

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 05
Votants : 33

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Sandrine PAUILLAC, Isabelle PILLON, Dominique PRADELLE, Magali VERITE.
MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Secrétaire de Séance : M. Bernard DELAGE

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Présentation du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Intervenant (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 33 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la transmission du Rapport d'Activité de la Communauté de Communes du Pays Foyen pour l'année 2023.

Cette délibération sera transmise aux communes membres de la Communauté de communes du Pays Foyen.

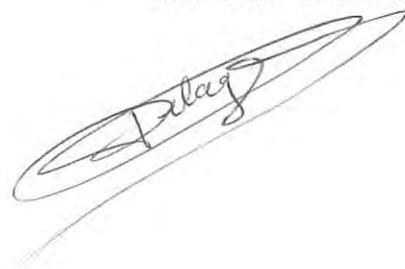
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024

Pierre ROBERT
Président



Official seal of the Communauté de Communes du Pays Foyen, featuring a central emblem with a sun, a house, and a tree, surrounded by the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN" and "REPUBLIQUE FRANÇAISE". The number "33220" is at the bottom.

Bernard DELAGE
Secrétaire de séance



Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__071-DE



RAPPORT ANNUEL

Communauté de Communes du Pays Foyen

2023

TABLE des MATIERES

LE TERRITOIRE, FONCTIONNEMENT,

ADMINISTRATION2-12

- ◆ La carte du Pays Foyen.....2
- ◆ Le projet de territoire.....3
- ◆ Les compétences.....4
- ◆ Les instances communautaires.....5
- ◆ L'administration.....6
- ◆ Les ressources humaines.....6
- ◆ La Prévention.....7-8
- ◆ Les finances et marchés publics.....9-12

CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT.....13-18

- ◆ Les services techniques.....13
- ◆ La GEMAPI.....14
- ◆ L'urbanisme.....15-16
- ◆ L'eau et l'assainissement.....17
- ◆ L'assainissement non collectif.....18

AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT.....19-23

- ◆ Le développement économique.....19-20
- ◆ L'habitat.....20-21
- ◆ Petites Villes de Demain.....22
- ◆ Politiques contractuelles.....22-23

SERVICES À LA POPULATION.....24-27

- ◆ France Services Sainte-Foy-la-Grande.....24
- ◆ France Services Pellegrue.....25
- ◆ L'emploi.....25
- ◆ Le point d'accès au droit.....25
- ◆ Le transport à la demande.....26
- ◆ L'Aire d'Accueil des Gens du Voyage.....27

ACTION SOCIALE.....28-32

- ◆ Le service d'aide et d'accompagnement à domicile.....28
- ◆ La MARPA la Tuquette.....29
- ◆ Le centre socioculturel du Pays Foyen.....30-32
- ◆ Le CISPD.....32

ENFANCE ET JEUNESSE.....33-36

- ◆ Chiffres clés.....33
- ◆ Petite enfance.....34
- ◆ Jeunesse.....35-36

TOURISME, CULTURE, SPORT.....37-40

- ◆ Le tourisme.....37
- ◆ La culture.....38-39
- ◆ CAP33.....40

INFORMER & COMMUNIQUER.....41

LE RAPPORT D'ACTIVITÉ Article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales

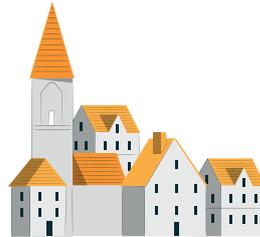
Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

TERRITOIRE, FONCTIONNEMENT, ADMINISTRATION.

LA CARTE DU PAYS FOYEN



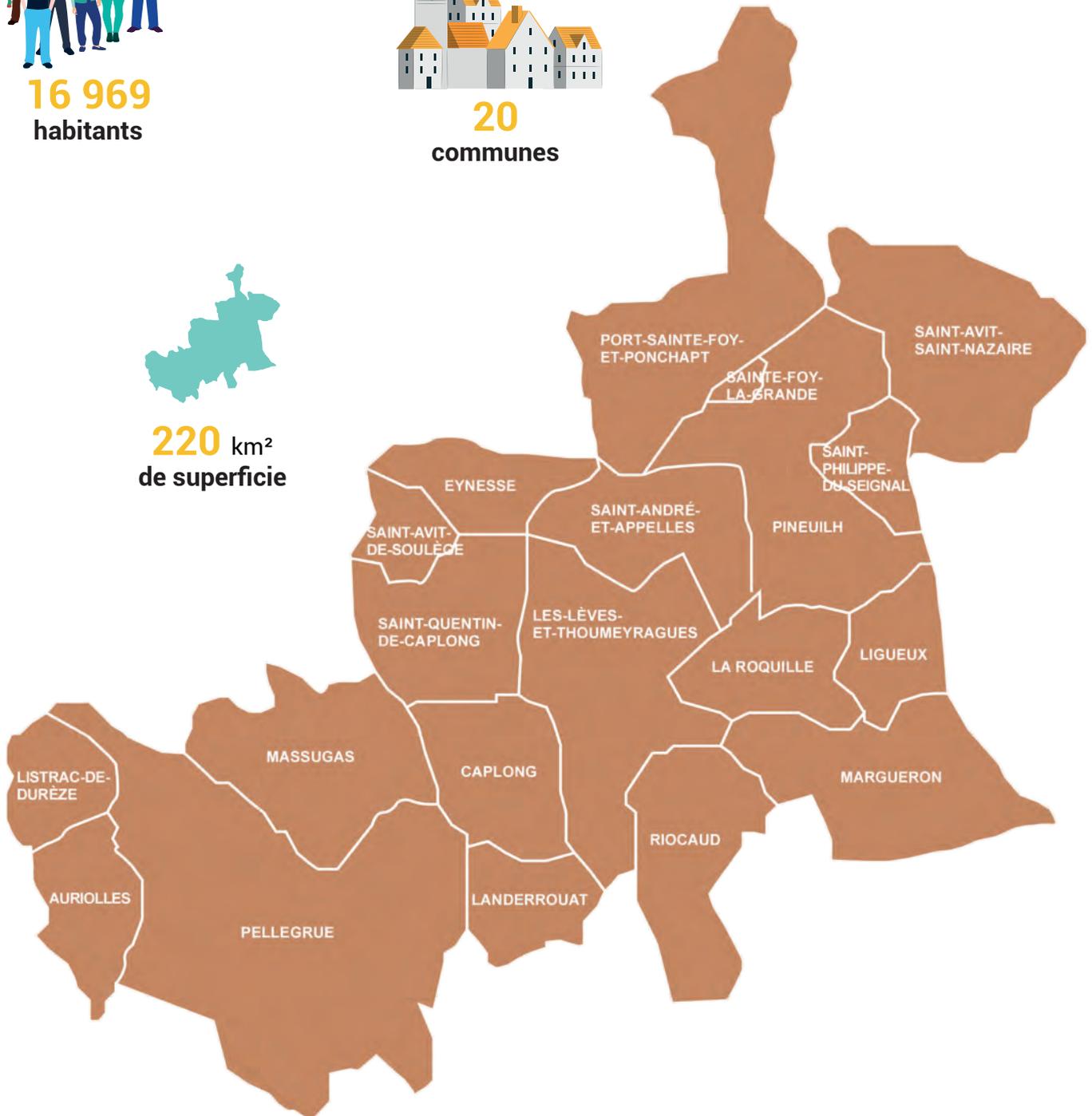
16 969
habitants



20
communes



220 km²
de superficie





Un avenant au Projet de territoire du Pays Foyen a été voté à l'unanimité en Conseil Communautaire du 13 juin 2023.

Ce dernier comprend la réorientation des investissements du **Plan pluriannuel d'Investissement 2022-2028** avec les ajouts suivants :

L'ancien centre des impôts de Sainte-Foy-la-Grande sera rénové pour accueillir **le nouveau centre de santé pluridisciplinaire**. Le nouveau centre de santé comprendra cinq cabinets, dont un dédié à de la télé expertise. Ces locaux plus grands, mieux agencés, pensés en collaboration avec des médecins, permettront d'accueillir plus d'internes en médecine, d'avoir accès à l'avis de spécialistes et de mieux soigner les habitants du territoire.

L'ancienne gendarmerie de Sainte-Foy-la-Grande sera rénovée pour y installer le **futur siège de la CdC du Pays Foyen**. Ce bâtiment sera entièrement repensé pour mieux accueillir et informer les habitants du territoire, grâce à un Guichet unique pour les services à la population, allant de la petite enfance au grand âge. Un pôle administratif y sera également installé, ainsi qu'une grande salle de réunion équipée (60 personnes assises).



En décembre 2023, **le Pacte Financier et Fiscal 2024-2030 (PFF)** a été présenté et approuvé par les élus.

Ce document cadre, obligatoire dès qu'on est signataire d'un contrat de ville s'articule autour du projet de territoire, met à plat les relations financières et fiscales entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les communes.
Le PFF 2024-2030 :

- ◆Présente les prestations de services et les mutualisations prises en charge par la CdC ;

- ◆Stipule que pour les attributions de compensation reversées, ou retenues, aux communes, il sera possible d'effectuer une révision libre en vue de tenir compte des éléments financiers de l'exercice ;

Un équipement de loisirs intergénérationnel sera construit sur la Zone Aquitania à Pineuilh. Ce dernier répondra à la demande croissante d'utilisation d'équipements de loisirs par les structures enfance et jeunesse, et les associations du territoire, avec la mise en place d'une salle multi-activités sportives. Il proposera également à nos concitoyens adeptes du sport-boules, un espace leur permettant de pratiquer cette discipline.

Pour consulter le Projet de territoire dans son intégralité scannez le QR Code



- ◆Précise que dès 2024, le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) appliquera la procédure de droit commun ;

- ◆Propose la mise en place d'un fonds de concours qui soutiendra des projets communaux s'inscrivant dans l'un des 4 axes établis dans le projet de territoire du Pays Foyen ;

- ◆Prévoit dès 2024, pour la taxe d'aménagement le reversement de 25% des produits perçu par la CdC de cette taxe aux municipalités.

LES COMPÉTENCES DE LA CDC DU PAYS FOYEN

La Communauté de Communes du Pays Foyen exerce de plein droit en lieu et place des 20 communes du territoire un certain nombre de compétences.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

- ◆ Aménagement de l'espace pour la conduite d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; PLUi
- ◆ Actions de développement économique et de promotion du territoire
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
- ◆ Collecte et traitement des déchets
- ◆ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- ◆ Assainissement des eaux usées
- ◆ Eau

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :

- ◆ Protection et mise en valeur de l'environnement
- ◆ Politique du logement et cadre de vie
- ◆ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- ◆ Action sociale d'intérêt communautaire
- ◆ Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- ◆ Centre de secours
- ◆ Zones d'aménagement concerté hors zones économiques
- ◆ Développement et création de chemins de randonnées
- ◆ Aménagement numérique du territoire
- ◆ Mise en place d'un Système d'information géographique



LES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par ses statuts.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les conseillers communautaires représentent leur commune au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Une fois élus, ils constituent le conseil communautaire. Le conseil désigne ensuite le président et les vice-présidents.

Le conseil communautaire définit la politique de la CdC du Pays Foyen. Il débat et délibère sur les différents sujets mis à l'ordre du jour.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

LE BUREAU

Le bureau est composé de **27** membres : le Président, **12** Vice-présidents et les maires des communes du territoire non représentées en tant que Vice-président.

Quel est le rôle du bureau ?

- ◆ Il débat des propositions formulées par les commissions.
- ◆ Il prépare les questions à traiter en conseil communautaire.
- ◆ Il surveille l'avancement des dossiers en cours.
- ◆ Il délibère et vote les projets relevant des délégations qu'il détient du conseil communautaire.

LES COMMISSIONS

Les commissions sont composées d'élus communautaires et municipaux. Elles préparent les projets de décisions et les dossiers qui sont ensuite soumis au Bureau.

- ◆ Urbanisme/Habitat ◆ Finances ◆ Développement économique ◆ Environnement et GEMAPI*
- ◆ Travaux/Accessibilité et Développement durable
- ◆ Communication et Numérique ◆ Enfance-Jeunesse et Petite Enfance ◆ Projet de Territoire
- ◆ Culture ◆ Sport ◆ Eau et Assainissement
- ◆ Service à la population

*Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

EN 2023 IL Y A EU

7

réunions de
Bureau communautaire

7

réunions de
Conseil communautaire

4

Conseils
d'Administration du
Centre intercommunal
d'action sociale

48

délibérations
du Bureau
communautaire

192

délibérations
du Conseil
communautaire

36

délibérations
du CIAS

L'ACCUEIL



- 4 333 courriers reçus,
- 2 936 courriers envoyés,
- 5 850 appels réceptionnés,
- 587 personnes accueillies,
- Mise à disposition de 4 minibus à 25 associations.

LES RESSOURCES HUMAINES

- ◆ 220 agents : 135 à la Communauté de Communes et 85 au CIAS
- ◆ 5 réunions du Comité Social Territorial (CdC)
- ◆ 5 réunions du Comité Social Territorial (CIAS)

LA FORMATION

- ◆ 100 agents (Communauté de Communes et CIAS)
- ◆ 197 jours de formation CNFPT
- ◆ 118 jours de formation autres organismes

LE PROJET D'ADMINISTRATION



Le projet d'administration est un outil qui doit permettre à la collectivité de repenser son organisation et ses modes de fonctionnement.

Plus de 90 agents ont participé aux instances et/ou groupes de travail qui ont permis d'identifier 6 axes d'amélioration, 22 chantiers et 55 fiches actions.

Les chefs de chantier ont rencontré leurs porteurs d'action, certaines fiches ont rempli leurs objectifs et d'autres sont en bonne voie.

Le 16 septembre 2023 a eu lieu la première édition de la **journée de cohésion élus-agents**, placée sous le signe de convivialité et de la bonne humeur ! La nouvelle édition est prévue le 15 juin 2024.

Sans oublier les ateliers : relaxation/bien-être et expression théâtrale proposés gratuitement par les agents ou des partenaires (en dehors des heures de travail).

Afin de permettre à chacun de mener ses actions sereinement, une nouvelle organisation a été pensée lors du dernier Comité de pilotage.

Ainsi, la réalisation des 55 fiches actions sera répartie comme suit :

- en 2024 : 21 actions à finaliser,
- en 2025 : 17 actions à finaliser,
- en 2026 : 17 actions à finaliser.

Enfin, un planning annuel fixe a été établi pour les différentes instances :

- Le COPIL se réunira une fois en décembre 2024,
- Le COTECH se réunira deux fois en 2024,
- Réunion des chefs de chantier tous les trimestres.

- ◆ 41 Réunions de travail
- ◆ 2 Commissions

En 2023, des actions de prévention ont été réalisées au sein des différents services de la CDC et du CIAS.

Les actions menées

Intervention durant les réunions des services, afin d'échanger sur le rôle de l'Assistante de Prévention.

Dans le cadre du document unique

- ◆ Visite de l'expert ACPR sur tous les sites (juin 2023) – mise à jour du Document Unique.
- ◆ Réalisation du Diagnostic des risques psychosociaux de tous les services (mi-décembre 2023).

Accident de service & accident de trajet

- ◆ 10 accidents du travail - CdC - 6 enquêtes réalisées
- ◆ 4 accidents du travail - CIAS - 3 enquêtes réalisées

Organisation & méthode de travail

- ◆ Débriefing journalier en début et fin de journée.
- ◆ Réunion de service hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle.
- ◆ Plan canicule : mise en place d'horaires d'été (Services Techniques).
- ◆ Projet d'administration.

Indicateurs d'absentéisme

- ◆ Taux d'absentéisme - Taux d'exposition - Taux de fréquence - Taux de gravité - État d'avancement des plans d'actions du DUERP.

Projet de formation au sein du CIAS

- ◆ L'assistante de Prévention a suivi plusieurs modules en 2023, afin de devenir formatrice Acteur PRAP 2S (Acteur de la Prévention Risque lié à l'Activité Physique) pour le secteur du sanitaire et social. Cela va permettre à la collectivité de former ces agents, en priorité le service du SAAD et la MARPA.
- ◆ Avec le module Industrie Bâtiment Commerce (IBC) cela permettra de programmer des formations pour les crèches et services techniques.
- ◆ Avec le module Maintien et Actualisation des Compétences (MAC) tous les 2 ans les agents pourront bénéficier d'une remise à niveau.

Maladies professionnelles

- ◆ En collaboration avec le Service RH et le CDG 33, une analyse des risques et durée d'exposition de l'agent est effectué par l'Assistante de Prévention.

Reclassement & adaptation de poste

- ◆ Changement de poste et de service :
--> 1 agent RH au Pôle Technique : agent d'accueil et assistante administrative.
--> 1 agent Pôle Technique : Pôle Service à la population.
--> 1 agent mi- temps SAAD – MARPA : temps plein MARPA.

Achat : équipement de protection individuelle (EPI)

- ◆ Crèche Lous Pitchouns : achat spécifique de chaussures orthopédiques en lien avec la fiche médicale, afin de répondre au besoin de l'agent.
- ◆ Services Techniques : achat de chaussures de sécurité spécifique en fonction des tâches et poste occupé, casque anti-bruit.
- ◆ CIAS, EPI spécifiques : masques, blouses, sur-blouses, sur-chaussures, gants.

Achat

- ◆ Crèche Lous Pitchouns : achat d'un tabouret rotation à inclinaison à 180°, avec dossier-accoudoir sur 360° suite à une prescription pour un aménagement de poste. Achat de trois tabourets réglables et ergonomiques, prévention des contraintes posturales.
- ◆ BEJ : achat de double écran et réaménagement des bureaux (orientation).

Organisation & méthode de travail

- ◆ Prévention travailleur isolé : réaménagement du planning horaire d'embauche à la crèche Lous Pitchouns.
- ◆ Plan canicule : Pour les Services Techniques pérennité de la mise en place d'horaires d'été pour 2023.
- ◆ Pour le CIAS : affichage et communication en continue pour rappeler les gestes, consignes, ... à déployer chez les bénéficiaires lors du plan canicule. Mise à disposition d'un PC pour les agents administratif d'astreinte.
- ◆ Qualité de vie au travail : mise en place de réunions d'analyse des pratiques avec un psychologue, réunions d'échanges sur les RPS et l'isolement ; création d'une nouvelle sectorisation du territoire d'intervention du SAAD pour notamment réduire le risque routier ; réorganisation des plannings pour que les agents aient des journées de travail plus courtes, et des plannings fixes (sauf nécessité de service) ; affiliation à un secteur pour une meilleure communication d'équipe, plus de cohésion et une meilleure connaissance des dossiers ; ...

Formations

- ◆ 19 agents de la collectivité ont réalisé la formation PSC1 (Premier secours civique de niveau 1).
- ◆ 2 agents SST (Sauveteur Secouriste au Travail).
- ◆ 11 agents HACCP* (hygiène en restauration).
- ◆ 2 agents pour l'habilitation électrique.
- ◆ 23 agents pour le travail en équipe et la gestion des conflits.
- ◆ 1 agent sensibilisation nuisances sonores, sensibilisation risque chimique, sensibilisation gestes et postures.

Contrôles annuels

◆ Pour la sécurité incendie : Vérification des extincteurs, des alarmes incendie, des BAES (bloc autonome d'éclairage de sécurité) ; vérification des installations électriques, et de gaz ; vérification des installations de chauffage et de climatisation.

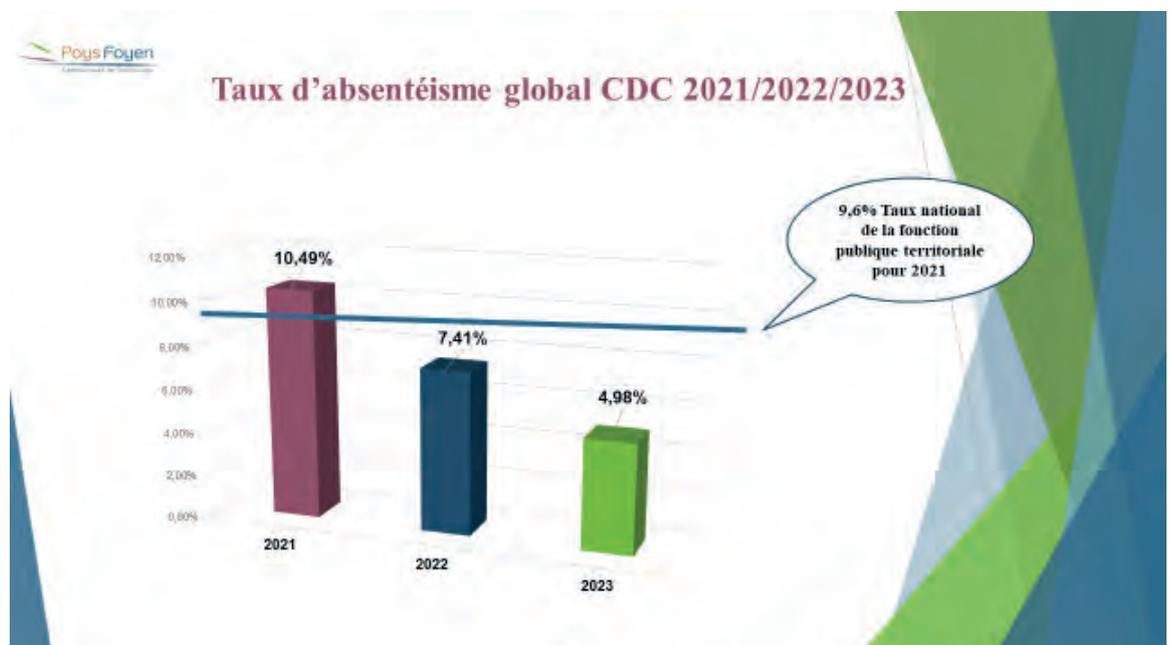
Pour les premiers secours

◆ Vérification des DAE (défibrillateurs)

Conseils en prévention

◆ Visite de la crèche Tom Pouce : conseil en méthode HACCP : Prévention sécurité et santé au travail.
◆ Introduction d'un item Prévention dans les fiches de postes pour certains services.
◆ Travail sur 2023/2024 : avec l'équipe de France Service sur la prévention du risque d'agression des agents en contact avec le public basé sur 8 axes et en lien avec le plan d'action du Document Unique.

* *Hasard Analysis Critical Control Point*



LES FINANCES ET MARCHÉS PUBLICS



LE BUDGET 2023

TOUS LES BUDGETS

Fonctionnement : 22 530 330 €

Investissement : 13 315 496 €

Total : 35 845 826 €



Capacité d'autofinancement en 2023 est de plus de 850 500 € brut contre 422 000 € brut en 2019.

LE COMPTE ADMINISTRATIF 2023

	DÉPENSES	RECETTES
Services généraux	3 369 686.09€	5 861 629.99 €
Sécurité et salubrités publiques	56 077.21 €	9 228.25 €
Enseignement / Formation	332 021.57 €	366 307.60 €
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	1 347 413.20 €	524 841.67 €
Santé et action sociale	2 240 727.93 €	1 927 329.66 €
Aménagement des territoires et habitat	392 492.27 €	115 274.90 €
Action économique	470 512.98 €	35 374.44 €
Environnement	3 179 020.96 €	2 996 803.94 €
Transports	182 704.89 €	130 783.31 €
TOTAL	11 570 657.10 €	11 967 573.76 €

LES BUDGETS ANNEXES

◆ 8 Budgets annexes :

ZAE La Guerenne et Champ de Jamard (Pellegrue), Office de Tourisme (OT), Cinéma, développement économique et 4 budgets «Environnement» (gestion de l'eau, gestion de l'assainissement, la GEMAPI et le SPANC).

◆ 2 budgets annexes ont une autonomie financière : Office de tourisme et SPANC.

◆ Gestion des 3 budgets du CIAS dans le cadre de la mutualisation : CIAS, SAAD et MARPA.

◆ 6 847 mandats sur l'exercice soit une diminution de 2.58% par rapport à l'exercice précédent.

◆ 3 740 titres sur l'exercice soit une diminution de 0.16% par rapport à l'exercice précédent.

◆ Suivi mensuel des taux d'occupation des services Enfance-Jeunesse et calcul de la prestation de service.

◆ Suivi mensuel de l'activité du service d'aide à domicile.

◆ Suivi mensuel des consommations de crédits par service.

◆ Facturation des services Enfance-Jeunesse, du SPANC, de la MARPA, du SAAD et du portage des repas.

◆ Délai global de paiement : 7.17 jours contre 9.6 jours en 2022.

LES RATIOS

Excédent Brut de Fonctionnement (EBF)	889 077.97 €
Capacité Brute d'Autofinancement (CAF brute)	855 732.97 €
Capacité Nette d'Autofinancement (CAF nette)	746 817.32 €
Encours de la dette au 31 décembre	956 431.67 €
Capacité de désendettement	1.1177

LA FISCALITÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__071-DE

	TAUX 2023	PRODUITS 2022	PRODUITS 2023	VARIATION par rapport à 2022
Taxe d'habitation	11,45 %	2 466 870 €	2 602 016 €	+ 5.48 %
Taxe foncière (bâti)	1,95 %	339 405 €	358 650 €	+ 5.67 %
Taxe foncière (non bâti)	8,95 %	94 950 €	101 345 €	+ 6.74 %
CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)	26,73 %	1 064 6484 €	1 128 378 €	+ 5.99 %
TASCOM (Taxe sur les surfaces commerciales)	-	552 879 €	551 804 €	- 0.19 %
CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)	-	500 460 €	561 594 €	+ 12.22 %

Ces taux sont inchangés depuis 2018.

Les montants liés à la taxe d'habitation incluent la fraction de TVA reçue par l'Etat pour compenser la suppression de la taxe d'habitation.

LES DOTATIONS DE L'ÉTAT

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dotation d'intercommunalité	394 327 €	266 272 €	176 710 €	149 964 €	165 999 €	182 568 €	200 516 €	220 103 €	241 989 €
Dotation de compensation	366 921 €	356 742 €	349 823 €	342 518 €	334 653 €	328 535 €	321 964 €	315 000 €	313 171 €
Total	761 248 €	623 014 €	526 533 €	492 482 €	500 652 €	511 103 €	522 480 €	535 103 €	555 160 €
Évolution par rapport à l'année précédente		- 18,16 %	- 15,49 %	- 6,47 %	+ 1,66 %	+ 2,09 %	+ 2,23 %	+ 2,42 %	+ 3,75 %

Évolution depuis 2015 : -27.07 %

LES MARCHÉS PUBLICS

1

marché de fournitures

- Fourniture et pose de bâtiments modulaires pour la création d'un Pôle Développement Économique.

2

marchés de travaux

- Réhabilitation des regards de transfert du réseau d'assainissement sous-vide.
- Réhabilitation de la station de production d'AEP de la Guérenne à Saint-Avit-Saint-Nazaire.

5

marchés de services

- Fourniture et livraison de repas individuels en liaison froide pour le service portage de repas à domicile du CIAS.
- Opération de fouilles archéologiques préventives dans le cadre du projet d'aménagement de la zone Aquitania sur la commune de Pineuilh.
- Réalisation de tests préalables à la réception des travaux d'assainissement.
- Réalisation d'études géotechniques.
- Étude diagnostique du système d'assainissement collectif – eaux usées sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

4

marchés de maîtrise d'oeuvre

- Création d'un nouvel espace tourisme, patrimoine culture et vin à Sainte-Foy-la-Grande.
- Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation et l'aménagement d'une ancienne gendarmerie en hôtel communautaire.
- Mission de maîtrise d'oeuvre sur le programme d'adduction en eau potable 2023-2026.
- Mission de maîtrise d'oeuvre sur le programme d'assainissement collectif 2023-2026.

LES ATTRIBUTIONS DE COM

COLLECTIVITÉS	AC VERSÉES	AC REÇUES
CIAS	16 000,00 €	-
Auriolles	31 937,22 €	-
Caplong	-	3 276.51 €
Eynesse	4 545,13 €	-
Landerrouat	39 415.33 €	-
La Roquille	-	4 264,50 €
Les-Lèves-et-Thoumeyragues	35 218.78 €	-
Ligueux	-	622,64 €
Listrac-de-Durèze	-	369.10 €
Margueron	-	2 439,69 €
Massugas	15 801.03 €	-
Pellegrue	535.35 €	-
Pineuilh	306 792.19€	-
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	402 056.30 €	-
Riocaud	-	120,62 €
Saint-André-et-Appelles	-	11 742,41 €
Saint-Avit-de-Soulège	-	2 948.74€
Saint-Avit-Saint-Nazaire	-	10 714,78 €
Sainte-Foy-la-Grande	275 642.38 €	-
Saint-Philippe-du-Seignal	-	18 289,55 €
Saint-Quentin-de-Caplong	-	5 754,10 €
TOTAL	1 127 943,71 €	60 542,64 €

La dernière révision des attributions de compensation a eu lieu en 2023 (délibération n° 2023-167 du 27 novembre) ; les modifications ont porté sur la solidarité de 10* communes du territoire qui ont accepté de diminuer leur attribution de compensation pour compenser la perte de la CDC liée au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

*Caplong, Massugas, Les-Lèves-et-Thoumeyragues, Listrac-de-Durèze, Pellegrue, Pineuilh, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Riocaud, Sainte-Foy-et-la-Grande et Saint-Philippe-du-Seignal.



CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__071-DE



LES SERVICES TECHNIQUES

Technique, divers, commandes
◆ 4 Réunions de travail

Gestion structures sportives
◆ 4 Réunions de travail
◆ 2 Commissions

Les services techniques assurent l'entretien des sites et des bâtiments communautaires.



Site sportif de Mézières

- ◆ Acquisition d'un robot tondeuse CEORA de la marque Husqvarna pour le site de Mézières.
- ◆ Remplacement du système de production d'eau chaude sanitaire aux tribunes d'honneur du Stade Pierre Lart : installation d'une pompe à chaleur dans le cadre de la sobriété énergétique.
- ◆ Remplacement des éclairages énergivores par des éclairages LED dans les structures sportives.
- ◆ Rénovation du logement de fonction du gardien de Mézières (pose de toute la fibre de verre, pose d'une nouvelle cuisine, peinture, modification compteur gaz). Travaux en régie.
- ◆ Acquisition de tapis de Dojo et remplacement des anciens.
- ◆ Remplacement du miroir du Dojo.

Crèche les Ptits Loups

- ◆ Modification d'une cloison à l'intérieur de la crèche et extension du bureau (travaux en régie).
- ◆ Réparations toiture, suite à des fuites.
- ◆ Modification des réseaux d'eau pluviale et eaux usées.
- ◆ Fourniture et pose des stores.

Centre de loisirs les Ptits Potes

- ◆ Réfection du plafond de la grande salle de séjour (mise en place d'un faux plafond phonique avec des luminaires LED, peinture des murs, pose de sous bassement bois).
- ◆ Réparations suite à des fuites de la toiture.

Centre socio culturel

- ◆ Remise en état d'un ancien appartement pour création de bureaux pour le C.S.C. (peinture, installation complète du réseau électrique et matériel informatique, changement des menuiseries – travaux en régie).
- ◆ Mise en place des salles de réunion (Commissions, Conseils Communautaires, ...).
- ◆ Véhicules achetés.

France Services

- ◆ Installation et mise en place d'un abri à vélo électrique avec bornes- Réalisation d'une chape béton, alimentation électrique et pose de l'abri (travaux en régie).

Salle des sports - Site de Pellegrue

- ◆ Toiture / réfection après 10 ans de procédure avec les assurances – prise en charge du sinistre validée.
- ◆ Remplacement du ballon d'eau chaude sanitaire des vestiaires de la salle des sports.
- ◆ Mise en conformité accès PMR.
- ◆ Traçage du sol sportif.

Site de Pellegrue

- ◆ Acquisition d'un Minibus publicitaire pour les associations et les services de l'ALSH sur le territoire de Pellegrue.

Travaux à la Crèche Lous Pitchouns

- ◆ Régulation du chauffage de la Crèche.
- ◆ Acquisition d'un congélateur.
- ◆ Réfection de l'entourage complet de la cheminée.

Centre de loisirs les Zintrépides

- ◆ Pose d'un placard à l'ALSH.
- ◆ Pose d'un store.
- ◆ Pose d'une climatisation réversible.
- ◆ Installation d'un digicode (Vigipirate).

Pôle Territorial

- ◆ Acquisition d'un nouveau traceur / installation dans le local reprographie.
- ◆ Création d'un parking pour le personnel du Pôle Territorial pour libérer la place aux visiteurs.
- ◆ Création d'un bureau pour le Pôle Habitat (travaux en régie).
- ◆ Pose d'un placard dans le couloir (travaux en régie).
- ◆ Acquisition de boîtes à clés.
- ◆ Raccordement électrique des 3 modules.

Zone de l'Arbalestrier

- ◆ Modification du carrefour.
- ◆ Réfection d'une partie de la voirie et pose d'enrobé.
- ◆ Élagage des arbres.
- ◆ Entretien des stations et postes de relevage.

Plage des Bardoulets :

- ◆ Mise en place des bungalows.
- ◆ Branchement électrique et plomberie.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS - GEMAPI -

- ◆ 24 Réunions de travail
- ◆ 3 Commissions

En 2023, la CdC du Pays Foyen a travaillé sur l'Étude du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des bassins versants de la Gravouse, des Sandaux, du Véneyrol, du Seignal et du Moiron. Les travaux sur les milieux aquatiques et les actions de bassins versants ont donc été très limités en l'absence de programme d'actions définitif et de déclaration d'intérêt général.



ÉTUDE PLAN PLURIANNUEL DE GESTION (PPG) GRAVOUSE-SANDAUX-VÉNEYROL-SEIGNAL-MOIRON

Le PPG est un document de planification permettant de définir les actions de priorisation sur 10 ans. Il a pour objectif la mise en place d'une gestion globale participant à contribuer à l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau ainsi qu'à la renaturation des fonctionnalités hydrologiques du bassin (reconquête de zones tampon, restauration d'espace de mobilité et d'expansion des crues, ...). Le PPG recense les données sur les milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides), par masse d'eau (unité d'évaluation de l'Europe) des différents bassins versants concernés par l'étude.

Ce document s'articule autour de 3 grandes phases :

- ◆ L'État des lieux et le diagnostic ;
- ◆ La définition des enjeux et des objectifs de gestion ;
- ◆ La définition des actions à mettre en œuvre et la programmation du Plan Pluriannuel de Gestion.

Sur la base du diagnostic et des principes d'aménagement définis dans le PPG, un programme d'actions est alors proposé. Chaque fiche action précise la localisation, les objectifs, le coût et la nature des travaux ainsi que l'année de réalisation dans le PPG.

Pour les collectivités, afin d'engager des fonds publics sur des propriétés privées et d'instaurer une servitude de passage, les opérations entreprises doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), outil réglementaire validé par l'Etat.

Cette étude prendra fin en 2024.

GESTION DES EMBÂCLES, ENTRETIEN RIPISYLVE, POLLUTION

Le Service GEMAPI de la CdC du Pays Foyen s'est rendu à plusieurs reprises sur site, afin de constater des désordres ponctuels ou pour conseiller des riverains, notamment face aux risques suivants :

- ◆ L'obstruction du cours d'eau par la création de « bouchons » et l'amoncellement de déchets.
- ◆ La montée des eaux et le risque inondation.
- ◆ La destruction des berges par la chute des arbres et/ou l'entretien de la ripisylve.
- ◆ Le risque de pollution.

ANIMATION, COMMUNICATION, SENSIBILISATION

La Commission GEMAPI s'est réunie le :

- ◆ **12/01/2023** afin de présenter la 2^{ème} phase de l'étude PPG (COFIL);
- ◆ **08/06/2023** sous forme de COTECH pour préparer le COFIL Phase III ;
- ◆ **12/12/2023** afin de Présenter la 3^{ème} Phase de l'Étude PPG (COFIL).

Participation aux Comités syndicaux organisés par le SMERÉ2M et le Syndicat Mixte du Dropt Aval.

Autres formations

- ◆ Formation Sauveteur Secouriste du Travail, organisée par le CNFPT, les 23 et 24/03/2023.
- ◆ Formation « Valeurs de la République et Laïcité », organisée par La mission politique de la ville de la Préfecture de la Gironde, les 23 et 24/11/2023.

ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES - ESPÈCES NUISIBLES

Considérant les risques de maladies transmissibles à l'Homme, dites zoonoses, dont les rats musqués et ragondins sont porteurs et les dégâts causés par ces espèces sur les milieux aquatiques, une convention a été signée avec l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG) afin de lutter contre le ragondin, le rat musqué et le raton laveur sur l'ensemble du territoire de la CdC du Pays Foyen. **238** ragondins et **2** rats musqués capturés durant la saison 2022/2023.



◆ 80 Réunions de travail
◆ 1 Commission

En 2023, la conjoncture immobilière a induit un net recul de l'activité. En effet, les transactions et ventes de logements neufs ont fortement baissé. Associées à des conditions d'accès aux crédits difficiles et à l'augmentation des taux d'emprunt, le nombre d'autorisation d'urbanisme marque un faible déclin sur le territoire du Pays Foyen et stagne sur celui de Montaigne Montravel et Gurson.

L'instruction des autorisations du droits des sols (ADS)

	PAYS FOYEN		MONTAIGNE MONTRAVEL GURSON	
	NOMBRE DE DOSSIERS INSTRUITS EN 2022	NOMBRE DE DOSSIERS INSTRUITS EN 2023	NOMBRE DE DOSSIERS INSTRUITS EN 2022	NOMBRE DE DOSSIERS INSTRUITS EN 2023
Certificat d'Urbanisme (CUa/CUb)	726	649	290	287
Déclaration Préalable de travaux (DP)	416	415	272	285
Permis de Construire (PC)	132	116	130	131
Permis d'Aménagement (PA)	4	2	5	5
Permis de Démolir (PD)	0	6	3	2
Permis de Louer (AL)	109	100	0	0
TOTAL	1 387	1 288	700	710

DEMANDE D'URBANISME DÉPOSÉES VIA LA PLATEFORME «GUICHET UNIQUE» EN 2023

	CDC DU PAYS FOYEN	CDC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON
Droit d'intention d'aliéner (DIA)	205	136
Certificat d'Urbanisme (CU)	481	376
Déclaration Préalable de travaux (DP)	162	68
Permis de Construire (PC)	32	37
Permis d'Aménagement (PA)	2	3
Permis de démolir (PD)	4	0
TOTAL	886	620

Le Guichet Unique, lancé le 1^{er} janvier 2022, permettant aux administrés de déposer leurs dossiers d'urbanisme de façon dématérialisée, a connu un franc succès en 2023.

Ce sont **1 506** demandes d'urbanisme qui ont été transmises via ce portail en ligne, soit une augmentation de près de 20% par rapport à 2022.

Grâce à ce dispositif, usagers et professionnels peuvent désormais déposer leurs demandes d'urbanisme en ligne, à tout moment et où qu'ils soient, dans une démarche simplifiée et sans frais. S'inscrivant dans une démarche plus écologique, les bénéfices sont multiples ! Pour les demandeurs, cette procédure permet un réel gain de coût et de transparence dans le suivi et le traitement des dossiers.

Pour les services de la collectivité, la traçabilité est améliorée. Le gain de temps sur les tâches de saisie permet aussi de dispenser un service plus performant. Nécessitant un suivi attentif des dossiers et un accompagnement permanent des communes adhérentes, de nouvelles formations avaient été envisagées en 2023 mais n'ont pu avoir lieu, suite à la réorganisation du service.

Le report de ces formations en 2024 est prévu. Elles permettront de rappeler les bonnes procédures concernant la réception, l'enregistrement, le suivi des dossiers mais également de présenter de nouvelles fonctionnalités. Un temps sera également dédié pour échanger sur les problématiques rencontrées au sein des communes.

Parallèlement à ses missions principales, le service urbanisme est également associé au Projet de Territoire, notamment à travers l'étape conception des projets, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Ce travail permet également d'associer en amont des

partenaires externes, tels que par exemple l'architecte des Bâtiments de France, l'architecte du CAUE ou encore le service Risque et Inondation de la DDTM Gironde, afin d'obtenir leurs avis et préconisations.

COLLABORATION AVEC LA MAISON DE L'HABITAT

Inauguré le 12 avril 2023, le Pôle Habitat a notamment pris en gestion l'organisation des permanences liées à l'Habitat, mission précédemment portée par le service urbanisme. Pour rappel, la Communauté de Communes propose les permanences suivantes destinées aux habitants du territoire du Pays Foyen : Architecte des Bâtiments de France, Architecte

du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) ainsi que Soliha (Solidaires pour l'Habitat). En soutien, un agent du service instructeur a accompagné les architectes lors des permanences, afin d'apporter si nécessaire des précisions relatives aux règlements d'urbanisme en vigueur.

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La loi Climat et Résilience, promulguée et publiée au Journal Officiel le 24 août 2021, a pour ambition d'entraîner et d'accompagner tous les acteurs dans l'indispensable mutation écologique. De nombreux domaines du quotidien sont concernés tels que : la consommation (diminution des emballages, soutien aux énergies renouvelables) ; la production et le travail (moins de bétonisation des terres) ; le déplacement (villes moins polluées et développement du transport ferroviaire) ; le logement (amélioration de l'isolation) ; l'alimentation (plus durable) ; le renforcement de la protection judiciaire et de la communication.

S'inscrivant dans cette démarche et souhaitant s'adapter à l'évolution de la population sur le territoire du Pays Foyen, le Conseil Communautaire a approuvé par délibération en date du 15/02/2022 une modification du

Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi approuvé par le Conseil Communautaire en date du 28/11/2019). Durant l'année 2023, le dossier de modification n°01 du PLUi a pu être finalisé, afin d'être présenté aux administrés à travers la réalisation d'une enquête publique conjointe, incluant également le projet des nouveaux périmètres délimités des abords (PDA) sur certaines communes du territoire. Cette modification a notamment permis d'améliorer le règlement écrit, d'adapter certains zonages et de repérer des bâtiments autorisés à changer de destination.

Le projet de modification n°01 du PLUi a été entériné en Conseil Communautaire du 27/11/2023, pour une mise en application du règlement modifié dès 12/12/2023, suite à la publication du dossier sur le Géoportail de l'urbanisme.

RÉVISION DU SCOT

Par délibération en date du 29 septembre 2022, le PETR du Grand Libournais, après avoir validé le bilan de l'évaluation du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) à 6 ans, a approuvé la mise en révision générale de ce dernier.

La Communauté de Communes du Pays Foyen membre du PETR, est associée cette démarche de révision. De fait, le service urbanisme est

régulièrement intégré à des groupes de travail, portant sur l'ajustement des documents tels que le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et les Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO). L'élaboration du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) a également permis au service urbanisme de travailler en collaboration avec la chargée de mission Développement Économique de la CDC ainsi que le PETR du Grand Libournais.

L'ACCUEIL DU PUBLIC

Dans une optique de conseil et d'accompagnement, le service Urbanisme continue de recevoir des administrés et des professionnels au sein du Pôle Territorial. Pour rappel, tout projet conséquent pourra donner lieu à un RDV conseil avec les instructeurs de la CdC du Pays Foyen, le Vice-Président en charge de l'Urbanisme et un élu de la commune concernée.



- ◆ 160 Réunions de travail
- ◆ 4 Commissions

LES TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (AEP)

◆ SAINTE-FOY-LA-GRANDE

Dévoisement de la conduite - Rue Salvatore Allende

Renouvellement de réseaux - rue Alsace Lorraine

◆ PINEUILH

Renouvellement du réseau d'AEP - Rue de l'Église RD n°235 et au lieu-dit « Grand Fonsalade »

◆ SAINTE-FOY-LA-GRANDE

Renouvellement du réseau - Plantes de Vidal

◆ EYNESSE

Réhabilitation du réseau AEP - Grands et Petits Régniers

◆ SAINTE-FOY-LA-GRANDE

4.6
km de
canalisations
renouvelées

257
branchements
repris

1 433 584 € HT
montant total
des travaux

LES TRAVAUX D'ADDUCTION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

◆ PINEUILH

Reconfiguration de la collecte des eaux usées - Secteur Tapie - abandon du système sous vide - phase 2

◆ SAINTE-FOY-LA-GRANDE

Renouvellement de réseaux - rue Alsace Lorraine

◆ EYNESSE

Création du réseau d'assainissement collectif aux lieux dits Grands et Petits Régniers

2.3
km de
canalisations
renouvelées

73
branchements
repris

1 627 000 € HT
montant total
des travaux

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

◆ 17 Réunions de travail

Pour rappel, les prérogatives du SPANC sont de vérifier le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes, d'examiner leur conception et de vérifier leur exécution. Outre ses missions de contrôles, le SPANC de la Communauté de Communes du Pays Foyen accompagne et conseille les particuliers dans leurs démarches de réhabilitations ou de créations d'installations d'assainissement non collectif.

En vue de palier à la hausse du coût du fonctionnement du service, au 1^{er} juillet 2023 une évolution tarifaire des contrôles du SPANC a eu lieu. Le montant de l'examen de la conception est passé de 102 € à 113 €, la vérification de l'exécution de 102 à 113 €, la vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien de 83 € à 92 € et la vérification du fonctionnement et de l'entretien pour vente immobilière de 83 € à 125 €.

ÉTAT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU 31/12/2023

Les vérifications périodiques de bon fonctionnement ont été organisées sur l'ensemble des communes du territoire.



- Installations non conformes sans risque sanitaire et/ou environnemental : **37%**
- Installations non conformes avec risque sanitaire et/ou environnemental : **32%**
- Installations ne présentant pas de défauts ou des défauts d'entretien : **30%**
- Absence d'installation : **1%**
- Avis indéterminé : **>1%**

La progression de la part d'installations présentant un bon fonctionnement est de 20 points depuis 2010. Recul de 28 points des installations présentant des nuisances sanitaires sur le territoire.

43

Contrôles du neuf effectués

Examen de la conception, implantation et vérification de l'exécution

33

Vérifications de l'exécution

88

Vérifications réalisées dans le cadre d'une transaction immobilière

106

Vérifications du fonctionnement et de l'entretien



AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT.

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- ◆ 164 Réunions de travail
- ◆ 1 Commission

LIEN AUX ENTREPRISES

Intensification des liens et rencontres avec les entreprises locales

- ◆ Mise en place des ateliers à l'attention des entreprises du territoire. En 2023, 14 ateliers gratuits ont été proposés : digital, gestion, commercial etc..
- ◆ Création d'un agenda annuel des événements pour 2024.
- ◆ Travail de partenariat via la commission emploi formation insertion et mise en lien des acteurs de l'emploi vers les entreprises ayant des problèmes de recrutements récurrents, travail avec la DEETS sur les aides et subventions mobilisables pour les entreprises, visite pôle emploi conseiller d'entreprises.

Lien avec les artisans, commerçants, entreprises via la plateforme locale : achetezFoyen

- ◆ Création des sites internet des entreprises.
- ◆ Communication sur la modification du site en annuaire.
- ◆ Mise en place chèques cadeaux sur toutes les boutiques.

Accueil des porteurs de projet

- ◆ 19 porteurs de projet (endogène et exogène) accueillis et orientés.

Mise en place de liens entre les entreprises et les écoles

- ◆ Mise en place de bac pro en lien avec les besoins locaux.
- ◆ Questionnaire aux entreprises sur leurs besoins futurs en formation locale et recrutement à prévoir.
- ◆ French Tech Périgord, partenariat mis en place autour des métiers de l'industrie et des industriels locaux.

Création de la Maison des entreprises

- ◆ Création des services, de la tarification, organisation interne, développement de partenariats pour générer la présence des institutionnels.
- ◆ 1^{ère} pierre le 27 juin 2023.
- ◆ Inauguration le 17 octobre 2023.
- ◆ Accueil, accompagnement et communication pour valoriser les entreprises adhérentes.

Le service développement économique accueille tous les porteurs de projet, micro-entrepreneur, cadre itinérant, artisan, chef d'entreprise, commerçant, libéral, agriculteur, chercheur, indépendant qui souhaitent bénéficier des services de la Maison des Entreprises du Pays Foyen.

La Maison des entreprises propose aux entrepreneurs :

- ◆ de bénéficier d'ingénierie et d'accompagnement pour créer ou développer leur entreprise,
- ◆ d'avoir un lieu équipé et consacré pour les « jeunes créateurs d'entreprise »,
- ◆ de pouvoir travailler dans un espace de coworking en toute sérénité,
- ◆ de renforcer leur efficacité grâce à l'organisation de formations adaptées,
- ◆ de pouvoir rencontrer les chambres consulaires par dans un espace dédié,
- ◆ d'être mis en réseau avec les autres acteurs économiques du territoire,
- ◆ d'avoir recours à des outils pour faciliter le développement de leur activité,
- ◆ de connaître des opportunités de foncier,
- ◆ des ateliers thématiques, des formations, des conférences et des événements sont régulièrement organisés à la Maison des entreprises.

La gestion de ressources numériques dédiées à l'économie :

- ◆ Bourse aux locaux : aide à la recherche et mise en avant de foncier/location.
- ◆ Annuaire des entreprises en ligne.
- ◆ Gestion des Kdo Foyen (chèques cadeaux de territoire pour une consommation locale).

Le partage et la communication d'évènements et actions à vocation économique :

- ◆ Partage des informations liées aux besoins des entreprises, aux appels à projets.
- ◆ Coordination et gestion des actions de proximité collectives, des appuis au maintien de l'emploi.
- ◆ Réponse aux besoins des dirigeants en termes de disponibilité foncière ou de bâtiment.



ÉTUDES & PROSPECTIVES

Diagnostic d'Aménagement Artisanal Commercial et logistique

- ◆ Verbalisation de l'Action Collective de Proximité.
- ◆ Validation des zones à revitaliser en centre-ville et petits bourgs ruraux avec derniers commerces ainsi que les typologies de commerces à accompagner.

Étude Emploi et Économie

- ◆ Étude et diagnostic AFPA sur les besoins des entreprises en recrutement, état des lieux de l'emploi et perspectives pour mise en place d'actions.
- ◆ Issue de cette étude AFPA : mise en place d'une aide aux commerces de proximité pour leur transmission et accompagnement des repreneurs.

Schéma d'attractivité du Grand Libourmais

- ◆ Mise en place de l'atlas des ZAE, de la consultation des occupants et propriétaires dans le cadre de la loi Climat et Résilience et des perspectives de mutation et de densification de l'existant en vue de la préparation du nouveau SCOT.

Territoire d'Industrie

- ◆ Mise en place du club des industriels, de l'analyse GPECT sur le territoire, semaine de l'industrie, renouvellement du dispositif territoire d'industrie.

Création de la Bourse aux locaux

- ◆ Création et gestion de ce site internet en ligne permet d'orienter les porteurs de projets vers des disponibilités en lien avec leurs besoins : bureau, coworking, atelier, boutique, bâtiment artisanal ou industriel...

Autres

- ◆ Mise en place du nouveau SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.
- ◆ Panneaux d'entrée du territoire, organisation de la pose en lien avec les communes concernées.



L'HABITAT

- ◆ 6 Réunions de travail
- ◆ 4 Commissions



PÔLE HABITAT

Recentralisation des services liés au bâti et à la revalorisation de l'habitat autour d'un « Pôle Habitat » inauguré le 12 avril 2023 et offrant un accueil complet et transversal (urbanisme, droits des sols, habitat, financements...) aux habitants du territoire.

OPAH

Première année de la troisième convention partenariale d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2022-2027 qui a été signée avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et le Conseil Départemental pour la période 2022 à 2027.

- ◆ 64 propriétaires renseignés sur l'année 2023 pour 40 dossiers présentés en Commissions Techniques de validation (34 dossiers validées).
- ◆ 34 dossiers de propriétaires occupants validés soit 85% de l'objectif annuel réalisé, marqué par un ralentissement des dossiers thermiques au profit des dossiers d'adaptation.

Profil des ménages :

- ◆ Si toutes les classes d'âges sont représentées, sur l'ensemble des dossiers, 63% des personnes composant ces foyers ont plus de 60 ans.
- ◆ 84% des propriétaires ont des ressources inférieures

aux plafonds très modeste et sur le Pays Foyen 71% des ménages bénéficiaires de l'OPAH sont classés dans les profils très très modeste (PST).

- ◆ 86% des logements sont de type 4 et + et majoritairement sous-occupés (foyer avec une personne seule).

Typologie des travaux :

- ◆ La majorité des projets concernent le remplacement du moyen de chauffage dont 50% se feront avec des pompes à chaleur (13 dossiers). Le remplacement de menuiseries, l'isolation des combles et la ventilation arrivent ensuite.
- ◆ 50% de gain énergétique en moyenne (contre un gain de 39% de moyenne en 2022)
 - >> 6 bénéficiaires de la prime Sortie de passoire ANAH (étiquette F ou G avant travaux)
 - >> 12 bénéficiaires de la prime Basse consommation (étiquette A ou B après travaux)

PERMANENCES SOLIHA

Plateforme renouvellement énergétique 'Ma Prim. Rénov' / 'France Rénov'

Ce service assure une communication auprès des habitants dans toutes les situations sociales financières et de travaux d'habitation.

◆ Après une première convention de Partenariat entre l'ANAH et les EPCI du Grand Saint-Emilionnais, du Pays Foyen et de Castillon-Pujols qui se terminait fin 2023, une nouvelle convention a été signée le 09/11/2023 en y associant la CDC du Fronsadais.

◆ Ce service d'information et d'accompagnement se compose de permanences/conseils assurées par des Techniciens SOLIHA au Pôle Habitat et sera effectif jusqu'au 31/07/2025.

◆ Une nécessité de renforcer la communication sur les

services associés à l'OPAH s'impose sur le territoire par :

- >> Les réunions d'information auprès des partenaires.
- >> Proposition de déroulé de réunion artisans.
- >> Des supports de communication produits.
- >> Vidéo témoignages.
- >> Notice explicative flyer (plaquettes soliha).

◆ Le calendrier des permanences est disponible sur le site internet www.paysfoyen.fr

LES AUTRES PERMANENCES DU PÔLE HABITAT

Architecte des Bâtiments de France

◆ L'ABF a assuré **6** permanences en 2023 pour traiter de **36** dossiers, nécessitant sa référence, présentés par les particuliers. Plus de **86%** des dossiers concernaient la ville de Sainte-Foy-la-Grande. Les autres dossiers se répartissent sur les villes de Pellegrue, Massugas, Lustrac et Fougueyrolles. Le service est maintenue sur l'année 2024.

CAUE

◆ L'architecte conseil du CAUE a effectué **18** consultations/conseil en 2023 pour **6** consultations en 2022.

DEPUIS L'OUVERTURE DE LA MAISON DE L'HABITAT

◆ Le standard d'accueils Habitat a répondu à **210** appels téléphoniques soit une moyenne de 25 appels par mois :

- >> **95 %** provenaient de Propriétaires Occupant,
- >> **4 %** provenaient de Propriétaires Bailleurs
- >> **1 %** de Locataires et divers.

◆ **25 %** de ces contacts ont aboutis à un rendez-vous dans nos locaux pour les premières démarches de montage de dossiers de demandes de subventions.

ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le développement des énergies renouvelables est un stimulant majeur de l'économie locale et de la pérennisation de tous les projets d'aménagement du territoire.

C'est pourquoi la création du Pôle Habitat et Energies renouvelables offre un outil de lecture des projets en cours et des ambitions d'aménagements.

Ainsi des projets d'ombrières photovoltaïques ou d'exploitation de couvertures (toiture existante ou à venir) sont à l'étude sur des sites urbains et périurbains (Parking du Stade Pierre LART, Hôtel Communautaire...).



PETITES VILLES DE DEMAIN (PVD)

La conception ou l'actualisation de la stratégie de revitalisation et de redynamisation PVD

- >>Habitat,
- >>Equipements et de services publics,
- >>Patrimoine, paysage et aménagement d'espace public,
- >>Animation touristique, économique artisanale et commerciale.

Études lancées et pilotées (nature, objectifs, partenaires etc.)

1) **Convention OPAH – RU**, en cours de finalisation pour signature début d'année 2024 pour 4 communes Pellegrue/Pineuilh/Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt/Sainte-Foy-La-Grande. Ce programme a pour objectif de cibler 55 logements pour rénovation dans les 5 ans.

2) Mobilités douces :

- ◆ CDC : Schéma directeur des mobilités douces, Pôle gare multimodal ;
- ◆ Pellegrue : Contournement ;
- ◆ Pineuilh : Carrefour D 936/D 672 – Entrées de ville ;
- ◆ Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt : Carrefour rue Onésime Reclus, Avenue d'Angoulême, Simone Veil ;
- ◆ Sainte-Foy-La-Grande : Aménagement des voies cyclables.

La mise en œuvre opérationnelle du programme : (Suivi technique et financier des opérations, coordination globale et évaluation du programme).

- ◆ **Habitat** : Rénovation façade, identification et accompagnement des copropriétés, intervention de recyclage immobilier, projet construction maison de retraite, Résidence intergénérationnelle – communes Pineuilh/Sainte-Foy-La-Grande, habitat étudiant et

apprentis artisans.

◆ **Mobilités douces** : Concernant le schéma directeur le cahier des charges est rédigé et validé en cours de sélection du bureau d'études, faire converger les dynamiques territoriales autour d'un pôle gare multimodal, contournement du centre bourg de Pellegrue, aménagement du carrefour D 936, Aménagement du carrefour rue O. Reclus/Avenue d'Angoulême à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

◆ **Equipements Publics** : Changement de destination de l'ancienne gendarmerie pour accueillir la maison de la Communauté de Communes du Pays Foyen , aménagement d'un nouveau centre de santé plus grand, équipements de loisirs, équipements sportifs dédiés aux loisirs, parc naturel rural en cœur de ville, extension et doublement de la salle Jacques Prévert avec une salle associative pouvant servir d'auditorium, restructuration de l'école Paul Bert, réorganiser et améliorer le confort, jardin multisports et parcours fitness, équipements sportifs dédiés aux loisirs sur la zone Aquitania à Pineuilh.

◆ **Tourisme** : Réalisation d'un pôle multifonction autour du tourisme, du vin, du patrimoine et de la culture à vocation d'office de tourisme, développer la zone nautique et de loisirs sur Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, création d'un événement itinérant sur le territoire foyen – Fête du vin, Accueil camping-cars.

◆ **Economie et Tourisme** : Création d'un pôle développement économique, manager de centre-ville et animation commerciale, création d'une nouvelle signalétique en centre bourg.

POLITIQUES CONTRACTUELLES

- ◆ 51 Groupes de travail
- ◆ 5 Commissions

- ◆ 5 Comités de pilotages
- ◆ 5 Comités techniques

COMMISSION EMPLOI FORMATION INSERTION

Mise en place de cette commission fin 2022 et élaboration en 2023 d'un plan d'action, en partenariat avec Pôle Emploi et tous les partenaires, qui recense toutes actions sur le territoire. La commission se réunit de façon biannuelle et le plan d'action est actualisé de manière annuelle.

Thématiques abordées :

- ◆ Permanences des partenaires de l'emploi.
- ◆ Relation avec les employeurs.
- ◆ Insertion.
- ◆ Formation.
- ◆ Les décrocheurs.
- ◆ Les freins périphériques.

Pour consulter le plan d'action scannez le QRcode



FINANCEMENTS DES PARTENAIRES SUR

DES APPELS À PROJETS



En 2023, dans le cadre de l'appel à projet politique de la ville porté par l'Etat :

◆ 34 630 € ont été versés à la CdC et au CIAS.

◆ 94 450 € ont été versés aux associations et partenaires du territoire.

◆ Soit un total de 129 080 € versés.

En 2023, dans le cadre d'appels à projets de la CAF :

◆ 15 500 € ont été versés à la CdC.

◆ 5 000 € ont été versés aux associations et partenaires.

◆ Soit un total de 20 500 € versés.

◆ 17 786 € ont aussi été versés pour de l'investissement.

En 2023 dans le cadre de l'appel à projet Grandir en Milieu Rural (GMR) de la MSA :

◆ 70 810 € ont été versés à la CdC et au CIAS.

◆ 34 000 € ont été versés aux associations et partenaires.

◆ Soit un total de 104 810 € versés.

POUR LA CDC ET LE CIAS



MISE EN PLACE DU BUREAU MOBILITÉ

Pour apporter des solutions aux besoins de mobilité de ses administrés, la Communauté de Communes du Pays Foyen a mené un travail en réseau et en coopération avec les acteurs du territoire pour proposer des solutions de mobilité solidaire adaptées.

Le Bureau mobilité du Pays Foyen est là pour conseiller, orienter et accompagner les administrés parmi les différentes offres de mobilités possibles.

1^{ÈRE} ÉDITION DE LA FÊTE DE LA MOBILITÉ

Du 16 au 24 septembre avait lieu la fête de la mobilité, une action coordonnée par la Communauté de Communes du Pays Foyen et co-organisée avec de nombreux partenaires. Elle a permis aux plus petits comme aux plus grands de se renseigner au travers de plusieurs ateliers ludiques et pratiques, sur les mobilités au sens large ! Une sensibilisation à la sécurité routière était également proposée avec une voiture-choc, une voiture tonneau et un circuit addicto.

MISE EN PLACE D'UN POINT INFO VACANCES

Le Point Infos Vacances est là pour aider des administrés à réaliser leur projet de vacances, en les accompagnant et en leur indiquant les droits auxquels ils peuvent prétendre !

◆ 10 contacts, dont 5 suivis et 1 départ.

ÉLABORATION DU NOUVEAU CONTRAT DE VILLE 2024-2030

L'année 2023 a été consacrée à la rédaction du nouveau contrat de ville «Quartier 2030».

Les orientations inscrites sur ce document ont été construites avec le concours de partenaires institutionnels, d'associations et d'habitants des communes de Sainte-Foy-la-Grande et Pineuilh.

◆ Le 25/10/23, Lydia Guirous, Préfète à l'égalité des chances en Gironde, était en visite sur le Pays Foyen pour échanger sur le futur contrat de ville et aller à la rencontre des partenaires et habitants.

SERVICES À LA POPULATION

FRANCE SERVICES Sainte-Foy-la-Grande



France services de Sainte-Foy-la-Grande a été labellisée en janvier 2020. La structure est ouverte depuis novembre 2000 (Maison de services publics, Relais de services publics, Maison de services au public...). Aujourd'hui l'équipe France Service est composée de trois conseillères France Services et d'un agent de la DGFIP.

Fréquentation

◆ + 42.1% entre 2022 et 2023

- ◆ 24 867 accueils en 2023.
- ◆ Soit une moyenne journalière de 97.1 accompagnements par jour.
- ◆ Soit 2 869 RDV avec des partenaires.

- ◆ 1 613 usagers ont été accompagnés par la Conseillère numérique dont 105 sur RDV.
- ◆ 18 ateliers en itinérance ont été proposés par la conseillère numérique tout au long de l'année (MARPA, médiathèque, centre socioculturel).

- ◆ **Permanences Pôle Emploi** pour renforcer l'action en faveur de l'emploi sur le territoire et accompagner les demandeurs d'emploi, **et temps forts** avec les packs remobilisation ou encore la mise en place de méthode de recrutement par simulation (MRS) pour le métier d'aide à domicile.

Actions de communication

- ◆ **Visite du Sous-préfet** de Libourne en mars 2023.
- ◆ **Visite de la Préfète** déléguée à l'égalité des chances en octobre 2023.
- ◆ **Visite de l'animatrice départementale France Services.**
- ◆ **Passage d'un audit** pour vérifier le respect du cahier des charges France Services.
- ◆ **Participation aux animations «Vendredi en bas de chez nous»** dans le cadre de la politique de la ville.



- ◆ **BUREAU MOBILITÉ** pour favoriser l'accès à l'emploi et pallier au manque d'offres de transport en commun sur le territoire, la CdC du Pays Foyen a mené un travail en réseau et coopération avec les acteurs du territoire et des partenaires pour proposer des solutions de mobilités solidaires.

Depuis le 1^{er} octobre il est possible :

- ◆ **De louer 2 véhicules thermiques** via une convention avec l'association APREVA,
- ◆ **De louer 2 scooters et 2 voitures sans permis** via une convention avec la Régie LibRT,
- ◆ **De louer 6 vélos** à assistance électrique,
- ◆ **De bénéficier d'un accompagnement vers l'autonomie en matière de mobilité** par la Plateforme mobilité du Libournais avec des permanences organisées dans les France Services du territoire.

Ces mobilités solidaires sont accessibles sur prescription auprès de Pôle Emploi, du PLIE, de la Mission Locale ou encore de la Maison départementale des solidarités.

Grâce à cette nouvelle offre la CdC du Pays Foyen et ses partenaires souhaitent favoriser l'accès à l'emploi, l'insertion et la formation professionnelle tout en accompagnant les personnes vers une autonomie en matière de mobilité.





Après plusieurs mois de travaux, durant lesquels la France services était hébergée dans les locaux de l'office de tourisme, les conseillers ont pu intégrer en janvier 2023 le nouveau bâtiment. Retrouvez France Services au rez-de-chaussée de la mairie de Pellegrue avec des espaces dédiés à l'accueil numérique, 2 bureaux de permanences et de confidentialité et un espace d'accueil, et d'attente. La mairie met à disposition gracieusement une salle de réunion selon les animations réalisées.

Fréquentation : + 28.5 % entre 2022 et 2023

◆ L'équipe de France services Pellegrue est composée de 2 conseillers France services. La conseillère Numérique basée à Sainte Foy la Grande et l'agent de la DGFIP réalisent des permanences et des ateliers délocalisés à Pellegrue.

◆ **4 895** accompagnements en 2023 dont **18.9** accompagnements par jour et **279** RDV avec les partenaires.

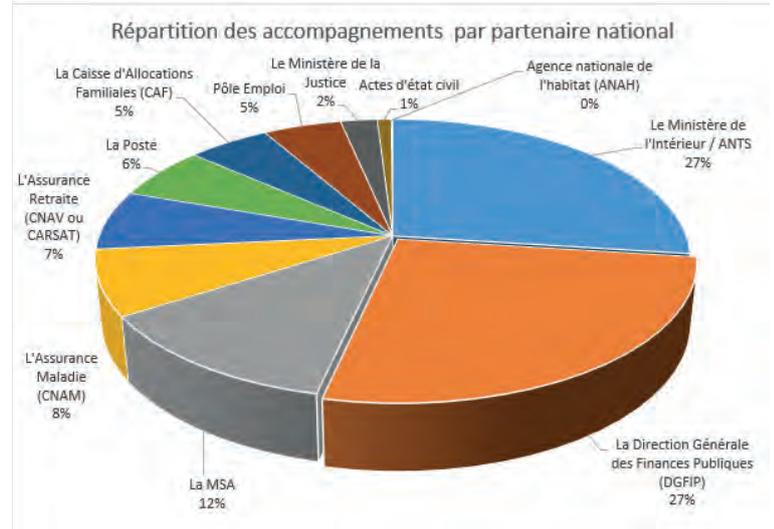
◆ **Permanences de la conseillère numérique** pour accompagner des administrés.

◆ **Accueil des ateliers "Bienvenue à la retraite"** en partenariat avec Neosilver et les caisses de retraite. **7** séances collectives ont été proposées et animées par un professionnel.

Actions de communication

◆ **Développement de nouvelles permanences avec la Maison départementale des solidarités** : point info mobilité en visio et possibilité de RDV avec la CARSAT en visio.

◆ **Accueil de Journée départementale France Services** durant le mois de juin.



◆ **Installation d'une boîte à lire** en partenariat avec la médiathèque intercommunale.

◆ **Visite de l'animatrice départementale.**

L'EMPLOI

LE PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)

La Communauté de communes porte également **2** postes de référents PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi), ce service accompagne les publics de plus de 25 ans dans leur parcours d'insertion professionnelle. Il s'agit ainsi de proposer un service de proximité et permettre de lever les freins à l'emploi.

◆ **120** personnes ont été accompagnées avec des sorties positives intéressantes (ex création d'une entreprise).

◆ Les référents du PLIE ont ainsi en 2023 permis plus de **50%** de sorties positives du dispositif.

LE POINT D'ACCÈS AU DROIT

Le Point justice est un lieu d'accueil gratuit permettant d'apporter une information de proximité sur les droits et devoirs des personnes qui font face à des problèmes juridiques ou administratifs

Le Point justice en quelques points :

- >> Service public ouvert à tous
- >> Accueil personnalisé et confidentiel
- >> Information juridique de premier niveau
- >> Aide à la compréhension des documents
- >> Conseils gratuits
- >> Orientation vers d'autres structures

En 2023, le point d'accès au droit, ou point justice, a réalisé **62** permanences :

- ◆ Le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) : **22**
- ◆ Infodroits, Service d'information juridique de proximité : **20**
- ◆ Famille en Gironde : **11**
- ◆ Les avocats du barreau de Libourne : **9**
- ◆ **314** personnes ont bénéficié d'informations juridiques
 - ◆ dont **186** femmes et **128** hommes

LE TRANSPORT À LA DEMANDE

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__071-DE



Le transport à la demande (TAD) est un service proposé en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine. Il offre une solution de mobilité, la plus adaptée pour des déplacements ponctuels ou de proximité, en l'absence d'autres moyens de transport au quotidien.

Le TAD est réservé aux personnes domiciliées sur le territoire de la CdC et qui répondent aux critères suivants :

- | Personnes à mobilité réduite | Personnes âgées de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie
- | Personnes sans autonomie de déplacement | Personnes en insertion professionnelle
- | Personnes en situation de précarité.

Les destinations :

Les 20 communes du territoire | La gare de Sainte-Foy-la-Grande
Hors territoire : Pôles médicaux de Gardonne et Le Fleix
Pôle Emploi de Saint-Magne-de-Castillon et de Langon

182

Personnes
inscrites

3 229

Trajets réalisés

MOTIF DES TRANSPORTS

- Centre commercial : 1 439 - **44.6%**
- Rendez-vous médicaux : 722 - **22.4%**
- Marché : 340 - **10.5%**
- Loisirs : 245 - **7.6%**
- Démarches administratives : 179 - **5.5%**
- Visite famille/amis : 131 - **4.1%**
- TER / gare : 68 - **2.1%**
- Visite Maison de retraite : 32 - **1%**
- Association caritative : 26 - **<1%**
- Resto du coeur : 21 - **<1%**
- Pôle territorial de solidarité/MDSI : 16 - **<1%**
- Pôle Emploi: 10 - **<1%**

- ◆ **263** trajets personnes à mobilité réduite.
- ◆ **1 429** trajets pour personnes de +75 ans et/ou en perte d'autonomie et 4 hors territoire.
- ◆ **205** trajets pour personnes en insertion 2 limitrophe ou hors territoire.
- ◆ **1 277** trajets pour personnes autonomie de déplacement sans 49 limitrophes et hors territoire.
- ◆ **132** accompagnants (*gratuit*).

LE TRANSPORT D'UTILITÉ SOCIALE

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la Communauté de communes du Pays Foyen propose, par le biais de l'association APREVA, un transport d'utilité sociale à destination des administrés du territoire.

Ce service vient remplacer le transport à la demande et propose plus de trajets hebdomadaires aux usagers. Il est ouvert à un panel d'administrés plus large et vise également la jeunesse. Ainsi, ceux qui peuvent en bénéficier pourront effectuer deux trajets par semaine pour aller à un rendez-vous médical, rendre visite à un proche, faire des courses, se rendre chez Pôle Emploi...

Pour en savoir plus contactez le Bureau mobilité du Pays Foyen :
05 57 48 60 90 - 06 58 85 15 11 - bureau.mobilite@paysfoyen.fr

L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__071-DE



L'aire d'accueil de la Communauté de Communes du Pays Foyen est située au lieu dit « La Grâce » sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt. Depuis mi-février, un nouvel agent d'accueil est présent du lundi au vendredi tous les matins de 9h à 12h30.

Elle dispose de **8 emplacements** soit **16 places**, dont 1 emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite. Un agent d'accueil est présent tous les matins du lundi au vendredi afin d'assurer l'arrivée et les départs de familles, ainsi que la gestion des flux.

Les prix appliqués sur l'aire d'accueil sont de **120€** pour la caution, **2.10€** pour le prix de la place, **0.20€** KW/H pour la consommation d'électricité et **2.0€** m³ pour la consommation d'eau.



Le taux d'occupation

Le taux d'occupation moyen pour l'année 2023 est de **76.68%**.

Profils des usagers :

22 enfants, **24** hommes et **19** femmes ont été accueillis.

Durée de moyenne des séjours : 4 mois 21 jours.

L'AAGV développe son partenariat avec l'ADAV33 pour proposer un meilleur accompagnement des usagers de ce service, et qu'un projet socio-éducatif soit mis en place courant 2024.

ACTION SOCIALE

LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)



◆ En 2023, déploiement de la refonte des cycles de travail et la mise en place de **4 secteurs d'intervention** :

Secteur 1 : Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt et Sainte-Foy-la-Grande.

Secteur 2 : Sainte-Foy-la-Grande, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Philippe-du-Seignal, Le Fleix et Pineuilh.

Secteur 3 : Margueron, Liqueux, La Roquille, Saint-André-et-Appelles, Pineuilh.

Secteur 4 : Riocaud, Les-Leves-et-Thoumeyragues, Caplong, Saint-Quentin-de-Caplong, Eynesse, Pineuilh.

Ce projet répond aux enjeux de la qualité de vie au travail pour les intervenantes (moins de route, de stress routier, plannings davantage fixes) et écologiques par une réduction des temps de trajet, des frais d'usage et d'essence du véhicule. Il permet également d'offrir une meilleure qualité d'intervention pour les bénéficiaires.

◆ **Les réunions d'analyse des pratiques** animées par une psychologue du travail, propres au SAAD, mais aussi en commun avec l'APASAD de Castillon-Pujols (Association d'aide familiale et services de soins des personnes malades, âgées, handicapées), ont continué. Elles permettent aux agents d'échanger sur leurs difficultés et pratiques sur des temps dédiés.

◆ **Pour fédérer les équipes, des réunions de secteur ont également été mises en place.** Elles permettent de partager les informations du service (communication ascendante et descendante), d'échanger sur les dossiers des bénéficiaires, et les pratiques professionnelles.

◆ En décembre un nouveau responsable du SAAD a pris ses fonctions.



LA MARPA LA TUQUETTE

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__071-DE



EN 2023 :

La MARPA La Tuquette est située au coeur du village de Margueron, elle accueille 24 personnes âgées autonomes de plus de 60 ans grâce à des logements privatifs T1 ou T2 et des espaces de vie communs permettant de vivre des moments de convivialités. Elle propose des animations quotidiennes, le tout dans un espace sécurisé.

◆ **La Marpa « La Tuquette » a eu 10 ans en mai 2023.**

Du 24 juin au 1^{er} juillet plusieurs animations ont été organisées pour fêter cette décennie.

Le 29 juin, résidents, familles, élus, partenaires et direction de la CdC et du CIAS du Pays Foyen étaient réunis pour un moment de convivialité.



QUARTIER PRIORITAIRE DE LA VILLE / PROGRAMME DE RÉUSSITE EDUCATIVE

◆ La médiatrice socioéducative du Centre Socioculturel assure le suivi de familles du QPV dans le cadre du Programme de Réussite Educative porté par la mairie de Sainte-Foy-la-Grande.

Ce dispositif accompagne les élèves pouvant rencontrer des obstacles à la réussite scolaire en prenant en compte le scolaire, la santé, la culture et le contexte familial.

Il propose par exemple des temps de découverte parent/enfant, des lieux ressources de Sainte-Foy-la-Grande comme le sont le Centre Socioculturel et sa ludothèque.

ACTION « 10 JOURS POUR VOIR LES ÉCRANS AUTREMENT »

◆ Cette 4^{ème} édition a eu lieu du 17 au 27 novembre 2023. La référente famille est en charge de cette action qui a été comme les années précédentes co-construite avec la Coordinatrice du REP et les établissements scolaires.

15 classes du REP de la maternelle au CM2 (écoles de Pineuilh, Eynesse, Sainte-Foy-la-Grande, Saint-André et Appelles, Gensac et Margueron) soit environ **276** élèves se sont inscrits.

Les actions proposées ont été : une soirée jeux et livres, le prêt de jeux et jouets gratuits à la ludothèque, un jeu de piste, une soirée culturelle, des cafés des parents, des activités parents/enfants, une exposition « sans écrans je suis créateur », des affichages de prévention, des temps de lectures et de contes dans les médiathèques et pleins d'autres activités ayant pour but de proposer des alternatives aux écrans ou pour sensibiliser sur l'utilisation du numérique.

FABRIK'À FAMILLE

◆ **15** activités parent/enfant ont pu être programmées dont certaines sur plusieurs séances et plusieurs thèmes comme les saisons, Noël, Halloween, l'alimentation, les expériences chimiques...

179 personnes ont été accueillies dont **85** enfants âgés de 2 à 14 ans.

Ce qui représente **66** familles dont **17** du Quartier Prioritaire de la Ville.

Nous avons aussi accueilli **23** nouvelles familles.

PARENT VIDE TON SAC :

◆ **9** soirées (temps d'échanges entre parents) ont pu être organisées dont une pour préparer avec les familles la programmation de cette animation pour l'année à venir et

une pour clôturer l'année par un spectacle offert.

Durant ces soirées, nous avons pu proposer aux parents selon leurs envies et/ou besoins de fabriquer des produits d'entretien, des cosmétiques, mais aussi proposer une soirée jeux de société, une conférence sur le burn out parental ...

45 familles ont pu participer à cette animation, dont **10** nouvelles familles et **7** du Quartier Prioritaire de la Ville.

SORTIES FAMILLES :

◆ **12** sorties ont été organisées.

201 personnes ont été accueillies durant ces sorties soit **77** familles dont **17** du Quartier Prioritaire de la Ville.

107 enfants âgés de 2 à 15 ans ont pu participer à ces sorties

Cette année nous avons inscrit **22** nouvelles familles pour les sorties.

ASSOS EN FÊTE :

◆ L'événement Assos en fête a eu lieu samedi 9 septembre 2023.

Il a réuni **53** Associations, sportives, culturelles et caritatives du Pays Foyen.

Environ **1 100** visiteurs ont pu venir découvrir les différentes associations dans une ambiance festive sur le site de Mézière à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

ATELIERS INTERGÉNÉRATIONNELS, ÉCHANGES DE SAVOIRS FAIRE, SORTIES CULTURELLES

◆ **Les ateliers d'échanges de savoir-faire** touchent en moyenne **10** personnes par ateliers. Les ateliers reconduits : couture, cuisine, randonnée, dictée
Les nouveaux ateliers de 2023 : écriture/ lecture/ dessin/peinture.

Les ateliers sont proposés et menés par les adhérents, désireux de transmettre leur savoir-faire.

Les adhérents s'impliquent de plus en plus dans la vie du CSC.

Les ateliers sont de plus en plus délocalisés et associés à l'animation de la vie locale.

◆ **Soirée intergénérationnelle** 2 temps conviviaux avec les adhérents ont permis de travailler autour du vivre ensemble. Le 1^{er} a rassemblé les habitants sur le thème du projet associatif, le 2nd a consisté en une soirée de fin d'année avec auberge espagnole et projection des photos des actions de l'année écoulée. Ces temps participent à la création de souvenirs communs dans l'histoire collective du centre socioculturel.

◆ **Sorties culturelles** 6 sorties sont proposées sur l'année, **102** personnes ont pu en bénéficier. Deux types de sorties : découvertes culturelles en lien avec les savoir-faire des ateliers et les richesses culturelles du Pays Foyen et de ses alentours.

PARTENARIAT RADIOS LOCALES RWA / RADIO GRAND' R :

◆ Le partenariat avec les radios a été reconduit en 2023. Des chroniques mensuelles sont mises en place soit **10** chroniques par radio.

NOMBRES D'ADHERENTS, PASSAGE EN ASSOCIATIF :

◆ En 2023, le Centre Socioculturel du Pays Foyen comptait **300** adhérents, dont **103** familles.

LA LUDOTHÈQUE R' DE JEU

◆ **11** soirées jeu itinérantes ont été proposées au sein de **10** communes différentes et ont réuni une moyenne de **33** personnes.

◆ En 2023, la ludothèque s'est installée le mercredi après-midi dans la salle communale de plusieurs communes: Eynesse, Saint-André-et-Appelles, Landerrouat, Massugas, La Roquille et Margueron.

Participation de la ludothèque à des manifestations culturelles de partenaires :

◆ « **Cap sur les Livres et les Jeux** », bibliothèque et ludothèque de plage, installé Plage des Bardoulets, sur le dispositif Cap33 pendant la période estivale.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_071-DE

ACTIONS SOLIDAIRES :

◆ **Octobre Rose**. Depuis plusieurs années le CSC se mobilise pour la lutte contre le cancer du sein avec les habitants du Pays Foyen. Lors d'ateliers (couture ou création), des objets ont été fabriqués et échangés contre un don sur les marchés de Sainte-Foy-la-Grande, Pineuilh et Pellegrue. Cela a permis de récolter plus de 400 € qui ont été reversés à la ligue.

Cette année nous avons proposé dans des lieux publics, des commerces...de poser pour une photo autour d'un cadre en bois réalisé par les adhérents, cadre ROSE où chacun portait des accessoires roses.

Ces photos ont donné lieu à la création d'un montage photo.

Une rando Rose intergénérationnelle a aussi été organisée.

◆ En octobre 2023 a eu lieu l'assemblée générale pour élire les représentants au conseil d'administration du Centre Socioculturel, qui passe en association en 2024. Le Conseil d'Administration a également voté pour élire les membres du bureau de l'association.

◆ **La « Fête de la Famille »** au jardin public de Sainte-Foy-La-Grande.

◆ **Un mercredi animé sur la place du Foirail** de Sainte-Foy-La-Grande.

◆ **Le Marché de Noël** de Sainte-Foy-La-Grande.

◆ Des classes de CE2 du Pays Foyen ont été accueillies dans le cadre du **Rallye Education Morale et Civique** sur la thématique de l'égalité filles/garçons.

◆ **La ludothèque a organisé une animation à la MARPA et une sous la halle de Pellegrue** auprès de l'association AMDPA dans le cadre de la **semaine bleue**.

◆ Les clubs-ados du Pays Foyen ont profité d'une soirée-jeu de fin d'année.



LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CISPD)

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CISPD)

VENDREDI EN BAS DE CHEZ NOUS

Cette action, coordonnée par le Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD, Présidé par Philippe Nouvel) et financée par la Politique de la ville, permet un vendredi par mois pendant la période scolaire, et deux vendredis par mois pendant les vacances, à des associations et des institutionnels de venir à la rencontre des habitants sur la Place du Foirail à Sainte-Foy-la-Grande. Grâce aux « vendredis en bas de chez nous » les participants pourront échanger entre voisins, avec les intervenants, faire des découvertes en participant aux activités, ou encore faire émerger des projets.

10 pieds d'immeubles ont été organisés de mai à décembre 2023.

Avec la participation de : Stade Foyen, Cœur de Bastide, Cycles et partage, Centre socioculturel du Pays Foyen, Programme de Réussite Educative Sainte-Foy-la-Grande, Maison Départementale des Solidarités, France Services, Les petits débrouillards, LEPI, ERIP, Mission Locale, Atelier 104, Caprices de Marianne.



RALLYE ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE

Le Rallye EMC a les mêmes principes de sensibilisation que le Rallye à destination des écoles primaires.

Il a réuni 9 partenaires du territoire : MDS, MD 24, Boulevard des potes, cœur de bastide, râteleurs, la PASS, Infodroits, la Préfecture, les services enfance et jeunesse et la ludothèque de la CdC du Pays Foyen.

◆ **6 thèmes ont été abordés :** l'alimentation, l'égalité fille-garçon, la laïcité, l'éducation aux médias/utilisation d'internet, discrimination-handicap, violences – consentement – respect.

Pour sa 1^{ère} édition il a réuni :

- ◆ 134 élèves REP (réseau d'éducation prioritaire),
- ◆ 6 classes de CE2 de 5 communes (ou RPI).

LE SERVICE ENFANCE-JEUNESSE EN CHIFFRES



- ◆ 4 Commissions Enfance
- ◆ 1 Commission d'attribution des places en crèche
- ◆ 10 Réunions Enfance Jeunesse
- ◆ 10 Réunions Petite Enfance

- ◆ 1 copil PEDT
- ◆ 1 réunion hebdomadaire par centre de loisirs
- ◆ 1 réunion mensuelle par crèche
- ◆ 1 réunion d'équipe par mois sur chaque périscolaire

Les crèches - enfants inscrits

35 Lous Pitchouns *Pellegrue*

49 Tom Pouce *Sainte-Foy-la-Grande*

42 Les P'tits Loups *Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt*

Les crèches - familles accueillies

33 Lous Pitchouns *Pellegrue*

45 Tom Pouce *Sainte-Foy-la-Grande*

40 Les P'tits Loups *Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt*

Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP)

- ◆ 28 familles utilisatrices.
- ◆ 34 enfants accueillis dont 25 nouveaux.
- ◆ 104 jours soit 208 h d'ouverture sur 2023.

Le périscolaire en 2023

- ◆ 251 enfants en maternelle(janvier à fin août)
- ◆ 204 enfants en maternelle(septembre à décembre)
- ◆ 453 enfants en élémentaire(janvier à fin août)
- ◆ 414 enfants en élémentaire(septembre à décembre)

LA NOUVELLE INTERFACE DU PÔLE ENFANCE/JEUNESSE

◆ La Collectivité a souhaité dématérialiser l'ancien Dossier Unique avec un nouveau portail famille, afin d'apporter plus de facilité aux administrés du territoire.

Le portail famille est une entrée unique pour les familles du territoire Foyen qui leur permet de :

>> Gérer les inscriptions et la réservation des activités périscolaires et extrascolaires (vacances) des enfants, et de signaler des absences.

>> Mettre à jour et alimenter les informations du foyer (fiches sanitaires, informations des responsables,

personnes à contacter en cas d'urgence, etc.).

>> Consulter, télécharger et régler les factures en ligne, depuis un smartphone ou une tablette.
C'est également une interface dynamique dans laquelle les familles trouveront les dernières actualités du service.

Le portail famille est alimenté par les agents du service afin de transmettre de nombreux renseignements : pré-inscriptions, programmes, documents internes aux structures petite enfance et enfance, foire aux questions...

LES PROJETS

◆ **Des ateliers d'éveil et d'initiation à l'art du cirque** ont eu lieu entre le 21 février et le 4 juillet 2023 à la Maison de la Petite Enfance où sont regroupés la crèche « Tom Pouce » et le Relais Petite Enfance du Pays Foyen.

Animés par Mathieu LAPLANA de l'association « Asphyxie arts du cirque et de rue », des séances d'une heure ont permis de découvrir la jonglerie, l'équilibre sur objet roulant et acrobatie.

Avec du matériel adapté à l'âge des enfants (18 mois-3ans), foulards, bâtons de jonglerie, assiettes et balles lestées, les apprentis artistes ont ainsi pu s'initier en toute sécurité aux premiers rudiments de l'art du cirque.

Ces ateliers ont permis aux enfants accueillis au sein de la crèche « Tom Pouce » et chez les assistantes maternelles agréées de prendre conscience de leur corps et de l'espace qui les entoure. Ils ont travaillé l'équilibre, se sont familiarisés avec les différents objets mis à leur disposition, et initiés à leur manipulation.

La soirée de clôture des ateliers programmée le 4 juillet a permis de réunir près de 50 parents et enfants venus assister au petit spectacle de Mathieu LAPLANA et découvrir les ateliers d'initiation.



LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP)

◆ Le Lieu d'Accueil Enfants/Parents «Le Mille Pattes» (LAEP) est un lieu d'accueil convivial, situé au 16 rue Marceau à Sainte-Foy-la-Grande.

Il est ouvert les mardis et jeudis de 9h30 à 11h30 et un vendredi par mois, sa fréquentation est gratuite, sans inscription, libre dans la durée, anonyme et confidentielle.



Deux accueillantes ouvrent le lieu aux enfants de 0 à 4 ans accompagnés d'un (des) parent(s) ou d'un adulte référent ainsi qu'aux futurs parents.

Le LAEP est un espace de jeu libre qui permet à l'enfant :

- de développer sa créativité.
- son rapport à lui-même et aux autres.
- de le préparer à la vie en collectivité.

Le LAEP permet aux parents de pouvoir échanger avec d'autres parents et jouer avec leur(s) enfant(s).

RELAIS PETITE ENFANCE - RPE

◆ Le RPE (Relais Petite Enfance) a publié tous les mois la Gazette du RPE qui est envoyé aux assistantes maternelles du secteur par mail et qui reprend des articles règlementaires et l'actualité du RPE avec un retour sur les animations.

◆ L'animateur du RPE propose également des animations pour les assistantes maternelles du secteur de la CDC de Montaigne Montravel et Gurson, dans les locaux du nouvel ALSH de St Antoine de Breuilh. La fréquentation est intéressante.

◆ Des animations délocalisées sur le Pays Foyen sont également proposées notamment à la médiathèque de Pellegrue et la bibliothèque d'Eynesse.





LES ACCUEILS DE LOISIRS

◆ **Augmentation des capacités d'accueil** des centres de loisirs sur les mercredis avec **+6** places à l'ALSH les P'tits Potes chez les 6-12 ans et **+8** places chez les 3-6 ans à l'ALSH les Z'Intrepides.

◆ **Accueil et inclusion des enfants en situation de Handicap** : recrutement de personnels complémentaire et démarche d'accompagnement des familles afin d'accueillir au mieux les enfants.

LES PROJETS

◆ **Les z'intrepides de Pellegrue - initiation à la chromothérapie.** En partenariat avec l'association «Graine de mieux être», les enfants ont testé une méthode douce suscitant un mieux-être grâce aux couleurs avec une réorganisation de l'espace 3/6 ans (peinture, nouveaux mobiliers, nouveaux jeux).

◆ **Les p'tits potes de Pineuilh - Projet nature.** Fabrication de jardinières, permaculture création de jardin en lasagne, des ateliers de bricolage pour la fabrication de jardinière en palette, moment convivial qui a inclu les parents et des partenaires associatifs locaux.

◆ **Un séjour au Zoo Parc de Beauval pour les z'intrepides.** 23 enfants de 7 à 11 ans sont partis à la découverte des animaux ! À bord de trois minibus et accompagnés par leurs 4 animatrices, le groupe a d'abord fait un arrêt à Limoges, pour visiter l'aquarium de la ville. Après avoir observé poissons, anguilles, méduses et autres animaux marins, les enfants ont repris la route direction le Zoo de Beauval ! Durant ces 2 jours, tout le monde s'est émerveillé devant le panel d'animaux différents. Des éléphants aux pandas en passant par les fauves, un spectacle d'oiseaux pour en prendre plein les yeux, un dôme équatorial rempli d'animaux exotiques...

◆ **Un séjour écoresponsable pour les ptits potes.** 23 enfants de 8 à 12 ans ont pu être accueillis sur la base de loisirs de Natéa à Saint-Savin. Au menu, une sensibilisation à l'environnement ainsi que des découvertes sportives et culturelles. Les enfants ont pu visiter la citadelle de Blaye et découvrir la vie en camp avec une gestion libre dans leur organisation. Ils ont en effet cuisiné leurs repas et trié leurs déchets. Enfin ils ont partagé les locaux avec les visiteurs présents.

LES ACTIONS À DESTINATION DES 11-17 ANS

◆ **Projet Cinéma.** Depuis la crise COVID et la mise en place de plateforme de streaming, le territoire a pu constater une baisse de fréquentation du cinéma « La Brèche » de la part des adolescents. Le projet a permis aux jeunes de revenir dans les salles obscures grâce à une séance par mois suivie d'une animation faite par la responsable du cinéma (visite des locaux, débats autour du film visionné).

◆ **Projet sport.** Le groupe d'adhérents étant demandeur d'activités sportives, des séances de sport ont donc été mis en place dans le gymnase de Pellegrue, permettant aux jeunes de bénéficier de cycles par thématique avec une progression pédagogique adaptée aux besoins de chacun.

Durant les vacances :

◆ **Un séjour Montagne en commun.** Séjour co-construit avec les deux groupes d'adolescents du Pays Foyen. Sur les 20 ados ayant participé à la co-construction du projet, 12 étaient présents sur le séjour. Ce dernier s'est déroulé à Saint-Lary-Soulan, dans un hébergement en dur au « Chalet Thibétain ». Les activités ont été choisies en amont par les jeunes qui nous ont fait part de leur envie et en fonction de leurs préférences.

◆ **Pineuilh : Semaine Graff avec l'association « Bombe 2 Graff ».** 15 adolescents se sont attaqués à trois pans de murs, pour donner une nouvelle dimension au Club Ados. Ces activités ont suscité la créativité des jeunes et leur implication quant à leur envie d'expression artistique.

FORMATION BAFA SESSION 2023

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__071-DE



Entre le 8 et le 15 avril la Communauté de Communes du Pays Foyen, en partenariat avec la Communauté de Communes de Castillon-Pujols et les CEMÉA Aquitaine, a organisé une session de formation BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) au lycée Élisée Reclus à Sainte-Foy-la-Grande.

◆ 54 jeunes ont participé à la session de 2023.



DES PROJETS PÉRISCOLAIRES

Les accueils périscolaires présents sur chaque école publique du territoire ont proposé des contenus d'activités sportives et culturelles variés.

◆ **Projet autour de l'Afrique.**

- > Approche géographique pour situer l'Afrique.
- > Créations de jeux et apprentissage des règles.
- > Confection de tenues ethniques avec une couturière.
- > Découverte de la danse africaine avec un intervenant.

◆ **Projets mosaïques et jeux en bois.** Sur différents accueils périscolaires il s'agit d'offrir un accès à la culture tout en créant une œuvre collective destinée à embellir les locaux. Ces actions permettent de

développer la créativité des enfants fréquentant les accueils périscolaires.

◆ **Projet « poney ».** Dans la continuité du projet de médiation animale, ce projet vise plusieurs objectifs à savoir : la découverte du milieu équestre. Respecter les règles spécifiques à l'activité. Établir une relation de confiance entre l'enfant et l'animal. Favoriser la socialisation en encourageant la coopération au sein du groupe. Favoriser l'estime de soi en s'occupant de l'animal. Accompagner les enfants dans leur évolution personnelle.

FÊTE DE LA FAMILLE EN PAYS FOYEN

Samedi 10 juin de 14h à 18h il y avait du monde au jardin public de Sainte-Foy-la-Grande pour participer à la 3^e Fête de la famille en Pays Foyen organisée par les Services Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Plusieurs ateliers étaient proposés pour petits et grands avec de la baby gym et un spectacle, du maquillage, du sport, du ping-pong, une fresque collaborative ou encore des ateliers manuels et créatifs.

La Ludothèque R'de Jeu avait installé à l'ombre des arbres des animations pour tous les âges et pour tous les goûts.

Le Centre socioculturel du Pays Foyen a également répondu présent en proposant des activités créatives aux enfants et leurs parents.

Tout au long de la journée les familles ont pu rencontrer et échanger avec les agents des structures petite-enfance, enfance et jeunesse, et avec le centre socioculturel du Pays Foyen.

Pour s'hydrater ou prendre une collation, une buvette, tenue par les associations des parents d'élèves de Saint-Avit-Saint-Nazaire et de Les-Lèves-et-Thoumeyragues, était aussi sur place.

Enfin, le spectacle La Conf' interprété par Gaspar Leventre de la « compagnie H » a clôturé en beauté ce moment convivial et fédérateur de notre territoire.



FORMATIONS POUR LES ÉQUIPES D'ANIMATEURS

26 agents du Service Enfance Jeunesse ont participé à 2 journées de formation dans le cadre de leurs missions le 31 août et le 1^{er} septembre 2023. **Le 1^{er} jour** les participants ont eu un temps d'information générale (présentation de la CdC du Pays Foyen, cadre réglementaire, ...), puis ils ont pris part à des travaux en équipe, afin que chacun puisse prendre ses marques et repères dans l'exercice de ses missions.

Le 2nd jour, deux formateurs de l'association Les Francas de la Gironde ont proposé un travail autour de la thématique « la posture professionnelle à tenir dans les diverses relations : équipes, avec les parents, la hiérarchie et les collectivités ». Les divers ateliers organisés ont permis de renforcer les connaissances de chacun et la cohésion d'équipe.

LE TOURISME

- ◆ 3 Conseils d'exploitations
- ◆ 5 Groupes de travail organisés pour la réhabilitation de l'Office de Tourisme
- ◆ 2 COTECH PDIPR

Les motifs de séjour

- Visites patrimoine : 2 045
- Animations/manifestations : 1 924
- Infos pratiques : 1 361
- Activités de plein air : 866
- Oenotourisme : 206



<https://www.tourisme-dordogne-paysfoyen.com>

- ◆ 34 prestataires touristiques accompagnés pour du classement, des conseils en fiscalité, commercialisation en ligne ou encore du home staging.
- ◆ 2 prestataires viticoles accompagnés pour le label Vignobles& découvertes.

Provenance des visiteurs

- ◆ 1) France
- ◆ 2) Royaume-Uni
- ◆ 3) Pays Bas

Parmi les visiteurs français :

- ◆ 66 % sont issus du département de la Gironde.
- ◆ 15% sont limitrophes : Dordogne et Lot-et-Garonne.
- ◆ 11% de Paris, Loire-Atlantique, Charente-Maritime, Hauts-de-Seine, Essonne, Vendée.
- ◆ 8% : autres départements.

En 2023, l'Office de Tourisme a obtenu le renouvellement du label Générosité de l'Accueil. Ce label se fonde sur les critères du référentiel national Qualité Tourisme et est attribué par Gironde Tourisme pour 3 ans.

LES SUPPORTS NUMÉRIQUES

- ◆ 1 913 abonnés sur la page Facebook de l'Office de Tourisme.
- ◆ 434 abonnés sur le compte instagram.
- ◆ Site internet : 49 740 visiteurs uniques, 116 204 pages vues.

ANIMATIONS

- ◆ 3^{ème} édition de la Fête du Bourru qui a eu lieu en septembre à Sainte-Foy-la-Grande. 500 personnes touchées.
- ◆ Cap sur les livres et les jeux en juillet et août 2023. 711 personnes ont profité de ce dispositif.

TÈRRA AVENTURA

- ◆ En 2023, le parcours a enregistré 3 896 visiteurs/joueurs.

LA TAXE DE SÉJOUR

- ◆ Sur l'année 2023, 33 265.52€ de recettes ont été enregistrées pour la taxe de séjour, soit 19 187.90€ par les opérateurs numériques et 14 077.62€ de reversion en direct par les hébergeurs. Ce montant correspond à environ de plus 45 000 nuitées sur l'année.



LA MICRO-FOLIE PAYS FOYEN



La Micro-Folie du Pays Foyen est ouverte depuis le mois de mars 2020.

Elle se compose principalement d'un musée numérique équipé de **15** tablettes, en accès libre le mercredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h et le samedi de 14h à 17h. Et sur réservation pour les groupes (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

La visite en mode conférencier permet de proposer des animations thématiques notamment pour des groupes déjà constitués (scolaires, périscolaires, associations...).

La Micro-Folie dispose également de **5** casques de réalité virtuelle avec une vingtaine de vidéos à 360° réalisées en grande partie en partenariat avec ARTE.

La Micro Folie

◆ **765** visiteurs accueillis en 2023, dont **295** personnes en groupes et **470** individuels.

Les animations organisées :

- ◆ Déplacement de la réalité virtuelle.
- ◆ Retransmission en live d'opéras (Paris et Bordeaux).
- ◆ Diffusion de reportages.
- ◆ Accueil de groupes (école Paul Bert, ALSH).

LA MÉDIATHÈQUE PELLEGRUE



5 935
livres mis à disposition

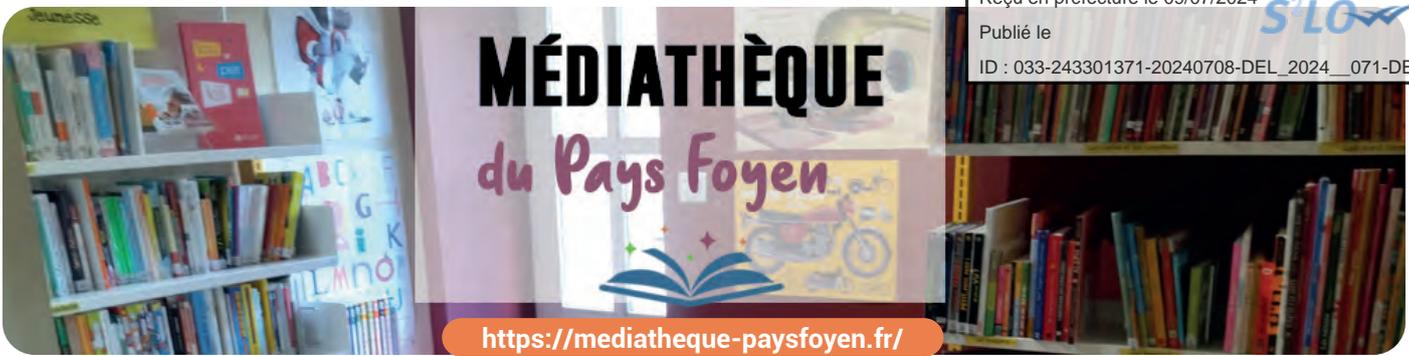
4 028 en fonds propre
1 907 Biblio Gironde

703
audios mis à disposition

445 en fonds propre
258 Biblio Gironde

306
Lecteurs actifs

80
Nouvelles inscriptions



<https://mediatheque-paysfoyen.fr/>

Les animations mensuelles et ponctuelles

◆ «Cap sur les livres et les jeux»

Une bibliothèque-ludothèque de plage construite grâce à un étroit partenariat interservices (Micro Folie, ludothèque, Centre socioculturel, médiathèque). **711** personnes ont fréquenté cet espace.

◆ «Bébés lecteurs»

La bibliothécaire se rend à la crèche « Lous pitchouns » avec une sélection d'ouvrages pour raconter des histoires aux enfants.

◆ Accueil de classes

Les élèves de l'école élémentaire de Pellegrue sont accueillis chaque mois à la bibliothèque. **148** élèves ont été touchés.

◆ Lecture à voix haute

Préparation de lecture à haute voix avec 2 bénévoles et 2 séances de lectures proposées en 2021.

◆ Ateliers numériques

Dans le cadre des animations à destination des seniors, la médiathèque propose un atelier numérique par mois. De janvier à juin 2023, l'animatrice numérique de France Services a accompagné un groupe de **5** personnes.

◆ Portage de livres à domicile

+ 420 ouvrages déposés chez 9 bénéficiaires.

◆ Dictée du Centre socioculturel du Pays Foyen

La médiathèque a accueilli à Pellegrue le CSC pour une dictée destinée aux adultes. **15** personnes ont participé à cette animation.

◆ Micro Folie

L'offre du coin lecture de la Micro folie est achalandée selon des thèmes variés via les collections de la médiathèque.

◆ Semaine Bleue

Dans le cadre d'un étroit partenariat avec l'AMDPA, la médiathèque a participé à la semaine bleue à Pellegrue.
 > Accueil de l'atelier découverte de la réalité virtuelle (**12** personnes). Lecture à voix haute (**10** personnes) avec le Centre socioculturel du Pays Foyen et la Micro Folie.

◆ Accueils RPE

À la demande du Relais Petite Enfance, la médiathèque accueille chaque mois un groupe d'assistantes maternelles et les enfants dont elles s'occupent.

◆ Boîtes à livres dans l'espace France Services

Nous avons construit 2 boîtes à livres mises à disposition du public dans l'espace d'attente de France services de Pellegrue et du service administratif de la mairie de Pellegrue.

◆ Soirée «livres et jeux»

Chaque année est organisée une soirée «livres et jeux » dans le cadre des « 10 jours pour voir les écrans autrement ». **56** personnes ont participé à la soirée organisée en 2023 à Eynesse. . Jeux de société, histoires racontées kamishibai ,espace de lecture et d'écoute de musique ont séduit le public.





23

Partenaires
associatifs

11 000

Baigneurs durant
la saison

8

Comités sportifs
départementaux

15 associations sportives
4 associations culturelles
4 structures communautaires

◆ **Les tournois en soirée** : 488 participants sur l'été, une moyenne de 29 personnes par tournoi.

◆ **Les découvertes gratuites** : 53% de notre fréquentation avec 21 activités différentes proposées.

◆ **La tyrolienne** : 287 descentes enregistrées le 22 juillet.

◆ **Live France Bleu Gironde** : Pour la première fois organisé sur la plage des Bardoulets !

Chiffres :

◆ 64 intervenants.

◆ 40 activités proposées.

◆ 98% d'activités gratuites.

◆ 53% de public familial.

◆ + 21% de visiteurs issus du territoire

PLAGE DES BARDOULETS

62 jours d'ouverture
11 000 baigneurs

Pass Nautique

20 enfants ont obtenu un pass nautique grâce aux dispositif d'apprentissage de la natation déployés par nos partenaires

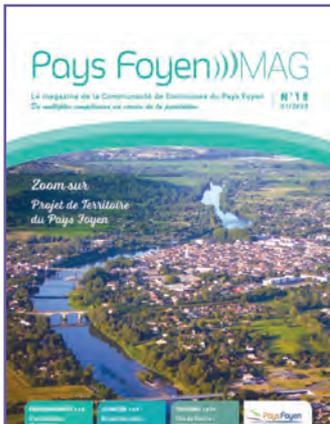


INFORMER, COMMUNIQUER

LA COMMUNICATION EXTERNE

Pays Foyen magazine

- ◆ Parution en janvier et juin
- ◆ 9 000 exemplaires imprimés/édition
- ◆ Distribution dans toutes les boîtes aux lettres



Création en régie :

- ◆ +136 supports créés ou mis à jour par le service communication (affiches, dépliants, flyers, livrets, journaux, newsletter, signalétique, visuel...)

LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Mise en avant d'actions inscrites dans l'un des 4 axes du Projet de territoire du Pays Foyen

- ◆ Réunion technique du Pôle gare multimodal
- ◆ Inauguration du Pôle Habitat
- ◆ Lancement des Vendredis en bas de chez nous
- ◆ Présentation du robot tondeuse du complexe sportif de Mézières
- ◆ Première pierre de la Maison des entreprises
- ◆ 10 ans de la MARPA
- ◆ Visite du futur centre de santé et de la future Maison de la Communauté de Communes du Pays Foyen
- ◆ Inauguration de la Maison des entreprises
- ◆ Visite chantier Eau et Assainissement à Eynesse
- ◆ etc.

LA COMMUNICATION NUMÉRIQUE

Page Facebook

Communauté de Communes du Pays Foyen

- ◆ 2 600 mentions J'aime | 3 000 abonnés
- ◆ 204 publications en 2023
- ◆ Couverture : 26 200 personnes touchées

Les autres pages Facebook

- ◆ CAP33 1 140 abonnés
- ◆ Ados Pays Foyen 400 abonnés
- ◆ Centre socioculturel du Pays Foyen 750 abonnés
- ◆ Développement économique de la CdC du Pays Foyen 240 abonnés

Le site internet www.paysfoyen.fr



LA COMMUNICATION INTERNE

- ◆ Parution de d'Agir ensemble N°1 (mars 2023) et N°2 (juin 2023)
- ◆ Parution de L'écho des services N°10 en octobre 2023



LES RELATIONS PRESSE

- ◆ 84 communiqués de presse en 2023
- ◆ + 270 retombées médias en 2023



Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__071-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__071-DE



Communauté de Communes du Pays Foyen
2 avenue Georges Clemenceau
BP74 - 33 220 Pineuilh
Tél. 05 57 46 20 58 - contact@paysfoyen.fr
www.paysfoyen.fr



AURIOLLES | CAPLONG | EYNESSE | LANDERROUAT | LA ROQUILLE | LES-LÈVES-ET-THOUMEYRAGUES |
LIGUEUX | LISTRAC-DE-DURÈZE | MARGUERON | MASSUGAS | PELLEGRUE | PINEUILH |
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT | RIOCAUD | SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES
SAINT-AVIT-SAINTE-NAZAIRE | SAINT-AVIT-DE-SOULÈGE | SAINTE-FOY-LA-GRANDE |
SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL | SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG



Délibération n°2024/072

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 29
Pouvoirs : 06
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.
MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.
MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Secrétaire de Séance : M. Bernard DELAGE

Domaine : Commandes publiques

Sous-domaine : Marchés publics

OBJET : Lancement d'un marché de travaux en procédure adaptée dans le cadre de la réhabilitation et l'aménagement de l'ancienne gendarmerie en Maison de la Communauté de Communes.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Madame PILLON, Monsieur ULMANN.

Arrivée de Madame Isabelle PILLON, porteuse du pouvoir de Madame Sandrine PAUILLAC.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°B-2023-039 en date du 27 novembre 2023, les élus communautaires ont validé la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec le groupement composé de SCAPA ARCHITECTES ASSOCIES (mandataire), A2PR, ID BATIMENT et ARGETEC en vue de la réhabilitation et de l'aménagement d'une ancienne gendarmerie en Maison de la Communauté des Communes.

Il précise que suite à la validation de la phase Avant-Projet Définitif (APD) par délibération n°B-2024-010 en date du 18.06.2024, il convient, à présent, de procéder à une mise en concurrence en vue de confier la réalisation des travaux de construction à des entreprises de travaux. Monsieur le Président indique que ce marché de travaux sera divisé en lots.

Le montant estimé des travaux étant inférieur aux seuils de procédure formalisée, il propose donc de lancer une consultation en procédure adaptée ouverte, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le lancement d'une consultation en procédure adaptée ouverte pour la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagement d'une ancienne gendarmerie en Maison de la Communauté des Communes ;

- **DONNE** tous pouvoirs au Président afin de mener à bien la préparation et le lancement de cette consultation (choix des supports de publicité, choix des critères de jugement des offres...).

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024**

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance

Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

Délibération n°2024/073

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 29
Pouvoirs : 06
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Secrétaire de Séance : M. Bernard DELAGE

paysfoyen.fr

Domaine : Commandes publiques

Sous-domaine : Marchés publics

OBJET : Lancement d'un marché de travaux dans le cadre de l'Aménagement d'un équipement de Loisirs et Sportif intergénérationnel.

Intervenant (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°B-2024-002 en date du 13 février 2024, les élus communautaires ont validé l'attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre au groupement composé de DELINEAVIT ARCHITECTURE (mandataire), INTECH, 33ECO, ASSOCIATION PASSEURS et EMACOUSTIC en vue de la construction d'un équipement de loisirs et sportif intergénérationnel sur la zone Aquitania sur la commune de Pineuilh.

Il précise que suite à la validation de la phase Avant-Projet Définitif (APD) par délibération n°B-2024-012 en date du 18.06.2024, il convient, à présent, de procéder à une mise en concurrence en vue de confier la réalisation des travaux de construction à des entreprises de travaux. Monsieur le Président indique que ce marché de travaux sera divisé en lots.

Le montant estimé des travaux étant inférieur aux seuils de procédure formalisée, il propose donc de lancer une consultation en procédure adaptée ouverte, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

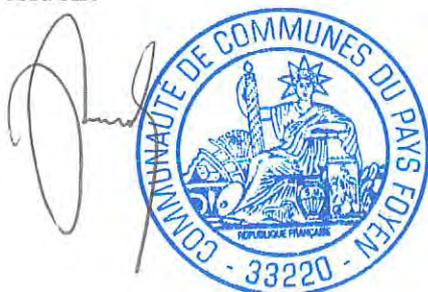
Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le lancement d'une consultation en procédure adaptée ouverte pour la réalisation des travaux dans le cadre de la construction d'un équipement de loisirs et sportif intergénérationnel sur la zone Aquitania ;

- **DONNE** tous pouvoirs au Président afin de mener à bien la préparation et le lancement de cette consultation (choix des supports de publicité, choix des critères de jugement des offres...).

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024**

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance

Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Délibération n°2024/074

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 29
Pouvoirs : 06
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Secrétaire de Séance : M. Bernard DELAGE

paysfoyen.fr

Domaine : Domaine et patrimoine

Sous-domaine : Actes de gestion du domaine public

OBJET : Approbation des actes de cession à l'euro symbolique et des actes d'échange avec la commune de Pineuilh dans le cadre de l'aménagement de la zone Aquitania.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Monsieur ULMANN.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le permis d'aménager n° PA 033 324 19 F0001 déposé le 12 mars 2019 et complété le 10 avril 2019 et délivré par la mairie de Pineuilh concernant l'aménagement de la zone Aquitania ;

Vu la délibération n°2023/110 du Conseil Communautaire en date du 13 juin 2023 approuvant la signature de la convention tripartite entre la Communauté de Communes du Pays Foyen, la Commune de Pineuilh et la SCI de la Gravelle, relative à l'aménagement de la zone Aquitania ;

Vu l'avis rendu par le Pôle d'évaluation domaniale en date du 3 janvier 2023 ;

Considérant que la zone Aquitania a vocation à accueillir des équipements publics et/ou d'intérêts collectifs qui seront implantés sur 8 macro-lots ;

Considérant que pour permettre la création des macro-lots, des voiries et des espaces verts, il est nécessaire que la Communauté de Communes du Pays Foyen, la commune de Pineuilh et la SCI de la GRAVELLE, propriétaires des parcelles situées dans l'emprise de la zone d'aménagement, procèdent à des cessions et/ou des échanges de parcelles ;

Monsieur le Président indique qu'il convient, par conséquent, que la Communauté de Communes du Pays Foyen procède à la vente, au bénéfice de la commune de Pineuilh, moyennant l'euro symbolique, des parcelles qui formeront l'ensemble de la voirie et des espaces verts ; à savoir les parcelles suivantes figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	260	Les Bouchets	00 ha 30 a 55 ca
AH	262	Les Bouchets	00 ha 04 a 87 ca
AH	264	Les Bouchets	00 ha 25 a 77 ca

Total surface : 00 ha 61 a 19 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	411	Chury	00 ha 01 a 20 ca
AV	413	Chury	00 ha 00 a 89 ca
AV	414	Chury	00 ha 01 a 07 ca
AV	416	Chury	00 ha 11 a 77 ca
AV	417	Chury	00 ha 02 a 00 ca
AV	418	Chury	00 ha 00 a 35 ca
AV	419	Chury	00 ha 10 a 58 ca
AV	420	Chury	00 ha 00 a 40 ca
AV	428	Chury	00 ha 42 a 24 ca
AV	430	Chury	00 ha 10 a 94 ca
AV	432	Domaine non cadastré	00 ha 00 a 58 ca
AV	433	Domaine non cadastré	00 ha 01 a 22 ca
AV	434	Domaine non cadastré	00 ha 00 a 06 ca
AV	435	Domaine non cadastré	00 ha 03 a 69 ca

Total surface : 00 ha 86 a 99 ca

Par ailleurs, Monsieur le Président indique que, pour permettre la création des macro-lots 1, 2 et 3, il convient que la Communauté de Communes cède, à la commune de Pineuilh, à titre d'échange, les parcelles suivantes figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	412	Chury	00 ha 02 a 48 ca
AV	415	Chury	00 ha 02 a 26 ca
AV	427	Chury	00 ha 03 a 79 ca
AV	429	Chury	00 ha 23 a 16 ca
AH	259	Les Bouchets	00 ha 22 a 07 ca

Total surface : 00 ha 53 a 76 ca

Enfin, Monsieur le Président précise que pour permettre la création des macro-lots 4 et 7, il convient que la commune de Pineuilh cède à la Communauté de Communes du Pays Foyen, à titre d'échange, les parcelles suivantes figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	336	Chury	00 ha 72 a 14 ca
AV	391	Chury	00 ha 07 a 45 ca
AV	398	Chury	00 ha 02 a 76 ca
AV	405	Chury	00 ha 03 a 97 ca

Total surface : 00 ha 86 a 32 ca

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente à l'euro symbolique au bénéfice de la commune de Pineuilh des parcelles susmentionnées, nécessaires à la constitution de la voirie et des espaces verts ;
- **APPROUVE** la cession au bénéfice de la commune de Pineuilh des parcelles susmentionnées nécessaires à la création des macro-lots 1, 2 et 3 ;
- **ACCEPTE** la cession par la commune de Pineuilh au bénéfice de la Communauté de Communes des parcelles susmentionnées nécessaires à la création des macro-lots 4 et 7 ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement du présent dossier (actes notariés, ...).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance



Le Président :

-

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publié sur le paysfoyen.fr

Délibération n°2024/075

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024
—————

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 29
Pouvoirs : 06
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Secrétaire de Séance : M. Bernard DELAGE

Domaine : Urbanisme

Sous-domaine : Documents d'urbanisme

OBJET : Lancement de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Foyen (PLUi), concernant la commune de Pellegrue.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. BLUTEAU, Vice-président, M. DELAGE, M. PAILHET, M. ROUBINEAU, M. ULMANN.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Vice-président rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) veut faciliter l'installation d'énergies renouvelables. En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint le chiffre fixé par l'Union Européenne de 23% de part de renouvelables.

Monsieur le Vice-président informe les membres du conseil communautaire que la société APEX ENERGIES porte un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une superficie d'environ 10,6 ha vouée jusqu'à présent à l'activité agricole au lieu-dit « Le Moulin » sur la commune de Pellegrue, au Sud du bourg.

Monsieur le Vice-président explique que les parcelles cadastrées YC 38 et YC 52, concernées par le projet, sont respectivement classées par le PLUi, pour la première en zone agricole A et la seconde en zone naturelle N. En zone A, le règlement dispose que toutes les constructions non nécessaires à l'activité agricole sont interdites. En zone N, aucun des usages, des activités et des affectations des sols autorisées sous conditions à l'article 1.2. ne permettent d'intégrer un projet de centrale photovoltaïque. Le projet n'est donc en l'état pas conforme aux dispositions précitées du PLUi.

Monsieur le Vice-président explique que compte tenu du projet et afin de lever toutes les contraintes réglementaires le grevant, le lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi (DECPRO-MECDU) doit permettre de débloquent la situation.

Le dossier justifiera rigoureusement l'intérêt général du projet, fondement de la procédure, et adaptera le zonage du site concerné en affectant un secteur dédié.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L.153-54 et suivants, R. 132-1 et suivants et R.153-15 et suivants ;

Vu la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Grand Libournais approuvé le 06/10/2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du 28/11/2019, valant Programme Local de l'Habitat (PLH) puis modifié par délibération communautaire en date du 27 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 2023/06 du Conseil Municipal de Pellegrue en date du 03/02/2023 ;

Considérant l'objectif défini, à savoir la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur un secteur dédié de la commune de Pellegrue ;

Considérant que le dossier comprendra une notice explicative de présentation, une note complémentaire au rapport de présentation, les extraits « avant / après » des pièces du dossier du PLUi ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées ;

Considérant que le dossier fera l'objet d'une évaluation environnementale et doit à ce titre faire l'objet d'une concertation préalable ;

Considérant que le dossier sera soumis à enquête publique pendant au moins un mois ;

Après avoir entendu cet exposé, Monsieur le Vice-président propose aux membres de délibérer sur la procédure qu'il engage et de définir les modalités de la concertation préalable.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

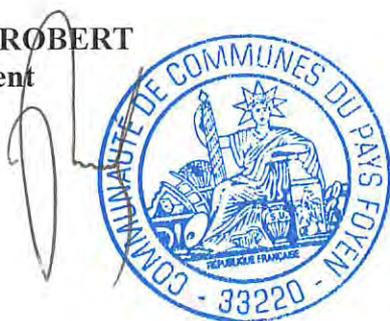
- **APPROUVE** l'engagement de la procédure la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLUi selon les dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme à l'initiative du président avec pour objet : la réalisation et l'encadrement d'un projet de centrale photovoltaïque sur un secteur dédié de la commune de Pellegrue ;
- **PRECISE** que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, sera menée durant la phase d'élaboration du projet de plan jusqu'à son arrêt pour envoi aux personnes publiques associées, à la CDPENAF et à la MRAe selon les modalités suivantes :

- organisation d'une réunion publique sur la commune de Pellegrue ;
- mise à disposition du dossier sur les sites internet de la Communauté de Communes et de la commune de Pellegrue ;
- mise à disposition de registres au siège de la Communauté de Communes (2 avenue Georges Clemenceau 33220 Pineuilh) et de la commune de Pellegrue (7 place du 8 mai 1945 33790 Pellegrue) aux jours et heures habituels d'ouverture, afin de permettre au public de présenter ses observations écrites ;
- mise à disposition d'une adresse email spécifique : plui@paysfoyen.fr , afin de permettre au public de présenter ses observations écrites ;

- **AUTORISE** d'associer l'Etat à la procédure et de consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du Code de l'Urbanisme.
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents concernant la présente délibération ;
- **SOLLICITE** l'inscription des crédits destinés au financement des dépenses au budget de l'exercice.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance



Le Président :

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 29
Pouvoirs : 06
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Secrétaire de Séance : M. Bernard DELAGE

paysfoyen.fr

Domaine : Urbanisme

Sous-domaine : Documents d'urbanisme

OBJET : Approbation de la modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. BLUTEAU, Vice-président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Vice-président rappelle qu'à la suite de la modification de droit commun n°01 du PLUi, entérinée en date du 27/11/2023 par le Conseil Communautaire, les services du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Libourne ont notifié une erreur matérielle à corriger ainsi que des préconisations émises lors de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) par la Direction Départementale des Territoires de la Gironde et la CDPENAF.

Le projet de modification simplifiée n°01 du PLUi, dont le lancement a été approuvé par délibération communautaire en date du 20/02/2024, consiste à apporter les réponses aux services de la DDTM, concernant le point 1 « Les changements de destinations des bâtiments situés en zones A et N » en :

- 1) Réalisant la correction de l'erreur matérielle de mise à jour du tableau, listant les constructions autorisées à changer de destination, en page 173 du règlement écrit ;
- 2) Apportant des précisions au règlement écrit, quant aux modalités préalables nécessaires à la délivrance d'une autorisation de changement de destination (desserte par les différents réseaux dont la défense incendie et l'intégration paysagère).

La mise à disposition du public du projet précité s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération communautaire en date du 15/04/2024, en intégrant les avis émis par les Personnes Publiques Associées lors de la consultation émise le 12/03/2024. Aussi, les observations émises lors de la mise à disposition du dossier au public, ayant eu lieu du 30/04/2024 au 31/05/2024, n'ont pas entraîné de modification du dossier.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, R 153-20 et R 153-21, L. 153-25, L. 153-26 et L. 153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PETR du Grand Libournais approuvé le 06/10/2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 28 novembre 2019 et valant Programme Local de l'Habitat (PLH) puis modifié par délibération communautaire en date du 27 novembre 2023 ;

Vu la délibération communautaire n° 2024-005 en date du 20/02/2024, portant sur le lancement de la procédure de modification simplifiée n°01 du PLUi, avec mise à disposition du dossier au public ;

Vu l'arrêté n° AR-URBA-33-324-2024-055 émis par le Président de la Communauté de Communes en date du 29/02/2024 engageant ladite procédure ;

Vu la délibération communautaire n°2024-068 en date du 15/04/2024, déterminant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°01 du PLUi ;

Considérant la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Considérant le déroulement de la mise à disposition sur le territoire du Pays Foyen du 30 avril 2024 au 31 mai 2024 inclus ;

Considérant les observations recensées lors de la mise à disposition du dossier au public, sans impact sur le dossier de modification simplifiée n°01 du PLUi ;

Considérant que le PLUi modifié tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu cet exposé, Monsieur le Vice-président propose aux membres de délibérer.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°01 du PLUi, telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération et qui porte notamment sur les points précités ;

- **INFORME** que le caractère exécutoire du PLUi modifié sera conditionné par sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme et sa transmission à Monsieur le Préfet ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents concernant la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024**

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance

Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



Révision du PLUi prescrite par Délibération du Conseil Communautaire du 26 octobre 2017
Projet de PLUi arrêté par Délibération du Conseil Communautaire du 11 Mars 2019
Dossier soumis à Enquête publique du 25 Juin 2019 au 02 Août 2019
PLUi approuvé par Délibération du Conseil Communautaire du 28 Novembre 2019
1^{ère} Modification approuvée par Délibération du Conseil Communautaire du 27 Novembre 2023
1^{ère} Modification Simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Communautaire du

1.0 NOTICE EXPLICATIVE



SARL METROPOLIS, atelier d'urbanisme
32 rue Jules Michelet
33 130 BEGLES

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__076-CC

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__076-CC

Le présent dossier a été réalisé par :



SARL METROPOLIS, atelier d'urbanisme

32 rue Jules Michelet

33130 BEGLES

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

Page 4 sur 11 

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__076-CC

SOMMAIRE

SOMMAIRE	5
RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	7
PRÉAMBULE.....	9
1. Procédure antérieure.....	9
2. Objet de la Modification Simplifiée	9
3. Choix de la procédure	9
4. Composition du dossier de Modification Simplifiée	9
DESCRIPTION DES MODIFICATIONS.....	10
1. Adaptations et améliorations du règlement écrit du PLUi	10
1.1. <i>Dispositions réglementaires complémentaires apportées au règlement écrit concernant la possibilité de changement de destination des bâtiments en zones A et N</i>	<i>10</i>
1.2. <i>Correction de l'erreur matérielle de mise à jour de l'énumération des constructions autorisées à changer de destination en annexe du règlement écrit.....</i>	<i>11</i>
2. Annexe : Copie de l'avis du Contrôle de Légalité relatif à la procédure de Modification n°1 du PLUi.....	14
CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLUI	16
1. Conséquences sur le rapport de présentation	16
2. Conséquences sur le règlement écrit.....	16
3. Conséquences sur les surfaces des zones.....	16
4. Composition du dossier de 1 ^{ère} modification simplifiée	16

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

Page 6 sur 11 

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__076-CC

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Pour permettre l'évolution des documents d'urbanisme, plusieurs procédures sont possibles par le Code de l'Urbanisme. La procédure de Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est l'objet du présent dossier.

Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

ART L153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;*
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;*
- 4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.*

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

ART L153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

ART L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte

que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

ART L153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

PRÉAMBULE

1. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

Le PLUi de la Communauté de Communes du Pays Foyen a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 28 Novembre 2019.

La 1^{ère} modification du PLUi a été approuvée par Délibération du Conseil Communautaire du 27 novembre 2023.

2. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Suite à l'approbation de la procédure de Modification du PLUi le 27 novembre 2023, les services de l'Etat ont formulé des remarques de différentes natures sur des éléments du document d'urbanisme, nécessitant des ajustements mineurs, notamment du règlement graphique et des annexes, répondant pour l'essentiel à des mises en cohérence et à la correction d'erreurs matérielles.

La présente notice explicative détaille donc les modifications ou compléments apportés au document actuellement opposable, essentiellement le règlement écrit.

3. CHOIX DE LA PROCÉDURE

Cette démarche est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) approuvé, et ne concerne qu'à la rectification d'erreurs matérielles conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

4. COMPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La modification proposée ci-après conduit à établir un dossier spécifique composé comme suit :

- 1.0 - La présente notice explicative
- 2.0 - Le règlement écrit modifié
- 3.0 – Observations des Personnes Publiques Associées et du public

DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

Le projet de Modification Simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Foyen concerne plusieurs objets détaillés ci-après, suite à l'avis des services de l'Etat consécutive à l'approbation de la procédure de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Dans son avis du 09 janvier 2024, en partie annexe de la présente notice explicative, le Contrôle de Légalité relève deux sujets :

- 1- Les changements de destination des bâtiments situés en zones A et N (article L.151-11 du code de l'urbanisme).
- 2- Les possibilités de construire en zone N

La présente procédure de Modification Simplifiée s'attache exclusivement à apporter des ajustements réglementaires exclusivement en réponse au premier sujet. En effet, les conclusions du Contrôle de Légalité concernant la lecture des possibilités de construire en zone N sont conformes aux dispositions règlementaires souhaitées par la Communauté de Communes du Pays Foyen.

1. ADAPTATIONS ET AMÉLIORATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT DU PLUI

1.1. Dispositions réglementaires complémentaires apportées au règlement écrit concernant la possibilité de changement de destination des bâtiments en zones A et N

Dans son avis écrit, le Contrôle de Légalité met en avant le manque de dispositions encadrant les changements de destinations des bâtiments :

« Compte-tenu de l'incidence de ces changements de destination, il aurait été utile d'apporter des éléments complémentaires concernant la défense incendie, la superficie, l'état de vétusté, le nombre de logements susceptibles d'être créés, la desserte par les différents réseaux ».

En effet, le règlement écrit du PLUi propose les dispositions suivantes en zone A :

« 1.2.4 - Le changement de destination d'une construction, identifiée sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme, est autorisé sous réserve que cela ne compromette pas l'activité agricole existante et de pouvoir être raccordé de manière suffisante aux réseaux existants ».

et, le règlement écrit du PLUi propose les dispositions suivantes en zone N :

« 1.2.2 - Le changement de destination des constructions identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme, sous réserve de pouvoir être raccordé de manière suffisante aux réseaux existants et de ne pas compromettre l'activité agricole et sylvicole ».

Sans rentrer dans des dispositions trop exhaustives pour du potentiel de réhabilitation qui ne reflète pas une potentialité forte du territoire – 17 bâtiments recensés à l'échelle de 20 communes – la Communauté de communes souhaite répondre favorablement à cette demande du Contrôle de Légalité, en particulier pour ce qui relève des capacités en desserte de réseaux (dont défense

incendie). Mais également vis-à-vis du bon encadrement des projets dans leur environnement agricole ou naturel comme indiqué dans ce même courrier du 09 janvier 2024 :

« Enfin, l'écriture des articles 1.2.4 de la zone A et 1.2.2 de la zone N du règlement écrit du PLUi (cf. p. 136 et 146 du règlement) aurait gagné à préciser que, conformément aux prescriptions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, ces changements de destinations de doivent pas compromettre la qualité paysagère du site ».

De ce fait, pour encadrer l'ensemble de ces demandes, il est proposé la nouvelle écriture suivante de l'alinéa relatif au changement de destination autorisé des constructions au sein des zones A et N :

« Le changement de destination des constructions – identifiées au plan de zonage du PLUi – est autorisé sous réserve :

- qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site environnant, et notamment qu'il soit compatible et ne gêne pas les activités agricoles existantes au moment de la demande (périmètres de réciprocité lié aux installations classées, plan d'épandages éventuels...);
- de la possibilité de connexion aux différents réseaux par simple branchement ;
- de bénéficier d'une défense incendie. »

1.2. Correction de l'erreur matérielle de mise à jour de l'énumération des constructions autorisées à changer de destination en annexe du règlement écrit.

Par ailleurs, le Contrôle de Légalité met en avant une erreur matérielle, préjudiciable à la bonne application du règlement écrit du PLUi. En effet, dans le cadre de l'approbation de la Modification n°1 du PLUi, l'annexe 1.4 du rapport de présentation – dédié à l'inventaire du patrimoine local faisant l'objet de servitudes de préservation d'une part, et des constructions autorisées à changer de destination d'autre part – a bien été mise à jour.

En revanche, la mise à jour du tableau listant les constructions autorisées à changer de destination n'a pas été mis à jour en page 173 du règlement écrit.

Ainsi le tableau suivant :

Numéro	Commune	Localisation	Numéro de parcelle
1	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	Lieu-dit "Crédit Nord"	AP98
2	Auriolles	Lieu-dit "Fournerot"	ZB82
3	Caplong	Lieu-dit "Les Genets"	A1196
4	Caplong	Lieu-dit "Les Beaudets"	A641
5	Caplong	Lieu-dit "Le Bigorre"	B681
6	Caplong	Lieu-dit "le Goulet"	B1279
7	Caplong	Lieu-dit "le Goulet"	B1455
8	Les Lèves-et-Thoumeyragues	Lieu-dit "Les Bouhets"	AE247
9	Les Lèves-et-Thoumeyragues	Lieu-dit "Les Bouhets"	AE247
10	Ligueux	Lieu-dit "les Crus"	B346

11	Listrac-de-Durèze	Lieu-dit "Cayfas"	ZA23
12	Listrac-de-Durèze	Lieu-dit "Grand Monguillet"	ZC148
13	Massugas	Lieu-dit "Pré Barrat"	ZN40
14	Pineuilh	Lieu-dit "la Lambertie"	CA44
15	Pineuilh	Lieu-dit "la Borie"	BY280
16	Pineuilh	Lieu-dit "les Mangons"	BZ277
17	Riocard	Lieu-dit "la Fosse"	AD68
18	La Roquille	Lieu-dit "les Jeanlins"	A1623
19	La Roquille	Lieu-dit "les Jeanlins"	A1603
20	Saint-Avit-de-Soulège	Lieu-dit "Chabrouty"	B297
21	Saint-Avit-de-Soulège	Lieu-dit "Nivelle"	A404
22	Saint-Avit-de-Soulège	Lieu-dit "Nivelle"	A405
23	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Lieu-dit "le Petit Champ"	B6
24	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Lieu-dit "la Grande Font"	C562
25	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Lieu-dit "le Pont"	B461
26	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Bonnetie"	AE26
27	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Bonnetie"	AE366
28	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Barbot"	AB180
29	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Marchand"	AB127
30	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "la Tour Rouge"	AC115

Doit être remplacé, en toute cohérence, par le tableau ci-dessous, incorporant les constructions supplémentaires pouvant changer de destination suite à l'approbation de la Modification n°1 du PLUI le 27 novembre 2023 :

Numéro	Commune	Localisation	Numéro de parcelle
1	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	Lieu-dit "Crédit Nord"	AP98
2	Auriolles	Lieu-dit "Fournerot"	ZB82
3	Caplong	Lieu-dit "Les Genets"	A1196
4	Caplong	Lieu-dit "Les Beaudets"	A641
5	Caplong	Lieu-dit "Le Bigorre"	B681
6	Caplong	Lieu-dit "le Goulet"	B1279
7	Caplong	Lieu-dit "le Goulet"	B1455
8	Les Lèves-et-Thoumeyragues	Lieu-dit "Les Bouhets"	AE247
9	Les Lèves-et-Thoumeyragues	Lieu-dit "Les Bouhets"	AE247
10	Ligueux	Lieu-dit "les Crus"	B346
11	Listrac-de-Durèze	Lieu-dit "Cayfas"	ZA23
12	Listrac-de-Durèze	Lieu-dit "Grand Monguillet"	ZC148
13	Massugas	Lieu-dit "Pré Barrat"	ZN40
14	Pineuilh	Lieu-dit "la Lambertie"	CA44
15	Pineuilh	Lieu-dit "la Borie"	BY280
16	Pineuilh	Lieu-dit "les Mangons"	BZ277

17	Riocard	Lieu-dit "la Fosse"	AD68
18	La Roquille	Lieu-dit "les Jeanlins"	A1623
19	La Roquille	Lieu-dit "les Jeanlins"	A1603
20	Saint-Avit-de-Soulège	Lieu-dit "Chabrouty"	B297
21	Saint-Avit-de-Soulège	Lieu-dit "Nivelle"	A404
22	Saint-Avit-de-Soulège	Lieu-dit "Nivelle"	A405
23	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Lieu-dit "le Petit Champ"	B6
24	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Lieu-dit "la Grande Font"	C562
25	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Lieu-dit "le Pont"	B461
26	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Bonnetie"	AE26
27	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Bonnetie"	AE366
28	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Barbot"	AB180
29	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Marchand"	AB127
30	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "la Tour Rouge"	AC115
31	Les Lèves et Thoumeyragues	Lieu-dit "La Beauze"	AO244
32	Les Lèves et Thoumeyragues	Lieu-dit "Les Bramants"	AC333
33	Auriolles	Lieu-dit "Monrepos"	ZA58
34	Auriolles	Lieu-dit "Chevalier"	ZA44
35	Auriolles	Lieu-dit "Les Gourdins"	ZG67
36	Riocard	Lieu-dit "Monrave Sud"	AK113
37	Riocard	Lieu-dit "Les Merveillaux"	AB99
38	Saint-Avit Saint-Nazaire	Lieu-dit "Route de l'Hermitage"	A368
39	Saint-Avit Saint-Nazaire	Lieu-dit "Route des Petits Briands"	D958
40	Saint-Quentin de Caplong	Lieu-dit "Moulin de Taillade"	AK348
41	Pellegrue	Lieu-dit "La Ramonette"	ZV147b
42	Pellegrue	Lieu-dit "A Pichaud"	ZE16
43	Pellegrue	Lieu-dit "Les Bodets"	ZG27
44	Pellegrue	Lieu-dit "Lareyre Nord »	ZL35
45	Massugas	Lieu-dit "Pireau"	ZN50
46	Pineuilh	Lieu-dit "Petit Fonsalade"	BX49
47	Saint-Avit de Soulège	Lieu-dit "Pierrousselle"	B197

2. ANNEXE : COPIE DE L'AVIS DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ RELATIF À LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLUi



Sous-préfecture de Libourne

Affaire suivie par :
Olivier LOUPIAC
Chargé du contrôle de légalité des documents d'urbanisme
Tél : 05 47 30 52 42 – 06 07 19 37 73
Mel : olivier.loupiac@gironde.gouv.fr

Libourne, le 9 janvier 2024

LE SOUS-PRÉFET DE LIBOURNE

À

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS FOYEN

Objet : Contrôle de légalité en matière d'urbanisme - Approbation de la modification n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays Foyen

Référence : Délibération du 27 novembre 2023 portant sur la modification N°1 du PLUi

Par délibération du 27 novembre 2023, votre conseil communautaire a approuvé la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Cette modification appelle de ma part les observations suivantes.

1. Les changements de destination des bâtiments situés en zones A et N (article L. 151-11 du code de l'urbanisme)

Le nombre de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination est passé de 8 au stade de l'arrêt du projet du PLUi à 17 après approbation à la suite de demandes formulées au cours de l'enquête publique. Compte tenu de l'incidence de ces changements de destination, il aurait été utile d'apporter des éléments complémentaires concernant la défense incendie, la superficie, l'état de vétusté, le nombre de logements susceptibles d'être créés, la desserte par les différents réseaux.

Ainsi, par exemple, l'immeuble n° 33, situé à Auriolles, lieu-dit Monrepos, semble particulièrement décati. Or, je vous rappelle que si un immeuble est à l'état de ruine, il ne pourra pas faire l'objet d'un changement de destination, quand bien même il aurait été identifié par le document d'urbanisme comme susceptible de le faire (cf CAA Bordeaux, 16/06/2020, n° 18BX031).

Surtout, si le règlement graphique du PLU identifie les immeubles susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, la liste du règlement écrit de ces bâtiments, qui a un caractère exhaustif et qui est opposable aux demandes individuelles d'urbanisme, n'a pas été mise à jour pour tenir compte de l'ajout des immeubles retenus postérieurement à l'enquête publique (cf p.73 du règlement écrit du PLU approuvé). De sorte que le PLU souffre d'une contradiction interne.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex

1/2

Enfin, l'écriture des articles 1.2.4 de la zone A et 1.2.2 de la zone N du règlement écrit du PLUi (cf p 136 et 146 du règlement) aurait gagné à préciser que, conformément aux prescriptions de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, ces changements de destination ne doivent pas compromettre la qualité paysagère du site.

2. Les possibilités de construire en zone N

L'article 1.2.4 du règlement écrit de la zone N autorise exclusivement les constructions nouvelles dans un rayon de 50 mètres maximum autour d'un ensemble bâti et parc (cf p.146 du règlement. Dans ces conditions, comme l'a relevé la Cdpénaf, le 7 septembre 2022, on doit considérer que votre collectivité a fait le choix de ne pas autoriser de nouvelles d'exploitations agricoles en zones N.

C'est pourquoi, je vous invite à engager une modification simplifiée du PLUi au moins pour corriger l'erreur matérielle soulignée au point 1 de la présente note.

Le sous-préfet,



Mathieu DOLIGEZ

CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLUI

1. CONSÉQUENCES SUR LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

La présente notice explicative constitue le complément apporté au rapport de présentation.

2. CONSÉQUENCES SUR LE RÈGLEMENT ÉCRIT

Le règlement écrit est modifié en plusieurs endroits et pour plusieurs motifs :

- Correction d'erreur matérielle par actualisation du tableau d'identification des constructions autorisées à changer de destination page 173 ;
- Clarification des conditions d'autorisation des changements de destination en zone A et N ;

Les modifications apportées figurent de couleur jaune au projet de règlement joint au dossier de modification.

3. CONSÉQUENCES SUR LES SURFACES DES ZONES

Aucune modification de surface de zone n'est induite par la présente procédure de Modification Simplifiée.

4. COMPOSITION DU DOSSIER DE 1^{ÈRE} MODIFICATION SIMPLIFIÉE

- Pièce n°1 : La présente notice explicative
- Pièce n°2 : Le règlement écrit modifié (à partir de la page 133 – « **5. Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles** »)
- Pièce n°3 : Observations des Personnes Publiques Associées et du public

DÉPARTEMENTS DE LA GIRONDE ET DE LA DORDOGNE



Élaboration du PLUi prescrite par Délibération du Conseil Communautaire du 26/10/2017

Projet de PLUi arrêté par Délibération du Conseil Communautaire du 11/03/2019

Dossier soumis à Enquête publique du 25/06/2019 au 02/08/2019

PLUi approuvé par Délibération du Conseil Communautaire du 28/11/2019

1ère Modification approuvée par Délibération du Conseil Communautaire du 27/11/2023

1ère Modification Simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Communautaire du

PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL

5.0	REGLEMENT
------------	------------------

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__076-CC

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1. CHAMP D'APPLICATION DU PLAN	7
2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	7
A. Les zones urbaines « U »	7
B. Les zones à urbaniser « AU »	8
C. Les zones agricoles « A »	9
D. Les zones naturelles et forestières à protéger « N »	9
2. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES DU PLUI	11
1. TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES RÈGLES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX ACCÈS VIS-À-VIS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	13
2. RÈGLES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	20
3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	27
1. ZONE UA	29
2. ZONE UB	41
3. ZONE UC	53
4. ZONE UD	65
5. ZONE UE	75
6. ZONE UT	83
7. ZONE UX	91
8. ZONE UY	101
4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER	111
1. ZONE 1AU	113
2. ZONE 2AU	129
5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES	133
1. ZONE A	135
2. ZONE N	146

- | | |
|--|------------|
| 6. ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU NUANCIER DE COULEURS | 156 |
| 7. ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PATRIMOINE LOCAL ET AUX CHANGEMENTS DE DESTINATION | 166 |
| 8. ANNEXE 3 : COURS D'EAU POUR LESQUELS S'APPLIQUENT DES REGLES DE REcul | 178 |

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMP D'APPLICATION DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Il est opposable aux personnes physiques et morales, publiques et privées. Il est établi conformément aux articles L.151-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser et en zones naturelles et forestières ou agricoles à protéger délimitées sur le document graphique.

Les zones peuvent comporter des secteurs spécifiques, assortis de règles particulières.

A. LES ZONES URBAINES « U »

Les zones urbaines « U » (article R.151-18 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II, sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces zones sont :

UA Dont secteurs UAa, UAb, UAc et UAd	Zone urbaine et urbanisable de mixité fonctionnelle (habitat, commerce, équipements, ...). Forme urbaine compacte et dense avec bâti traditionnel avec souvent une forte valeur patrimoniale.
UB Dont secteurs UBa et UBb	Zone urbaine et urbanisable de mixité fonctionnelle qui peut gagner en compacité en favorisant des implantations plus proches des emprises publiques et des limites séparatives.
UC dont secteurs UCc et UC+	Zone urbaine et urbanisable à vocation résidentielle (habitat), souvent de type pavillonnaire avec faible compacité. Règlement qui pourra favoriser un peu plus de compacité à long terme d'autant plus qu'il y a présence ponctuellement de commerces, services et artisanat.
UD	Zone urbaine et urbanisable à vocation résidentielle (habitat), mixité de bâti (ancien et contemporain), souvent de type pavillonnaire avec faible compacité.
UE	Zone urbaine et urbanisable à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif.
UT	Zone urbaine et urbanisable à vocation touristique et hébergement hôtelier.
UX	Zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités artisanales et commerciales.
UY	Zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités industrielles.

B. LES ZONES À URBANISER « AU »

Les zones à urbaniser « AU » (article R.151-20 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre III, sont les secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les O.A.P. ou, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme intercommunal.

Ces zones sont :

1AUa	<p>Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation : alignement sur emprise publique • Implantation sur au moins une des limites séparatives latérales • Hauteur = R+1 maximum
1AUb Dont secteur 1AUb+	<p>Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation : alignement sur emprise publique ou recul de 5 mètres maximum de l'emprise publique. • Implantation sur au moins une des limites séparatives latérales. • Hauteur = R+1 maximum / R+2 en secteur 1AUb+
1AUc	<p>Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation : recul à 5 mètres de l'emprise publique ou en respectant le recul des habitations des parcelles mitoyennes. • Implantation soit sur au moins une des limites séparatives latérales, soit à distance de 3 mètres minimum des limites séparatives. • Hauteur = R+1 maximum
1AUd	<p>Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation : recul à 5 mètres minimum de l'emprise publique. • Implantation soit sur au moins une des limites séparatives latérales, soit à distance de 3 mètres minimum des limites séparatives. • Hauteur = R+1 maximum

1AUe	Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif.
1AUx Dont secteur 1auxa	Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et à vocation d'activités artisanales.
2AU	Zone à urbaniser à long terme après révision du PLUi.
2AUx	Zone à urbaniser à long terme après révision du PLUi à vocation d'activités artisanales.

C. LES ZONES AGRICOLES « A »

Les zones agricoles « A » (article R.151-22 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre IV, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Ces zones sont :

A	Zone Agricole où sont autorisées l'implantation, extension et annexes des exploitations agricoles. Sont également autorisées les extensions, annexes et piscines des habitations non liées à une exploitation agricole.
Ah	Surface de Taille et de Capacité d'Accueil Limité à vocation d'accueil de nouvelles habitations.
Ap	Zone agricole protégée où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons paysagères.

D. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES À PROTÉGER « N »

Les zones naturelles et forestières à protéger « N » (article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturel, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Ces zones sont :

N	Zone naturelle où sont autorisées les extensions, annexes et piscines des habitations non liées à une exploitation agricole, ainsi que les installations d'intérêt collectif.
Ne	Zone Naturelle comprenant un équipement public à gérer ou conforter
Ngv	Zone dédiée aux aménagements et installations nécessaires à l'accueil des gens du voyage
Nh	Surface de Taille et de Capacité d'Accueil Limité à vocation d'accueil de nouvelles habitations.
NK	Zone naturelle de camping pouvant être équipé pour recevoir des emplacements de camping et de caravaning, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs et des équipements nécessaires.
NL	Zone naturelle de loisirs (chasse ou pêche) dans lesquels des constructions de tailles limitées sont autorisées.
Np	Zone naturelle protégée où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons paysagères.
Nt	Zone naturelle où toute construction nouvelle est interdite sauf à vocation d'hébergement hôtelier et touristique et d'équipements touristiques, de restauration.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES DU PLUI

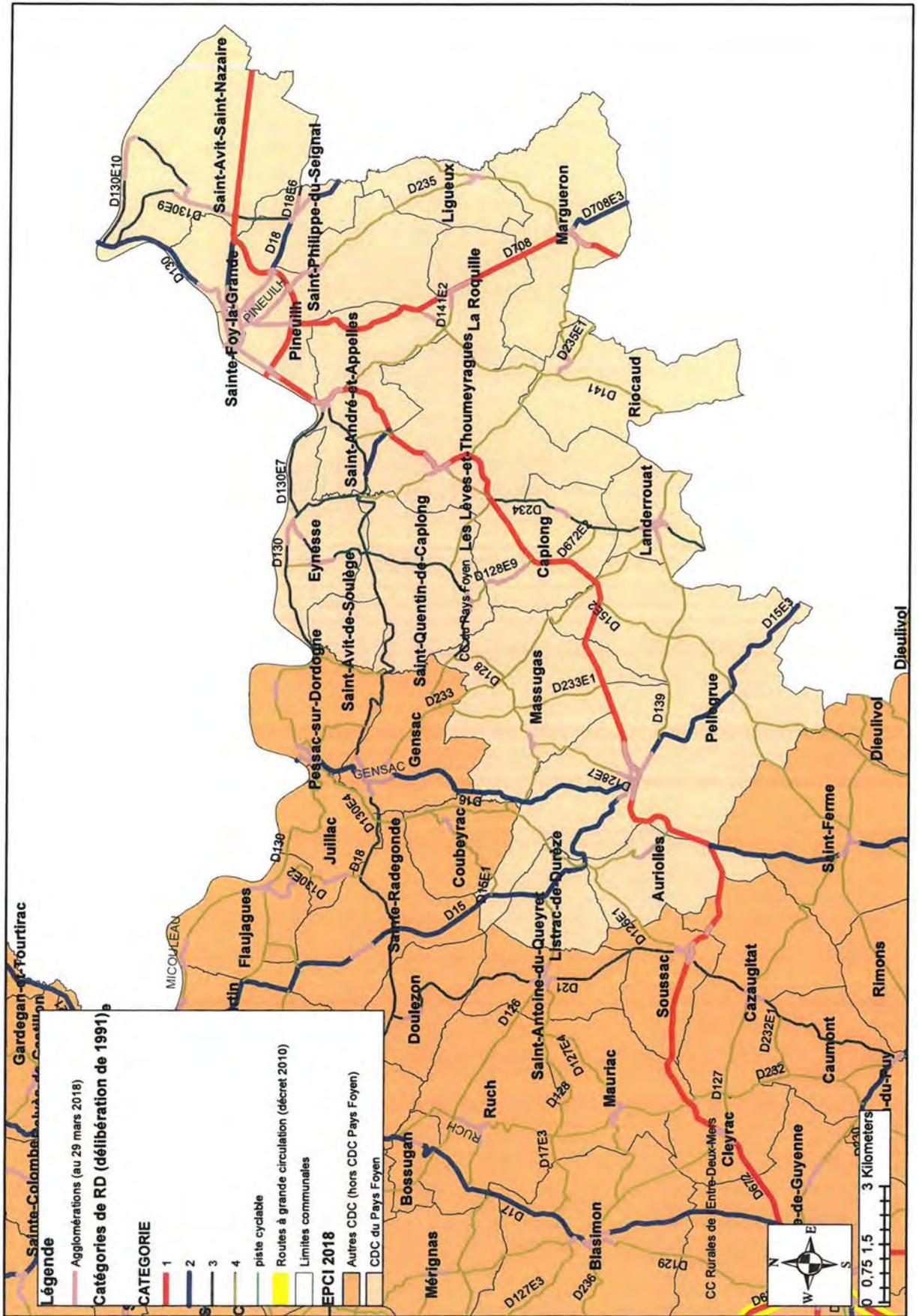


1. TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES RÈGLES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX ACCÈS VIS-À-VIS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

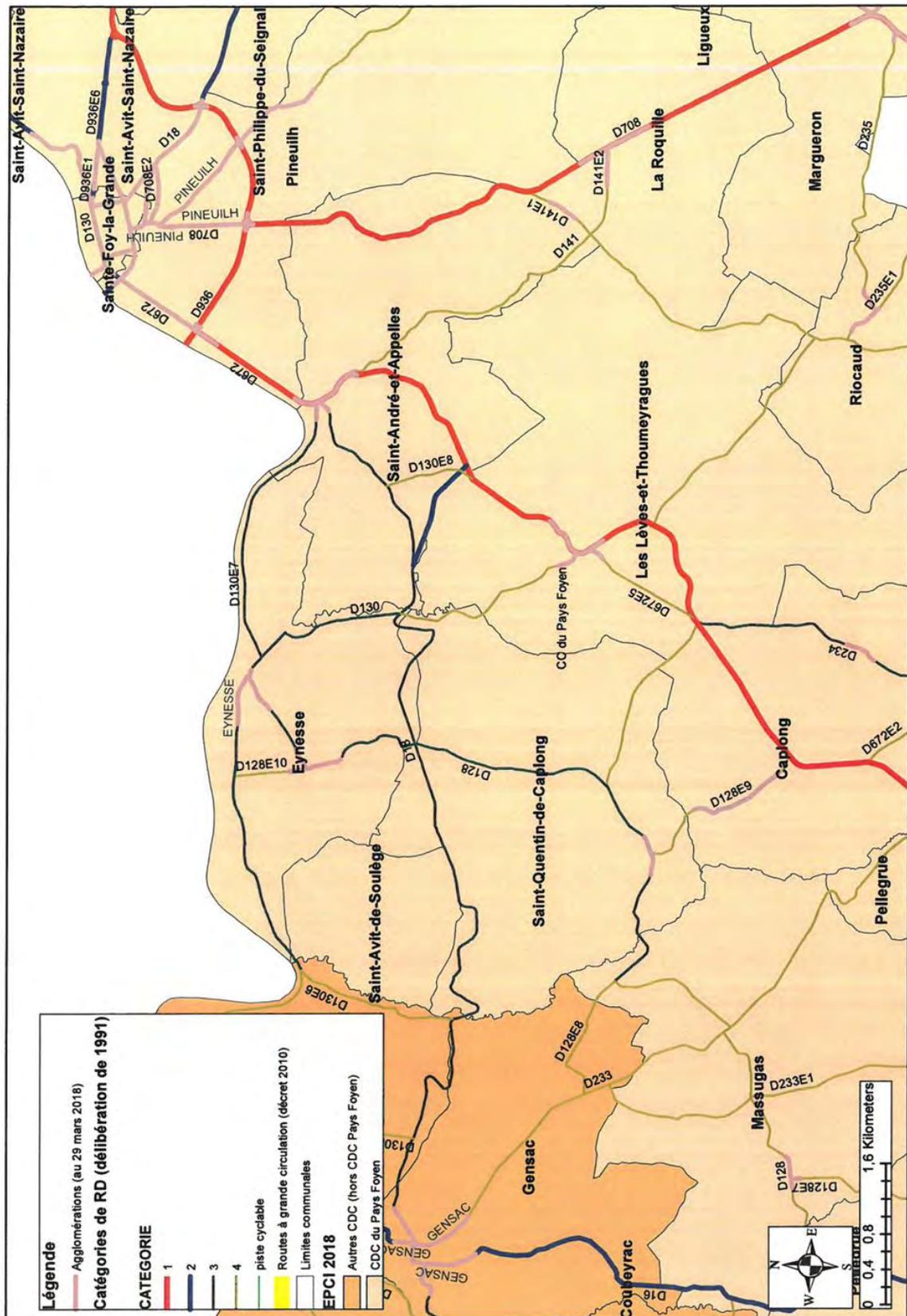
Type de RD		Recul hors agglomération par rapport à l'axe		Accès	
		Habitations	Autres	Hors agglomération	En agglomération
Catégorie 1 (Voie à vocation de transit)	D672	35 m	25 m	Nouveaux accès interdits Exceptions sous conditions pour les zones déjà bâties et les zones urbaines : <ul style="list-style-type: none"> • Étude spécifique nécessaire • Pas de développement linéaire de l'urbanisation 	
	D708				
	D936				
Catégorie 2 (Voie à vocation de transit)	D15	25 m	20 m		
	D708				
	D15E3			D708E2	
	D16			D708E3	
	D18			D936E1	
	D130			D936E2	
D672	D936E6				
Catégorie 3 (desserte locale)	D18	15 m	10 m	Nouveaux accès autorisés	
	D18E6				D130E7
	D128				D130E9
	D130				D234
	D130E10				D708E1
Catégorie 4 (Desserte locale)	D15	10 m	8 m	Nouveaux accès possibles sous réserve de conditions spécifiques de sécurité et de visibilité	
	D15E1				D139
	D15E2				D141
	D16E1				D141E1
	D126				D141E2
	D126E1				D233
	D128				D233E1
	D128E10				D234
	D235				

	D128E7	D235E1				
	D128E8	D235E2				
	D128E9	D672E2				
	D130E8	D672E5				
Toutes les Routes Départementales			Nuisances à prendre en compte au regard de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.		Avis conforme nécessaire du Centre Routier Départemental du Sud Gironde lors de toutes les demandes d'autorisation d'accès. Urbanisation linéaire très fortement déconseillée (compatibilité avec l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme).	

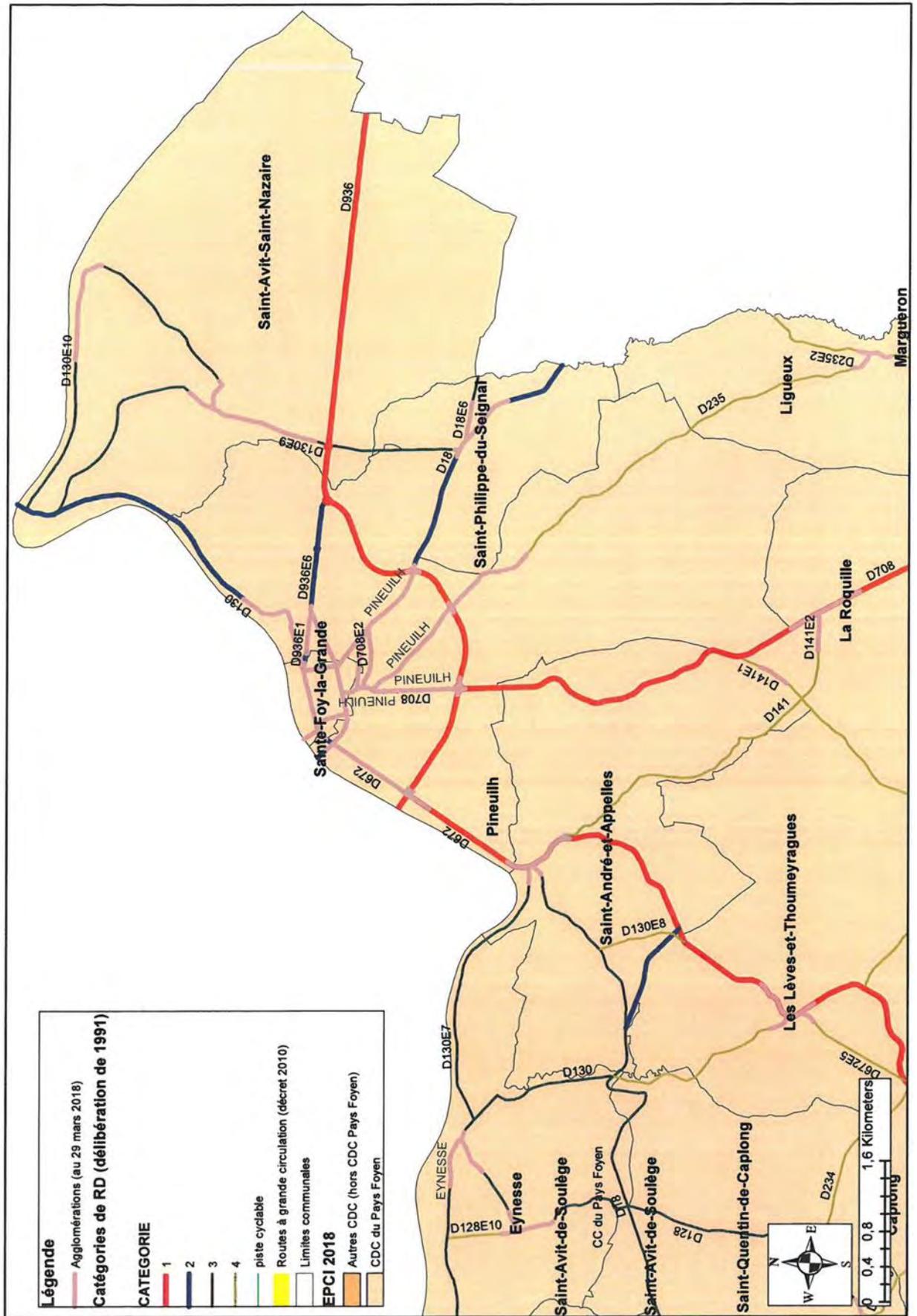
Informations SIG DI - CDC Pays Foyen 2018



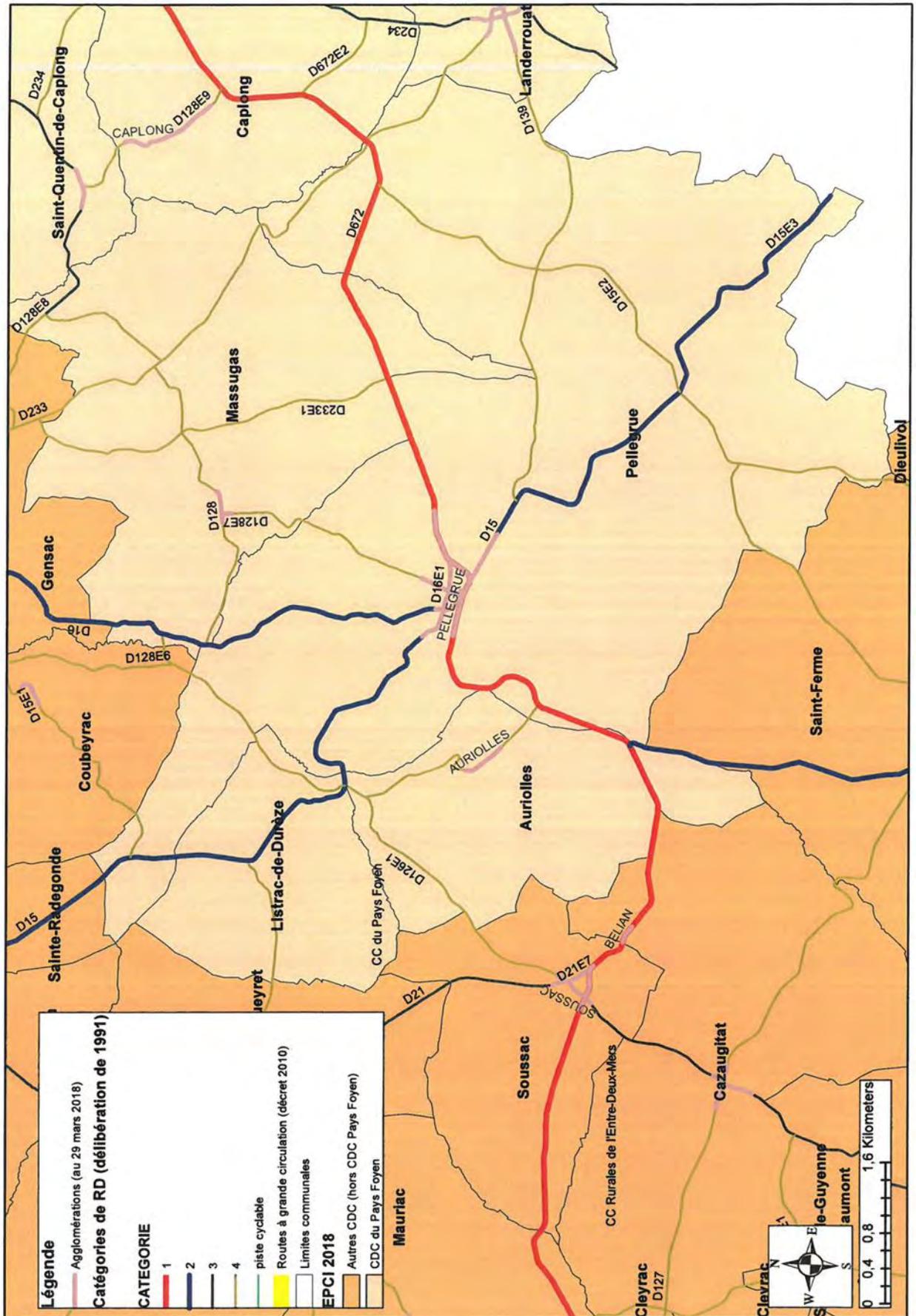
Informations SIG DI - CDC Pays Foyen 2018



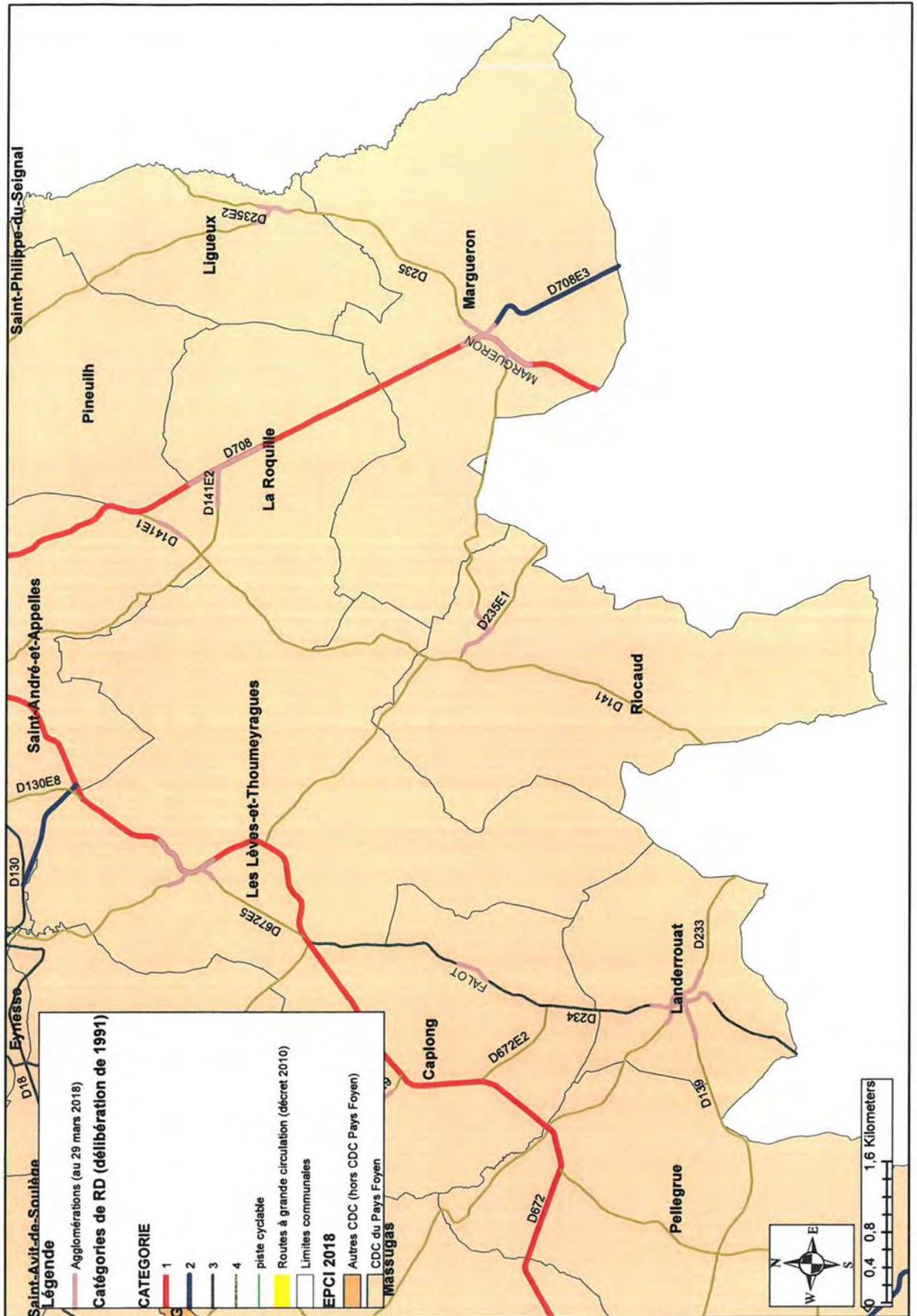
Informations SIG DI - CDC Pays Foyen 2018



Informations SIG DI - CDC Pays Foyen 2018



Informations SIG DI - CDC Pays Foyen 2018



2. RÈGLES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1.1. ACCES

Définition : « Constitue un accès pour l'application du Règlement du PLUi, un passage non ouvert à la circulation publique permettant la liaison automobile entre un terrain et la voie ou l'emprise publique qui le dessert.

Les accès aux terrains peuvent s'effectuer :

- *Soit par un linéaire de façade du terrain (portail) ou de construction (porche),*
- *Soit par un espace de circulation privé (bande de terrain, servitude de passage, aire fonctionnelle) ».*

1.1.1- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Le projet de construction ou d'aménagement peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

À partir de deux constructions, deux lots ou deux propriétés, les conditions d'accès respecteront les prescriptions de voirie du paragraphe et des alinéas suivants.

1.1.2 – NOMBRE ET LOCALISATION DES ACCES

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du projet, et être conçus de manière à assurer la sécurité des usagers. Cette adaptation sera appréciée en fonction :

- Du positionnement sécurisé de l'accès : lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès au terrain s'effectuera, sauf impossibilité technique, à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale désignée par l'autorité compétente ;
- De la largeur de l'accès : les nouveaux accès automobiles doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres, mesurée au droit de la voie ou de l'emprise publique qui dessert le terrain. Une largeur plus importante pourra être exigée au regard de l'importance et du positionnement de l'opération ;
- Dans le cas de création de plusieurs accès au sein d'une même opération, les accès seront regroupés et mutualisés au maximum sauf impossibilités techniques avérées.
- Dans les opérations de logements (lotissement ou déclaration préalable valant division parcellaire par exemple), à partir de deux logements, un accès commun avec entrées jumelées

doit être créé. Les conditions d'accès respecteront les prescriptions de voirie des articles précédents.

- Dans le cas de plusieurs accès indépendants, ceux-ci seront regroupés 2 par 2 sauf impossibilités techniques avérées.

1.1.3– DIMENSION DES ACCES

Pour les accès desservant un seul logement, les accès ont une largeur minimum de 1,40 m pour un accès piéton et 3 m minimum pour les accès des véhicules motorisés.

Pour les accès desservant plus d'un logement et jusqu'à 2 logements et pour les constructions affectées aux autres destinations que l'habitat :

- Les accès ont une largeur égale à 3,50 m minimum avec une circulation en sens unique alterné ;
- Les accès ont une largeur égale à 5,50 m minimum avec une circulation à double sens.

Un chemin d'accès privé desservant plus de 2 unités foncières ou plus de 2 logements ou ayant une longueur de plus de 25 m est considéré comme étant une voie privée et doit respecter les articles suivants (voirie).

1.1.4 – TRAITEMENT DES ACCES

La conception des accès devra :

- Participer à la limitation de l'imperméabilisation des sols, à l'infiltration des eaux pluviales et au ralentissement des ruissellements d'eaux pluviales.
- Maintenir la continuité des fossés ou des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement de la voie sur laquelle ils débouchent.

Les accès desservant des activités doivent recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'ils desservent.

1.2. VOIRIE

Définition : « La voie comprend non seulement la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules, mais aussi la partie de l'emprise réservée au passage des piétons.

Pour être considérée comme une voie de desserte, elle doit être utilisable par plusieurs propriétés et donc être ouverte au public ce qui suppose l'accord exprès ou tacite du ou des propriétaires. Par exemple, est considérée comme « ouverte à la circulation du public une voie privée en impasse desservant six propriétés dès lors qu'aucun panneau ne signale son caractère privé et n'en limite l'usage ».

1.2.1 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

Les terrains doivent être desservis par une voie (publique ou privée) carrossable et en bon état de viabilité, qui permet notamment d'assurer la circulation et les manœuvres des engins de lutte contre l'incendie, la protection civile, la collecte des déchets ménagers.

1.2.2 – CONCEPTION ET DIMENSIONNEMENT DES VOIES

Les dimensions, formes, caractéristiques des voies privées ou publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les emprises imposées ou autorisées pour la création ou la requalification des voies publiques et privées sont appréhendées à partir des conditions de sécurité et de visibilité pour les usagers, de la vocation de la voie et des caractéristiques de l'environnement urbain.

Les voies nouvelles doivent être conçues pour s'intégrer et compléter le maillage du réseau viaire environnement.

Toute voie nouvelle doit avoir une emprise minimale au moins égale à :

- 5 mètres en sens unique, avec une chaussée carrossable et en bon état de viabilité d'une largeur au moins égale à 3 mètres.
- 8 mètres en double sens, avec une chaussée carrossable et en bon état de viabilité d'une largeur au moins égale à 5 mètres.

La largeur imposée pourra être supérieure afin d'être suffisante et adaptée à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Tout terrain non desservi par une voie d'au moins 3 mètres de largeur de chaussée est réputé inconstructible.

Les voies ne comporteront ni virage de rayon inférieur à 11m, ni passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50m.

1.2.3 –VOIES ET IMPASSES

Concernant les zones ouvertes à l'urbanisation (1AU), sauf indications contraires portées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les voies nouvelles en impasse sont interdites afin de ne pas compromettre l'urbanisation ultérieure des zones.

Toutefois, les voies qui ne peuvent pas être immédiatement raccordées au plan de circulation ou en l'absence d'autre solution, comporteront, à titre provisoire, dans leur partie terminale, une aire de retournement permettant notamment aux véhicules de secours ou de service public de faire aisément demi-tour et un espace libre dans la continuité de la voie, laissant la possibilité de raccordement lors d'une urbanisation ultérieure de la parcelle limitrophe.

Les voies doivent en outre être conçues pour s'intégrer à terme au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier, en compatibilité, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement définies par secteur.

2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous les raccordements aux réseaux publics doivent être exécutés conformément à la réglementation en vigueur. Toute demande de raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service compétent. Les compteurs doivent être implantés obligatoirement sur le domaine public en limite de propriété.

Dans le cas de restauration d'un immeuble existant, le branchement aux réseaux sera réalisé obligatoirement en souterrain, sauf difficulté technique reconnue.

2.1. EAU POTABLE

Le branchement sur le réseau public de distribution de l'eau potable sous pression est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau, par une conduite de capacité suffisante et équipée d'un dispositif anti-retour, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2.2. ASSAINISSEMENT

À l'intérieur d'une même unité foncière, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.

EAUX USEES DOMESTIQUES

Toute installation ou construction nouvelle doit être obligatoirement raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, s'il existe.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement doit être réalisé à l'aide de canalisations souterraines, en respectant ses caractéristiques et dans les conditions du code de la santé.

À défaut de réseau public ou d'une impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public (cf. extraits du Schéma Directeur d'Assainissement approuvé, en Annexes du présent dossier de PLUi).

L'évacuation des eaux usées et des effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation du gestionnaire.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, sous réserve de conformité des caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre.

.Pour les constructions neuves, l'évacuation des eaux et matières traitées est autorisée dans les exutoires uniquement pérennes, c'est-à-dire possédant un débit permanent d'eau naturelle en période d'étiage (disposition de la Mission Interservices de l'Eau – M.I.S.E, en date du 7 mai 1999.).

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Pour toute nouvelle construction, le projet d'assainissement autonome approuvé par l'autorité compétente devra être joint aux demandes d'urbanismes.

EAUX PLUVIALES

Dans le cas de l'impossibilité d'infiltration, le rejet dans le réseau public (fossé ou conduite) pourra être autorisé. Dans ce cas, et pour tout nouveau projet d'urbanisation conduisant à imperméabiliser des terrains, une rétention des eaux pluviales à la parcelle est proposée (les techniques alternatives d'infiltration seront à privilégier pour le rejet d'eaux pluviales). La rétention à la parcelle pourra se faire au moyen de différentes techniques, laissées au choix du pétitionnaire : bassin enterré/citerne, toiture stockante, bassin sec apparent, noue, ...

Le débit de fuite maximal à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau public est fixé à 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Le dispositif de compensation devra être justifié par une note technique annexée à la demande d'urbanisme. Cette étude sera menée par un cabinet expert et comprendra une étude de sol définissant les natures de sol et les perméabilités.

Tout aménagement permettant le stationnement regroupé de plus de 5 véhicules doit être équipé d'un dispositif permettant un pré-traitement des eaux de surface du type débourbeur/déshuileur installé en sortie d'ouvrage de régulation de débit des eaux pluviales.

Les parcs des stationnements en extérieur d'une capacité minimale de 5 places devront matérialiser un minimum de 30% de places de stationnement en revêtement non imperméable.

Compte tenu des faibles réserves intercommunales en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction d'habitation pourra installer un système de réserve d'eau pluviale d'un volume utile d'au moins 3 m³, qui sera enterré ou intégré à la construction, en vue d'un usage domestique ou d'arrosage.

Les rejets des eaux pluviales de ruissellement issues des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la Loi sur l'Eau.

Le rejet des eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées lorsque celui-ci existe.

2.3. ALIMENTATION EN ENERGIE ET RESEAUX DE COMMUNICATION

Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (> 50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain.

Pour toutes les constructions neuves, la création, l'extension et les renforcements des réseaux électriques, téléphoniques, numériques ainsi que les nouveaux raccordements devront être réalisés, obligatoirement, en souterrain ou en câbles torsadés scellés, le long des façades de la manière la moins apparente possible.

Dans le cas de restauration d'une construction existante, le branchement aux différents réseaux sera obligatoirement en souterrain.

Les ouvrages annexes (transformateurs, postes de refoulement, ...) doivent être intégrés aux bâtiments ou être rendus invisibles des emprises publiques.

Dans l'attente du réseau de communication numérique, toutes les nouvelles constructions, les opérations ou ensembles d'habitations devront prévoir les gaines et fourreaux souterrains nécessaires au fonctionnement et à la desserte numérique.

Les dispositifs internes de ces opérations et des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau de communication numérique ; raccordement qui sera obligatoire dès réalisation de celui-ci (préparation des fourreaux, ...).

2.4. INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

D'une manière générale, toute construction neuve doit être conçue de manière à permettre le raccordement et la desserte intérieure au réseau de fibre optique très haut débit.

2.5. DECHETS MENAGERS

Sauf contrainte technique avérée, les constructions à usage d'habitation collective, les opérations groupées de deux logements ou plus, devront prévoir un dispositif (local abrité, à ciel ouvert mais dans tous les cas masqué de l'espace public) d'une superficie suffisante (proportionnelle au nombre de logements) pour recevoir les divers conteneurs (enterrés ou non) liés à la collecte sélective des déchets ménagers et emballages recyclables, implanté obligatoirement en limite des emprises des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer. Ce local sera incorporé au volume de l'opération ou intégré à l'opération.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Les éléments graphiques ou figuratifs compris dans la partie écrite du présent règlement constituent une illustration de la règle écrite et sont dépourvus de caractère contraignant. Seule la règle écrite peut être opposée au titre de l'obligation de conformité.

En complément des dispositions applicables dans ce règlement, le lecteur et les pétitionnaires doivent être particulièrement attentifs aux précautions, notamment d'ordre constructif, en application notamment :

- **du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) ;**
- **à compter du 1^{er} janvier 2020, de la carte d'exposition au risque retrait et gonflement d'argile dans les annexes du dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.**
- **des mesures visant à limiter les nuisances sonores.**

1. ZONE UA

Caractère dominant de la zone

La zone UA couvre l'essentiel du territoire communal de Sainte-Foy la Grande, mais également la bastide de Pellegrue. La spécificité de la structure urbaine ancienne de ces bastides justifie de disposer d'un socle réglementaire spécifique, mais également dans le cas de Sainte-Foy la Grande, détaillée sous forme de secteurs afin de conserver les formes urbaines mais aussi les différentes vocations du centre-ville de l'agglomération foyenne.

Il s'agit en effet dans le cas de ces deux bastides, de gérer les parties urbanisées de l'intercommunalité les plus denses avec la présence de constructions à vocation d'habitat, de services et d'activités commerciales et d'équipements. Celles-ci sont généralement implantées à l'alignement et en ordre continu.

La zone UA comprend donc plusieurs secteurs dans la bastide de Sainte-Foy la Grande afin d'ajuster le règlement d'urbanisme à la nécessaire préservation du cadre urbain traditionnel :

- **UAa, UAb, UAc et UAd** avec des règles de hauteur maximale allant de 10 à 15 mètres au faîtage ;
- Par ailleurs, les secteurs **UAb1, UAc1 et UAd1** autorisent de surcroît l'usage de la semi-continuité.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

1.1 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS :

1.1.1 - Sont interdits :

- Les constructions à usage industriel, d'entrepôt, agricole et forestier.
- Le stationnement de caravanes et mobil-homes isolés pendant plus de 3 mois, excepté sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur, ou pendant les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une résidence, et sous réserve des conditions inscrites au 1.2.
- Les terrains aménagés pour le camping, les caravanes ou les habitations légères de loisir.
- **Dans la zone UA**, pour les rues concernées par l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme, et identifiées sur le plan de zonage, les changements de destination autres que ceux de l'article UA 2.

1.2 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

1.2.1 – Sont autorisés sous conditions particulières :

- Dans la **zone UA de Sainte-Foy-la-Grande**, les séquences des rues :
 - De la République ;
 - Victor Hugo ;
 - Louis Pasteur ;
 - Des Frères Reclus ;
 - Et de la Place Gambetta, concernées par l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme, et identifiées sur le plan de zonage, les changements de destination des rez-de-chaussée des constructions existants à la date d'approbation du PLUi et implantées le long des emprises publiques, à condition que la future destination soit à vocation commerciale, d'artisanat, de bureaux.
- Les changements de destination sur l'ensemble de la zone UA non concerné par l'alinéa précédent.
- Les annexes des constructions principales telles que les piscines et les garages.

1.2.2 – Est autorisé sous condition de raccordement aux réseaux (eau, électricité, assainissement), le stationnement de caravanes et mobil-homes isolés pendant plus de 3 mois pendant les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une résidence (3 ans maximum).

1.2.3 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone traversée par un ouvrage HTB, sous-secteur compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

1.2.4 – Dans le secteur de Taille de Logement (STL) correspondant aux secteurs UAa, UAb, UAb1, UAc, UAc1, UAd et UAd1 de la bastide de Sainte-Foy la Grande, afin de favoriser la diversité et la qualité de l’habitat, tout aménagement ou opération générant, après travaux ou changement de destination, la production d’au moins 2 logements, y compris le logement d’origine, ne doit pas générer de logements de moins de 25m² de surface de plancher (T1), sauf exception technique à démontrer

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Les règles issues du Plan Local d’urbanisme Intercommunal s’appliquent, y compris dans les lotissements et les opérations d’aménagement d’ensemble.

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

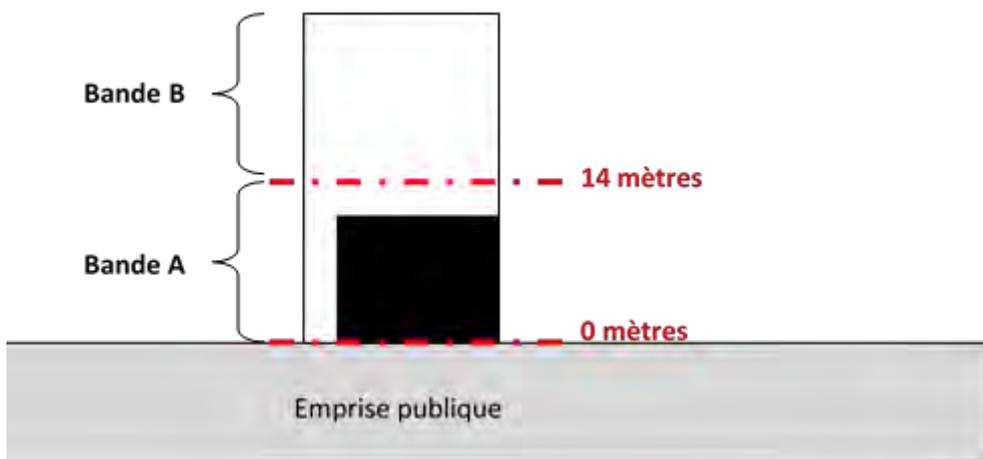


Schéma explicatif

2.1.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

2.1.1.1 – Dans la bande A (de 0 à 14 mètres depuis les voies et emprises publiques),

Les constructions nouvelles doivent être édifiées à l’alignement :

- Des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer,
- Des voies et de l’emprise des voies privées ouvertes au public existantes, à modifier ou à créer.

Toutefois dans le cas d’un recul d’une construction mitoyenne par rapport à l’emprise publique, afin de respecter la typologie du tissu bâti et d’assurer la continuité visuelle urbaine, une clôture respectant les prescriptions de l’article 11 devra être réalisée, cela concerne en particulier :

- **L’avenue Faucher**, où le retrait selon le recul des constructions existantes est obligatoire. La limite d’emprise doit être matérialisée d’une clôture.

- **Le boulevard Larégnère** (des numéros 2 à 86 et 13 à 41), où le retrait selon le recul des constructions existantes est obligatoire. La limite d'emprise doit être matérialisée d'une clôture.
- **Les avenues Gratiolet, Verdun et Garrau** (des numéros 1 à 13) où soit l'alignement, soit un recul de 3 mètres est autorisé. Dans ce dernier cas, la limite d'emprise doit être matérialisée d'une clôture.
- **L'avenue Paul Bert**, où les constructions doivent respecter un recul de 3 mètres. La limite d'emprise doit être matérialisée d'une clôture.
- **La rue des Bains**, où le retrait selon le recul des constructions existantes est obligatoire. La limite d'emprise doit être matérialisée d'une clôture. Par ailleurs, les constructions implantées le long des voies de liaisons entre la rue des Bains et la rue Paul Bert doivent respecter un recul de 3 mètres par rapport à l'emprise publique. Dans ce dernier cas, la limite d'emprise doit être matérialisée d'une clôture.

2.1.1.2 – Dans la bande A,

L'extension d'une construction existante ne respectant pas cette disposition sera autorisée, en respectant les règles de recul des alinéas précédents.

Les piscines peuvent déroger aux alinéas précédents.

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif, dans le cas de contraintes techniques.

2.1.1.3 – Dans la bande B (au-delà de 14 mètres depuis les voies et emprises publiques),

Seules les constructions inférieures à 15 m² d'emprise au sol (annexe, abris de jardin, local technique,...) et les piscines peuvent être réalisées.

Les installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif peuvent déroger à cette règle.

2.1.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

2.1.2.1 – Dans la bande A (de 0 à 14 mètres depuis les voies et emprises publiques)

- Les constructions doivent être implantées en limites séparatives latérales.
- A minima, les constructions doivent être implantées avec une distance D entre la construction et les limites de fond de parcelle égale à la moitié de la Hauteur de la construction la plus haute ($D=H/2$) avec un minimum de 3 mètres.

2.1.2.2 – Dans la bande B (Au-delà de 14 mètres depuis les voies et emprises publiques):

- Les constructions doivent être implantées avec une distance entre la construction et les limites séparatives (dont fond de parcelle) D égale à la moitié de la Hauteur de la construction la plus haute ($D=H/2$) avec un minimum de 3 mètres.
- Les annexes et les piscines dérogent à cette règle.

2.1.2.3 – Dans l'ensemble de la bande A et B :

- En secteurs **UAb1, UAac1 et UAd1**, les constructions doivent être implantées sur au moins une des limites séparatives latérales. La construction doit alors avoir une distance minimale par rapport à l'autre limite séparative latérale D égale à la moitié de la Hauteur de la construction la plus haute ($D=H/2$) avec un minimum de 3 mètres.

- L'extension d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme aux règles ci-dessus, pourra être autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment sans empiéter sur la marge de recul observée par le bâtiment préexistant.

2.1.2.4 - Les piscines peuvent déroger aux alinéas précédents.

2.1.2.5 - Ces règles ne s'appliquent pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif, dans le cas de contraintes techniques.

2.1.2.6 – Par ailleurs, toute construction devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement.

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

2.1.3.1 – Dans l'ensemble de la bande A et B :

La distance minimale entre chaque construction sera $D = H/2$ par rapport à la plus haute des constructions à l'égout du toit, avec un minimum de 3 mètres.

2.1.3.2 – Les piscines peuvent déroger aux précédents alinéas.

2.1.4. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : l'emprise au sol correspond à la surface de plancher du niveau édifié sur le sol.

2.1.4.1 – Dans la bande A (de 0 à 14 mètres depuis les voies et emprises publiques),

L'emprise maximale des constructions est de 100 %.

2.1.4.2 – Dans la bande B (au-delà de 14 mètres depuis les voies et emprises publiques),

L'emprise maximale des constructions est de 30 %. Pour les constructions à usage de commerce et d'équipement ou d'intérêt collectif, l'emprise maximale est de 100 %.

2.1.5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition : la hauteur est mesurée par rapport à l'emprise publique attenante au terrain d'assiette du projet.

Dans la bande A (de 0 à 14 mètres depuis les voies et emprises publiques)

2.1.5.1 – La hauteur maximale d'une construction ne pourra excéder :

- En **secteur UAa**, 7 mètres à l'égout du toit par rapport au niveau des voies et emprises publiques ou des voies privées ouvertes au public existantes, à modifier ou à créer, sans dépasser 10 mètres en hauteur absolue.
- En **secteurs UAb et UAc**, 9,5 mètres à l'égout du toit par rapport au niveau des voies et emprises publiques ou des voies privées ouvertes au public existantes, à modifier ou à créer, sans dépasser 13 mètres en hauteur absolue.
- En **secteur UAd**, 12 mètres à l'égout du toit par rapport au niveau des voies et emprises publiques ou des voies privées ouvertes au public existantes, à modifier ou à créer, sans dépasser 15 mètres en hauteur absolue.

2.1.5.2 – La hauteur minimale ne pourra être inférieure à 6m à l'égout du toit par rapport aux voies et emprises publiques ou des voies privées ouvertes au public existantes, à modifier ou à créer.

2.1.5.3 – En **secteur UAa**, les parcelles attenantes au secteur UAd peuvent accueillir des constructions de 9,5 mètres à l'égout du toit par rapport au niveau des voies et emprises publiques ou des voies privées ouvertes au public existantes, à modifier ou à créer, sans dépasser 13 mètres en hauteur absolue. Et ce afin de favoriser les conditions d'une meilleure transition des formes urbaines.

2.1.5.4 – En **secteur UAc**, dans le cas d'une opération d'ensemble dont l'assiette foncière présente une façade sur rue supérieure à 30 mètres, il pourra être autorisé une hauteur supplémentaire équivalente à un étage (sans dépasser 3 mètres). Et ce, dans la limite du tiers du linéaire de façade.

2.1.5.5 – En **secteur UAd**, du n°25 au n°29 inclus de la rue de la République, la hauteur imposée est la hauteur des constructions existantes.

2.1.5.6 – Dans la bande B (Au-delà de 14 mètres depuis les voies et emprises publiques):

La hauteur d'une construction ne pourra excéder 3,50 mètres à l'égout du toit par rapport au niveau des voies et emprises publiques ou des voies privées ouvertes au public existantes, à modifier ou à créer.

2.1.5.7 – Dans l'ensemble de la bande A et B :

Toutefois, cette hauteur pourra être dépassée :

- Pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Lorsqu'une construction s'adosse à un bâtiment existant implanté sur la même unité foncière ou en limite séparative sur l'unité foncière voisine, sous réserve que la hauteur construite ne dépasse pas celle du bâtiment existant.

2.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

2.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnancement architectural des constructions voisines.

Toute architecture imitant des typologies régionalistes d'autres zones géographiques est interdite.

2.2.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Volumétrie et aspect général

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et seront nettement plus haute que large ;
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

Les constructions de faible surface (moins de 20 m² de surface de plancher) et les annexes doivent être :

- Intégrées à la clôture,
ou
- Adossées à une construction existante.

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur, ...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

Toitures

Les toitures devront être traitées avec soin car visibles depuis le coteau.

Les toitures à pente(s) doivent être :

- En tuiles canal avec tuiles de récupération en tuiles de couvert, si possible, corniches génoises, faîtages, arêtiers, doubles rives rondes, tuiles de courant à crochets de ton « vieilli ».
- Les couvertures ou parties de toiture à forte pente (au-delà de 33%) telles que celles de certains bâtiments publics (mairie ou villas) seront restaurées dans leurs matériaux d'origine
- Leur pente sera comprise entre 25 et 33 % pour les toitures à pente.

Les couvertures translucides, polycarbonate ou verre devront répondre aux mêmes soucis d'intégration en évitant les éléments réfléchissants.

Les fenêtres de toit devront être intégrées à la toiture ou être traitées sous forme de lucarne, lanterneau ...

Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable intégrées à la volumétrie du toit sont autorisées.

Les équipements techniques : cheminée, extracteur, antenne devront figurer au volet paysager et montrer leur intégration à l'architecture globale.

Murs

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Le parement extérieur des murs sera soit :

- En pierre du pays (pierre de Gironde ou de Charente)
- En enduits, qui s'inspireront, pour la teinte et les matériaux, des enduits de la région.
- En bardage bois soit brut, soit lazuré ou peint d'un ton mât.

Les parements de finition (terre cuite, béton lissé, panneau composite...) sont autorisés à condition d'éviter la réflexion de la lumière.

Le volet architectural devra justifier de l'emploi de ces matériaux.

Clôtures en bordure d'emprise publique

La clôture sur voies doit être constituée :

- Soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètres,
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,20m, surmonté d'une partie en claire-voie,

La hauteur maximale de la clôture ne pourra excéder 1m80 de hauteur.

Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Menuiseries

L'emploi du PVC est interdit en bardage, volets, clôture et bandeaux.... Il n'est toléré que pour les menuiseries et volets roulants.

Les couleurs vives sont interdites.

Les coffrets des volets roulants posés en saillie sur les façades sont interdits.

2.3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus de façon à garantir le bon aspect des lieux.

2.3.1. ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER OU A CREER

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface minimale de protection à prendre en compte correspond à la projection au sol du houppier. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

2.3.2. PART MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

- Non réglementé

2.3.3. AMENAGEMENT PAYSAGER ET PLANTATIONS

Les espaces libres correspondent à la surface de terrain non occupée par les constructions, les aires collectives de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès. Ils doivent être aménagés en espaces verts.

La conservation des plantations existantes ou le remplacement par des plantations en nombre ou qualité équivalente pourra être exigé.

Espaces Libres

Dans la bande A,

Aucune obligation en matière d'espace libre quelle que soit la vocation autorisée.

Dans la bande B,

Hormis pour les constructions à usage de commerce et d'équipement public et/ou d'intérêt collectif, il doit y avoir un minimum de 70% d'espace libre de toute construction dont 50% non minéralisé (en pleine terre).

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres.

Plantations

Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales.

Les clôtures végétales doivent être réalisées avec des plantations combinant plusieurs essences différentes.

Dans le cas d'une opération d'ensemble à usage d'habitation, 20% de la surface doit être aménagés en espaces verts et plantés, d'un seul tenant, qui pourra accueillir des éléments techniques sous réserve de leur ouverture au public. La surface sera alors plantée à raison de 2 arbres pour 250 m² d'espaces libres.

L'aménagement d'espaces verts devra être prévu pour toute opération d'ensemble ou construction publique.

Dans la bande A,

Aucune obligation en matière de plantation quelle que soit la vocation autorisée.

Réalisation d'une bande tampon paysagère de 10m de large

Quelle que soit la bande de profondeur d'implantation, lorsque la zone urbaine jouxte une zone Agricole (A), un espace tampon paysager doit être composé d'un aménagement paysager et arboré basé sur la création de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 10 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

2.3.4. TRAITEMENT DES ESPACES AFFECTES AU STATIONNEMENT

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 100m².

2.3.5. ESPACES EXTERIEUR AFFECTES AU STOCKAGE

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.4. STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Conformément à la réglementation en vigueur, les emplacements de stationnement réalisés pour les besoins d'une activité ouverte au public ou pour des projets d'habitation devront prévoir des places de stationnement adaptées aux personnes handicapées.

Les surfaces affectées au stationnement sur la parcelle, doivent être les suivantes :

- Dans les opérations ou ensembles d'habitations de plus de 5 logements, il devra être créé une place de stationnement supplémentaire par tranche de 5 logements.
- Les opérations ou ensembles d'habitations de plus de 5 logements doivent comporter un parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur, qu'il soit à usage d'occupants ou visiteurs.

Il doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Les places adaptées destinées à l'usage des occupants doivent représenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les occupants. De plus les places adaptées destinées à l'usage des handicapés doivent présenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les visiteurs. Dans les deux cas le nombre minimal des places adaptées sera arrondi à l'unité supérieure.

Dans le cas où ces normes ne pourraient être respectées en partie ou en totalité sur le terrain d'assiette considéré, il pourra être exigé de l'aménageur de verser pour chaque place de stationnement manquante la participation fixée par délibération du conseil municipal conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation d'aires de stationnement publiques.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Voir dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi.

2. ZONE UB

Caractère dominant de la zone

La zone UB couvre différents espaces urbanisés historiques du territoire de la Communauté de Communes du Pays Foyen. Ces espaces urbains anciens disposent d'un socle de points communs fondamentaux : une certaine compacité du tissu bâti et un rapport à l'espace public important, au moins à l'origine, une diversité de fonction urbaine (habitat, commerce, artisanat, équipements, ...). Néanmoins, des différences existent au niveau des hauteurs constatées à proximité de la bastide de Sainte-Foy la Grande, sur la commune de Pineuilh ou de Port Sainte-Foy-et-Ponchapt et dans les espaces urbains plus ruraux. Cela justifie la différenciation en secteurs :

- **Secteur UBa** : où la règle d'urbanisme se rapproche des règles générales adoptées en zone UA des bastides de Sainte-Foy la Grande et de Pellegrue. Il s'agit de permettre le renforcement de la notion de ville et de quartier urbain ;
- **Secteur UBb**, où la règle d'urbanisme consiste à conserver la densité observée dans les bourgs et hameaux ruraux tout en limitant les hauteurs afin de conserver l'harmonie des formes urbaines déjà présentes et l'intégration paysagère.
- **Secteur UBc**, où la règle d'urbanisme consiste essentiellement à prévoir un rapport des constructions nouvelles avec les emprises publiques compatible avec un tissu urbain relativement ancien sans toutefois obliger à une continuité ou semi-continuité des constructions.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

1.1 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS :

Sont interdits :

1.1.1 - Les constructions à usage industriel, d'entrepôt, agricole et forestier.

1.1.2.– Le stationnement de caravanes et mobil-homes isolés pendant plus de 3 mois, excepté sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur, ou pendant les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une résidence, et sous réserve des conditions inscrites au 1.2.

1.1.3 - Les terrains aménagés pour le camping, les caravanes ou les habitations légères de loisir.

1.1.4 - Les dépôts de déchets de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone, excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier, ...

1.1.5 - Les dépôts de ferrailles usagées et de véhicules hors d'usage en vue de la récupération et de la vente des matériaux et de pièces détachées de récupération

1.2 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Sont autorisés sous conditions particulières :

1.2.1 - La reconstruction à l'identique d'une construction sous réserve que :

- le bâtiment soit détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
- le bâtiment ait été régulièrement édifié ;
- cela soit autorisé par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

1.2.2 – Est autorisé sous condition de raccordement aux réseaux (eau, électricité, assainissement), le stationnement de caravanes et mobil-homes isolés pendant plus de 3 mois pendant les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une résidence (3 ans maximum).

1.2.3 – Le changement de destination des constructions sous réserve de ne pas intégrer les destinations fixées à l'alinéa 1.1.1.

1.2.4 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone traversée par un ouvrage HTB, sous-secteur compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Les règles issues du Plan Local d'urbanisme Intercommunal s'appliquent, y compris dans les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble.

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

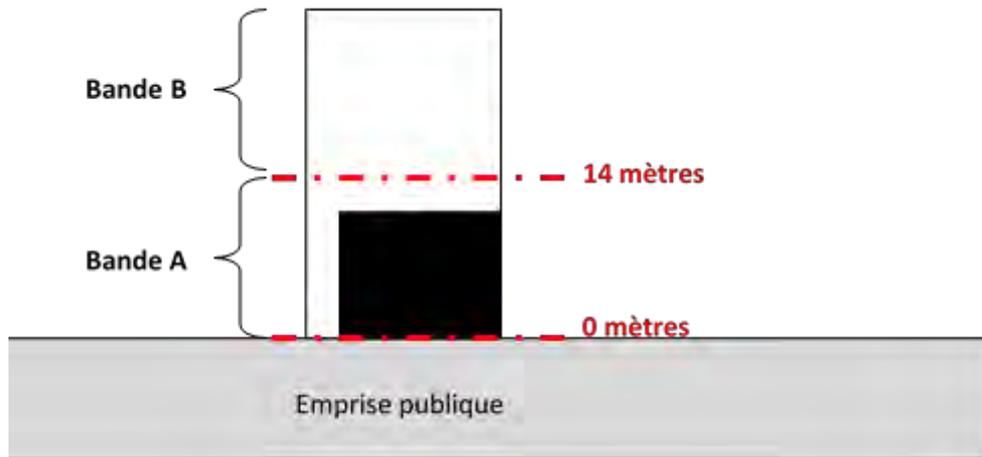


Schéma explicatif

2.1.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'extension d'une construction existante ne respectant pas les dispositions de recul définies par rapport aux routes départementales hors agglomération (cf. page 13) sera autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment préexistant.

EN SECTEUR UBa :

2.1.1.1 – Dans la bande A (de 0 à 14 mètres depuis les voies et emprises publiques)

Par rapport aux autres voies et emprises publiques ou à la limite de l'emprise des voies privées, existantes, à modifier ou à créer, les constructions neuves à usage de commerce, en tout point, doivent être édifiées soit :

- À l'alignement
ou
- Selon un recul minimum de 5 mètres.

2.1.1.2 – Dans la bande A (de 0 à 14 mètres depuis les autres voies et emprises publiques),

Les autres types de constructions autorisées doivent être édifiées à l'alignement ou selon un recul de 5 mètres :

- Des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer,
- De l'emprise des voies privées ouvertes au public existante, à modifier ou à créer.

2.1.1.3 – Dans la bande A (de 0 à 14 mètres depuis les voies et emprises publiques)

L'extension d'une construction existante ne respectant pas cette disposition sera autorisée.

Toutefois dans le cas d'un recul, afin de respecter la typologie du tissu bâti et d'assurer la continuité visuelle urbaine, une clôture respectant les prescriptions de l'article 11 devra être réalisée.

2 – EN SECTEUR UBb et UBc :

2.1.1.4 – Par rapport aux voies et emprises publiques ou à la limite de l'emprise des voies privées, existantes, à modifier ou à créer, les constructions neuves doivent être édifiées à l'alignement ou selon un recul maximum de 5 mètres.

3 – DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE UB :

2.1.1.5 – Les constructions publiques ou d'intérêt collectif peuvent être prolongées dans la bande B à la condition d'être limitées à un seul niveau (rez-de-chaussée).

2.1.1.6 – Les piscines doivent respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

2.1.1.7 – Ces règles ne s'appliquent pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

2.1.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

EN SECTEUR UBa :

Dans la bande A (de 0 à 14 mètres depuis les voies et emprises publiques) :

2.1.2.1 – Les constructions neuves à usage unique de commerces ou bureaux devront être implantées sur au moins une des limites séparatives avec une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

2.1.2.2 – Les autres types de constructions doivent être implantés sur au moins l'une des limites séparatives latérales. La distance minimale entre la construction et l'autre des limites séparatives sera $D = H/2$ avec un minimum de 3 mètres.

Dans la bande B (au-delà de 14 mètres depuis les voies et emprises publiques) :

2.1.2.3 – Tous les types de construction autres que les annexes doivent être implantées avec une distance entre la construction et les limites séparatives D égale à la moitié de la Hauteur de la construction la plus haute ($D=H/2$) avec un minimum de 3 mètres.

2.1.2.4 – Les annexes situées dans la bande B devront être implantées sur la limite séparative et/ou adossées à la construction existante en limite séparative sur l'unité foncière voisine.

Dans l'ensemble de la bande A et B :

2.1.2.5 – L'extension d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme aux règles ci-dessus, pourra être autorisé en prolongement de la limite extérieure du bâtiment sans empiéter sur la marge de recul observée par le bâtiment préexistant.

EN SECTEUR UBb :

2.1.2.6 – Les constructions doivent être implantées sur l'une des limites séparatives latérales. Dans ce cas, la distance minimale entre la construction et l'autre des limites séparatives sera $D=H/2$ avec un minimum de 3 mètres. H étant une hauteur à l'égout du toit.

2.1.2.7 – Les annexes dont la hauteur n'excède pas 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère devront être implantées sur la limite séparative ou adossées à la construction existante sur la parcelle voisine.

EN SECTEUR UBc :

2.1.2.8 – Les constructions doivent être implantées soit :

- Sur l'une des limites séparatives latérales. Dans ce cas, la distance minimale entre la construction et l'autre des limites séparatives sera $D=H/2$ avec un minimum de 3 mètres. H étant une hauteur à l'égout du toit.
- À une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives

2.1.2.9 – Les annexes dont la hauteur n'excède pas 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère devront être implantées sur la limite séparative ou adossées à la construction existante sur la parcelle voisine.

DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE UB (DONT SECTEURS UBb ET UBc) :

2.1.2.10 – Les piscines dérogent aux précédents alinéas.

2.1.2.11 – L'extension d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme aux précédents alinéas, pourra être autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment sans empiéter sur la marge de recul observée par le bâtiment préexistant.

2.1.2.12 – Ces règles ne s'appliquent pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif, dans le cas de contraintes techniques.

2.1.2.13 – Par ailleurs, toute construction devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement.

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

EN SECTEUR UBa :

2.1.3.1 – Dans la bande A (de 0 à 14 mètres depuis les voies et emprises publiques)

La distance minimale entre chaque construction sera $D = H/2$ par rapport à la plus haute des constructions à l'égout du toit, avec un minimum de 3 mètres.

2.1.3.2 – Dans la bande B (au-delà de 14 mètres depuis les voies et emprises publiques)

La distance minimale entre chaque construction sera $D = H/2$ par rapport à la plus haute des constructions à l'égout du toit, avec un minimum de 3 mètres.

2.1.3.3 – Les piscines peuvent déroger aux précédents alinéas.

EN SECTEUR UBb :

2.1.3.4 – La distance minimale entre chaque construction sera $D = H/2$ par rapport à la plus haute des constructions à l'égout du toit, avec un minimum de 3 mètres.

2.1.3.5 – Les piscines peuvent déroger au précédent alinéa.

2.1.4. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : l'emprise au sol correspond à la surface de plancher du niveau édifié sur le sol.

EN SECTEUR UBa :

2.1.4.1 – Dans la bande A (de 0 à 14 mètres depuis les voies et emprises publiques)

L'emprise maximale des constructions sera de 100 %.

2.1.4.2 – Dans la bande B (au-delà de 14 mètres depuis les voies et emprises publiques)

L'emprise maximale des constructions sera de 40 %.

2.1.4.3 – Les constructions à usage de commerce et de bureau auront une emprise maximale au sol de 60% sur l'ensemble des deux bandes A et B.

EN SECTEUR UBb :

2.1.4.4 – L'emprise maximale des constructions sera de 60 %.

EN SECTEUR UBc :

2.1.4.5 – L'emprise maximale des constructions sera de 50 %.

2.1.5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition : la hauteur est mesurée par rapport à l'emprise publique attenante au terrain d'assiette du projet.

2.1.5.1 - Dans le bande A (de 0 à 14 mètres depuis les voies et emprises publiques)

La hauteur d'une construction à usage d'habitation ne pourra excéder :

- En **secteur UBa**, 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère par rapport à l'emprise publique, et ne dépassera pas 12 mètres en hauteur absolue (hors éléments techniques).
- En secteurs **UBb et UBc**, 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère par rapport à l'emprise publique, et ne dépassera pas 10 mètres en hauteur absolue (hors éléments techniques).

En secteur UBa :

2.1.5.2 - Dans le bande A (de 0 à 14 mètres depuis les voies et emprises publiques)

- Pour toutes les autres constructions, la hauteur ne pourra excéder 5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère par rapport à l'emprise publique (les éléments techniques pourront déborder de 70cm).

2.1.5.3 - Dans la bande B (au-delà de 14 mètres depuis les voies et emprises publiques)

- La hauteur d'une construction ne pourra excéder 3,50 mètres à l'égout du toit par rapport aux voies et emprises publiques ou des voies privées ouvertes au public existantes, à modifier ou à créer.

2.1.5.4 - Toutefois, ces hauteurs pourront être dépassées :

- Pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous conditions de justifier de cette nécessité.

- Lorsqu'une construction s'adosse à un bâtiment existant implanté sur la même unité foncière ou en limite séparative sur l'unité foncière voisine, sous réserve que la hauteur construite ne dépasse pas celle du bâtiment existant.

2.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

2.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnancement architectural des constructions voisines.

Toute architecture imitant des typologies régionalistes d'autres zones géographiques est interdite.

2.2.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Volumétrie et aspect général

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et seront nettement plus haute que large ;
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur, ...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

Toitures

Les toitures devront être traitées avec soin car visibles depuis le coteau.

Les toitures à pente(s) doivent être :

- En tuiles (terre cuite, béton) ... mais de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose et paille.
- En métal (bac acier, zinc, cuivre ...) à condition d'utiliser des teintes foncées ou des éléments pré-patiné afin de limiter les effets de réverbération.

- D'autres matériaux et de pentes sont possibles (végétalisation...), dans le cas d'un projet d'un parti architecturale spécifique ou dans le cas de la réhabilitation d'une construction à son état d'origine ou dans le cas de la présence d'un matériau (type ardoise) sur le bâtiment voisin.

Leur pente sera comprise soit entre 2 et 7 % pour les toitures « terrasses » soit entre 25 et 33 % pour les toitures à pente.

Les couvertures translucides, polycarbonate ou verre devront répondre aux mêmes soucis d'intégration en évitant les éléments réfléchissants.

Les fenêtres de toit devront être intégrées à la toiture ou être traitées sous forme de lucarne, lanterneau ...

Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable intégrées à la volumétrie du toit sont autorisées.

Les équipements techniques : cheminée, extracteur, antenne devront figurer au volet paysager et montrer leur intégration à l'architecture globale.

Murs

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Le parement extérieur des murs sera soit :

- En pierre du pays (pierre de Gironde ou de Charente)
- En enduits, qui s'inspireront, pour la teinte et les matériaux, des enduits de la région.
- En bardage bois soit brut, soit lazuré ou peint d'un ton mât.

Les parements de finition (terre cuite, béton lissé, panneau composite...) sont autorisés à condition d'éviter la réflexion de la lumière.

Le volet architectural devra justifier de l'emploi de ces matériaux.

Clôtures en bordure d'emprise publique

La clôture sur voies doit être constituée :

- Soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètres,
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,20m, surmonté d'une partie en claire-voie,

La hauteur maximale de la clôture ne pourra excéder 1m80 de hauteur.

Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Menuiseries

Les couleurs vives sont interdites. Les tons clairs sont demandés.

2.3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus de façon à garantir le bon aspect des lieux.

2.3.1. ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER OU A CREER

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface minimale de protection à prendre en compte correspond à la projection au sol du houppier. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

2.3.2. PART MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 20% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

2.3.3. AMENAGEMENT PAYSAGER ET PLANTATIONS

Les espaces libres correspondent à la surface de terrain non occupée par les constructions, les aires collectives de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès. Ils doivent être aménagés en espaces verts.

La conservation des plantations existantes ou le remplacement par des plantations en nombre ou qualité équivalente pourra être exigé.

Espaces Libres

Dans la bande A

Aucune obligation en matière d'espace libre quelle que soit la vocation autorisée.

La bande B (au-delà de 14 mètres depuis les voies et emprises publiques)

Doit comporter un minimum de 60% d'espace libre de toute construction dont 40% non minéralisé (en pleine terre).

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres.

Plantations

Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales.

Les clôtures végétales doivent être réalisées avec des plantations combinant plusieurs essences différentes.

Dans le cas d'une opération d'ensemble à usage d'habitation, 20% de la surface doit être aménagés en espaces verts et plantés, d'un seul tenant, qui pourra accueillir des éléments techniques sous réserve de leur ouverture au public. La surface sera alors plantée à raison de 2 arbres pour 250 m² d'espaces libres.

L'aménagement d'espaces verts devra être prévu pour toute opération d'ensemble ou construction publique.

En **secteur UBa**, dans **la bande A**, aucune obligation en matière de plantation quelle que soit la vocation autorisée.

Réalisation d'une bande tampon paysagère de 10m de large

Quelle que soit la bande de profondeur d'implantation, lorsque la zone urbaine jouxte une zone Agricole (A), un espace tampon paysager doit être composé d'un aménagement paysager et arboré basé sur la création de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 10 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

2.3.4. TRAITEMENT DES ESPACES AFFECTES AU STATIONNEMENT

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 100m².

2.3.5. ESPACES EXTERIEUR AFFECTES AU STOCKAGE

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.4. STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Conformément à la réglementation en vigueur, les emplacements de stationnement réalisés pour les besoins d'une activité ouverte au public ou pour des projets d'habitation devront prévoir des places de stationnement adaptées aux personnes handicapées.

Les surfaces affectées au stationnement sur la parcelle, doivent être les suivantes :

2.4.1- Constructions à usage d'habitation :

- Habitation : 1 place de stationnement par logement.

Dans les opérations ou ensembles d'habitations de plus de 5 logements, il devra être créé une place de stationnement supplémentaire par tranche de 5 logements.

Les opérations ou ensembles d'habitations de plus de 5 logements doivent comporter un parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur, qu'il soit à usage d'occupants ou visiteurs.

Il doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Les places adaptées destinées à l'usage des occupants doivent représenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les occupants. De plus les places adaptées destinées à l'usage des handicapés doivent présenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les visiteurs. Dans les deux cas le nombre minimal des places adaptées sera arrondi à l'unité supérieure.

2.4.2 - Constructions recevant du public ou installations ouvertes au public, sur la base de 25 m² nécessaires par place de stationnement dans le cadre d'une aire de stationnement collectif :

- Pour l'habitat nécessaire à l'activité désignée à l'article 2.1 : une place de stationnement par logement
- Pour les constructions à usage artisanal : une place de stationnement par 150m² de surface de plancher, à partir de 100 m².
- Commerces : une aire de stationnement correspondant à 50% de la surface de plancher dédiée à la vente,
- Bureau : une aire de stationnement correspondant à 80% de la surface de plancher dédiée à l'activité.
- Bâtiments publics, équipements sportifs, salles de spectacles, de réunions : le nombre est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil. Il ne peut être inférieur au tiers de la dite capacité.

Stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite :

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public.

Il doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal des places est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

Dans le cas où ces normes ne pourraient être respectées en partie ou en totalité sur le terrain d'assiette considéré, il pourra être exigé de l'aménageur de verser pour chaque place de stationnement manquante la participation fixée par délibération du conseil municipal conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation d'aires de stationnement publique.

En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume par surélévation ou extension, les normes visées à l'alinéa 12.2 ci-dessus ne sont exigées que pour les surfaces nouvelles créées.

En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet un changement de destination, il doit être aménagé des places de stationnement en fonction de la nouvelle destination et selon les normes fixées à l'alinéa 12.2 ci-dessus.

La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m², y compris les accès et les dégagements.

Les aires de stationnement doivent rester perméables et participer à l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Voir dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi.

3. ZONE UC

Caractère dominant de la zone

La zone UC couvre différentes parties de la Communauté de Communes qui a essentiellement un caractère résidentiel. Cette zone peut également comporter des vocations artisanales, de services et d'activités commerciales, ainsi que d'équipements à conditions qu'elles ne portent pas nuisance à la vocation d'habitat.

Les règles d'implantations des constructions suivent des règles moins rigoureuses qu'en zone UB. Néanmoins, compte tenu du positionnement de cette zone à proximité des zones UA et UB porteuses de commerces et services de proximité, et d'équipements publics, la zone UC doit aller vers plus de densité dans le futur.

Dans cette optique, il existe en particulier un secteur **UC+** permettant d'encadrer une densité et une forme urbaine plus en relation avec ce qui pourrait être attendu dans le cœur d'agglomération foyenne et le long de l'Avenue de Verdun.

Par ailleurs, certaines parties de ces zones UC ont fait l'objet d'opérations d'ensemble pour la réalisation de logements collectifs. À ce titre, les **secteurs UCc** permettent de réglementer ces formes urbaines particulières induites.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

1.1 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS :

Sont interdits :

1.1.1- Les constructions à usage industriel, d'entrepôt, agricole et forestier.

1.1.2 – Le stationnement de caravanes et mobil-homes isolés pendant plus de 3 mois, excepté sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur, ou pendant les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une résidence, et sous réserve des conditions inscrites au 1.2.

1.1.3 - Les terrains aménagés pour le camping, les caravanes ou les habitations légères de loisir.

1.1.4 - Les dépôts de déchets de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone, excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier, ...

1.1.5 - Les dépôts de ferrailles usagées et de véhicules hors d'usage en vue de la récupération et de la vente des matériaux et de pièces détachées de récupération.

1.2 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Sont autorisés sous conditions particulières :

1.2.1 - La reconstruction à l'identique d'une construction sous réserve que :

- le bâtiment soit détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
- le bâtiment ait été régulièrement édifié ;
- cela soit autorisé par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

1.2.2 – Est autorisé sous condition de raccordement aux réseaux (eau, électricité, assainissement), le stationnement de caravanes et mobil-homes isolés pendant plus de 3 mois pendant les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une résidence (3 ans maximum).

1.2.3 – Le changement de destination des constructions sous réserve de ne pas intégrer les destinations fixées à l'alinéa 1.1.1.

1.2.4 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone traversée par un ouvrage HTB, sous-secteur compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Les règles issues du Plan Local d'urbanisme Intercommunal s'appliquent, y compris dans les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble.

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'extension d'une construction existante ne respectant pas les dispositions de recul définies par rapport aux routes départementales hors agglomération (cf. page 13) sera autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment préexistant.

EN SECTEUR UCc :

2.1.1.1 – Par rapport aux autres voies et emprises publiques ou à la limite de l'emprise des voies privées, existantes, à modifier ou à créer, les constructions, en tout point, doivent être édifiées selon un recul minimum de 5 mètres.

DANS LE RESTE DE LA ZONE UC et UC+ :

2.1.1.2 – Par rapport aux autres voies et emprises publiques ou à la limite de l'emprise des voies privées, existantes, à modifier ou à créer, les constructions en tout point de la construction, doivent être édifiées soit :

- À l'alignement
- Selon un recul de 5 mètres.

2.1.1.3 – L'extension d'une construction existante ne respectant pas ces dispositions sera autorisée à condition de respecter la marge de recul définie précédemment.

2.1.2.4 – Les piscines dérogent aux précédents alinéas.

2.1.1.5 – Ces règles ne s'appliquent pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

2.1.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

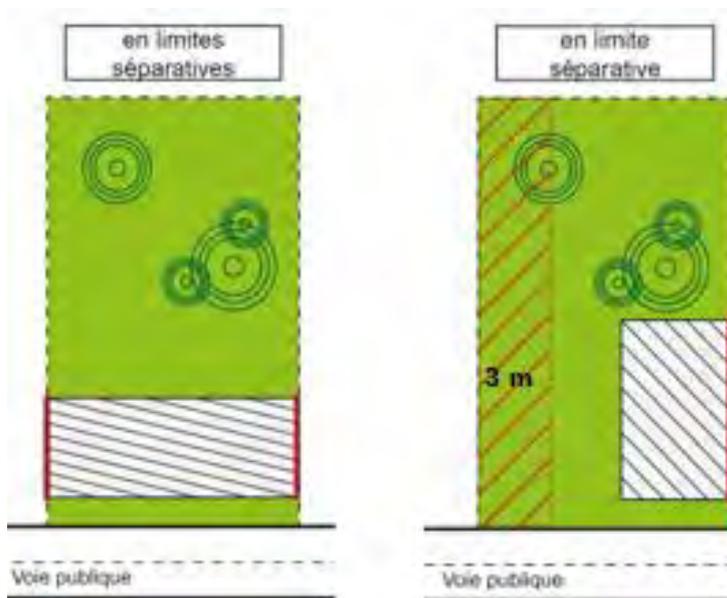
EN SECTEUR UCc :

2.1.2.1 – Les constructions doivent être implantées selon un ordre discontinu avec une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

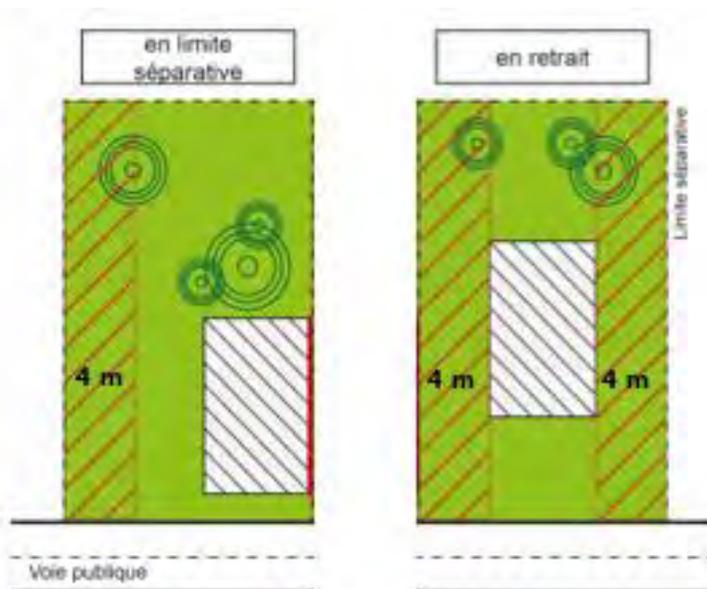
DANS LE RESTE DE LA ZONE UC et UC+ :

2.1.2.2 – Selon la longueur de façade sur emprise publique ou privée ouverte au public, les règles d'implantation des constructions diffèrent :

- Dans le cas d'une longueur de façade de lot à bâtir de moins de 15 mètres sur emprise publique ou privée ouverte au public, les constructions doivent être implantées sur au moins une limite séparative latérale, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 3 mètres.



- Dans le cas d'une longueur de façade de lot à bâtir de 15 mètres ou plus sur emprise publique ou privée ouverte au public, les constructions pourront être implantées :
 - En semi-continuité, la construction doit être implantée sur au moins une limite séparative latérale, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 4 mètres.
 - En discontinuité, la distance minimale entre la construction et les autres limites séparatives étant d'au moins 4 mètres.



2.1.2.3 – L'extension d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme aux règles ci-dessus, pourra être autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment sans empiéter sur la marge de recul observée par le bâtiment préexistant.

2.1.2.4 – Les piscines et annexes dérogent aux précédents alinéas.

2.1.2.5 – Ces règles ne s'appliquent pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

2.1.2.6 – Toute construction devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement.

2.1.2.7 – Toute construction nouvelle (hors annexe, garage et piscine) devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à la délimitation d'une zone agricole telle que définie dans le règlement graphique du PLUi (zonage).

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

2.1.3.1 – L'implantation de plusieurs constructions à usage d'habitation sur un même terrain est autorisée, à condition que la distance séparant deux constructions, mesurée perpendiculairement de tout point des constructions, soit au moins égale à :

- 12 mètres dans le cas où les deux façades ou parties de façades concernées comportent des baies principales et se font face,
- 6 mètres dans le cas où les deux façades ou parties de façades concernées ne comportent aucune baie ou seulement des baies éclairant des pièces secondaires.

Ne constitue pas une baie principale :

- Une ouverture située à plus de 2,60 m au-dessus du plancher en rez-de-chaussée ou à plus de 1,90 m au-dessus du plancher pour les étages supérieurs ;
- Une porte non vitrée,
- Une ouverture à châssis fixe ou à vitrage translucide.

2.1.3.2 – Les piscines peuvent déroger au précédent alinéa.

2.1.4. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : l'emprise au sol correspond à la surface de plancher du niveau édifié sur le sol.

EN SECTEUR UCc :

2.1.4.1 – Non règlementé

DANS LE RESTE DE LA ZONE UC et UC+ :

2.1.4.2 – L'emprise maximale des constructions est de 60%.

2.1.5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition : la hauteur est mesurée par rapport à l'emprise publique attenante au terrain d'assiette du projet.

EN SECTEUR UCc :

2.1.5.1 – La hauteur d'une construction à usage d'habitations ne pourra excéder 9 mètres à l'égout du toit par rapport à l'emprise publique.

2.1.5.2 – Toutefois, cette hauteur pourra être dépassée :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU Intercommunal ;
- Pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- Lorsqu'une construction s'adosse à un bâtiment existant implanté sur la même unité foncière ou en limite séparative sur l'unité foncière voisine, sous réserve que la hauteur construite ne dépasse pas celle du bâtiment existant.

EN SECTEUR UC+ :

2.1.5.3 – La hauteur d'une construction à usage d'habitations ne pourra excéder 9 mètres à l'égout du toit par rapport à l'emprise publique, ou 11 mètres de hauteur absolue.

DANS LE RESTE DE LA ZONE UC :

2.1.5.4 – La hauteur d'une construction à usage d'habitation ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère par rapport à l'emprise publique et ne dépassera pas 9 mètres en hauteur absolue (hors éléments techniques).

2.1.5.5 – La hauteur d'une construction annexe ne pourra excéder 3,50 mètres à l'égout du toit par rapport aux voies et emprises publiques ou des voies privées ouvertes au public existantes, à modifier ou à créer.

2.1.5.6 – Toutefois, ces hauteurs pourront être dépassées :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU Intercommunal ;
- Pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous conditions de justifier de cette nécessité ;
- Lorsqu'une construction s'adosse à un bâtiment existant implanté sur la même unité foncière ou en limite séparative sur l'unité foncière voisine, sous réserve que la hauteur construite ne dépasse pas celle du bâtiment existant.

2.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

2.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur

situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnancement architectural des constructions voisines.

Toute architecture imitant des typologies régionalistes d'autres zones géographiques est interdite.

2.2.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Volumétrie et aspect général

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et seront nettement plus haute que larges ;
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiser, ...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

Toitures

Les toitures devront être traitées avec soin car visibles depuis le coteau.

Les toitures à pente(s) doivent être :

- En tuiles (terre cuite, béton) ... mais de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose et paille.
- En métal (bac acier, zinc, cuivre ...) à condition d'utiliser des teintes foncées ou des éléments pré-patiné afin de limiter les effets de réverbération.
- D'autres matériaux et de pentes sont possibles (végétalisation...), dans le cas d'un projet d'un parti architecturale spécifique ou dans le cas de la réhabilitation d'une construction à son état d'origine ou dans le cas de la présence d'un matériau (type ardoise) sur le bâtiment voisin.

Leur pente sera comprise soit entre 2 et 7 % pour les toitures « terrasses » soit entre 25 et 33 % pour les toitures à pente.

Les couvertures translucides, polycarbonate ou verre devront répondre aux mêmes soucis d'intégration en évitant les éléments réfléchissants.

Les fenêtres de toit devront être intégrées à la toiture ou être traitées sous forme de lucarne, lanterneau ...

Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable intégrées à la volumétrie du toit sont autorisées.

Les équipements techniques : cheminée, extracteur, antenne devront figurer au volet paysager et montrer leur intégration à l'architecture globale.

Murs

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Le parement extérieur des murs sera soit :

- En pierre du pays (pierre de Gironde ou de Charente)
- En enduits, qui s'inspireront, pour la teinte et les matériaux, des enduits de la région.
- En bardage bois soit brut, soit lazuré ou peint d'un ton mât.

Les parements de finition (terre cuite, béton lissé, panneau composite...) sont autorisés à condition d'éviter la réflexion de la lumière.

Le volet architectural devra justifier de l'emploi de ces matériaux.

Clôtures en bordure d'emprise publique

La clôture sur voies doit être constituée :

- Soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètres,
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,20m, surmonté d'une partie en claire-voie,

La hauteur maximale de la clôture ne pourra excéder 1m80 de hauteur.

Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Menuiseries

Les couleurs vives sont interdites. Les tons clairs sont demandés.

2.3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus de façon à garantir le bon aspect des lieux.

2.3.1. ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER OU A CREER

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface minimale de protection à prendre en compte correspond à la projection au sol du houppier. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

2.3.2. PART MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 30% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

2.3.3. AMENAGEMENT PAYSAGER ET PLANTATIONS

Les espaces libres correspondent à la surface de terrain non occupée par les constructions, les aires collectives de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès. Ils doivent être aménagés en espaces verts.

La conservation des plantations existantes ou le remplacement par des plantations en nombre ou qualité équivalente pourra être exigé.

Espaces Libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres.

Plantations

Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales.

Les clôtures végétales doivent être réalisées avec des plantations combinant plusieurs essences différentes.

Dans le cas d'une opération d'ensemble à usage d'habitation, 20% de la surface doit être aménagés en espaces verts et plantés, d'un seul tenant, qui pourra accueillir des éléments techniques sous réserve de leur ouverture au public. La surface sera alors plantée à raison de 2 arbres pour 250 m² d'espaces libres.

Réalisation d'une bande tampon paysagère de 10m de large

Quelle que soit la bande de profondeur d'implantation, lorsque la zone urbaine jouxte une zone Agricole (A), un espace tampon paysager doit être composé d'un aménagement paysager et arboré basé sur la création de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 10 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

2.3.4. TRAITEMENT DES ESPACES AFFECTES AU STATIONNEMENT

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 100m².

2.3.5. ESPACES EXTERIEUR AFFECTES AU STOCKAGE

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.4. STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Conformément à la réglementation en vigueur, les emplacements de stationnement réalisés pour les besoins d'une activité ouverte au public ou pour des projets d'habitation devront prévoir des places de stationnement adaptées aux personnes handicapées.

Les surfaces affectées au stationnement sur la parcelle, doivent être les suivantes :

2.4.1 - Constructions à usage d'habitation :

- Habitation : 1 place de stationnement par logement.

Dans les opérations ou ensembles d'habitations de plus de 5 logements, il devra être créé une place de stationnement supplémentaire par tranche de 5 logements.

Les opérations ou ensembles d'habitations de plus de 5 logements doivent comporter un parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur, qu'il soit à usage d'occupants ou visiteurs.

Il doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Les places adaptées destinées à l'usage des occupants doivent représenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les occupants. De plus les places adaptées destinées à l'usage des handicapés doivent présenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les visiteurs. Dans les deux cas le nombre minimal des places adaptées sera arrondi à l'unité supérieure.

2.4.2 - Constructions recevant du public ou installations ouvertes au public, sur la base de 25 m² nécessaires par place de stationnement dans le cadre d'une aire de stationnement collectif :

- Pour l'habitat nécessaire à l'activité désignée à l'article 2.1 : une place de stationnement par logement

- Pour les constructions à usage artisanal : une place de stationnement par 150m² de surface de plancher, à partir de 100 m².
- Commerces : une aire de stationnement correspondant à 50% de la surface de plancher dédiée à la vente,
- Bureau : une aire de stationnement correspondant à 80% de la surface de plancher dédiée à l'activité.
- Bâtiments publics, équipements sportifs, salles de spectacles, de réunions : le nombre est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil. Il ne peut être inférieur au tiers de la dite capacité.

Stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite :

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public.

Il doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal des places est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

Dans le cas où ces normes ne pourraient être respectées en partie ou en totalité sur le terrain d'assiette considéré, il pourra être exigé de l'aménageur de verser pour chaque place de stationnement manquante la participation fixée par délibération du conseil municipal conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation d'aires de stationnement publique.

En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume par surélévation ou extension, les normes visées à l'alinéa 12.2 ci-dessus ne sont exigées que pour les surfaces nouvelles créées.

En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet un changement de destination, il doit être aménagé des places de stationnement en fonction de la nouvelle destination et selon les normes fixées à l'alinéa 12.2 ci-dessus.

La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m², y compris les accès et les dégagements.

Les aires de stationnement doivent rester perméables et participer à l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Voir dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi.

4. ZONE UD

Caractère dominant de la zone

La zone UD couvre des quartiers urbanisés à une époque contemporaine, parfois sans liens avec l'urbanisation plus ancienne. Ce sont des quartiers essentiellement résidentiels qu'il convient de gérer en l'état sans qu'il y ait à ce jour d'enjeux urbains particuliers.

Les règles d'implantations des constructions suivent des règles moins rigoureuses que sur les autres zones urbaines.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

1.1 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS :

Sont interdits :

1.1.1 - Les constructions à usage industriel, d'entrepôt, agricole et forestier.

1.1.2 – Le stationnement de caravanes et mobil-homes isolés pendant plus de 3 mois, excepté sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur, ou pendant les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une résidence, et sous réserve des conditions inscrites au 1.2.

1.1.3 - Les terrains aménagés pour le camping, les caravanes ou les habitations légères de loisir.

1.1.4 - Les dépôts de déchets de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone, excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier, ...

1.1.5 - Les dépôts de ferrailles usagées et de véhicules hors d'usage en vue de la récupération et de la vente des matériaux et de pièces détachées de récupération.

1.2 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Sont autorisés sous conditions particulières :

1.2.1 - La reconstruction à l'identique d'une construction sous réserve que :

- le bâtiment soit détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
- le bâtiment ait été régulièrement édifié ;
- cela soit autorisé par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

1.2.2 – Est autorisé sous condition de raccordement aux réseaux (eau, électricité, assainissement), le stationnement de caravanes et mobil-homes isolés pendant plus de 3 mois pendant les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une résidence (3 ans maximum).

1.2.3 – Le changement de destination des constructions sous réserve de ne pas intégrer les destinations fixées à l'alinéa 1.1.1.

1.2.4 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone traversée par un ouvrage HTB, sous-secteur compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Les règles issues du Plan Local d'urbanisme Intercommunal s'appliquent, y compris dans les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble.

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

2.1.1.1 – L'extension d'une construction existante ne respectant pas les dispositions de recul définies par rapport aux routes départementales hors agglomération (cf. page 13) sera autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment préexistant.

2.1.1.2 – Par rapport aux autres voies et emprises publiques ou à la limite de l'emprise des voies privées, existantes, à modifier ou à créer, les constructions, en tout point, doivent être édifiées selon un recul minimum de 5 mètres.

2.1.1.3 – L'extension d'une construction existante ne respectant pas ces dispositions sera autorisée à condition de respecter la marge de recul définie précédemment.

2.1.2.4 – Les piscines dérogent aux précédents alinéas.

2.1.1.5 – Ces règles ne s'appliquent pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

2.1.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

2.1.2.1 – Les constructions doivent être implantées soit :

- Sur l'une des limites séparatives latérales. Dans ce cas, la distance minimale entre la construction et l'autre des limites séparatives sera $D=H/2$ avec un minimum de 3 mètres.
- Sur aucune des limites séparatives. Dans ce cas, la distance minimale entre la construction et les limites séparatives sera $D=H/2$ avec un minimum de 3 mètres.

2.1.2.2 – L'extension d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme aux règles ci-dessus, pourra être autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment sans empiéter sur la marge de recul observée par le bâtiment préexistant.

2.1.2.3 – Les piscines et annexes dérogent aux précédents alinéas.

2.1.2.4 – Ces règles ne s'appliquent pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif, dans le cas de contraintes techniques.

2.1.2.5 – Toute construction devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement.

2.1.2.6 – Toute construction nouvelle (hors annexe, garage et piscine) devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à la délimitation d'une zone agricole telle que définie dans le règlement graphique du PLUi (zonage).

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

2.1.3.1 – L’implantation de plusieurs constructions à usage d’habitation sur un même terrain est autorisée, à condition que la distance séparant deux constructions, mesurée perpendiculairement de tout point des constructions, soit au moins égale à :

- 12 mètres dans le cas où les deux façades ou parties de façades concernées comportent des baies principales et se font face,
- 6 mètres dans le cas où les deux façades ou parties de façades concernées ne comportent aucune baie ou seulement des baies éclairant des pièces secondaires.

Ne constitue pas une baie principale :

- Une ouverture située à plus de 2,60 m au-dessus du plancher en rez-de-chaussée ou à plus de 1,90 m au-dessus du plancher pour les étages supérieurs ;
- Une porte non vitrée,
- Une ouverture à châssis fixe ou à vitrage translucide.

2.1.3.2 – Les piscines peuvent déroger au précédent alinéa.

2.1.4. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : l’emprise au sol correspond à la surface de plancher du niveau édifié sur le sol.

2.1.4.1 – L’emprise maximale des constructions est de 50%.

2.1.5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition : la hauteur est mesurée par rapport à l’emprise publique attenante au terrain d’assiette du projet.

2.1.5.1 – La hauteur d’une construction ne pourra excéder 6 mètres à l’égout du toit par rapport à l’emprise publique.

2.1.5.2 – Toutefois, ces hauteurs pourront être dépassées :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d’approbation du PLU Intercommunal ;
- Pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif sous conditions de justifier de cette nécessité ;
- Lorsqu’une construction s’adosse à un bâtiment existant implanté sur la même unité foncière ou en limite séparative sur l’unité foncière voisine, sous réserve que la hauteur construite ne dépasse pas celle du bâtiment existant.

2.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

2.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnancement architectural des constructions voisines.

Toute architecture imitant des typologies régionalistes d'autres zones géographiques est interdite.

2.2.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Volumétrie et aspect général

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et seront nettement plus haute que larges ;
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiser, ...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

Toitures

Les toitures devront être traitées avec soin car visibles depuis le coteau.

Les toitures à pente(s) doivent être :

- En tuiles (terre cuite, béton) ... mais de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose et paille.
- En métal (bac acier, zinc, cuivre ...) à condition d'utiliser des teintes foncées ou des éléments pré-patiné afin de limiter les effets de réverbération.
- D'autres matériaux et de pentes sont possibles (végétalisation...), dans le cas d'un projet d'un parti architecturale spécifique ou dans le cas de la réhabilitation d'une construction à son état d'origine ou dans le cas de la présence d'un matériau (type ardoise) sur le bâtiment voisin.

Leur pente sera comprise soit entre 2 et 7 % pour les toitures « terrasses » soit entre 25 et 33 % pour les toitures à pente.

Les couvertures translucides, polycarbonate ou verre devront répondre aux mêmes soucis d'intégration en évitant les éléments réfléchissants.

Les fenêtres de toit devront être intégrées à la toiture ou être traitées sous forme de lucarne, lanterneau ...

Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable intégrées à la volumétrie du toit sont autorisées.

Les équipements techniques : cheminée, extracteur, antenne devront figurer au volet paysager et montrer leur intégration à l'architecture globale.

Murs

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Le parement extérieur des murs sera soit :

- En pierre du pays (pierre de Gironde ou de Charente)
- En enduits, qui s'inspireront, pour la teinte et les matériaux, des enduits de la région.
- En bardage bois soit brut, soit lazuré ou peint d'un ton mât.

Les parements de finition (terre cuite, béton lissé, panneau composite...) sont autorisés à condition d'éviter la réflexion de la lumière.

Le volet architectural devra justifier de l'emploi de ces matériaux.

Clôtures en bordure d'emprise publique

La clôture sur voies doit être constituée :

- Soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètres,
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,20m, surmonté d'une partie en claire-voie,

La hauteur maximale de la clôture ne pourra excéder 1m80 de hauteur.

Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Menuiseries

Les couleurs vives sont interdites. Les tons clairs sont demandés.

2.3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus de façon à garantir le bon aspect des lieux.

2.3.1. ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER OU A CREER

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface minimale de protection à prendre en compte correspond à la projection au sol du houppier. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

2.3.2. PART MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 30% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

2.3.3. AMENAGEMENT PAYSAGER ET PLANTATIONS

Les espaces libres correspondent à la surface de terrain non occupée par les constructions, les aires collectives de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès. Ils doivent être aménagés en espaces verts.

La conservation des plantations existantes ou le remplacement par des plantations en nombre ou qualité équivalente pourra être exigé.

Espaces Libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres.

Plantations

Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales.

Les clôtures végétales doivent être réalisées avec des plantations combinant plusieurs essences différentes.

Dans le cas d'une opération d'ensemble à usage d'habitation, 20% de la surface doit être aménagés en espaces verts et plantés, d'un seul tenant, qui pourra accueillir des éléments techniques sous réserve de leur ouverture au public. La surface sera alors plantée à raison de 2 arbres pour 250 m² d'espaces libres.

Réalisation d'une bande tampon paysagère de 10m de large

Quelle que soit la bande de profondeur d'implantation, lorsque la zone urbaine jouxte une zone Agricole (A), un espace tampon paysager doit être composé d'un aménagement paysager et arboré basé sur la création de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 10 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

2.3.4. TRAITEMENT DES ESPACES AFFECTES AU STATIONNEMENT

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 100m².

2.3.5. ESPACES EXTERIEUR AFFECTES AU STOCKAGE

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.4. STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Conformément à la réglementation en vigueur, les emplacements de stationnement réalisés pour les besoins d'une activité ouverte au public ou pour des projets d'habitation devront prévoir des places de stationnement adaptées aux personnes handicapées.

Les surfaces affectées au stationnement sur la parcelle, doivent être les suivantes :

2.4.1 - Constructions à usage d'habitation :

- Habitation : 2 places de stationnement par logement.

Dans les opérations ou ensembles d'habitations de plus de 5 logements, il devra être créé une place de stationnement supplémentaire par tranche de 5 logements.

Les opérations ou ensembles d'habitations de plus de 5 logements doivent comporter un parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur, qu'il soit à usage d'occupants ou visiteurs.

Il doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Les places adaptées destinées à l'usage des occupants doivent représenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les occupants. De plus les places adaptées destinées à l'usage des handicapés doivent présenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les visiteurs. Dans les deux cas le nombre minimal des places adaptées sera arrondi à l'unité supérieure.

2.4.2 - Constructions recevant du public ou installations ouvertes au public, sur la base de 25 m² nécessaires par place de stationnement dans le cadre d'une aire de stationnement collectif :

- Pour l'habitat nécessaire à l'activité désignée à l'article 2.1 : une place de stationnement par logement
- Pour les constructions à usage artisanal : une place de stationnement par 150m² de surface de plancher, à partir de 100 m².
- Commerces : une aire de stationnement correspondant à 50% de la surface de plancher dédiée à la vente,
- Bureau : une aire de stationnement correspondant à 80% de la surface de plancher dédiée à l'activité.
- Bâtiments publics, équipements sportifs, salles de spectacles, de réunions : le nombre est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil. Il ne peut être inférieur au tiers de la dite capacité.

Stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite :

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public.

Il doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal des places est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

Dans le cas où ces normes ne pourraient être respectées en partie ou en totalité sur le terrain d'assiette considéré, il pourra être exigé de l'aménageur de verser pour chaque place de stationnement manquante la participation fixée par délibération du conseil municipal conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation d'aires de stationnement publique.

En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume par surélévation ou extension, les normes visées à l'alinéa 12.2 ci-dessus ne sont exigées que pour les surfaces nouvelles créées.

En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet un changement de destination, il doit être aménagé des places de stationnement en fonction de la nouvelle destination et selon les normes fixées à l'alinéa 12.2 ci-dessus.

La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m², y compris les accès et les dégagements.

Les aires de stationnement doivent rester perméables et participer à l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Voir dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi.

5. ZONE UE

Caractère dominant de la zone

La zone UE couvre différents espaces de la Communauté de Communes dont la vocation est de recevoir uniquement des constructions ou installations publiques et/ou d'intérêt collectif.

Elle concerne également l'emprise ferroviaire et doit permettre les activités qui y sont liées.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

1.1 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS :

Sont interdits :

1.1.1 - Les constructions à usage de commerce, d'hébergement hôtelier, industriels, d'entrepôt, agricoles et forestiers.

1.1.2 - Le stationnement de caravanes isolées pendant plus de 3 mois excepté sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

1.1.3 - Les terrains aménagés pour le camping, les caravanes ou les habitations légères de loisir.

1.1.4 - Les dépôts de déchets de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone, excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier, ...

1.1.5 - Les dépôts de ferrailles usagées et de véhicules hors d'usage en vue de la récupération et de la vente des matériaux et de pièces détachées de récupération.

1.2 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Sont autorisés sous conditions particulières :

1.2.1 – Les constructions à usage d'habitation strictement limitées :

- Au gardiennage à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas la moitié de celle de la construction à usage d'activités, avec un maximum de 50m² de surface de plancher.
- À la maintenance des équipements de la zone.
- Au logement de fonction à hauteur de 100 m² de surface de plancher maximum
- À l'installation de logements d'urgence de faible superficie.

1.2.2 - La reconstruction à l'identique d'une construction sous réserve que :

- - le bâtiment soit détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
- - le bâtiment ait été régulièrement édifié ;
- - cela soit autorisé par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

1.2.3 – Le changement de destination des constructions sous réserve de ne pas intégrer les destinations fixées à l'alinéa 1.1.1.

1.2.4 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone traversée par un ouvrage HTB, sous-secteur compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Les règles issues du Plan Local d'urbanisme Intercommunal s'appliquent, y compris dans les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble.

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

2.1.1.1 – L'extension d'une construction existante ne respectant pas les dispositions de recul définies par rapport aux routes départementales hors agglomération (cf. page 13) sera autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment préexistant.

2.1.1.2 – L'extension d'une construction existante ne respectant pas ces dispositions sera autorisée à condition de respecter la marge de recul définie précédemment.

2.1.1.3 – Ces règles ne s'appliquent pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

2.1.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

2.1.2.1 – Les constructions doivent être implantées soit :

- En limite séparative ;
- Sur au moins une des limites séparatives, la distance de retrait de la construction par rapport à l'autre limite séparative latérale ne pouvant être inférieure à 3m ;
- À 3m minimum des limites séparatives.

2.1.2.2 – L'extension d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme aux règles ci-dessus, pourra être autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment sans empiéter sur la marge de recul observée par le bâtiment préexistant.

2.1.2.3 – Par ailleurs, toute construction devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement.

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

2.1.3.1 – Non règlementé

2.1.4. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : l'emprise au sol correspond à la surface de plancher du niveau édifié sur le sol.

2.1.4.1 – Non règlementé

2.1.5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition : la hauteur est mesurée par rapport à l'emprise publique attenante au terrain d'assiette du projet.

2.1.5.1 – La hauteur d'une construction ne pourra excéder 9 mètres à l'égout du toit par rapport aux voies et emprises publiques ou des voies privées ouvertes au public existantes, à modifier ou à créer, sans dépasser 12 mètres en hauteur absolue.

2.1.5.2 – Toutefois, ces hauteurs pourront être dépassées :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU Intercommunal ;
- Pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous conditions de justifier de cette nécessité ;
- Lorsqu'une construction s'adosse à un bâtiment existant implanté sur la même unité foncière ou en limite séparative sur l'unité foncière voisine, sous réserve que la hauteur construite ne dépasse pas celle du bâtiment existant.

2.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

2.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnancement architectural des constructions voisines.

Toute architecture imitant des typologies régionalistes d'autres zones géographiques est interdite.

2.2.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Volumétrie et aspect général

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et seront nettement plus haute que larges ;

- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur, ...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

Toitures

Les toitures devront être traitées avec soin car visibles depuis le coteau.

Les toitures à pente(s) doivent être :

- En tuiles (terre cuite, béton) ... mais de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose et paille.
- En métal (bac acier, zinc, cuivre ...) à condition d'utiliser des teintes foncées ou des éléments pré-patiné afin de limiter les effets de réverbération.
- D'autres matériaux et de pentes sont possibles (végétalisation...), dans le cas d'un projet d'un parti architecturale spécifique ou dans le cas de la réhabilitation d'une construction à son état d'origine ou dans le cas de la présence d'un matériau (type ardoise) sur le bâtiment voisin.

Leur pente sera comprise soit entre 2 et 7 % pour les toitures « terrasses » soit entre 25 et 33 % pour les toitures à pente.

Les couvertures translucides, polycarbonate ou verre devront répondre aux mêmes soucis d'intégration en évitant les éléments réfléchissants.

Les fenêtres de toit devront être intégrées à la toiture ou être traitées sous forme de lucarne, lanterneau ...

Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable intégrées à la volumétrie du toit sont autorisées.

Les équipements techniques : cheminée, extracteur, antenne devront figurer au volet paysager et montrer leur intégration à l'architecture globale.

Murs

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Le parement extérieur des murs sera soit :

- En pierre du pays (pierre de Gironde ou de Charente)
- En enduits, qui s'inspireront, pour la teinte et les matériaux, des enduits de la région.
- En bardage bois soit brut, soit lazuré ou peint d'un ton mât.

Les parements de finition (terre cuite, béton lissé, panneau composite...) sont autorisés à condition d'éviter la réflexion de la lumière.

Le volet architectural devra justifier de l'emploi de ces matériaux.

Clôtures en bordure d'emprise publique

La clôture sur voies doit être constituée :

- Soit d'un mur plein,

- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,20m, éventuellement surmonté d'une partie en claire-voie,

Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Menuiseries

Les couleurs vives sont interdites. Les tons clairs sont demandés.

2.3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus de façon à garantir le bon aspect des lieux.

2.3.1. ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER OU A CREER

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface minimale de protection à prendre en compte correspond à la projection au sol du houppier. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

2.3.2. PART MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 15% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

2.3.3. AMENAGEMENT PAYSAGER ET PLANTATIONS

Les espaces libres correspondent à la surface de terrain non occupée par les constructions, les aires collectives de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès. Ils doivent être aménagés en espaces verts.

La conservation des plantations existantes ou le remplacement par des plantations en nombre ou qualité équivalente pourra être exigé.

Espaces Libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres.

Plantations

Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales.

Les clôtures végétales doivent être réalisées avec des plantations combinant plusieurs essences différentes.

Dans le cas d'une opération d'ensemble à usage d'habitation, 20% de la surface doit être aménagés en espaces verts et plantés, d'un seul tenant, qui pourra accueillir des éléments techniques sous réserve de leur ouverture au public. La surface sera alors plantée à raison de 2 arbres pour 250 m² d'espaces libres.

Réalisation d'une bande tampon paysagère de 10m de large

Quelle que soit la bande de profondeur d'implantation, lorsque la zone urbaine jouxte une zone Agricole (A), un espace tampon paysager doit être composé d'un aménagement paysager et arboré basé sur la création de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 10 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

2.3.4. TRAITEMENT DES ESPACES AFFECTES AU STATIONNEMENT

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 2 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 100m².

2.3.5. ESPACES EXTERIEUR AFFECTES AU STOCKAGE

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.4. STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Conformément à la réglementation en vigueur, les emplacements de stationnement réalisés pour les besoins d'une activité ouverte au public ou pour des projets d'habitation devront prévoir des places de stationnement adaptées aux personnes handicapées.

Les surfaces affectées au stationnement sur la parcelle, doivent être les suivantes :

2.4.1 - Constructions à usage d'habitation (dans le cas de gardiennage) :

- 1 place de stationnement par logement.

2.4.2 - Constructions recevant du public ou installations ouvertes au public, sur la base de 25 m² nécessaires par place de stationnement dans le cadre d'une aire de stationnement collectif :

- Pour l'habitat nécessaire à l'activité désignée à l'article 2.1 : une place de stationnement par logement
- Pour les constructions à usage artisanal : une place de stationnement par 150m² de surface de plancher, à partir de 100 m².
- Commerces : une aire de stationnement correspondant à 50% de la surface de plancher dédiée à la vente,
- Bureau : une aire de stationnement correspondant à 80% de la surface de plancher dédiée à l'activité.
- Restaurants : 2 places de stationnement pour 10m² de la surface de plancher de la salle de restauration
- Bâtiments publics, équipements sportifs, salles de spectacles, de réunions : le nombre est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil. Il ne peut être inférieur au tiers de la dite capacité.

Stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite :

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public.

Il doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal des places est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

Dans le cas où ces normes ne pourraient être respectées en partie ou en totalité sur le terrain d'assiette considéré, il pourra être exigé de l'aménageur de verser pour chaque place de stationnement manquante la participation fixée par délibération du conseil municipal conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation d'aires de stationnement publique.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Voir dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi.

6. ZONE UT

Caractère dominant de la zone

La zone UT couvre les espaces à vocation touristique sur le territoire de la Communauté de Communes. La vocation première est donc d'accueillir les vocations d'hébergement hôtelier et les équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

1.1 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS :

Sont interdits :

- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service, sauf celles autorisées au paragraphe 1.2 suivant.
- Les constructions à usage d'exploitations agricole et forestière.
- Les constructions à usage d'habitation et les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

1.1.4 - Le stationnement de caravanes isolées pendant plus de 3 mois excepté sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

1.1.5 - Les terrains aménagés pour le camping, les caravanes ou les habitations légères de loisir.

1.1.6 - Les dépôts de déchets de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone, excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier, ...

1.1.7 - Les dépôts de ferrailles usagées et de véhicules hors d'usage en vue de la récupération et de la vente des matériaux et de pièces détachées de récupération.

1.2 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Sont autorisés sous conditions particulières :

1.2.1 – Les constructions à usage de commerce et d'activités de service, strictement limitées à l'hébergement hôtelier et touristique dans les limites suivantes :

- Les constructions à usage d'hébergement seront limitées à une emprise au sol de 20 m².
- Les constructions seront limitées au nombre de 5.

1.2.2 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone traversée par un ouvrage HTB, sous-secteur compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Les règles issues du Plan Local d'urbanisme Intercommunal s'appliquent, y compris dans les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble.

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

2.1.1.1 - Par rapport aux voies et emprises publiques ou à la limite de l'emprise des voies privées, existantes, à modifier ou à créer, les constructions, en tout point, doivent être édifiées selon un recul de 5 mètres minimum.

2.1.1.2 – Ces règles ne s'appliquent pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

2.1.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées à 3 mètres minimum des limites séparatives.

2.1.2.2 – L'extension d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme aux règles ci-dessus, pourra être autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment sans empiéter sur la marge de recul observée par le bâtiment préexistant.

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

2.1.3.1 – Non règlementé

2.1.4. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : l'emprise au sol correspond à la surface de plancher du niveau édifié sur le sol.

2.1.4.1 – L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 10% du terrain.

2.1.5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition : la hauteur est mesurée par rapport à l'emprise publique attenante au terrain d'assiette du projet.

2.1.5.1 – La hauteur d'une construction ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit par rapport aux voies et emprises publiques ou des voies privées ouvertes au public existantes, à modifier ou à créer.

2.1.5.2 – Toutefois, ces hauteurs pourront être dépassées pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous conditions de justifier de cette nécessité.

2.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Volumétrie et aspect général

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur, ...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

Toitures

Les toitures à pente(s) doivent être :

- En tuiles (terre cuite, béton) ... mais de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose et paille.
- En métal (bac acier, zinc, cuivre ...) à condition d'utiliser des teintes foncées ou des éléments pré-patiné afin de limiter les effets de réverbération.
- D'autres matériaux et de pentes sont possibles (végétalisation...), dans le cas d'un projet d'un parti architectural spécifique ou dans le cas de la réhabilitation d'une construction à son état d'origine ou dans le cas de la présence d'un matériau (type ardoise) sur le bâtiment voisin.

Les couvertures translucides, polycarbonate ou verre devront répondre aux mêmes soucis d'intégration en évitant les éléments réfléchissants.

Les fenêtres de toit devront être intégrées à la toiture ou être traitées sous forme de lucarne, lanterneau ...

Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable intégrées à la volumétrie du toit sont autorisées.

Les équipements techniques : cheminée, extracteur, antenne devront figurer au volet paysager et montrer leur intégration à l'architecture globale.

Murs

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Le parement extérieur des murs sera soit :

- En pierre du pays (pierre de Gironde ou de Charente)

- En enduits, qui s'inspireront, pour la teinte et les matériaux, des enduits de la région.
- En bardage bois soit brut, soit lazuré ou peint d'un ton mât.

Les parements de finition (terre cuite, béton lissé, panneau composite...) sont autorisés à condition d'éviter la réflexion de la lumière.

Le volet architectural devra justifier de l'emploi de ces matériaux.

Clôtures en bordure d'emprise publique

La clôture sur voies doit être constituée :

- Soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètres,
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,20m, surmonté d'une partie en claire-voie,

La hauteur maximale de la clôture ne pourra excéder 1m80 de hauteur.

Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Menuiseries

Les couleurs vives sont interdites. Les tons clairs sont demandés.

2.3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus de façon à garantir le bon aspect des lieux.

2.3.1. ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER OU A CREER

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface minimale de protection à prendre en compte correspond à la projection au sol du houppier. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

2.3.2. PART MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

2.3.3. AMENAGEMENT PAYSAGER ET PLANTATIONS

Les espaces libres correspondent à la surface de terrain non occupée par les constructions, les aires collectives de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès. Ils doivent être aménagés en espaces verts.

La conservation des plantations existantes ou le remplacement par des plantations en nombre ou qualité équivalente pourra être exigé.

Plantations

Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales.

Les clôtures végétales doivent être réalisées avec des plantations combinant plusieurs essences différentes.

Réalisation d'une bande tampon paysagère de 10m de large

Quelle que soit la bande de profondeur d'implantation, lorsque la zone urbaine jouxte une zone Agricole (A), un espace tampon paysager doit être composé d'un aménagement paysager et arboré basé sur la création de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 10 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

2.3.4. TRAITEMENT DES ESPACES AFFECTES AU STATIONNEMENT

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 2 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 100m².

2.3.5. ESPACES EXTERIEUR AFFECTES AU STOCKAGE

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.4. STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Conformément à la réglementation en vigueur, les emplacements de stationnement réalisés pour les besoins d'une activité ouverte au public ou pour des projets d'habitation devront prévoir des places de stationnement adaptées aux personnes handicapées.

Les surfaces affectées au stationnement sur la parcelle, doivent être les suivantes :

Constructions recevant du public ou installations ouvertes au public, sur la base de 25 m² nécessaires par place de stationnement dans le cadre d'une aire de stationnement collectif :

- Pour l'habitat nécessaire à l'activité désignée à l'article 2.1 : une place de stationnement par logement
- Pour les constructions à usage de gîte ou d'hébergement hôtelier : une place de stationnement minimum par chambre.
- Bâtiments publics, équipements sportifs, salles de spectacles, de réunions : le nombre est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil. Il ne peut être inférieur au tiers de la dite capacité.

Stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite :

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public.

Il doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal des places est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Voir dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi.

7. ZONE UX

Caractère dominant de la zone

La zone UX est une zone équipée destinée à l'accueil d'activités économiques à vocations commerciales, artisanales, d'entrepôts ou de bureaux.

La zone UX comprend un **secteur UXc** dont l'objectif est de mieux caractériser le type d'activité autorisé sur un site spécifique à Pellegrue.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

1.1 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS :

Sont interdits :

1.1.1 - Dans l'ensemble de la zone UX, les constructions à usage industriel, d'exploitations agricole et forestière.

Dans l'ensemble de la zone UX, les constructions à usage d'habitation, sauf celles mentionnées à l'article 1.2.1.

En secteur UXc, les constructions à usage artisanal.

1.1.4 - Les terrains aménagés pour le camping, les caravanes ou les habitations légères de loisirs, ainsi que le stationnement des caravanes isolées et les garages collectifs de caravanes

1.1.5 - Les installations et travaux divers autres que les affouillements ou exhaussement de sol nécessaires à l'édification des constructions.

1.2 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Sont autorisés sous conditions particulières :

1.2.1 – Les nouvelles habitations à condition :

- D'être destinées à l'entretien et au gardiennage nécessaire et directement liés aux activités autorisées,
- Que leur emprise au sol ne dépasse pas la moitié de celle de la construction à usage d'activités, avec un maximum de 50m² de surface de plancher
- D'être incorporés au volume de l'opération, sans extension de bâtiment.
- D'édifier une seule construction à usage d'habitation destiné au gardiennage par opération d'ensemble.

1.2.2 -La gestion des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi et dans le cadre des prescriptions suivantes :

- **Les extensions** sont limitées à hauteur de :
 - 30% de surface de plancher supplémentaire ;
 - Ou 60m² de surface de plancher supplémentaire.

La règle la plus favorable pourra être appliquée en restant proportionnée et harmonieuse avec l'existant.

L'extension d'une habitation de 250 m² ou plus de surface de plancher à la date d'approbation du PLUi ne pourra excéder 60 m².

Les extensions (hors vérandas, appentis et structure légère) doivent être dans la continuité du bâtiment principal.

- **Les annexes**, qui auront chacune une emprise maximale de 50m², et les piscines sont autorisées :
 - sous réserve qu'elles soient implantées à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation (par rapport à son point le plus proche)
 - Sous réserve qu'elles soient implantées à une distance maximale de 35 mètres dans le cadre d'un projet d'équipement mutualisé pour un ensemble de bâtis.

Il est toutefois possible de déroger aux prescriptions d'implantation des annexes ci-dessus si des contraintes topographiques, techniques ou paysagères sont avérées

1.2.3 – En **secteur UXc**, seules les constructions à usage de commerce de détail ou d'activités de services où s'effectue l'accueil d'un client sont autorisées sous réserve de ne pas apporter de nuisances aux zones périphériques.

1.2.4 - Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100m² et de plus de 2m de dénivelé, à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone ou à des aménagements de voies.

1.2.5 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous conditions de leur nécessité.

1.2.6 - La reconstruction à l'identique d'une construction sous réserve que :

- le bâtiment soit détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
- le bâtiment ait été régulièrement édifié ;
- cela soit autorisé par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

1.2.7 – Le changement de destination des constructions sous réserve de ne pas intégrer les destinations fixées aux alinéas 1.1.1. et 1.1.2.

1.2.8 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone traversée par un ouvrage HTB, sous-secteur compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Les règles issues du Plan Local d'urbanisme Intercommunal s'appliquent, y compris dans les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble.

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

2.1.1.1 – Hors agglomération :

- L'édification d'une construction nouvelle devra respectée les dispositions de recul vis-à-vis des routes départementales mentionnées en page 13.
- L'extension d'une construction existante ne respectant pas les dispositions de recul définies par rapport aux routes départementales sera autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment préexistant.

2.1.1.2 – En agglomération et le long des axes non répertoriés en annexe 1, les constructions, en tout point, doivent être implantées suivant une marge de recul minimale de 10 mètres par rapport à l'axe des voies et emprises publiques.

2.1.1.3 – L'extension d'une construction existante ne respectant pas ces dispositions sera autorisée à condition de respecter la marge de recul de la construction existante.

2.1.1.4 – Une implantation différente pourra être admise dans le cas de constructions ou installations nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

2.1.2.1 – Les constructions doivent être implantées en ordre discontinu, la distance en tout point de la construction par rapport à la limite latérale étant d'au moins 5m.

2.1.2.2 – Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2.3 – L'extension d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme aux règles ci-dessus, pourra être autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment sans empiéter sur la marge de recul observée par le bâtiment préexistant.

2.1.2.4 – Par ailleurs, toute construction devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement.

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

2.1.3.1 – Deux constructions non contiguës doivent être édifiées l'une par rapport à l'autre à une distance d'au moins 5 mètres au nu du mur des constructions.

2.1.3.2 – Il n'est pas fixé de règle pour les bâtiments techniques, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.4. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : l'emprise au sol correspond à la surface de plancher du niveau édifié sur le sol.

2.1.4.1 – Non règlementé

2.1.5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition : la hauteur est mesurée par rapport à l'emprise publique attenante au terrain d'assiette du projet.

2.1.5.1 – La hauteur des constructions ne peut excéder 12 mètres à l'égout du toit sauf pour les immeubles à toiture terrasse dont l'acrotère ne devra pas excéder 12,50m.

2.1.5.2 – Pour les bâtiments existants qui ont une hauteur plus importante, les extensions sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas la hauteur du faîtage du bâtiment existant.

2.1.5.3 – Toutefois, cette hauteur peut être dépassée :

Pour les bâtiments techniques, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent

Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées, chaufferies, pylônes, etc.), dans la limite d'une hauteur maximale de 15m.

2.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

2.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

2.2.2 – TRAITEMENT DES FACADES

2.2.2.1 Etant donné la spécificité de la zone, liée aux différents types d'activités énumérées ci-dessus, l'architecture des bâtiments qui y seront implantés présenteront une volumétrie simple caractérisée notamment par des bâtiments à acrotère.

Murs

2.2.2.2 - Les façades latérales et postérieures des constructions seront traitées avec le même soin que les façades principales. Il en sera de même pour les constructions annexes.

2.2.2.3 - Les surfaces extérieures ne seront pas brillantes.

2.2.2.4 - seront interdits :

- Les couleurs vives, sauf dans le cas d'impératif technique ou réglementaire lié à la nature de la construction.
- Les matériaux laissés bruts qui nécessitent un appareillage ou un revêtement tel que les enduits, crépis, bardages...
- Les imitations de matériaux.

Revêtement des façades

2.2.2.5 - Les surfaces réfléchissantes sont interdites, à l'exception des parois vitrées.

2.2.2.6 - Vu la spécificité de la zone, les épidermes des façades seront constitués de :

- Bardages métalliques,
- Bardages bois dont la teinte reprend les teintes naturelles des bois (pas de lasures ou peintures opaques colorées ou cérusées).
- Maçonneries de béton présentant un travail de surface de qualité (béton lavé, poli, lasuré, peint, ...).
- Revêtement des façades recevant un traitement uniforme et n'étant pas composé d'un mélange de teintes. Pourront recevoir un traitement différencié les volumes ou bâtiments isolés justifiés par la composition du bâtiment. Les éléments de finition des bâtiments, tels angles, coiffes, encadrements des baies, seront de la même teinte que le bardage employé pour le revêtement des façades.
- Les revêtements extérieurs auront une teinte brune ou gris foncé.

2.2.3 - COUVERTURE, QUALITE DES MATERIAUX DE COUVERTURE

Forme

2.2.3.1 - Une toiture à deux ou une pente pourra être utilisée dans le cadre d'un projet architectural permettant une meilleure insertion des bâtiments réalisés avec des mesures compensatoires permettant de traiter l'implantation des éléments techniques tels : groupes de climatisation, groupes de traitement d'air, gaines de ventilation, antennes ou paraboles, panneaux solaires, ...

Ouvertures dans le plan de la toiture

2.2.3.2 - Des ouvrages de serrurerie, tels que de grandes verrières permettant d'éclairer un volume par un jour zénithal, sont également autorisés s'ils s'intègrent à la composition du projet et qu'ils sont l'expression d'une architecture.

Souches de cheminées et ouvrages techniques

2.2.3.3 - Les ouvrages techniques seront regroupés et dissimulés derrière les acrotères.

Dans le cas de bâtiments dépourvus d'acrotères ou d'ouvrages dont l'importance et la volumétrie n'en permettent pas l'implantation, ces ouvrages recevront un traitement architectural (ex : groupes de traitement d'air, ventilation climatisation, antennes ou paraboles, etc...)

2.2.4 - CLOTURES

2.2.4.1 - Sauf justification apportée au regard de l'activité existante (risques, nuisances...), la hauteur des clôtures ne pourra excéder 2 m.

2.2.4.2 - Les clôtures autres que les haies vives ou grillages seront recouvertes par une peinture ou un enduit dont la teinte est prescrite précédemment dans le paragraphe précédent « Revêtement des façades », à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparent.

2.3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus de façon à garantir le bon aspect des lieux.

2.3.1. ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER OU A CREER

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface minimale de protection à prendre en compte correspond à la projection au sol du houppier. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

2.3.2. PART MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 15% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

2.3.3. AMENAGEMENT PAYSAGER ET PLANTATIONS

Les espaces libres correspondent à la surface de terrain non occupée par les constructions, les aires collectives de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès. Ils doivent être aménagés en espaces verts.

La conservation des plantations existantes ou le remplacement par des plantations en nombre ou qualité équivalente pourra être exigé.

Espaces Libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres.

Plantations

Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales.

L'aménagement d'espaces verts devra être prévu pour toute opération d'ensemble ou construction publique.

Réalisation d'une bande tampon paysagère de 10m de large

Quelle que soit la bande de profondeur d'implantation, lorsque la zone urbaine jouxte une zone Agricole (A), un espace tampon paysager doit être composé d'un aménagement paysager et arboré basé sur la création de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 10 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

2.3.4. TRAITEMENT DES ESPACES AFFECTES AU STATIONNEMENT

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 2 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 100m².

2.3.5. ESPACES EXTREIURS AFFECTES AU STOCKAGE

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.4. STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Il doit être aménagé au minimum :

- Pour l'habitat nécessaire à l'activité désignée à l'article 1.2 : une place de stationnement par logement
- Pour les constructions à usage artisanal : une place de stationnement par 150m² de surface de plancher, à partir de 100 m².
- Pour les entrepôts : une place de stationnement par 400m² de surface de plancher.
- Commerces : une aire de stationnement correspondant à 60% de la surface de plancher dédiée à la vente,
- Bureau : une aire de stationnement correspondant à 100% de la surface de plancher dédiée à l'activité.

- Restaurants : 2 places de stationnement pour 10m² de la surface de plancher de la salle de restauration

En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume par surélévation ou extension, les normes visées à l'alinéa ci-dessus ne sont exigées que pour les surfaces nouvelles créées.

En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet un changement de destination, il doit être aménagé des places de stationnement en fonction de la nouvelle destination et selon les normes fixées à l'alinéa 12.2 ci-dessus.

La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m², y compris les accès et les dégagements.

Les aires de stationnement doivent rester perméables et participer à l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Voir dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi.



8. ZONE UY

Caractère dominant de la zone

La zone UY est une zone industrielle destinée aux activités commerciales, artisanales, d'entrepôts et industrielles de toutes catégories.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

1.1 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS :

Sont interdits :

1.1.1 - Dans l'ensemble de la zone UY, les constructions à usage d'exploitations agricole et forestière.

1.1.2 - Dans l'ensemble de la zone UY, les constructions à usage d'habitation, sauf celles mentionnées à l'article 1.2.3.

1.1.3 - Les terrains aménagés pour le camping, les caravanes ou les habitations légères de loisirs, ainsi que le stationnement des caravanes isolées et les garages collectifs de caravanes

1.1.4 - Les installations et travaux divers autres que les affouillements ou exhaussement de sol nécessaires à l'édification des constructions.

1.2 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Sont autorisés sous conditions particulières :

1.2.1 – Les opérations d'ensemble à usage artisanal, industriel et d'entrepôts à condition que :

- L'autorisation de construire ne se fera qu'après adoption définitive d'un schéma d'organisation adapté à l'opération projetée,
- L'opération soit immédiatement raccordable aux divers réseaux publics et qu'en cas d'absence de réseau public d'assainissement, toute construction respecte les règles sanitaires en vigueur,
- Les équipements internes à l'opération et ceux nécessités par le raccordement aux divers réseaux publics soient pris en charge par le pétitionnaire.

1.2.2 – Les bureaux à condition d'être liés aux constructions à usage artisanal, industriel, d'entrepôts et aux constructions et installations nécessaires fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

1.2.3 - Les nouvelles habitations à condition :

- D'être destinées à l'entretien et au gardiennage nécessaire et directement liés aux activités autorisées,
- Que leur emprise au sol ne dépasse pas la moitié de celle de la construction à usage d'activités, avec un maximum de 50m² de surface de plancher
- D'être incorporés au volume de l'opération, sans extension de bâtiment.
- D'édifier une seule construction à usage d'habitation destiné au gardiennage par opération d'ensemble

1.2.4 -La gestion des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi et dans le cadre des prescriptions suivantes :

- **Les extensions** sont limitées à hauteur de :

- 30% de surface de plancher supplémentaire ;
- Ou 60m² de surface de plancher supplémentaire.

La règle la plus favorable pourra être appliquée en restant proportionnée et harmonieuse avec l'existant.

L'extension d'une habitation de 250 m² ou plus de surface de plancher à la date d'approbation du PLUi ne pourra excéder 60 m².

Les extensions (hors vérandas, appentis et structure légère) doivent être dans la continuité du bâtiment principal.

- **Les annexes**, qui auront chacune une emprise maximale de 50m², et les piscines sont autorisées :
 - sous réserve qu'elles soient implantées à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation (par rapport à son point le plus proche)
 - Sous réserve qu'elles soient implantées à une distance maximale de 35 mètres dans le cadre d'un projet d'équipement mutualisé pour un ensemble de bâtis.

Il est toutefois possible de déroger aux prescriptions d'implantation des annexes ci-dessus si des contraintes topographiques, techniques ou paysagères sont avérées

1.2.5 - Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100m² et de plus de 2m de dénivelé, à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone ou à des aménagements de voies.

1.2.6 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous conditions de leur nécessité.

1.2.7 - La reconstruction à l'identique d'une construction sous réserve que :

- le bâtiment soit détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
- le bâtiment ait été régulièrement édifié ;
- cela soit autorisé par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

1.2.8 – Le changement de destination des constructions sous réserve de ne pas intégrer les destinations fixées aux alinéas 1.1.1. et 1.1.2.

1.2.9 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone traversée par un ouvrage HTB, sous-secteur compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Les règles issues du Plan Local d'urbanisme Intercommunal s'appliquent, y compris dans les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble.

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

2.1.1.1 – Hors agglomération :

- L'édification d'une construction nouvelle devra respectée les dispositions de recul vis-à-vis des routes départementales mentionnées en page 13.
- L'extension d'une construction existante ne respectant pas les dispositions de recul définies par rapport aux routes départementales sera autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment préexistant.

2.1.1.2 – En agglomération et le long des axes non répertoriés en annexe 1, les constructions, en tout point, doivent être implantées suivant une marge de recul minimale de 10 mètres par rapport à l'axe des voies et emprises publiques.

2.1.1.3 – L'extension d'une construction existante ne respectant pas ces dispositions sera autorisée à condition de respecter la marge de recul de la construction existante.

2.1.1.4 – Une implantation différente pourra être admise dans le cas de constructions ou installations nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

2.1.2.1 – Les constructions doivent être implantées en ordre discontinu, la distance en tout point de la construction par rapport à la limite latérale étant d'au moins 5m.

2.1.2.2 – Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2.3 – L'extension d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme aux règles ci-dessus, pourra être autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment sans empiéter sur la marge de recul observée par le bâtiment préexistant.

2.1.2.4 – Par ailleurs, toute construction devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement.

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

2.1.3.1 – Deux constructions non contiguës doivent être édifiées l'une par rapport à l'autre à une distance d'au moins 5 mètres au nu du mur des constructions.

2.1.3.2 – Il n'est pas fixé de règle pour les bâtiments techniques, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.4. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : l'emprise au sol correspond à la surface de plancher du niveau édifié sur le sol.

2.1.4.1 – Non règlementé

2.1.5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition : la hauteur est mesurée par rapport à l'emprise publique attenante au terrain d'assiette du projet.

2.1.5.1 – La hauteur des constructions ne peut excéder 12 mètres à l'égout du toit sauf pour les immeubles à toiture terrasse dont l'acrotère ne devra pas excéder 12,50m.

2.1.5.2 – Pour les bâtiments existants qui ont une hauteur plus importante, les extensions sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas la hauteur du faîtage du bâtiment existant.

2.1.5.3 – Toutefois, cette hauteur peut être dépassée :

- Pour les bâtiments techniques, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent
- Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées, chaufferies, pylônes, etc.), dans la limite d'une hauteur maximale de 15m.

2.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

2.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

2.2.2 – TRAITEMENT DES FACADES

2.2.2.1 – Etant donné la spécificité de la zone, liée aux différents types d'activités énumérées ci-dessus, l'architecture des bâtiments qui y seront implantés présenteront une volumétrie simple caractérisée notamment par des bâtiments à acrotère.

Murs

2.2.2.2 - Les façades latérales et postérieures des constructions seront traitées avec le même soin que les façades principales. Il en sera de même pour les constructions annexes.

2.2.2.3 - Les surfaces extérieures ne seront pas brillantes.

2.2.2.4 - Seront interdits :

- Les couleurs vives, sauf dans le cas d'impératif technique ou réglementaire lié à la nature de la construction.
- Les matériaux laissés bruts qui nécessitent un appareillage ou un revêtement tel que les enduits, crépis, bardages...
- Les imitations de matériaux

Revêtement des façades

2.2.2.5 - Les surfaces réfléchissantes sont interdites, à l'exception des parois vitrées.

2.2.2.6 - Vu la spécificité de la zone, les épidermes des façades seront constitués de :

- Bardages métalliques,
- Bardages bois dont la teinte reprend les teintes naturelles des bois (pas de lasures ou peintures opaques colorées ou cérusées).
- Maçonneries de béton présentant un travail de surface de qualité (béton lavé, poli, lasuré, peint, ...).
- Revêtement des façades recevant un traitement uniforme et n'étant pas composé d'un mélange de teintes. Pourront recevoir un traitement différencié les volumes ou bâtiments isolés justifiés par la composition du bâtiment. Les éléments de finition des bâtiments, tels angles, coiffes, encadrements des baies, seront de la même teinte que le bardage employé pour le revêtement des façades.
- Les revêtements extérieurs auront une teinte brune ou gris foncé.

2.2.3 - COUVERTURE, QUALITE DES MATERIAUX DE COUVERTURE

Forme

2.2.3.1 - Une toiture à deux ou une pente pourra être utilisée dans le cadre d'un projet architectural permettant une meilleure insertion des bâtiments réalisés avec des mesures compensatoires permettant de traiter l'implantation des éléments techniques tels : groupes de climatisation, groupes de traitement d'air, gaines de ventilation, antennes ou paraboles, panneaux solaires, ...

Ouvertures dans le plan de la toiture

2.2.3.2 - Des ouvrages de serrurerie, tels que de grandes verrières permettant d'éclairer un volume par un jour zénithal, sont également autorisés s'ils s'intègrent à la composition du projet et qu'ils sont l'expression d'une architecture.

Souches de cheminées et ouvrages techniques

2.2.3.3 - Les ouvrages techniques seront regroupés et dissimulés derrière les acrotères.

Dans le cas de bâtiments dépourvus d'acrotères ou d'ouvrages dont l'importance et la volumétrie n'en permettent pas l'implantation, ces ouvrages recevront un traitement architectural (ex : groupes de traitement d'air, ventilation climatisation, antennes ou paraboles, etc...)

2.2.4 - CLOTURES

2.2.4.1 - Sauf justification apportée au regard de l'activité existante (risques, nuisances...), la hauteur des clôtures ne pourra excéder 2 m.

2.2.4.2 - Les clôtures autres que les haies vives ou grillages seront recouvertes par une peinture ou un enduit dont la teinte est prescrite précédemment dans le paragraphe précédent « Revêtement des façades », à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparent.

2.3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus de façon à garantir le bon aspect des lieux.

2.3.1. ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER OU A CREER

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface minimale de protection à prendre en compte correspond à la projection au sol du houppier. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

2.3.2. PART MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 15% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

2.3.3. AMENAGEMENT PAYSAGER ET PLANTATIONS

Les espaces libres correspondent à la surface de terrain non occupée par les constructions, les aires collectives de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès. Ils doivent être aménagés en espaces verts.

La conservation des plantations existantes ou le remplacement par des plantations en nombre ou qualité équivalente pourra être exigé.

Espaces Libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres.

Plantations

Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales.

L'aménagement d'espaces verts devra être prévu pour toute opération d'ensemble ou construction publique.

Réalisation d'une bande tampon paysagère de 10m de large

Quelle que soit la bande de profondeur d'implantation, lorsque la zone urbaine jouxte une zone Agricole (A), un espace tampon paysager doit être composé d'un aménagement paysager et arboré

basé sur la création de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 10 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

2.3.4. TRAITEMENT DES ESPACES AFFECTES AU STATIONNEMENT

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 2 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 100m².

2.3.5. ESPACES EXTERIEUR AFFECTES AU STOCKAGE

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.4. STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Il doit être aménagé au minimum :

- Pour l'habitat nécessaire à l'activité désignée à l'article 2.1 : une place de stationnement par logement
- Pour les constructions à usage artisanal : une place de stationnement par 150m² de surface de plancher, à partir de 100 m².
- Pour les entrepôts : une place de stationnement par 400m² de surface de plancher.
- Commerces : une aire de stationnement correspondant à 60% de la surface de plancher dédiée à la vente,
- Bureau : une aire de stationnement correspondant à 100% de la surface de plancher dédiée à l'activité.
- Restaurants : 2 places de stationnement pour 10m² de la surface de plancher de la salle de restauration

En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume par surélévation ou extension, les normes visées à l'alinéa ci-dessus ne sont exigées que pour les surfaces nouvelles créées.

En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet un changement de destination, il doit être aménagé des places de stationnement en fonction de la nouvelle destination et selon les normes fixées à l'alinéa 12.2 ci-dessus.

La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m², y compris les accès et les dégagements.

Les aires de stationnement doivent rester perméables et participer à l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Voir dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

Les éléments graphiques ou figuratifs compris dans la partie écrite du présent règlement constituent une illustration de la règle écrite et sont dépourvus de caractère contraignant. Seule la règle écrite peut être opposée au titre de l'obligation de conformité.

En complément des dispositions applicables dans ce règlement, le lecteur et les pétitionnaires doivent être particulièrement attentifs aux précautions, notamment d'ordre constructif, en application notamment :

- **du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) ;**
- **à compter du 1^{er} janvier 2020, de la carte d'exposition au risque retrait et gonflement d'argile dans les annexes du dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.**
- **des mesures visant à limiter les nuisances sonores.**

1. ZONE 1AU

Caractère dominant de la zone

Les zones 1AU concernent des espaces ouverts à l'urbanisation. Ces zones recouvrent des terrains à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation en prenant en compte un aménagement global de la zone.

Elle comprend également quatre secteurs :

- **1AUa** : à vocation essentielle d'habitation et dont l'implantation et la forme urbaine doivent apporter une certaine densité aux emprises publiques.
- **1AUb** : à vocation essentielle d'habitation et dont l'implantation et la forme urbaine seront moins compactes qu'en secteur 1AUa. Certaines d'entre elles comprennent une servitude de mixité sociale.
- **1AUb+** : à vocation résidentielle sur la commune de Pineuilh dont la particularité est d'augmenter les capacités de constructibilité tout en intégrant une servitude de mixité sociale.
- **1AUc** : à vocation essentielle d'habitation et dont l'implantation reprend les dispositions générales de l'habitat pavillonnaire tout en favorisant le maintien d'un ordonnancement par rapport aux emprises publiques.
- **1AUd** : à vocation essentielle d'habitation et dont l'implantation reprend des dispositions générales de l'habitat individuel en milieu rural.
- **1AUe** : à vocation essentielle d'accueil d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif
- **1AUx** : à vocation d'accueil d'activités artisanales, commerciales, de bureaux et d'hébergements hôteliers.
- **1AUxa** : à vocation d'accueil d'activités artisanales, de bureaux et d'hébergements hôteliers.

Les unités de la zone suffisamment équipées à leur périphérie immédiate pourront être urbanisées à court terme soit sous forme d'opération d'ensemble (opération d'aménagement, ensembles d'habitations, ZAC...), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

1.1 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS :

Sont interdites :

1.1.1 - En **secteurs 1AUa, 1AUb, 1AUb+, 1AUc et 1AUd**, les constructions à usage de commerces et d'activités de service, et d'exploitations agricole et forestière.

1.1.2 - En **secteurs 1AUa, 1AUb, 1AUb+, 1AUc et 1AUd**, les constructions à usage d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire sauf celles autorisées au 1.2.

1.1.3 – En **secteurs 1AUx et 1AUxa**, Les constructions à usage d'habitation, agricole et forestier.

1.1.4 – En **secteurs 1AUe**, les constructions à usage commercial, industriel, artisanal, d'entrepôt, agricole et forestier.

1.1.5 – Le stationnement de caravanes et mobil-homes isolés pendant plus de 3 mois, excepté sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur, ou pendant les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une résidence, et sous réserve des conditions inscrites au 1.2.

1.1.6 - Les terrains aménagés pour le camping, les caravanes ou les habitations légères de loisir.

1.2 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Sont autorisés sous conditions particulières :

1.2.1 – En **secteur 1AUx**, les constructions à usage d'activités artisanales et commerciales, de bureaux et d'hébergement hôtelier, à condition de respecter les prescriptions indiquées dans les Orientations d'Aménagement et de programmation du présent PLU, sont autorisées.

L'opération soit immédiatement raccordable aux divers réseaux publics et qu'en cas d'absence de réseau public d'assainissement, toute construction respecte les règles sanitaires en vigueur,

Les équipements internes à l'opération et ceux nécessités par le raccordement aux divers réseaux publics soient pris en charge par le pétitionnaire.

1.2.2 – En **secteur 1AUxa**, les constructions à usage d'activités artisanales, de bureaux et d'hébergement hôtelier, à condition de respecter les prescriptions indiquées dans les Orientations d'Aménagement et de programmation du présent PLU, sont autorisées.

L'opération soit immédiatement raccordable aux divers réseaux publics et qu'en cas d'absence de réseau public d'assainissement, toute construction respecte les règles sanitaires en vigueur,

Les équipements internes à l'opération et ceux nécessités par le raccordement aux divers réseaux publics soient pris en charge par le pétitionnaire.

1.2.3 – En **secteur 1AUe**, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées mais strictement limitées :

- Au gardiennage à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas la moitié de celle de la construction à usage d'activités, avec un maximum de 50m² de surface de plancher.
- À la maintenance des équipements de la zone.
- Au logement de fonction à hauteur de 100 m² de surface de plancher maximum
- À l'installation de logements d'urgence de faible superficie.

Par ailleurs, en secteur 1AUe les activités complémentaires de restauration et de commerce dans le cadre exclusif et dans l'enceinte d'un équipement public et/ou d'intérêt collectif.

1.2.4 – Dans **les autres secteurs 1AU**, les opérations d'ensemble à usage d'habitation à condition que :

- L'autorisation de construire ne se fasse que dans le respect des prescriptions indiquées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du présent PLU,
- L'opération soit immédiatement raccordable aux divers réseaux publics et qu'en cas d'absence de réseau public d'assainissement, toute construction respecte les règles sanitaires en vigueur,
- Les équipements internes à l'opération et ceux nécessités par le raccordement aux divers réseaux publics soient pris en charge par le pétitionnaire.

1.2.5 – Dans **les autres secteurs 1AU**, les constructions à usage de bureau sont autorisées.

1.2.6 – En **secteur 1AUb**, en plus des conditions préalables contenues à l'alinéa 1.2.4., il est demandé :

- sur le secteur du Vieux Bourg à Pineuilh, qu'une part minimale de 30% de la programmation de logements soit dédiée à la réalisation de logements sociaux ;

- sur le secteur de la Pitrierie à Pineuilh, qu'une part minimale de 30% de la programmation de logements soit dédiée à la réalisation de logements sociaux ;

- sur le secteur de Mourets à Pineuilh, qu'une part minimale de 40% de la programmation de logements soit dédiée à la réalisation de logements sociaux ;

- sur le secteur de Marchet à Pineuilh, qu'une part minimale de 80% de la programmation de logements soit dédiée à la réalisation de logements sociaux ;

1.2.6 – En **secteur 1AUB+**, sur le secteur de Capelle à Pineuilh, en plus des conditions préalables contenues à l'alinéa 1.2.4., il est demandé qu'une part minimale de 80% de la programmation de logements soit dédiée à la réalisation de logements sociaux.

1.2.7 - La reconstruction à l'identique d'une construction sous réserve que :

- le bâtiment soit détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
- le bâtiment ait été régulièrement édifié ;
- cela soit autorisé par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

1.2.8 - Est autorisé sous condition de raccordement aux réseaux (eau, électricité, assainissement), le stationnement de caravanes et mobil-homes isolés pendant plus de 3 mois pendant les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une résidence (3 ans maximum).

1.2.9 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone traversée par un ouvrage HTB, sous-secteur compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës (Article R.151-21 du code de l'urbanisme)

Les dispositions du présent règlement relatives à l'emprise au sol des constructions (ES) et à leur implantation (R1, R2) sont appréciées à l'échelle de l'assiette de l'ensemble du projet et non lot par lot pour les opérations de plus de 600m² de surface de plancher dans le cas de permis de construire, permis d'aménager, permis valant division parcellaire et s'ils sont complétés d'un règlement. A l'inverse, les dispositions du présent règlement relatif à la part minimale de surfaces non imperméabilisées (paragraphe 2.C) s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière.

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

EN SECTEUR 1AUx et 1AUx :

2.1.1.1 – Hors agglomération :

- L'édification d'une construction nouvelle devra respectée les dispositions de recul vis-à-vis des routes départementales mentionnées en page 13.
- L'extension d'une construction existante ne respectant pas les dispositions de recul définies par rapport aux routes départementales sera autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment préexistant.

2.1.1.2 - En agglomération, les constructions, en tout point, doivent être implantées suivant une marge de recul minimale de 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies et emprises publiques.

EN SECTEUR 1AUa :

2.1.1.3 - Par rapport aux voies et emprises publiques ou à la limite de l'emprise des voies privées, existantes, à modifier ou à créer, les constructions, en tout point, doivent être édifiées à l'alignement.

EN SECTEUR 1AUb et 1AUb+ :

2.1.1.4 - Par rapport aux voies et emprises publiques ou à la limite de l'emprise des voies privées, existantes, à modifier ou à créer, les constructions, en tout point, doivent être édifiées :

- Soit à l'alignement.
- Soit selon un recul de 5 mètres.

EN SECTEUR 1AUc :

2.1.1.5 - Par rapport aux voies et emprises publiques ou à la limite de l'emprise des voies privées, existantes, à modifier ou à créer, les constructions, en tout point, doivent être édifiées selon un recul de 5 mètres.

EN SECTEUR 1AUd :

2.1.1.6 - Par rapport aux voies et emprises publiques ou à la limite de l'emprise des voies privées, existantes, à modifier ou à créer, les constructions, en tout point, doivent être édifiées selon un recul de 5 mètres minimum.

DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE 1AU :

2.1.1.7 - Les piscines peuvent déroger aux précédents alinéas.

2.1.1.8 - L'extension d'une construction existante ne respectant pas ces dispositions sera autorisée à condition de respecter la marge de recul définie précédemment.

2.1.1.9- Une implantation différente pourra être admise dans le cas de constructions ou installations nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

EN SECTEUR 1AUe :

2.1.2.1 - Les constructions pourront être implantées :

- Soit sur au moins une des limites séparatives, la distance de retrait de la construction par rapport à l'autre limite séparative latérale ne pouvant être inférieure à 3m.
- Soit à 3m des limites séparatives.

EN SECTEURS 1AUx et 1AUxa :

2.1.2.2 - Les constructions doivent être implantées en ordre discontinu, la distance en tout point de la construction par rapport à la limite latérale étant d'au moins 5m.

EN SECTEUR 1AUa, 1AUb et 1AUb+ :

2.1.2.3 - Les constructions devront être implantées sur au moins une des limites séparatives, la distance de retrait de la construction par rapport à l'autre limite séparative latérale ne pouvant être inférieure à 3m.

EN SECTEURS 1AUc et 1AUd :

2.1.2.4 - Les constructions, en tout point, doivent être édifiées soit :

- Sur au moins une des limites séparatives, la distance de retrait de la construction par rapport à l'autre limite séparative latérale ne pouvant être inférieure à 3m.
- À 3m minimum des limites séparatives.

DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE 1AU

2.1.2.5 - Les piscines devront respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

2.1.2.6 - Ces règles ne s'appliquent pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif, dans le cas de contraintes techniques.

2.1.2.7 - Une implantation différente pourra être admise dans le cas de constructions ou installations nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2.8 - Pour les extensions des constructions existantes avant l'approbation du PLU, des implantations différentes pourront être autorisées dans le prolongement du bâtiment existant.

2.1.2.9 - Par ailleurs, toute construction devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement.

2.1.2.10 - Lorsque la zone 1AU jouxte la trame verte et bleue (répertoriée dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement), une zone agricole ou un espace effectivement cultivé, un espace tampon de 10 mètres doit être aménagé entre la limite séparative et l'aménagement de ladite zone. Cet espace tampon comprendra la création de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 10 mètres. Ces espaces permettront de réduire les conflits d'usage.

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

2.1.3.1 – En secteurs **1AUx et 1AUxa**, la distance minimale entre chaque construction sera $D = H/2$ par rapport à la plus haute des constructions avec un minimum de 5 mètres.

2.1.4. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : l'emprise au sol correspond à la surface de plancher du niveau édifié sur le sol.

2.1.4.1 – En secteurs **1AUx et 1AUxa**, la surface maximale d'emprise des constructions par rapport à la superficie du terrain ne peut excéder 70%.

2.1.4.2 – En secteurs **1AUa**, l'emprise maximale des constructions sera de 80 %.

2.1.4.3 – En secteurs **1AUb**, l'emprise maximale des constructions sera de 70 %.

2.1.4.4 – En secteurs **1AUc et 1AUd**, l'emprise maximale des constructions sera de 60 %.

2.1.4.5 – Les règles des précédents alinéas s'appliquent également dans le cas d'extension de bâtiments existants.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition : la hauteur est mesurée par rapport à l'emprise publique attenante au terrain d'assiette du projet.

EN SECTEUR 1AUe :

2.1.5.1 – La hauteur d'une construction ne pourra excéder 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère par rapport aux voies et emprises publiques ou des voies privées ouvertes au public existantes, à modifier ou à créer, sans dépasser 12 mètres en hauteur absolue.

EN SECTEURS 1AUx et 1AUxa :

2.1.5.2 – La hauteur des constructions ne peut excéder 8 mètres au faîtage, sauf pour les immeubles à toiture terrasse dont l'acrotère ne devra pas excéder 8,50m.

EN SECTEUR 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUd :

2.1.5.3 – La hauteur d’une construction ne pourra excéder 6 mètres à l’égout du toit ou à l’acrotère par rapport à l’emprise publique, ou 6,50 mètres à l’acrotère.

EN SECTEUR 1AUB+ :

2.1.5.4 – La hauteur d’une construction ne pourra excéder 9 mètres à l’égout du toit ou à l’acrotère par rapport à l’emprise publique.

DANS L’ENSEMBLE DE LA ZONE 1AU :

2.1.5.5 – Pour les bâtiments existants qui ont une hauteur plus importante, les extensions sont autorisées à condition qu’elles ne dépassent pas la hauteur du faîtage du bâtiment existant.

Toutefois, cette hauteur pourra être dépassée :

- Pour les constructions ou les installations nécessaires au fonctionnement des services collectifs lorsque leurs caractéristiques l’imposent.
- Lorsqu’une construction s’adosse à un bâtiment existant implanté sur la même unité foncière ou en limite séparative sur l’unité foncière voisine, sous réserve que la hauteur construite ne dépasse pas celle du bâtiment existant.
- Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d’une activité (cheminées, pylônes, etc.).

2.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

2.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l’article R. 111-27 du code de l’urbanisme : « le projet peut être refusé ou n’être accepté que sous réserve de l’observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l’aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu’à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l’ordonnancement architectural des constructions voisines.

Toute architecture imitant des typologies régionalistes d’autres zones géographiques est interdite.

2.2.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS 1AUX ET 1AUXa

Traitement des façades

2.2.2.1 – Etant donné la spécificité de la zone, liée aux différents types d’activités énumérées ci-dessus, l’architecture des bâtiments qui y seront implantés présenteront une volumétrie simple caractérisée notamment par des bâtiments à acrotère.

2.2.2.2 – Les façades latérales et postérieures des constructions seront traitées avec le même soin que les façades principales. Il en sera de même pour les constructions annexes.

2.2.2.3 – Les surfaces extérieures ne seront pas brillantes.

2.2.2.4 – seront interdits :

- Les couleurs vives, sauf dans le cas d'impératif technique ou réglementaire lié à la nature de la construction.
- Les matériaux laissés bruts qui nécessitent un appareillage ou un revêtement tel que les enduits, crépis, bardages...
- Les imitations de matériaux

2.2.2.5 – Les surfaces réfléchissantes sont interdites, à l'exception des parois vitrées.

2.2.2.6 – Vu la spécificité de la zone, les épidermes des façades seront constitués de :

- Bardages métalliques,
- Bardages bois dont la teinte reprend les teintes naturelles des bois (pas de lasures ou peintures opaques colorées ou cérusées).
- Maçonneries de béton présentant un travail de surface de qualité (béton lavé, poli, lasuré, peint, ...).
- Revêtement des façades recevant un traitement uniforme et n'étant pas composé d'un mélange de teintes. Pourront recevoir un traitement différencié les volumes ou bâtiments isolés justifiés par la composition du bâtiment. Les éléments de finition des bâtiments, tels angles, coiffes, encadrements des baies, seront de la même teinte que le bardage employé pour le revêtement des façades.
- Les revêtements extérieurs auront une teinte brune ou gris foncé.

Couverture, qualité des matériaux de couverture

2.2.2.7 – Une toiture à deux ou une pente pourra être utilisée dans le cadre d'un projet architectural permettant une meilleure insertion des bâtiments réalisés avec des mesures compensatoires permettant de traiter l'implantation des éléments techniques tels : groupes de climatisation, groupes de traitement d'air, gaines de ventilation, antennes ou paraboles, panneaux solaires, ...

2.2.2.8 – Des ouvrages de serrurerie, tels que de grandes verrières permettant d'éclairer un volume par un jour zénithal, sont également autorisés s'ils s'intègrent à la composition du projet et qu'ils sont l'expression d'une architecture.

2.2.2.9 – Les ouvrages techniques seront regroupés et dissimulés derrière les acrotères.

Dans le cas de bâtiments dépourvus d'acrotères ou d'ouvrages dont l'importance et la volumétrie n'en permettent pas l'implantation, ces ouvrages recevront un traitement architectural (ex : groupes de traitement d'air, ventilation climatisation, antennes ou paraboles, etc...)

Clôtures

2.2.2.10 – La hauteur des clôtures ne pourra excéder 2 m.

2.2.2.11 – Les clôtures autres que les haies vives ou grillages seront recouvertes par une peinture ou un enduit dont la teinte est prescrite précédemment dans le paragraphe précédent « Revêtement des façades », à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparent.

2.2.2.12 – Le long des espaces identifiés dans la trame verte et bleue (cf. cartographie figurant en annexe du présent règlement), les clôtures doivent être perméables à la circulation libre de la petite faune (interdiction des murs, ...).

La clôture devra être à claire-voie doublée d'une haie vive composée d'essences locales (cf. liste figurant en annexe du présent règlement).

2.2.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU RESTE DE LA ZONE SECTEUR 1AU

Volumétrie et aspect général

2.2.3.1 – Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

2.2.3.3 – Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur, ...) devront être intégrés au volume général de la construction et/ou masqués depuis l'espace public.

Toitures

2.2.3.4 – Les toitures à pente(s) doivent être :

- En tuiles (terre cuite, béton) ... mais de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose et paille.
- En métal (bac acier, zinc, cuivre ...) à condition d'utiliser des teintes foncées ou des éléments pré-patiné afin de limiter les effets de réverbération.
- D'autres matériaux et de pentes sont possibles (végétalisation...), dans le cas d'un projet d'un parti architecturale spécifique ou dans le cas de la réhabilitation d'une construction à son état d'origine ou dans le cas de la présence d'un matériau (type ardoise) sur le bâtiment voisin.

Leur pente sera comprise soit entre 2 et 7 % pour les toitures « terrasses » soit entre 25 et 33 % pour les toitures à pente.

2.2.3.5 – Les couvertures translucides, polycarbonate ou verre devront répondre aux mêmes soucis d'intégration en évitant les éléments réfléchissants.

2.2.3.6 – Les fenêtres de toit devront être intégrées à la toiture ou être traitées sous forme de lucarne, lanterneau.

2.2.3.7 – Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable intégrées à la volumétrie du toit sont autorisées.

2.2.3.8 – Les équipements techniques : cheminée, extracteur, antenne devront figurer au volet paysager et montrer leur intégration à l'architecture globale.

Murs

2.2.3.9 – L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

2.2.3.10 – Le parement extérieur des murs sera soit :

- De ton pierre du pays (pierre de Gironde ou de Charente)
- En bardage bois soit brut, soit lazuré ou peint d'un ton mât.

Les parements de finition (terre cuite, béton lissé, panneau composite...) sont autorisés à condition d'éviter la réflexion de la lumière.

Le volet architectural devra justifier de l'emploi de ces matériaux.

Clôtures en bordure d'emprise publique

2.2.3.11 – En **secteurs 1AUa et 1AUb**, la clôture sur voies doit être constituée :

- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,20m, surmonté d'une partie en claire-voie, La hauteur maximale de la clôture ne pourra excéder 1m80 de hauteur,
- Soit d'une clôture à claire-voie éventuellement accompagnée d'une haie végétale d'une hauteur maximale de 1,80 mètres.

2.2.3.12 – En **secteur 1AUc**, la clôture sur voies doit être constituée :

- soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20m,
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,20m, surmonté d'une partie en claire-voie, La hauteur maximale de la clôture ne pourra excéder 1m80 de hauteur,
- Soit d'une clôture à claire-voie éventuellement accompagnée d'une haie végétale d'une hauteur maximale de 1,80 mètres.

Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

2.2.3.13 – Le long des espaces identifiés dans la trame verte et bleue (cf. cartographie figurant en annexe du présent règlement), les clôtures doivent être perméables à la circulation libre de la petite faune (interdiction des murs, ...).

La clôture devra être à claire-voie doublée d'une haie vive composée d'essences locales.

Menuiseries

2.3.14 – Les couleurs vives sont interdites. Les tons clairs sont demandés.

2.3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus de façon à garantir le bon aspect des lieux.

2.3.1. ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER OU A CREER

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface minimale de protection à prendre en compte correspond à la projection au sol du houppier. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

2.3.2. PART MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 20% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

2.3.3. AMENAGEMENT PAYSAGER ET PLANTATIONS

Les espaces libres correspondent à la surface de terrain non occupée par les constructions, les aires collectives de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès. Ils doivent être aménagés en espaces verts.

La conservation des plantations existantes ou le remplacement par des plantations en nombre ou qualité équivalente pourra être exigé.

Espaces Libres

2.3.3.1 – En **secteurs 1AUx, 1AUxa, 1AUe**, les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres.

2.3.3.2 – Dans **le reste de la zone 1AU**, les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres.

Plantations

2.3.3.3 – Les surfaces réservées au stationnement collectif doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour deux places.

2.3.3.4 – Dans le cas d'une opération d'ensemble à usage d'habitation, 20% de la surface doit être aménagés en espaces verts et plantés, d'un seul tenant, qui pourra accueillir des éléments techniques sous réserve de leur ouverture au public. La surface sera alors plantée à raison de 2 arbres pour 250 m².

2.3.3.5 – L'aménagement d'espaces verts devra être prévu pour toute opération d'ensemble ou construction publique.

Réalisation d'une bande tampon paysagère de 10m de large

Quelle que soit la bande de profondeur d'implantation, lorsque la zone à urbaniser jouxte une zone Agricole (A), un espace tampon paysager doit être composé d'un aménagement paysager et arboré basé sur la création de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 10 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

2.3.4. TRAITEMENT DES ESPACES AFFECTES AU STATIONNEMENT

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 100m².

2.3.5. ESPACES EXTERIEUR AFFECTES AU STOCKAGE

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.4. STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Conformément à la réglementation en vigueur, les emplacements de stationnement réalisés pour les besoins d'une activité ouverte au public ou pour des projets d'habitation devront prévoir des places de stationnement adaptées aux personnes handicapées.

Les surfaces affectées au stationnement sur la parcelle, doivent être les suivantes :

2.4.1 - Constructions à usage d'habitation :

- Habitation : 1 place de stationnement par logement.

Dans les opérations ou ensembles d'habitations de plus de 5 logements, il devra être créé une place de stationnement supplémentaire par tranche de 5 logements.

Les opérations ou ensembles d'habitations de plus de 5 logements doivent comporter un parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur, qu'il soit à usage d'occupants ou visiteurs.

Il doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Les places adaptées destinées à l'usage des occupants doivent représenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les occupants. De plus les places adaptées destinées à l'usage des handicapés doivent présenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les visiteurs. Dans les deux cas le nombre minimal des places adaptées sera arrondi à l'unité supérieure.

2.4.2 - Constructions recevant du public ou installations ouvertes au public, sur la base de 25 m² nécessaires par place de stationnement dans le cadre d'une aire de stationnement collectif :

- Pour l'habitat nécessaire à l'activité désignée à l'article 2.1 : une place de stationnement par logement
- Pour les constructions à usage artisanal : une place de stationnement par 150m² de surface de plancher, à partir de 100 m².
- Commerces : une aire de stationnement correspondant à 50% de la surface de plancher dédiée à la vente,
- Bureau : une aire de stationnement correspondant à 80% de la surface de plancher dédiée à l'activité.
- Restaurants : 2 places de stationnement pour 10m² de la surface de plancher de la salle de restauration
- Bâtiments publics, équipements sportifs, salles de spectacles, de réunions : le nombre est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil. Il ne peut être inférieur au tiers de la dite capacité.

Stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite :

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public.

Il doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal des places est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

Dans le cas où ces normes ne pourraient être respectées en partie ou en totalité sur le terrain d'assiette considéré, il pourra être exigé de l'aménageur de verser pour chaque place de stationnement manquante la participation fixée par délibération du conseil municipal conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation d'aires de stationnement publique.

En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume par surélévation ou extension, les normes visées à l'alinéa 12.2 ci-dessus ne sont exigées que pour les surfaces nouvelles créées.

En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet un changement de destination, il doit être aménagé des places de stationnement en fonction de la nouvelle destination et selon les normes fixées à ci-dessus.

La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m², y compris les accès et les dégagements.

Les aires de stationnement doivent rester perméables et participer à l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.



3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Voir dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi.

2. ZONE 2AU

Caractère dominant de la zone

Il s'agit d'une zone qui cerne des terrains non encore ou peu équipés, qui ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'après révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La zone comprend un secteur 2AUx qui laissera la possibilité d'achever le développement à vocation économique du secteur du Grand Pineuilh.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

1.1 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS :

Sont interdits :

1.1.1 - Toutes constructions nouvelles.

1.1.2 - Les terrains de campings ou de caravanes, les garages collectifs de caravanes ainsi que le stationnement isolé des caravanes ou des mobil-homes.

1.2 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Sont autorisés sous conditions particulières :

1.2.1 – Les affouillements et exhaussements du sol si leur superficie est supérieure à 100m² et si leur hauteur (dans le cas d'un exhaussement) ou leur profondeur (dans le cas d'un affouillement) excède 2m, hormis ceux liés aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ouvrages de lutte contre les inondations).

1.2.2 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone traversée par un ouvrage HTB, sous-secteur compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës (Article R.151-21 du code de l'urbanisme)

Les dispositions du présent règlement relatives à l'emprise au sol des constructions (ES) et à leur implantation (R1, R2) sont appréciées à l'échelle de l'assiette de l'ensemble du projet et non lot par lot pour les opérations de plus de 600m² de surface de plancher dans le cas de permis de construire, permis d'aménager, permis valant division parcellaire et s'ils sont complétés d'un règlement. A l'inverse, les dispositions du présent règlement relatif à la part minimale de surfaces non imperméabilisées (paragraphe 2.C) s'appliquent à chaque terrain issu d'une division foncière.

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

2.1.1.1 – Non règlementé

2.1.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

2.1.2.1 – Non règlementé

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

2.1.3.1 – Non règlementé

2.1.4. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : l'emprise au sol correspond à la surface de plancher du niveau édifié sur le sol.

2.1.4.1 – Non règlementé

2.1.5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

2.1.5.1 – Non règlementé

2.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

2.2.1 – Non règlementé

2.3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1 – Non règlementé

2.4. STATIONNEMENT

2.4.1 – Non règlementé

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

3.1.1. ACCES

3.1.1.1 – Non règlementé

3.1.2. VOIRIE

3.1.1.2 – Non règlementé

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1. EAU POTABLE

3.2.1.1 – Non règlementé

3.2.2. ASSAINISSEMENT

3.2.2.1 – Non règlementé

3.2.3. ALIMENTATION EN ENERGIE ET RESEAUX DE COMMUNICATION

3.2.3.1 – Non règlementé

3.2.4. INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

3.2.4.1 – Non règlementé

3.2.5. DECHETS MENAGERS

3.2.5.1 – Non règlementé

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Les éléments graphiques ou figuratifs compris dans la partie écrite du présent règlement constituent une illustration de la règle écrite et sont dépourvus de caractère contraignant. Seule la règle écrite peut être opposée au titre de l'obligation de conformité.

En complément des dispositions applicables dans ce règlement, le lecteur et les pétitionnaires doivent être particulièrement attentifs aux précautions, notamment d'ordre constructif, en application notamment :

- **du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) ;**
- **à compter du 1^{er} janvier 2020, de la carte d'exposition au risque retrait et gonflement d'argile dans les annexes du dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.**
- **des mesures visant à limiter les nuisances sonores.**

1. ZONE A

Caractère dominant de la zone

La zone A s'étend sur les terrains à vocation d'exploitation agricole et forestière sur l'ensemble des communes. La zone A est une zone spécialisée dont l'objectif premier est de pérenniser et développer l'activité agricole. Elle a vocation à accueillir les constructions et installations nécessaires à cette activité.

Par ailleurs, elle comprend :

- Un **secteur Ah**, correspondant à un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL), où les constructions à usage d'habitation sont autorisées.
- Un **secteur Ap**, où toute construction nouvelle sauf d'intérêt public ou à usage collectif, est interdite en raison de la valeur paysagère et/ou environnementale du site.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

1.1 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS :

1.1.1 Sont interdits :

- En **secteur Ap**, toutes les constructions sont interdites sauf celles autorisées à l'alinéa 1.2.4.
- Dans le **reste de la zone A**, toutes les constructions non nécessaires à l'activité agricole, sauf celles autorisées à l'alinéa 1.2
- Le stationnement de caravanes et mobil-homes isolés pendant plus de 3 mois, excepté sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur, ou pendant les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une résidence, et sous réserve des conditions inscrites au 1.2.

1.2 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Sont autorisés sous conditions particulières :

Sur l'ensemble de la zone A :

1.2.1 - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

1.2.2 – Sauf dans le cas de la création d'une nouvelle exploitation agricole, pour les constructions nouvelles à usage d'exploitation agricole, forestière et d'habitation (si strictement nécessaire à l'activité agricole), les implantations devront être réalisées dans un rayon de 50 mètres maximum autour d'un ensemble bâti + parc. En cas de contraintes techniques, une adaptation sera tolérée tout en recherchant à s'inscrire au plus près du rayon de 50 mètres.

Il sera recherché l'implantation en continuité ou en contiguïté des bâtis existants, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation.

Est autorisé sous condition de raccordement aux réseaux (eau, électricité, assainissement), le stationnement de caravanes et mobil-homes isolés pendant plus de 3 mois pendant les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une résidence (3 ans maximum).

1.2.3 - L'adaptation et la réfection des constructions existantes à l'exclusion de tout changement de destination.

1.2.4 - Le changement de destination des constructions – identifiées au plan de zonage du PLUi – est autorisé sous réserve :

- qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site environnant, et notamment qu'il soit compatible et ne gêne pas les activités agricoles existantes au moment

de la demande (périmètres de réciprocité lié aux installations classées, plan d'épandages éventuels...);

- de la possibilité de connexion aux différents réseaux par simple branchement ;
- de bénéficier d'une défense incendie.

1.2.5 - Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que soit démontrée leur bonne intégration dans l'environnement agricole et naturel et de ne pas compromettre l'activité agricole.

1.2.6 - La reconstruction à l'identique d'une construction sous réserve que :

- le bâtiment soit détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
- le bâtiment ait été régulièrement édifié ;
- cela soit autorisé par le plan de prévention des risques naturels prévisibles

1.2.7 -La gestion des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi et dans le cadre des prescriptions suivantes :

- **Les extensions** sont limitées à hauteur de :
 - 30% de surface de plancher supplémentaire ;
 - Ou 60m² de surface de plancher supplémentaire.

La règle la plus favorable pourra être appliquée en restant proportionnée et harmonieuse avec l'existant.

L'extension d'une habitation de 250 m² ou plus de surface de plancher à la date d'approbation du PLUi ne pourra excéder 60 m².

Les extensions (hors vérandas, appentis et structure légère) doivent être dans la continuité du bâtiment principal.

- **Les annexes**, qui auront chacune une emprise maximale de 50m², et les piscines sont autorisées :
 - sous réserve qu'elles soient implantées à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation (par rapport à son point le plus proche)
 - Sous réserve qu'elles soient implantées à une distance maximale de 35 mètres dans le cadre d'un projet d'équipement mutualisé pour un ensemble de bâtis.

Il est toutefois possible de déroger aux prescriptions d'implantation des annexes ci-dessus si des contraintes topographiques, techniques ou paysagères sont avérées.

1.2.8 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone traversée par un ouvrage HTB, sous-secteur compris, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques

En secteur Ah :

1.2.9 - Dans le **secteur Ah**, sont admises également, en complément des paragraphes précédents, les constructions nouvelles à usage d'habitation.

En secteur Ap :

1.2.10 - Dans le **secteur Ap**, seules sont autorisées les constructions et installations d'intérêt public ou à usage collectif, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Les règles issues du Plan Local d'urbanisme Intercommunal s'appliquent, y compris dans les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble.

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

2.1.1.1 – Hors agglomération :

- L'édification d'une construction nouvelle devra respectée les dispositions de recul vis-à-vis des routes départementales mentionnées aux dispositions applicables à l'ensemble des zones, page 13,
- Le cas échéant, respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques ou à la limite de l'emprise des voies privées, existantes, à modifier ou à créer.

2.1.1.2 – En **secteur Ah**, en dehors ou en agglomération, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer.

2.1.1.3 – L'extension d'une construction existante ne respectant pas les dispositions de recul définies par rapport aux alinéas précédents sera autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment préexistant.

2.1.1.4 – Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage agricole et naturel :

- Les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure.
- La reconstruction à l'identique d'une construction sous réserve que :
 - le bâtiment soit détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
 - le bâtiment ait été régulièrement édifié ;
 - cela soit autorisé par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- L'extension des constructions existantes ne respectant pas les prescriptions de recul, dès lors que l'implantation sera justifiée par sa nature ou la configuration du terrain.

2.1.1.5 – Les annexes et piscines des habitations pourront déroger aux précédentes règles d'implantation.

2.1.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

2.1.2.1 – En **secteur Ah**, les constructions, au nu du mur, doivent être implantées à une distance des limites séparatives à 3 mètres minimum, sauf dans les cas suivants, où les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives :

- Pour les travaux d'extension visés à l'article A 2, lorsqu'il s'agit de prolonger un bâtiment existant lui-même édifié sur la limite séparative, ou d'améliorer la conformité de l'implantation d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas la distance minimale fixée ci-dessus.

2.1.2.2 – Sur le **reste de la zone A**, les constructions doivent être implantées à 5m minimum de la limite séparative.

2.1.2.3 – Il n'est pas fixé de règle pour :

- a) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- b) La reconstruction des bâtiments existants, détruits en tout ou partie, avec la même destination.
- c) Pour les extensions des constructions existantes avant l'approbation du PLUi. Des implantations différentes pourront être autorisées dans le prolongement du bâtiment existant.

2.1.2.4 – Les annexes et piscines des habitations pourront déroger aux précédentes règles d'implantation, tout en respectant l'alinéa 2.1.2.5 ci-dessous.

2.1.2.5 – Par ailleurs, toute construction devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement.

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

2.1.3.1 – Sur **l'ensemble de la zone A**, sauf nécessité technique et/ou réglementaire avérée, les constructions ne doivent pas être distantes de plus de 20 mètres les unes des autres.

2.1.4. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : l'emprise au sol correspond à la surface de plancher du niveau édifié sur le sol.

2.1.4.1 – En **zone A**, l'emprise au sol maximale des habitations sera de 30% du terrain d'assiette du projet (de la parcelle concernée).

2.1.4.2 – En **secteur Ah**, l'emprise au sol maximale sera de 50% du terrain d'assiette du projet (de la parcelle concernée).

2.1.5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition : la hauteur est mesurée par rapport à l'emprise publique attenante au terrain d'assiette du projet.

2.1.5.1 – Dans le **secteur Ah**, les constructions ne peuvent excéder 6 mètres à l'égout du toit et 6,50m à l'acrotère.

2.1.5.2 – Sur **l'ensemble de la zone A**, la hauteur des constructions à usage agricole ne peut excéder 12 mètres au faîtage.

2.1.5.3 – Il pourra être dérogé à l'alinéa précédent dans le cas d'implantation d'équipement nécessaires à l'activité autorisée dans la zone (cuves, silos, ...)

2.1.5.4 – La hauteur des autres constructions (habitations, ...) est limitée à 6 mètres à l'égout du toit et 6,50m à l'acrotère.

2.1.5.5 – Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.5.6 – Pour les bâtiments existants qui ont une hauteur plus importante, les extensions sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas la hauteur du faîtage du bâtiment existant.

2.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

2.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnancement architectural des constructions voisines.

Toute architecture imitant des typologies régionalistes d'autres zones géographiques est interdite.

2.2.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Volumétrie et aspect général

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et seront nettement plus haute que larges ;
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur, ...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

Toitures

Les toitures devront être traitées avec soin car visibles depuis le coteau.

Les toitures à pente(s) doivent être :

- En tuiles (terre cuite, béton) ... mais de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose et paille.
- En métal (bac acier, zinc, cuivre ...) à condition d'utiliser des teintes foncées ou des éléments pré-patiné afin de limiter les effets de réverbération.
- D'autres matériaux et de pentes sont possibles (végétalisation...), dans le cas d'un projet d'un parti architecturale spécifique ou dans le cas de la réhabilitation d'une construction à son état d'origine ou dans le cas de la présence d'un matériau (type ardoise) sur le bâtiment voisin.

Leur pente sera comprise soit entre 2 et 7 % pour les toitures « terrasses » soit entre 25 et 33 % pour les toitures à pente.

Les couvertures translucides, polycarbonate ou verre devront répondre aux mêmes soucis d'intégration en évitant les éléments réfléchissants.

Les fenêtres de toit devront être intégrées à la toiture ou être traitées sous forme de lucarne, lanterneau ...

Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable intégrées à la volumétrie du toit sont autorisées.

Les équipements techniques : cheminée, extracteur, antenne devront figurer au volet paysager et montrer leur intégration à l'architecture globale.

Murs

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Le parement extérieur des murs sera soit :

- En pierre du pays (pierre de Gironde ou de Charente)
- En enduits, qui s'inspireront, pour la teinte et les matériaux, des enduits de la région.
- En bardage bois soit brut, soit lazuré ou peint d'un ton mât.

Les parements de finition (terre cuite, béton lissé, panneau composite...) sont autorisés à condition d'éviter la réflexion de la lumière.

Le volet architectural devra justifier de l'emploi de ces matériaux.

Clôtures en bordure d'emprise publique

En **secteur Ah**, la clôture sur voies doit être constituée :

- Soit d'un mur plein,
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,20m, surmonté d'une partie en claire-voie, La hauteur maximale de la clôture ne pourra excéder 1m80 de hauteur,
- Soit d'une clôture à claire-voie éventuellement accompagnée d'une haie végétale d'une hauteur maximale de 1, 80 mètres.

Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Menuiseries

Les couleurs vives sont interdites. Les tons clairs sont demandés.

2.3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus de façon à garantir le bon aspect des lieux.

2.3.1. ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER OU A CREER

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface minimale de protection à prendre en compte correspond à la projection au sol du houppier. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

2.3.2. PART MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

En **secteur Ah**, l'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

2.3.3. AMENAGEMENT PAYSAGER ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone.

Réalisation d'une bande tampon paysagère de 10m de large

Lorsqu'il est procédé à une extension d'espaces cultivés au contact d'une zone urbaine, un espace tampon paysager doit être réalisé, basé sur la création de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 10 mètres. Ces espaces permettront de réduire les conflits d'usage.

2.3.4. ESPACES EXTERIEUR AFFECTES AU STOCKAGE

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.4. STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.



3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Voir dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi.

2. ZONE N

Caractère dominant de la zone

Cette zone englobe des terrains généralement non équipés, qui constituent des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la Communauté de Communes, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

De plus, cette zone regroupe également des constructions existantes pour lesquelles seules des extensions limitées ou des changements de destinations sont autorisées.

Elle comprend 8 secteurs :

- Un **secteur Ne** correspondant à des espaces naturels à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif.
- Un **secteur Ngv** correspondant à la gestion des espaces et des installations dédiées à l'accueil des gens du voyage.
- Un **secteur Nh** correspondant à un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL), où les constructions à usage d'habitation sont autorisées.
- Un **secteur Nk** correspondant à un espace naturel pouvant être équipé pour recevoir des emplacements de camping et de caravanning, de résidences mobiles de loisirs, des d'habitations légères de loisirs et des équipements nécessaires.
- Un **secteur NL** correspondant à des secteurs de loisirs (chasse ou pêche) dans lesquels des constructions de tailles limitées sont autorisées.
- Un **secteur Np** où toute construction nouvelle sauf d'intérêt public ou à usage collectif, est interdite en raison de la valeur paysagère et/ou environnementale du site.
- Un **secteur Nt** où toute construction nouvelle à vocation d'hébergement hôtelier et touristique et d'équipements touristiques, de restauration est autorisée.
- Un **secteur Nt-** où seules les installations d'intérêt collectif (sanitaires), nécessaire à l'hébergement touristique sont autorisées.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

1.1 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS :

1.1.1 Sont interdits :

- Toutes les constructions nouvelles, sauf celles autorisées dans l'article 1.2.
- Le stationnement de caravanes et mobil-homes isolés pendant plus de 3 mois, excepté sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur, ou pendant les travaux de réhabilitation d'une résidence, et sous réserve des conditions inscrites au 1.2.
- Les affouillements et exhaussements des sols.

1.2 – USAGES, ACTIVITES ET AFFECTATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Sont autorisés sous conditions particulières :

Sur l'ensemble de la zone N :

1.2.1 - L'adaptation et la réfection des constructions existantes à l'exclusion de tout changement de destination.

1.2.2 - Le changement de destination des constructions – identifiées au plan de zonage du PLUi – est autorisé sous réserve :

- qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site environnant, et notamment qu'il soit compatible et ne gêne pas les activités agricoles existantes au moment de la demande (périmètres de réciprocité lié aux installations classées, plan d'épandages éventuels...);
- de la possibilité de connexion aux différents réseaux par simple branchement;
- de bénéficier d'une défense incendie.

1.2.3 - Les constructions à usage forestier à condition de leur nécessité.

1.2.4 - Les extensions et annexes des constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes, sauf lorsqu'il s'agit d'installations classées, à condition que leur implantation soit conforme aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural.

Pour les constructions nouvelles à usage d'exploitation agricole, forestière et d'habitation (si strictement nécessaire à l'activité agricole), les implantations devront être réalisées dans un rayon de 50 mètres maximum autour d'un ensemble bâti + parc, sauf contraintes techniques particulières.

Il sera recherché l'implantation en continuité ou en contiguïté des bâtis existants, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation.

Est autorisé sous condition de raccordement aux réseaux (eau, électricité, assainissement), le stationnement de caravanes et mobil-homes isolés pendant plus de 3 mois pendant les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une résidence (3 ans maximum).

1.2.5 – La reconstruction à l’identique d’une construction sous réserve que :

- le bâtiment soit détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
- le bâtiment ait été régulièrement édifié ;
- cela soit autorisé par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

1.2.6 -La gestion des constructions à usage d’habitation existantes à la date d’approbation du PLUi et dans le cadre des prescriptions suivantes :

- **Les extensions** sont limitées à hauteur de :
 - 30% de surface de plancher supplémentaire ;
 - Ou 60m² de surface de plancher supplémentaire.

La règle la plus favorable pourra être appliquée en restant proportionnée et harmonieuse avec l’existant.

L’extension d’une habitation de 250 m² ou plus de surface de plancher à la date d’approbation du PLUi ne pourra excéder 60 m².

Les extensions (hors vérandas, appentis et structure légère) doivent être dans la continuité du bâtiment principal.

- **Les annexes**, qui auront chacune une emprise maximale de 50m², et les piscines sont autorisées :
 - sous réserve qu’elles soient implantées à une distance maximale de 20 mètres de l’habitation (par rapport à son point le plus proche)
 - Sous réserve qu’elles soient implantées à une distance maximale de 35 mètres dans le cadre d’un projet d’équipement mutualisé pour un ensemble de bâtis.

Il est toutefois possible de déroger aux prescriptions d’implantation des annexes ci-dessus si des contraintes topographiques, techniques ou paysagères sont avérées.

1.2.7 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif sont autorisées dans l’ensemble de la zone traversée par un ouvrage HTB, sous-secteur compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

1.2.8 – Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif sont autorisées dans l’ensemble de la zone traversée par un ouvrage HTB, sous-secteur compris, sous réserve de ne pas compromettre l’activité agricole. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

En secteur Ne :

1.2.9 - Dans le **secteur Ne**, les constructions d’intérêt public et/ou à usage collectif, à condition que les aménagements ne comportent que des constructions liées et nécessaire à l’activité du site et ne compromettent pas l’équilibre des espaces naturels ou agricoles environnants, ainsi que l’activité agricole et sylvicole.

En secteur Nh :

1.2.10 - Dans le **secteur Nh**, sont admises également, en complément du paragraphe précédent, les constructions nouvelles à usage d’habitation, sous réserve de ne pas compromettre l’activité agricole et sylvicole.

En secteur Nk :

1.2.11 - Dans les **secteurs Nk**, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et sylvicole :

- Les campings dans la limite de 80 emplacements/ha pour les tentes, caravanes et les camping-cars,
- Les Habitations Légères de Loisirs (HLL) et les Résidences Mobiles de Loisirs dans la limite de 40 emplacements/ha.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt collectif et les accompagnements nécessaires au fonctionnement de l'aire naturelle de camping (sanitaires, ...).

En secteur NL :

1.2.12 - Dans les **secteurs NL**, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et sylvicole :

- Les constructions, sous réserve que la superficie totale de la construction ne dépasse pas 60m² de surface de plancher et que leur hauteur en tout point n'excède pas 3,00m à l'égout du toit par rapport au niveau du sol.
- L'extension des constructions existantes dans la limite de 30% maximum de la surface de plancher préexistante.

En secteur Ngv :

1.2.13 - Dans les **secteurs Ngv**, les constructions et installations nécessaires à la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et sylvicole.

En secteur Nt :

1.2.14 - Dans les **secteurs Nt**, les constructions et installations nécessaires l'hébergement hôtelier et touristique et d'équipements touristiques, de restauration sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et sylvicole.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Les règles issues du Plan Local d'urbanisme Intercommunal s'appliquent, y compris dans les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble.

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

2.1.1.1 – Hors agglomération :

- L'édification d'une construction nouvelle devra respectée les dispositions de recul vis-à-vis des routes départementales mentionnées aux dispositions applicables à l'ensemble des zones, page 13,
- Le cas échéant, respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques ou à la limite de l'emprise des voies privées, existantes, à modifier ou à créer.

2.1.1.2 – En **secteur Nh**, en dehors ou en agglomération, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer.

2.1.1.3 – L'extension d'une construction existante ne respectant pas les dispositions de recul définies par rapport aux alinéas précédents sera autorisée en prolongement de la limite extérieure du bâtiment préexistant.

2.1.1.4 – Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage agricole et naturel :

- Les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure.
- La reconstruction à l'identique d'une construction sous réserve que :
 - le bâtiment soit détruit ou démolé depuis moins de 10 ans ;
 - le bâtiment ait été régulièrement édifié ;
 - cela soit autorisé par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- L'extension des constructions existantes ne respectant pas les prescriptions de recul, dès lors que l'implantation sera justifiée par sa nature ou la configuration du terrain.

2.1.2.5 – Les annexes et piscines des habitations pourront déroger aux précédentes règles d'implantation.

2.1.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

2.1.2.1 – En secteurs **Nh, NL, Nk, Nt et Nt-**, les constructions, au nu du mur, doivent être implantées à une distance des limites séparatives à 3 mètres minimum, sauf dans les cas suivants, où les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives :

- Pour les travaux d'extension visés à l'article N 2, lorsqu'il s'agit de prolonger un bâtiment existant lui-même édifié sur la limite séparative, ou d'améliorer la conformité de l'implantation d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas la distance minimale fixée ci-dessus.

2.1.2.2 – Il n'est pas fixé de règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité pour :

- a) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- b) La reconstruction des bâtiments existants, détruits en tout ou partie, avec la même destination.
- c) Pour les extensions des constructions existantes avant l'approbation du PLU. Des implantations différentes pourront être autorisées dans le prolongement du bâtiment existant.

2.1.2.3 – Les annexes et piscines des habitations pourront déroger aux précédentes règles d'implantation, tout en respectant l'alinéa 2.1.2.4 ci-dessous.

2.1.2.4 – Par ailleurs, toute construction devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à l'axe d'un ruisseau répertorié dans la cartographie figurant en annexe du présent règlement.

2.1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

2.1.3.1 – Sur l'ensemble de la zone N, sauf nécessité technique avérée, les constructions ne doivent pas être distantes de plus de 20 mètres les unes des autres.

2.1.4. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : l'emprise au sol correspond à la surface de plancher du niveau édifié sur le sol.

2.1.4.1 – En secteurs Nh, Ngv, Nk, NL et Nt, l'emprise au sol maximale sera de 50% du terrain d'assiette du projet (de la parcelle concernée).

2.1.4.2 – En secteur Nt-, l'emprise au sol maximale sera de 2,5% du terrain d'assiette du projet (de la parcelle concernée).

2.1.5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition : la hauteur est mesurée par rapport à l'emprise publique attenante au terrain d'assiette du projet.

2.1.5.1 – Dans les secteurs Nh, Ngv, Nk, NL et Nt, les constructions ne peuvent excéder 6 mètres à l'égout du toit et 6,50m à l'acrotère.

2.1.5.2 – Dans le secteur Nt-, les constructions ne peuvent excéder 3,5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

2.1.5.3 – Il n'est pas fixé de règle pour les bâtiments techniques, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous conditions de leur nécessité.

2.1.5.4 – Pour les bâtiments existants qui ont une hauteur plus importante, les extensions sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas la hauteur du faîtage du bâtiment existant.

2.2. CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

2.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnancement architectural des constructions voisines.

Toute architecture imitant des typologies régionalistes d'autres zones géographiques est interdite.

2.2.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Volumétrie et aspect général

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur, ...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

Toitures

Les toitures devront être traitées avec soin car visibles depuis le coteau.

Les toitures à pente(s) doivent être :

- En tuiles (terre cuite, béton) ... mais de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose et paille.
- En métal (bac acier, zinc, cuivre ...) à condition d'utiliser des teintes foncées ou des éléments pré-patiné afin de limiter les effets de réverbération.
- D'autres matériaux et de pentes sont possibles (végétalisation...).

Leur pente sera comprise soit entre 2 et 7 % pour les toitures « terrasses » soit entre 25 et 33 % pour les toitures à pente.

Les couvertures translucides, polycarbonate ou verre devront répondre aux mêmes soucis d'intégration en évitant les éléments réfléchissants.

Les fenêtres de toit devront être intégrées à la toiture ou être traitées sous forme de lucarne, lanterneau ...

Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable intégrées à la volumétrie du toit sont autorisées.

Les équipements techniques : cheminée, extracteur, antenne devront figurer au volet paysager et montrer leur intégration à l'architecture globale.

Murs

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Le parement extérieur des murs sera soit :

- En pierre du pays (pierre de Gironde ou de Charente)
- En enduits, qui s'inspireront, pour la teinte et les matériaux, des enduits de la région.
- En bardage bois soit brut, soit lazuré ou peint d'un ton mât.

Les parements de finition (terre cuite, béton lissé, panneau composite...) sont autorisés à condition d'éviter la réflexion de la lumière.

Le volet architectural devra justifier de l'emploi de ces matériaux.

Clôtures en bordure d'emprise publique

En **secteur Nh**, la clôture sur voies doit être constituée :

- Soit d'un mur plein,
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,20m, surmonté d'une partie en claire-voie, La hauteur maximale de la clôture ne pourra excéder 1m80 de hauteur,
- Soit d'une clôture à claire-voie éventuellement accompagnée d'une haie végétale d'une hauteur maximale de 1,80 mètres.

Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

Menuiseries

Les couleurs vives sont interdites. Les tons clairs sont demandés.

2.3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus de façon à garantir le bon aspect des lieux.

2.3.1. ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER OU A CREER

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface minimale de protection à prendre en compte correspond à la projection au sol du houppier. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

2.3.2. PART MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

En **secteur Nh**, l'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

2.3.3. AMENAGEMENT PAYSAGER ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone.

Réalisation d'une bande tampon paysagère de 10m de large

Lorsqu'il est procédé à une extension d'espaces cultivés au contact d'une zone urbaine, un espace tampon paysager doit être réalisé, basé sur la création de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 10 mètres. Ces espaces permettront de réduire les conflits d'usage.

2.3.4. ESPACES EXTERIEUR AFFECTES AU STOCKAGE

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.4. STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Voir dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi.

6. ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU NUANCIER DE COULEURS

La couleur est un élément qui participe à la qualité urbaine, architecturale et paysagère. Avec les matériaux, les couleurs sont le reflet d'une longue tradition de mise en relation entre le paysage et le bâti.

Ainsi, ce nuancier présente une sélection de couleurs dans un souci de qualité, d'harmonie avec la typologie locale et de cohérence chromatique. Il a pour objet :

- D'harmoniser les teintes des constructions existantes et des constructions nouvelles ;
- D'apporter une assistance dans le choix des couleurs aux concepteurs, aux réalisations, particuliers ou professionnels dans le cadre de la présentation des dossiers d'urbanisme ou de la réalisation de travaux ;
- De mettre en place une référence réglementaire applicable lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ce nuancier* se base sur un référentiel connu le RAL CLASSIC qui comprend toutes les couleurs RAL sur 4 chiffres. Il réglemente les couleurs des enduits, des fermetures (volets, portails de garage, portes d'entrée), des menuiseries (fenêtres et portes-fenêtres), des bardages et des toitures sous réserve dans les secteurs protégés de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les couleurs identifiées seront choisies pour chaque projet avec un souci d'harmonie générale en fonction de l'environnement du terrain et en fonction de l'association des couleurs des différents éléments composant la façade (menuiseries, volets et fermetures, enduits), un accord devant être recherché.

** La carte des couleurs présentée permet de visualiser approximativement les couleurs RAL. Une reproduction parfaite des couleurs n'est pas réalisable ni sur écran ni en impression. Veuillez-vous référer aux nuanciers RAL originaux pour une reproduction exacte des couleurs.*

LES FAÇADES

POUR LES HABITATIONS ET CONSTRUCTIONS AGRICOLES

La palette se compose de teintes ocres et gris clair légèrement teinté, choisi au regard des habitations alentour et, dans la recherche d'une intégration harmonieuse à l'environnement existant.

Les enduits devront se conformer aux teintes suivantes* :



RAL 1001



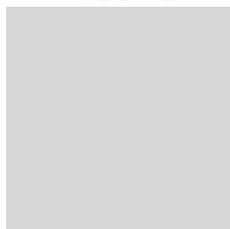
RAL 1013



RAL 1014



RAL 1015



RAL 7035



RAL 7044



RAL 7047

Aussi, du fait de l'impact visuel fort que peuvent produire, de loin comme de près, des tons trop saturés, il est préférable de limiter l'utilisation des couleurs très vives ou trop foncées aux menuiseries ou autres éléments de petite surface et de s'orienter vers des tons subtilement colorés, et relativement lumineux pour la façade.

Les teintes proposées ne sont pas figées, des tons légèrement différents peuvent être autorisés, mais l'esprit doit cependant être conservé. L'harmonie des couleurs sera recherchée sur les façades d'une même construction, sur les annexes ainsi qu'avec les constructions avoisinantes.

POUR LES COMMERCES, ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Toutes les teintes sont autorisées sauf les couleurs primaires, les teintes trop vives ou agressives.

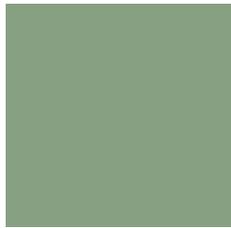
LES MENUISERIES

POUR LES VOLETS, FERMETURES ET PORTES D'ENTREE

Gamme des verts



RAL 6011



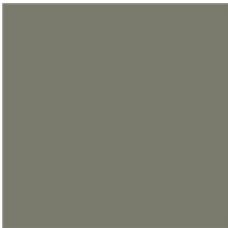
RAL 6021



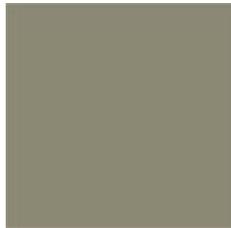
RAL 6028



RAL 7002



RAL 7003



RAL 7033

Gamme des gris



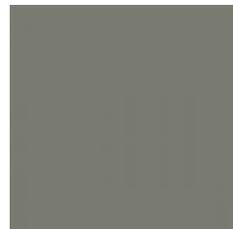
RAL 7001



RAL 7004



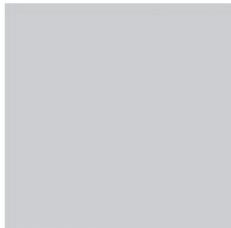
RAL 7005



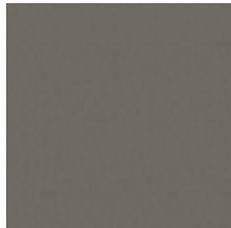
RAL 7023



RAL 7036



RAL 7038



RAL 7039



RAL 7042



RAL 7044

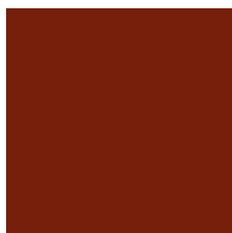


RAL 7046

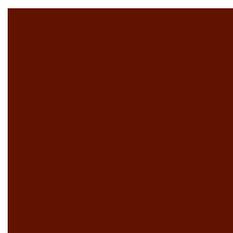


RAL 7047

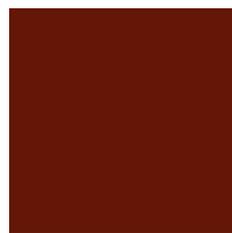
Gamme des rouges



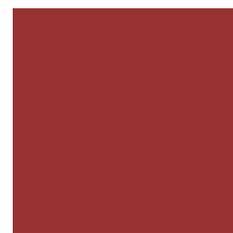
RAL 3004



RAL 3005



RAL 3009



RAL 3011



RAL 8012

Gamme des bleus



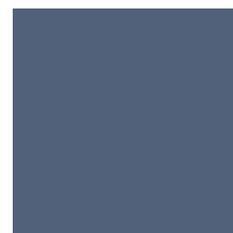
RAL 5007



RAL 5014



RAL 5019



RAL 5023

La couleur des menuiseries peut être choisie pour créer soit une ambiance “ton sur ton” (même tonalité que la façade mais plus affirmée sur le plan de l’intensité colorée) en ne faisant compter qu’une différence de valeur (plus clair ou foncé), soit pour produire un contraste (comme par exemple avec des volets dans la gamme des rouges sur une façade ocre).

Les portes d’entrée pourront être dans des teintes plus sombres que les contrevents.

Il reste préférable de composer avec peu de couleurs et de faire jouer la clarté plutôt que risquer des accords dissonants en utilisant trop de tonalités différentes et contrastées entre elles et avec l’environnement.

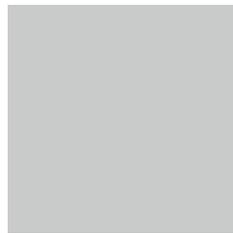
POUR LES FENETRES, PORTE-FENETRE ET PORTES D'ENTREE

Coloris des volets et fermetures

Gamme des blancs cassés ou gris clairs



RAL 1013



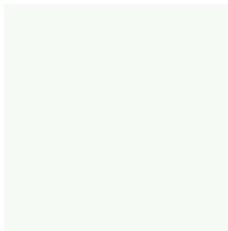
RAL 7047



RAL 9002



RAL 9003



RAL 9016

Le blanc est toléré pour les constructions nouvelles des nouveaux quartiers (sous réserve de l'avis de l'ABF pour les secteurs protégés).

POUR LES CLOTURES

La couleur des clôtures, barreaudages, portail et portillon sera choisie en harmonie avec la construction principale (palette de couleurs des façades et volets, fermetures, portes d'entrées, ou en bois brut pour la partie clôture).

Le mur ou le mur bahut sera enduit/crépi selon le nuancier des façades.

LES BARDAGES

"Revêtement extérieur ou paroi sans ouvertures, sous le toit, fixé sur l'ossature, qui a pour fonctions l'esthétique et la protection du bâtiment", cet habillage, en bois le plus souvent, doit être choisi en accord avec les façades et les menuiseries. Le bardage peut être conservé en bois brut naturel.

Par rapport à l'insertion paysagère, le choix des coloris à l'intérieur de la gamme reste dépendant de l'environnement (constructions voisines, couvert végétal, franges), des surfaces traitées concernées.

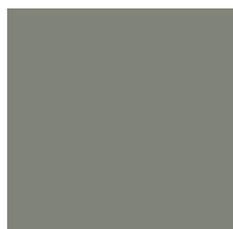
Gamme de gris (réservés aux constructions à usage agricole)



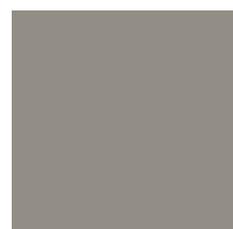
RAL 7004



RAL 7005



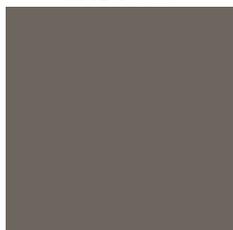
RAL 7023



RAL 7030



RAL 7033



RAL 7039



RAL 7042

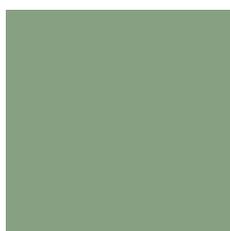


RAL 7044

Gamme des verts (réservés aux constructions à usage agricole)



RAL 6011



RAL 6021

Gamme des ocres (réservés aux constructions à usage d'habitation)



RAL 1001



RAL 1014



RAL 1015

Les teintes proposées ne sont pas figées, des tons légèrement différents peuvent être autorisés, mais l'esprit doit cependant être conservé.

Cas particulier : Pour les bâtiments professionnels à usage agricole, la couleur pourra être adaptée en raison de contraintes techniques et réglementaires (normes sanitaires par exemple).

LES TOITURES

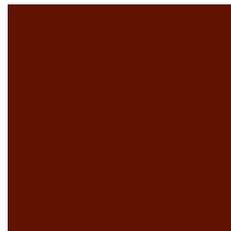
Élément d'importance dans une architecture, pour son impact et son rôle dans le paysage de loin comme de près, la toiture (tuile, fibrociment, bac acier, etc.) doit être choisie en premier lieu et au regard des constructions alentour.

Coloris naturels terre cuite, teintes tons mélangés ou vieilles pour les habitations

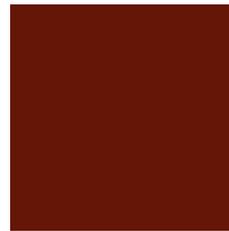
Gamme des brun-rouges pour les autres bâtiments



RAL 2013



RAL 3005



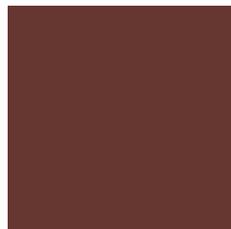
RAL 3009



RAL 3032



RAL 8004



RAL 8012

Pour les toitures de bâtiments d'activités d'autres teintes pourront être proposés dans une logique d'insertion paysagère adaptée au contexte.

Les tuiles noires ne seront pas interdites hormis en zone UA (Bastides), le règlement laissera la possibilité de s'appuyer sur l'article R.111-27 du code de l'urbanisme si les élus souhaitent les interdire dans des cas particuliers de mauvaises intégrations dans le contexte local.

7. ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PATRIMOINE LOCAL ET AUX CHANGEMENTS DE DESTINATION

PATRIMOINE BÂTI OU PAYSAGER A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme permet :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Toute demande d'autorisation d'urbanisme dans les secteurs concernés fera l'objet d'une attention particulier du service instructeur. Cet outil doit permettre de garantir une certaine intégration des évolutions du patrimoine dans son contexte urbain.

REGLES GENERALES

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément au Code de l'urbanisme.

REGLES RELATIVES AU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER A PRESERVER

Éléments du patrimoine identifiés :

Commune	Numéro	Description
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	1	Source au lieu-dit "les Landes"
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	2	Source au nord du bourg de Ponchapt
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	3	Eglise du bourg de "Ponchapt"
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	4	Calvaire au lieu-dit "Pique-Sègue"
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	5	Moulin au lieu-dit "Le Château"
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	6	Moulin au lieu-dit "la Rouquette"
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	7	Propriété au lieu-dit "le Fauga"
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	8	Propriété au lieu-dit "la Ressaudie"
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	9	Lavoir au lieu-dit "Garrigue"
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	10	Tombe au lieu-dit "Garrigue"
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	11	Pigeonnier au lieu-dit "Saint Avit-du-Tizac"
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	12	Propriété au lieu-dit "Saint Avit-du-Tizac"
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	13	Propriété au lieu-dit "le Graveyron"
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	14	Moulin de la Feraille
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	15	Propriété au lieu-dit "Cléret"
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	16	Propriété au lieu-dit "L'Armane"

Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	17	Quai du bourg Est de Port-Sainte-Foy
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	18	Propriété au lieu-dit "l'Ilot"
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	19	Propriété au lieu-dit "l'Ormeau"
Caplong	20	Propriété au lieu-dit "le Matha"
Caplong	21	Château le Goudet
Eynesse	22	Tombe au lieu-dit "Picon"
Eynesse	23	Moulin au lieu-dit "Bardes"
Eynesse	24	Moulin au lieu-dit "Graves"
Eynesse	25	Propriété au lieu-dit "Le Grand Renom"
Landerrouat	26	Propriété au lieu-dit "La Vergne"
Les Lèves-et-Thoumeyragues	27	Propriété au lieu-dit "Les Gailhards"
Les Lèves-et-Thoumeyragues	28	Propriété au lieu-dit "Les Gorins"
Les Lèves-et-Thoumeyragues	29	Chemin du bourg des Lèves
Les Lèves-et-Thoumeyragues	30	Eglise des Lèves
Les Lèves-et-Thoumeyragues	31	Propriété de la Capelle
Les Lèves-et-Thoumeyragues	32	Propriété de la Beauze
Les Lèves-et-Thoumeyragues	33	Château de Beaulieu
Les Lèves-et-Thoumeyragues	34	Eglise de Thoumeyragues
Ligueux	35	Château de Paranchère
Ligueux	36	Château de Couronneau
Ligueux	37	Moulin des Blanchards
Ligueux	38	Château de Cholet
Ligueux	39	Eglise et cimetière de Ligueux
Ligueux	40	Lavoir au lieu-dit "Saint-Martial"
Listrac-de-Durèze	41	Château au lieu-dit "Font-Bizol"
Margueron	42	château du Pierrail
Margueron	43	Propriété au lieu-dit "Les Bernards"
Massugas	44	Propriété au lieu-dit "Le Peyrat"
Massugas	45	Château au lieu-dit "Paillas"
Massugas	46	Propriété au lieu-dit "Vigouroux"
Massugas	47	Propriété au lieu-dit "le Laurent"
Massugas	48	le Moulin de Laurent Blanchet
Massugas	49	Château au lieu-dit "Labatut"
Pellegrue	50	Maison de vigne
Pellegrue	51	Site de la Rouquette
Pellegrue	52	Lavoir
Pellegrue	53	Ancienne Bâtisse au lieu-dit Granjean
Pellegrue	54	Lavoir
Pellegrue	55	Eglise de Saint Laurent
Pellegrue	56	Lavoir
Pellegrue	57	Ancien moulin
Pellegrue	58	Propriété ancienne et son parc arboré au lieu-dit "Boirac Ségur"

Pellegrue	59	Bâti et son parc rue Rival
Pellegrue	60	Ancien temple protestant
Pellegrue	61	Lavoir
Pellegrue	62	Lavoir
Pellegrue	63	Fontaine le long de la RD 671, intégrée à un chemin botanique municipal
Pellegrue	64	Abords et parvis de la maison de retraite
Pellegrue	65	Lavoir
Pellegrue	66	Ensemble bâti au lieu-dit "Aux Judes Ouest"
Pellegrue	67	Propriété au lieu-dit "les Ragottes"
Pellegrue	68	Maison de vigne
Pellegrue	69	Maison de vigne
Pellegrue	70	Château au lieu-dit "Laforet"
Pellegrue	71	Lavoir
Pellegrue	72	Propriété au lieu-dit "Luganac"
Pellegrue	73	Ancienne Eglise
Pellegrue	74	Séchoir à tabac
Pellegrue	75	Eglise de Génas
Pellegrue	76	Ancien moulin
Pellegrue	77	Eglise de Vignolle
Pineuilh	78	Propriété au lieu-dit "Richelieu"
Pineuilh	79	Château l'Enclos
Pineuilh	80	Château au lieu-dit "les Terciers"
Pineuilh	81	Propriété au lieu-dit "Cazenat"
Pineuilh	82	Propriété au lieu-dit "les Mourennes"
Pineuilh	83	Propriété au lieu-dit "la Patrerie"
Pineuilh	84	Bâti et son parc rue de l'Eglise
Pineuilh	85	Château Pécharneaud
Pineuilh	86	Propriété au lieu-dit "les Graverons"
Pineuilh	87	Propriété au lieu-dit "Vaque"
Pineuilh	88	Propriété au lieu-dit "Les Roussets"
Pineuilh	89	Propriété au lieu-dit "Loubéjac"
Pineuilh	90	Château de Rabouchet
Pineuilh	91	Moulin des Bournets
Pineuilh	92	Château la Lambertie
Pineuilh	93	Lavoir des Bournets
Pineuilh	94	Propriété au lieu-dit "les Mangons"
Riocaud	95	Moulin des Maillets
Riocaud	96	Eglise du bourg de Riocaud
Riocaud	97	Propriété et son parc dans le bourg de Riocaud
Riocaud	98	Propriété au lieu-dit "la Boucherie"
Riocaud	99	Propriété au lieu-dit "les Humeaux"
Riocaud	100	Château au lieu-dit "les Egrons"

Riocard	101	Ancienne Eglise au lieu-dit Sainte-Croix
Saint-André-et-Appelles	102	Château au lieu-dit "Baby"
Saint-André-et-Appelles	103	Moulin de Saint-André
Saint-André-et-Appelles	104	Propriété au lieu-dit "les Caris"
Saint-André-et-Appelles	105	Lavoir au lieu-dit "Chifraillles"
Saint-André-et-Appelles	106	Château au lieu-dit "Le Male"
Saint-André-et-Appelles	107	Propriété au lieu-dit "les Maurins"
Saint-André-et-Appelles	108	Lavoir au lieu-dit "le Grand-Montet"
Saint-André-et-Appelles	109	Propriété au lieu-dit "Goulard"
Saint-André-et-Appelles	110	Lavoir au lieu-dit "Les Chapelains
Saint-André-et-Appelles	111	Moulin au lieu-dit "les Bérangers"
Saint-André-et-Appelles	112	Propriété et son parc au lieu-dit "les Bérangers"
Saint-André-et-Appelles	113	Lavoir au lieu-dit "les Bérangers"
Saint-Avit-de-Soulège	114	Bâtiment au lieu-dit "Roc"
Saint-Avit-de-Soulège	115	Monument en hommage au Le général Faidherbe au lieu-dit le Petit Nivelles
Saint-Avit-de-Soulège	116	Ancien séchoir à tabac au lieu-dit "Nivelles"
Saint-Avit-Saint-Nazaire	117	Propriété au lieu-dit "l'Ermitage"
Saint-Avit-Saint-Nazaire	118	Mairie au lieu-dit "le Petit Champ"
Saint-Avit-Saint-Nazaire	119	Propriété au lieu-dit "Les Cèdres"
Saint-Avit-Saint-Nazaire	120	Séchoir à tabac au lieu-dit "La Rigaude"
Saint-Avit-Saint-Nazaire	121	Séchoir à tabac au Sud du lieu-dit "La Rigaude"
Saint-Avit-Saint-Nazaire	122	Propriété au lieu-dit "Les Freyssinets"
Saint-Avit-Saint-Nazaire	123	Eglise dans le bourg de Saint Avit Saint Nazaire
Saint-Avit-Saint-Nazaire	124	Calle au lieu-dit "Lartigue"
Saint-Avit-Saint-Nazaire	125	Lavoir au lieu-dit "Lartigue"
Saint-Avit-Saint-Nazaire	126	Propriété au lieu-dit "Lartigue"
Saint-Avit-Saint-Nazaire	127	Moulin au lieu-dit "Les Grands Briands"
Saint-Avit-Saint-Nazaire	128	Temple et son parc au lieu-dit "le Temple"
Saint-Avit-Saint-Nazaire	129	Château au lieu-dit "Les Goulards"
Saint-Avit-Saint-Nazaire	130	Propriété et son parc au lieu-dit "Les Barathons"
Sainte-Foy-la-Grande	131	Halles au Nord du Boulevard Larégnère
Saint-Philippe-du-Seignal	132	Château au lieu-dit "Bourgognade"
Saint-Philippe-du-Seignal	133	Propriété et son parc au lieu-dit "Biset"
Saint-Philippe-du-Seignal	134	Moulin au lieu-dit "Loubéjac"
Saint-Philippe-du-Seignal	135	Propriété au lieu-dit "Tertre"
Saint-Philippe-du-Seignal	136	Pigeonnier au lieu-dit "La Bourguette"
Saint-Philippe-du-Seignal	137	Château au lieu-dit "La Bourguette"
Saint-Quentin-de-Caplong	138	Bâtiment au lieu-dit "Litory"
Saint-Quentin-de-Caplong	139	Château et son parc au lieu-dit "Langalerie"
Saint-Quentin-de-Caplong	140	Propriété et son parc à la sortie du bourg de Saint-Quentin-de-Caplong

Règles relatives au patrimoine bâti à préserver

Les bâtiments et formes urbaines remarquables sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques suivantes, sans obérer pour autant les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains :

Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité.

Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments, en veillant à l'amélioration des conditions d'accessibilité, d'habitabilité et de sécurité ;
 - Utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;
 - Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ;
 - Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires ;
 - Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.
- Si le ou les bâtiments ont fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations subies.

Règles spécifiques au changement de destination

Tous les travaux réalisés sur les constructions identifiées doivent être conçus dans le sens d'une préservation et d'une mise en valeur avec le respect :

- **Des caractéristiques historiques, culturelles ou écologiques qui ont conduit à leur identification,**
- **De leur ordonnancement et de leur volumétrie,**
- **Des matériaux et des modalités constructives du ou des bâtiments d'origine.**

Sauf contrainte(s) technique(s) forte(s) liée(s) à l'état de la ou des constructions (désordres irréversibles dans les structures par exemple), un projet portant sur une démolition (totale ou partielle), une réhabilitation, une extension ou une surélévation des constructions ou ensembles bâtis identifiés peut être refusé dès lors qu'il porte atteinte, de par son implantation, sa volumétrie ou le traitement des façades et toitures, aux caractères culturels, historiques ou écologiques des constructions ou sites identifiés.

Le projet doit assurer l'insertion des nouvelles constructions dans le contexte d'ensemble.

Tout aménagement dans les emprises identifiées doit préserver le caractère végétal et/ou arboré du terrain. Les arbres de qualité doivent être conservés, sauf pour un motif d'intérêt général lié à la sécurité ou à l'état phytosanitaire du spécimen.

Le projet doit, sauf contraintes techniques fortes liées à l'état des constructions (désordres irréversibles dans les structures par exemple), conserver les dépendances qui présentent un intérêt culturel ou historique (chais, pigeonnier, logements, étable, écurie, puits, hangar, volière, chapelles, fontaines, etc.) ainsi que les éléments de clôture originels (portails, murs, murets, grilles, etc.), s'ils existent.

Le projet doit dans la mesure du possible préserver les éléments de paysage remarquables du domaine (bosquets, allées plantées, jardins, etc.).

Les surélévations ou extensions des constructions et des dépendances sont proscrites dès lors qu'elles portent atteinte aux constructions elles-mêmes et aux compositions d'ensemble (château, dépendances et parc).

En cas de création de niveaux supplémentaires ou de modification de la hauteur des niveaux existants dans les constructions identifiées, la re-division des baies de proportion d'origine est interdite.

Interdiction d'isoler le bâtiment par l'extérieur.

Numéro	Commune	Localisation	Numéro de parcelle
1	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	Lieu-dit "Crédit Nord"	AP98
2	Auriolles	Lieu-dit "Fournerot"	ZB82
3	Caplong	Lieu-dit "Les Genets"	A1196
4	Caplong	Lieu-dit "Les Beaudets"	A641
5	Caplong	Lieu-dit "Le Bigorre"	B681
6	Caplong	Lieu-dit "le Goulet"	B1279
7	Caplong	Lieu-dit "le Goulet"	B1455
8	Les Lèves-et-Thoumeyragues	Lieu-dit "Les Bouhets"	AE247
9	Les Lèves-et-Thoumeyragues	Lieu-dit "Les Bouhets"	AE247
10	Ligueux	Lieu-dit "les Crus"	B346
11	Listrac-de-Durèze	Lieu-dit "Cayfas"	ZA23
12	Listrac-de-Durèze	Lieu-dit "Grand Monguillet"	ZC148
13	Massugas	Lieu-dit "Pré Barrat"	ZN40
14	Pineuilh	Lieu-dit "la Lambertie"	CA44
15	Pineuilh	Lieu-dit "la Borie"	BY280
16	Pineuilh	Lieu-dit "les Mangons"	BZ277
17	Riocard	Lieu-dit "la Fosse"	AD68
18	La Roquille	Lieu-dit "les Jeanlins"	A1623
19	La Roquille	Lieu-dit "les Jeanlins"	A1603
20	Saint-Avit-de-Soulège	Lieu-dit "Chabrouty"	B297
21	Saint-Avit-de-Soulège	Lieu-dit "Nivelle"	A404
22	Saint-Avit-de-Soulège	Lieu-dit "Nivelle"	A405
23	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Lieu-dit "le Petit Champ"	B6
24	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Lieu-dit "la Grande Font"	C562
25	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Lieu-dit "le Pont"	B461
26	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Bonnetie"	AE26
27	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Bonnetie"	AE366
28	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Barbot"	AB180
29	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "Marchand"	AB127
30	Saint-Quentin-de-Caplong	Lieu-dit "la Tour Rouge"	AC115
31	Les Lèves et Thoumeyragues	Lieu-dit "La Beauze"	AO244
32	Les Lèves et Thoumeyragues	Lieu-dit "Les Bramants"	AC333
33	Auriolles	Lieu-dit "Monrepos"	ZA58
34	Auriolles	Lieu-dit "Chevalier"	ZA44
35	Auriolles	Lieu-dit "Les Gourdins"	ZG67
36	Riocard	Lieu-dit "Monrave Sud"	AK113
37	Riocard	Lieu-dit "Les Merveillaux"	AB99
38	Saint-Avit Saint-Nazaire	Lieu-dit "Route de l'Hermitage"	A368
39	Saint-Avit Saint-Nazaire	Lieu-dit "Route des Petits Briands"	D958
40	Saint-Quentin de Caplong	Lieu-dit "Moulin de Taillade"	AK348
41	Pellegrue	Lieu-dit "La Ramonette"	ZV147b

42	Pellegrue	Lieu-dit "A Pichaud"	ZE16
43	Pellegrue	Lieu-dit "Les Bodets"	ZG27
44	Pellegrue	Lieu-dit "Lareyre Nord »	ZL35
45	Massugas	Lieu-dit "Pireau"	ZN50
46	Pineuilh	Lieu-dit "Petit Fonsalade"	BX49
47	Saint-Avit de Soulège	Lieu-dit "Pierrousselle"	B197

REGLES RELATIVES AU PETIT PATRIMOINE LOCAL

Règles générales :

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément au Code de l'urbanisme.

Sauf contraintes techniques fortes liées à l'état de l'élément (désordres irréversibles dans les structures par exemple), il ne pourra être démoli.

Règles relatives au patrimoine bâti à préserver

Les bâtiments et formes urbaines remarquables sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques suivantes, sans obérer pour autant les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains :

- Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité.
- Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :
 - Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments, en veillant à l'amélioration des conditions d'accessibilité, d'habitabilité et de sécurité ;
 - Utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;
 - Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ;
 - Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires ;
 - Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.
- Si le ou les bâtiments ont fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations subies.

Sauf indication spécifique, le changement de destination n'est pas autorisé.

REGLES RELATIVES AU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER A PRESERVER

Les éléments naturels et paysagers remarquables sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques suivantes (hachures horizontales vertes foncées et vertes turquoise ou pointillés vert turquoise) :

- Coupes et abatages interdits sauf pour raison majeure de sécurité ;
- Les travaux ne doivent pas compromettre le caractère ou l'entretien de ces éléments ;
- La suppression partielle de ces éléments doit être compensée par des plantations de qualité équivalente.

8. ANNEXE 3 : COURS D'EAU POUR LESQUELS S'APPLIQUENT DES REGLES DE REcul



Légende

- Principaux cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- ▭ Limite communale



Sources : OSM ; BD TOPO. © IGN / 2015 - reproduction interdite
Conception : Metropolis



Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



Révision du PLUi prescrite par Délibération du Conseil Communautaire du 26 octobre 2017
Projet de PLUi arrêté par Délibération du Conseil Communautaire du 11 Mars 2019
Dossier soumis à Enquête publique du 25 Juin 2019 au 02 Août 2019
PLUi approuvé par Délibération du Conseil Communautaire du 28 Novembre 2019
1^{ère} Modification approuvée par Délibération du Conseil Communautaire du 27 Novembre 2023
1^{ère} Modification Simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Communautaire du

3.0 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DU PUBLIC



SARL METROPOLIS, atelier d'urbanisme
32 rue Jules Michelet
33 130 BEGLES

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__076-CC

Laurie VILLENAVE

De: LANCELEVEE Sebastien - DDTM 33/SAT/UALHG
<sebastien.lancelevee@gironde.gouv.fr>

Envoyé: lundi 25 mars 2024 09:43

À: m.poidevin; ddtm-cdpenaf@gironde.gouv.fr; Pierre ROBERT

Cc: sp-libourne@gironde.gouv.fr; maia.bouscasse@gironde.gouv.fr; sp-bergerac@dordogne.gouv.fr; julien.bondue@dordogne.gouv.fr; valerie.bousquet@gironde.gouv.fr; Laurie VILLENAVE; Laurent CHAUVEAU; Christophe CHALULEAU; GAUTIER Guylaine (Cheffe d'UALHG) - DDTM 33/SAT/UALHG; PERRIER Cécile - DDTM 33/SAT/UALHG; LOUPIAC Olivier (Adjoint au Chef d'Unité) - DDTM 33/SUPEM/CLU

Objet: Re: [INTERNET] Modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Pièces jointes: CC PAYS FOYEN LO PLUI 09-01-24.pdf

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité notre avis concernant la modification simplifiée n°1 que vous avez engagée suite aux remarques du contrôle de légalité et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers.

Concernant le 1er point de l'avis sur les changements de destination, nous attendions plutôt des compléments (réseaux, défense incendie...) dans la liste décrivant les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Néanmoins, vous avez entrepris une démarche positive en amendant le règlement écrit des zones A et N (bénéficiaire d'une défense incendie et d'une connexion aux réseaux).

Cependant, et cela avait déjà fait l'objet d'une remarque au contrôle de légalité, sur le changement de destination n°33, lieu-dit Monrepos à Auriolles, si on considère que le bâtiment est à l'état de ruine, il aurait été préférable qu'il soit retiré de la liste. S'il n'est pas retiré de la liste, la CDPENAF rendra un avis lorsqu'elle aura à se prononcer sur le changement de destination. Il s'agit en plus d'un avis conforme (article L. 151-11 2° du CU) qui devra être suivi.

Concernant le 2eme point, l'observation faite par nos services a bien été prise en compte.

En conclusion, l'essentiel des remarques ayant été prises en compte (même si des compléments auraient été appréciés sur la liste des bâtiments pouvant changer de destination), notre avis sur cette modification simplifiée n°1 du PLUi est donc favorable.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sébastien LANCELEVÉE

Référent Territorial Aménagement Planification
Service Accompagnement Territorial
Unité d'Aménagement du Libournais et de la Haute Gironde
sebastien.lancelevee@gironde.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35 rue de Géreaux 33500 LIBOURNE
Téléphone : 05 54 69 21 58 | Portable : 06 79 37 05 28

www.gironde.gouv.fr





Le 12/03/2024 à 15:35, > m.poidevin (par Internet) a écrit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__076-CC



Madame, Monsieur,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Foyen, par délibération n°2024-005 du 20 février 2024, et Monsieur le Président, par arrêté n°AR-URBA-33-324-2024-55 du 29 février 2024, viennent d'engager le lancement de la procédure de modification simplifiée n°01 du PLUi en vigueur sur le territoire.

Conformément à l'article L 153-36 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la mise à disposition de ce projet pour avis.

Ledit dossier contient :

- La délibération n°2023-152 approuvant la modification n°01 du PLUi ;
- Le courrier adressé par la Sous-Préfecture de Libourne en date du 09 janvier 2024 relatif au contrôle de légalité en matière d'urbanisme ;
- La délibération n°2024-005 approuvant le lancement de la procédure de modification simplifiée n°01 du PLUi ;
- L'arrêté n°AR-URBA-33-324-2024-55 prescrivant ladite procédure ;
- La notice explicative ;
- La partie réglementaire du PLUi modifiée.

Ces éléments sont disponibles en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://podoc.girondenumerique.fr/JWKWtV52wH3ChAPghtYca9zI5sIDmGX4>

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir m'adresser votre avis sur ce projet dans un délais de 15 jours à compter de la réception du présent mail.

Passé ce délai, je considérerai que vous n'avez pas d'observation à formuler.

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Cordialement.

Pierre ROBERT

Président

Communauté de Communes du Pays Foyen

2 avenue Georges Clemenceau

BP74 • 33220 PINEUILH

05 57 46 20 58

www.paysfoyen.fr



Adoptez l'éco-attitude.

N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

Siège Social
295 boulevard des Saveurs
Cré@Vallée Nord
Coulounieix-Chamiers

Adresse postale
CS 10250
24060 PERIGUEUX CEDEX 9
Tél. : 05 53 35 88 88
accueil@dordogne.chambagri.fr

Antenne Périgord Vert
Maison des Services
1 Espace Pierre Beylot
24800 THIVIERS
Tél. : 05 53 55 05 09
antenne.pv@dordogne.chambagri.fr

Bureau Ribérac
7 bis place Alsace Lorraine
24600 RIBERAC
Tél. : 05 53 92 47 50

**Antenne Périgord Pourpre
Vallée de l'Isle**
237 voie Valleton Neveu
ZA Vallade Sud
24100 BERGERAC
Tél. : 05 53 63 56 50
antenne.pp@dordogne.chambagri.fr

Bureau Douville
889 route des Bergeries
Maison Jeannette
24140 DOUVILLE
Tél. : 05 53 80 89 38

Antenne Périgord Noir
Place Marc Bussan
24200 SARLAT
Tél. : 05 53 28 60 80
antenne.pn@dordogne.chambagri.fr

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Pays Foyen
2 avenue Georges Clemenceau
BP74
33220 PINEUILH

Nos réf. : SL/CL

Vos réf. : dossier suivi par le service Urbanisme de la Communauté de communes du Pays Foyen

Objet : réponse à une demande d'avis sur la modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n°01 du PLUi du Pays Foyen en date du 12 mars 2024, et nous vous remercions.

Après étude par le Département Territoire et Tourisme et selon des critères d'analyses techniques, nous formulons les observations suivantes :

► **Concernant l'objet de la demande de modification simplifiée, qui permet une meilleure prise en compte des restrictions de changement de destination en zone agricole, notamment pour ne pas compromettre l'activité agricole, nous apportons un avis favorable à cette modification.**

Dans la formulation de l'alinéa relatif à ce changement, nous proposons de le préciser en ajoutant une phrase (ici en jaune) :

« *Le changement de destination des constructions – identifiés au plan de zonage du PLUi – est autorisé sous réserve :*

- *qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site environnant ;*

- *et notamment qu'il soit compatible et ne gêne pas les activités agricoles existantes au moment de la demande (périmètres de réciprocité liés aux installations classées, plan d'épandages éventuels...)*

- *de la possibilité de connexion aux différents réseaux par simple branchement ;*

- *de bénéficier d'une défense incendie. »*

En vous remerciant par avance pour la prise en compte de cet avis, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

La Cheffe du Département
Territoire et Tourisme

Christine LOBRY





Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : GRELIER Alexandre
Tél : 05 56 01 73 48
Mail : a.grelier@inao.gouv.fr

Monsieur le Président
Communauté de communes du Pays Foyen
2, avenue Georges Clemenceau
BP 74
33220 PINEUILH

Bordeaux, le 13 mars 2024.

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLUi

Monsieur le Président,

Par courriel reçu le 12 mars 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Foyen.

Les vingt communes du territoire du Pays Foyen sont situées dans plusieurs aires géographiques d'Appellations d'Origine Contrôlées (AOC). Elles appartiennent également à plusieurs aires de production d'Indications Géographiques Protégées (IGP). Le détail de l'appartenance des communes aux aires géographiques d'AOC et d'IGP figure en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le détail des modifications porte sur la correction d'une erreur matérielle du tableau listant les constructions autorisées à changer de destination dans le règlement écrit du PLUi (en cohérence avec les modifications précédemment apportées à l'annexe 1.4 du rapport de présentation) d'une part et des précisions du règlement écrit concernant les modalités préalables à la délivrance d'une autorisation du changement de destination (desserte par les différents réseaux dont la défense incendie et l'intégration paysagère) d'autre part.

Concernant les changements de destination, dans notre précédent avis du 22 septembre 2022, nous vous avons rappelé que les services de l'INAO resteront attentifs, lors de l'examen éventuel du changement de destination des bâtiments identifiés, nécessitant un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'absence d'impact de ces projets sur l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.

Aucune modification de surface de zone du PLUi en vigueur n'est induite par la présente procédure de modification simplifiée n°1.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE

Copie : DDTM Gironde

Communes	IGP																						
	Agneau de Pauillac	Agneau du Périgord	Atlantique	Boeuf de Bazas	Canard à foie gras du Sud-Ouest	Chapon du Périgord, Poularde du Périgord, Poulet du Périgord	Fraise du Périgord	Jambon de Bayonne	Périgord	Porc du Sud-Ouest	Pruneaux d'Agen	Veau du Limousin	Volailles de Gascogne	Bergerac	Bordeaux, Bordeaux supérieur, Crémant de Bordeaux	Côtes de Bergerac	Côtes de Bordeaux, Côtes de Bordeaux, Sainte-Foy	Côtes de Montravel	Entre-deux-Mers	Fine Bordeaux	Haut-Montravel	Montravel	
Auriolles	X		X	X	X			X		X	X		X		X				X	X			
Caplong	X		X	X	X	X		X		X	X		X		X		X			X			
Eynesse	X		X	X	X	X		X		X	X		X		X		X			X			
Landerrouat	X		X	X	X			X		X	X		X		X		X			X			
Les Lèves-et-Thoumeyragues	X		X	X	X	X		X		X	X		X		X		X			X			
Ligueux	X		X	X	X	X		X		X	X		X		X		X			X			
Listrac-de-Durèze	X		X	X	X			X		X	X		X		X				X	X			
Margueron	X		X	X	X	X		X		X	X		X		X		X			X			
Massugas	X		X	X	X			X		X	X		X		X		X			X			
Pellegrue	X		X	X	X			X		X	X		X		X		X			X			
Pineuilh	X		X	X	X	X		X		X	X		X		X		X			X			
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X		X		X		X				X	X
Riocard	X		X	X	X	X		X		X	X		X		X		X			X			
La Roquette	X		X	X	X	X		X		X	X		X		X		X			X			
Saint-André-et-Appelles	X		X	X	X	X		X		X	X		X		X		X			X			
Saint-Avit-de-Soulège	X		X	X	X	X		X		X	X		X		X		X			X			
Saint-Avit-Saint-Nazaire	X		X	X	X	X		X		X	X		X		X		X			X			
Sainte-Foy-la-Grande	X		X	X	X	X		X		X	X		X		X		X			X			
Saint-Philippe-du-Seignal	X		X	X	X	X		X		X	X		X		X		X			X			
Saint-Quentin-de-Caplong	X		X	X	X	X		X		X	X		X		X		X			X			

Coulounieix-Chamiers, le 13 mars 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS FOYEN
2 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
33220 PINEUILH

Objet : Réponse à la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

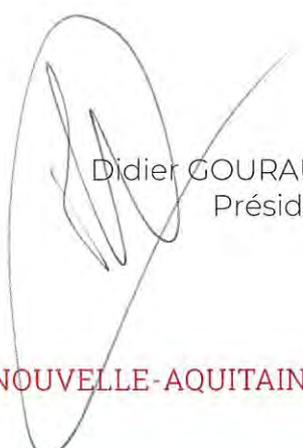
Madame, Monsieur,

Je tiens à vous remercier pour la communication de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté de Communes du Pays Foyen que j'ai récemment reçue. J'ai pris connaissance des changements proposés et je tiens à vous informer que je n'ai aucune observation particulière à faire remonter.

Je reconnais l'importance du PLU dans le développement de notre territoire et j'apprécie les efforts déployés par l'administration pour veiller à son amélioration continue. Cependant, je n'ai pas identifié d'éléments spécifiques dans la modification actuelle qui suscitent des préoccupations ou des commentaires de ma part.

Je tiens à exprimer ma confiance dans le travail accompli par les autorités locales pour garantir le bien-être et l'épanouissement de la communauté. Si nécessaire, je reste disponible pour toute réunion ou entretien ultérieur pour discuter plus en détail de la modification du PLU ou de toute autre question qui pourrait surgir à l'avenir.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Didier GOURAUD,
Président



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • égalité • fraternité

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE NOUVELLE-AQUITAINE
DORDOGNE

Délégation Départementale de la Dordogne
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par : Mme LEROUX/Mme CESA
Tél. : 05 53 03 11 09 / 05 53 03 11 10
Mél. : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

**Monsieur le président de la
communauté de communes du Pays
Foyen
2 avenue Georges Clemenceau
BP74**

33220 PINEUILH

Périgueux, le **20 MARS 2024**

**Objet : Communauté de communes du Pays Foyen
Modifications simplifiée n°1 du PLUi**
Réf: Votre courriel du 12/03/2024

Par courriel cité en référence, vous m'avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n°1 de la communauté de communes du Pays Foyen.

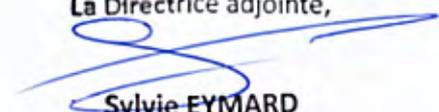
Cette modification porte sur les deux points suivants :

- La correction d'une erreur matérielle de mise à jour du tableau listant les constructions autorisées à changer de destination (en page 173) du règlement du PLUi.
- L'apport de précision au règlement écrit quant aux modalités préalables nécessaires à la délivrance d'une autorisation de changement de destination (desserte par les différents réseaux dont la défense incendie et l'intégration paysagère).

Après examen du dossier, je donne en ce qui me concerne un avis favorable à la modification proposée.


**Le Directeur Général et par Délégation,
Le Directeur de la Délégation
Départementale de la Dordogne,**

La Directrice adjointe,


Sylvie EYMARD



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

**Commission départementale de la préservation
des espaces naturels agricoles et forestiers**

réunion du 5 juin 2024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN

modification simplifiée n°1 du PLUi

La CDPENAF de la Gironde s'est réunie à la cité administrative de Bordeaux sous la présidence de monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, représentant monsieur le préfet de la Gironde.

Étaient présents :

- Monsieur LE BOT Stéphane, conseiller départemental du canton Nord-Médoc, représentant le président du conseil départemental de la Gironde,
- Monsieur DUCOUT Pierre, président de la communauté de communes Jalle Eau Bourde, représentant les établissements publics mentionnés à l'article L143-16 du Code de l'urbanisme,
- Monsieur PAPADATO Patrick, représentant le président de Bordeaux métropole,
- Monsieur MOURGUES Ghislain, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- Monsieur BARDEAU Yohan, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles – FDSEA),
- Monsieur DE ROQUEFEUIL Pierre, représentant le président des jeunes agriculteurs de Gironde,
- Monsieur GEORGES Hervé, représentant le président de la confédération paysanne de Gironde,
- Monsieur SEGUY Jean-François, représentant le président de la fédération départementale de la chasse de Gironde,
- Maître ROUSSEAUD Grégory, représentant le président de la chambre départementale des notaires,
- Monsieur POINT Patrick, représentant le président de la société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) pour la Gironde,
- Monsieur BERNES Lucas, représentant le directeur de la ligue de protection des oiseaux Aquitaine,
- Monsieur GRELIER Alexandre, représentant la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) de Gironde,

Étaient excusés :

- Madame TEIXEIRA Aurélie, maire de Listrac-Médoc, représentant l'association des maires de Gironde (pouvoir transmis à M. LE BOT),
- Monsieur COUSSO Frédéric, maire de Croignon, représentant l'association des maires de Gironde (pouvoir transmis à M. DUCOUT),
- Monsieur BERGEON Thierry, représentant l'association GAEC & SOCIÉTÉS (pouvoir transmis à M. BARDEAU),
- Monsieur SOLANS Thomas, représentant le président de la chambre d'agriculture de Gironde (pouvoir transmis à M. DE ROQUEFEUIL),
- Madame CARRERE Gabriella, représentant le président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest (pouvoir transmis à M. HERLEMONT),
- Madame CAMSUZOU-SOUBIE Laura, représentant l'association des maires de Gironde, invitée à titre d'experte.

Assistaient également à la réunion :

- Madame GRISSER Florence, représentant le conseil départemental de Gironde, invitée à titre d'experte,
- Monsieur COULON Bruno, représentant la chambre d'agriculture de Gironde, invité à titre d'expert,
- Madame DUBOURNAIS Sabrina, représentant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), invitée à titre d'expert,
- Monsieur ROUAULT Christian, rapporteur de la CDPENAF.

Nombre de votants (5 pouvoirs compris) : 18

Quorum : le quorum est atteint.

SYNTHÈSE DU RAPPORT D'INSTRUCTION PRÉSENTÉ AUX MEMBRES DE LA COMMISSION

La CDPENAF est saisie par la Communauté de communes du Pays Foyen pour émettre un avis sur la modification simplifiée de son PLUi. Dans son dossier, la collectivité précise les faits qui suivent :

Le PLUi a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 28 novembre 2019. La 1^{re} modification du PLUi a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2023. Suite à l'approbation de cette modification n°1, les services de l'État ont formulé des remarques de différentes natures sur des éléments du document d'urbanisme, nécessitant des ajustements mineurs, notamment du règlement graphique et des annexes, répondant pour l'essentiel à des mises en cohérence et à la correction d'erreurs matérielles.

Le projet de modification simplifiée du PLUi concerne plusieurs objets suite à l'avis des services de l'État consécutivement à l'approbation de la procédure de modification n°1. Dans son avis du 9 janvier 2024, le contrôle de légalité relève deux sujets :

- 1 – Les changements de destination des bâtiments situés en zones A et N,
- 2 – Les possibilités de construire en zone N.

La présente procédure de modification simplifiée s'attache à apporter des ajustements réglementaires exclusivement en réponse au premier sujet. En effet, les conclusions du contrôle de légalité concernant la lecture des possibilités de construire en zone N sont conformes aux dispositions réglementaires souhaitées par la Communauté de Communes du Pays Foyen.

DÉBAT ET CONCLUSION

La CDPENAF relève que de nombreux bâtiments ont été ajoutés à la liste de ceux pouvant faire l'objet d'un changement de destination, après son avis du 7 septembre 2022 émis sur la modification n°1 du PLUi.

Elle relève, pour la grande majorité de ces bâtiments, la mention "*il s'agit d'acter le changement de destination effectif de cette construction en habitation*". La commission s'interroge sur cette formulation qui semble indiquer que ces changements de destination ont déjà eu lieu sans que la commission n'ait eu à émettre un avis réglementaire préalablement.

La CDPENAF prend acte que la présente procédure est engagée à la suite d'un contrôle de légalité.

Elle réitère ainsi les observations qu'elle avait émises dans son avis du 7 septembre 2022 concernant les bâtiments identifiés pour une possibilité de changement de destination ; La commission rappelle qu'elle sera amenée à émettre un avis conforme au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme sur les actes d'urbanisme relatifs aux projets, situés en zone agricole, qui comprendront ledit changement de destination. Elle indique qu'elle sera particulièrement attentive à ce que ce changement ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les bâtiments situés en zone N seront quant à eux soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

RÉSULTATS DU VOTE

18 voix pour l'AVIS FAVORABLE,
0 voix contre,
0 abstention.

Pour le préfet, président de la CDPENAF,
et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer



Benoît HERLEMONT

1^{ère} MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUi DU PAYS FOYEN

Consultation des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques	Observations formulées par les personnes publiques	Réponse de la maîtrise d'ouvrage	Documents modifiés
CHAMBRE D'AGRICULTURE 24			
	<p>(...) Vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n°01 du PLUi de Pays Foyen en date du 12 mars 2024, et nous vous remercions. Après étude par le Département Territoire et Tourisme et selon des critères d'analyses techniques, nous formulons les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Concernant l'objet de la demande de modification simplifiée, qui permet une meilleure prise en compte des restrictions de changement de destination en zone agricole, notamment pour ne pas compromettre l'activité agricole, nous apportons un avis favorable à cette modification. ▪ Dans la formulation de l'alinéa relatif à ce changement, nous proposons de le préciser en ajoutant une phrase (ici en jaune) : « <i>Le changement de destination des constructions – identifiées au plan de zonage du PLUi – est autorisé sous réserve :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site environnant, et notamment qu'il soit compatible et ne gêne pas les activités agricoles existantes au moment de la demande (périmètres de réciprocité liés aux installations classées, plan d'épandages éventuels...)</i> ▪ <i>De la possibilité de connexion aux différents réseaux par simple branchement ;</i> ▪ <i>De bénéficier d'une défense incendie ».</i> 	<p>Cette proposition formulée par la Chambre d'Agriculture 24 semble aller dans le sens souhaité dans la formulation initiale. Avis préalable favorable à l'intégration de cette proposition.</p>	<p>Règlement écrit</p>
DDTM			
	<p>Cf. mail reçu le 25 mai 2024 :</p> <p>Vous avez sollicité notre avis concernant la modification simplifiée n°1 que vous avez engagée suite aux remarques du contrôle de légalité et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers.</p>	<p>Il est entendu que la DDTM attendait quelques informations complémentaires concernant les changements de destinations (réseaux), mais pour rappel, la présente modification simplifiée avait pour objet</p>	<p>Non</p>

	<p>Concernant le 1er point de l'avis sur les changements de destination, nous attendions plutôt des compléments (réseaux, défense incendie...) dans la liste décrivant les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Néanmoins, vous avez entrepris une démarche positive en amendant le règlement écrit des zones A et N (bénéficier d'une défense incendie et d'une connexion aux réseaux).</p> <p>Cependant, et cela avait déjà fait l'objet d'une remarque au contrôle de légalité, sur le changement de destination n°33, lieu-dit Monrepos à Auriolles, si on considère que le bâtiment est à l'état de ruine, il aurait été préférable qu'il soit retiré de la liste. S'il n'est pas retiré de la liste, la CDPENAF rendra un avis lorsqu'elle aura à se prononcer sur le changement de destination. Il s'agit en plus d'un avis conforme (article L. 151-11 2° du CU) qui devra être suivi.</p> <p>Concernant le 2eme point, l'observation faite par nos services a bien été prise en compte.</p> <p>En conclusion, l'essentiel des remarques ayant été prises en compte (même si des compléments auraient été appréciés sur la liste des bâtiments pouvant changer de destination), notre avis sur cette modification simplifiée n°1 du PLUi est donc favorable.</p>	<p>de corriger essentiellement une erreur matérielle issue de la précédente procédure de modification du PLU. Donc aucun autre complément ne sera demandé.</p> <p>En ce qui concerne la possibilité donnée au changement de destination n°33 de la liste, il est bien compris qu'à l'instruction en CDPENAF, sauf argumentation détaillée, il sera certainement difficile à cette construction de pouvoir prétendre à aller jusqu'au bout du projet.</p>	<p>Non</p>
INAO			
	<p>(...)</p> <p>Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le détail des modifications porte sur la correction d'une erreur matérielle du tableau listant les constructions autorisées à changer de destination dans le règlement écrit du PLUi (en cohérence avec les modifications précédemment apportées à l'annexe 1.4 du rapport de présentation) d'une part et des précisions du règlement écrit concernant les modalités préalables à la délivrance d'une autorisation du changement de destination (desserte par les différents réseaux dont la défense incendie et l'intégration paysagère) d'autre part. • Concernant les changements de destination, dans notre précédent avis du 22 septembre 2022, nous vous avons rappelé que les services de l'INAO resteront attentifs, lors de l'examen éventuel du changement de destination des bâtiments identifiés, nécessitant un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers 	<p>Il est pris note de la validation du dossier par l'INAO.</p>	<p>Non</p>

	<p>(CDPENAF), à l'absence d'impact de ces projets sur l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucune modification de surface de zone du PLUi en vigueur n'est induite par la présente procédure de modification simplifiée n°1. <p>Après étude du dossier, l'INAO na pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.</p>		
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT (24)			
	<p>(...)</p> <p>J'ai pris connaissance des changements proposés et je tiens à vous informer que je n'ai aucune observation particulière à faire remonter.</p> <p>(...)</p>	Il est pris note de la validation du dossier par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 24.	Non
ARS (24)			
	<p>(...)</p> <p>Cette modification porte sur les deux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> La correction d'une erreur matérielle de mise à jour du tableau listant les constructions autorisées à changer de destination (en page 173) du règlement du PLUi. L'apport de précision au règlement écrit quant aux modalités préalables nécessaires à la délivrance d'une autorisation de changement de destination (desserte par les différents réseaux dont la défense incendie et l'intégration paysagère). <p>Après examen du dossier, je donne en ce qui me concerne un avis favorable à la modification proposée.</p>	Il est pris note de la validation du dossier par l'ARS 24.	Non

PLUI CDC Pays Foyen

De: Dany Cereza <danycereza33@gmail.com>
Envoyé: jeudi 2 mai 2024 18:05
À: plui@paysfoyen.fr
Objet: Demande renseignements suite au projet de modification PLUi (commune PINEUILH)

Bonjour Monsieur Le Président,

Je possède une parcelle de terrain viabilisée, clôturée et entretenue (1 601 m²) implantée dans la Résidence des Sables à Pineuilh (référence cadastrale n° 84).

Cette parcelle a été achetée initialement par mes parents (M. et Mme Marchandou) dans les années 70. Au décès de ma mère en 2020, j'en suis devenue propriétaire.

J'ai envisagé de la vendre à cette même période, pour ce faire je me suis rendue à la Mairie de Pineuilh pour obtenir des renseignements .

C'est ainsi que j'ai eu la mauvaise surprise d'apprendre que **cette parcelle avait été déclassée en non constructible alors que mes parents l'ont achetée en terrain à bâtir.**

Je précise que je n'ai reçu aucun courrier faisant état de ce déclassement avant mon déplacement à la Mairie. J'ajoute bien entendu je n'ai effectué aucune démarche dans ce sens car le manque à gagner financier est très important.

Je ne comprends toujours pas les raisons de ce déclassement, de surcroit en zone N du PLUI, sachant que ce terrain est situé dans un lotissement résidentiel et encadré par d'autres habitations (nous habitons d'ailleurs une parcelle qui le jouxte) .

Dans le cadre du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme inter-communal du Pays Foyen, voté par la délibération n° 2024-068 en date du 15/04/2024, je souhaiterais savoir si cette parcelle cadastrée au n° 84 de l'Avenue des Sables à Pineuilh pourrait faire l'objet d'une révision et devenir à nouveau constructible.

Je vous remercie, Monsieur Le Président, de bien vouloir me faire savoir ce qu'il en est et quelles seraient les démarches à effectuer.

Bien cordialement

Marie Danièle CEREZA
06 87 27 24 12

Laurie VILLENAVE

De: Pierre ROBERT <m.poidevin@paysfoyen.fr>
Envoyé: jeudi 16 mai 2024 10:15
À: danycereza33@gmail.com
Cc: Christophe CHALULEAU; Laurent CHAUVEAU; Laurie VILLENAVE
Objet: Réponse à votre email du 02/05/2024

Madame Cereza,

Suite à votre email du 2 mai 2024, le service Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Foyen a étudié votre demande, à savoir : le changement de zonage de la parcelle située à la Résidence des Sables à Pineuilh (cadastrée 84) actuellement située en zone naturelle vers une zone urbanisable.

La modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), actuellement en cours, portant exclusivement sur la correction d'une erreur matérielle et la complétude d'articles propres au règlement, ne permet pas de répondre à votre demande. Néanmoins, je tiens à vous informer que votre requête sera examinée dans le cadre de la prochaine révision du PLUi.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous le cas échéant.

La Cellule Urbanisme reste à votre disposition au 05.57.69.48.55 ou par mail : urbanisme@paysfoyen.fr.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Madame Cereza, l'expression de mes sincères salutations.

Cordialement.

Pierre ROBERT

Président

Communauté de Communes du Pays Foyen
2 avenue Georges Clemenceau
BP74 • 33220 PINEUILH
05 57 46 20 58
www.paysfoyen.fr



 **Adoptez l'éco-attitude.**
N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

PLUI CDC Pays Foyen

De: jc.viaubounezou@free.fr
Envoyé: lundi 6 mai 2024 08:41
À: Pierre ROBERT
Cc: auriolles mairie; mairie eynesse; mairie landerrouat; mairie la-roquille; mairie-ligueux@orange.fr; mairie@margueron.net; riocaud mairie; mairie st-andre-et-appelles; mairie st-quentin33; stavit stnazaire; maire@saintefoylagrande.fr; mairiecaplong33@orange.fr; mairie saintavitdesoulege; mairie sps; mairie leslevesetthoumeyragues; listrac-de-dureze@wanadoo.fr; mairie-massugas@wanadoo.fr; pellegrue-mairie@wanadoo.fr; mairie@pineuilh.fr; mairie@port-sainte-foy.info; maire; plui@paysfoyen.fr
Objet: PLUi modification "simplifiée" N°01 : où la trouver sur le site www.paysfoyen.fr ?
Pièces jointes: PLUi 01 01a 220823_Arrêté_AR-URBA-33-324-2022-569 du 30 août 2022
Adaptation du zonage 2p.pdf

Monsieur le président,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir :

- soit me transmettre, dans les meilleurs délais, le projet de modification "simplifiée" N°01 du PLUi annoncé depuis le 26 avril 2024 sur le site www.paysfoyen.fr.
- soit me faire connaître où et comment je peux le retrouver sur le site www.paysfoyen.fr et ce depuis le 30 avril 2024 ?
- soit le mettre en ligne s'il n'y est pas déjà !

QUESTIONS :

- 1 - Pourquoi la modification dite "simplifiée" N°1 du PLUI de notre CdC ne serait pas la modification N°2 du PLUi de notre CdC qui ferait suite à la modification N°1 du 27 novembre 2023 ?
- 2 - Comment reconnaîtra-t-on la bonne et dernière version du PLUi s'il y a 2 versions nommées "modification N°1" ?

QUESTIONS SUBSIDIAIRES :

- 1 - Où pourrais-je retrouver sur le site www.paysfoyen.fr l'arrêté AR-URBA-33-324-2024-055 que vous auriez signé le 29/02/2024 ?
- 2 - Pourquoi sur le site www.paysfoyen.fr, lorsque je clique sur la loupe sur fond orange "Recherche" et que je tape le mot "Arrêt" la réponse est "0 résultat(s) pour "Arrêt""
et lorsque je tape "Arrêté" (avec accent aigu), j'ai la réponse : 1 résultat(s) pour "Arrêté" : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Pertinence : 200% sur les mots (Arrête . . . sans accent)?
C'est pourquoi je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre cet arrêté AR-URBA-33-324-2024-055 dans les mêmes conditions que le projet de modification "simplifiée" N°1.

En espérant que tous ces documents portent et/ou porteront mention de la date de leur mise en ligne sur le site www.paysfoyen.fr. . . . parce que cela est "OBLIGATOIRE" !

Dans l'attente des documents et éclaircissements demandés, Avec mes remerciements anticipés, Respectueuses salutations, JC Viau-Bounézou

Bien informés, les hommes sont des Citoyens ; mal informés ils deviennent des sujets.

"Je serai d'une détermination absolue et je ne céderai rien, ni aux fainéants, ni aux cyniques, ni aux . . . Et je vous demande d'avoir, chaque jour, la même détermination"

E. Macron, Président de la République, Athènes le 8 septembre 2017

PLUI CDC Pays Foyen

De: jc.viaubounezou@free.fr
Envoyé: vendredi 10 mai 2024 14:05
À: Pierre ROBERT; plui@paysfoyen.fr
Cc: auriolles mairie; mairie eyesse; mairie landerrouat; mairie la-roquille; mairie-ligueux@orange.fr; mairie@margueron.net; riocaud mairie; mairie st-andre-et-appelles; mairie st-quentin33; stavit stnazaire; maire@saintefoylagrande.fr; mairiecaplong33@orange.fr; mairie saintavitdesoulege; mairie sps; mairie leslevesethoumeyragues; listrac-de-dureze@wanadoo.fr; mairie-massugas@wanadoo.fr; pellegrue-mairie@wanadoo.fr; mairie@pineuilh.fr; mairie@port-sainte-foy.info; maire
Objet: MERCI - PLUi modification "simplifiée" N°01 : où la trouver sur le site www.paysfoyen.fr ?
Pièces jointes: CdC PF PLUi 240410 1.0_NoticeExplicative_ModifSimpl_249M.pdf; CdC PF PLUi 240410 2.0_Reglécrit_ModifSimpl_249M.pdf

Monsieur le président,

Vous voudrez bien remercier les personnes qui ont mis en ligne les 6 documents concernant la modification "simplifiée" N°01 de notre PLUi . . . avec, certes, plus d'une semaine de retard !

MAIS

Il ne m'a pas échappé que le COPIER pris dans "1.0 NOTICE EXPLICATIVE", page 11 sur 16, COLLER dans "2.0 RÈGLEMENT ÉCRIT MODIFIÉ" a si bien fonctionné que dans la zone A, page n°136 de ce nouveau règlement, le paragraphe 1.2.4. est devenu 1.2.2. comme pour la zone N donc en double.

Sans oublier l'orthographe : il faut lire "la modification des constructions – identifiés" au lieu de "La modification des constructions – identifiés" !!

Heureusement que tout cela est bien surligné en jaune !!

Je trouvais la formule "Le changement de destination D'UNE construction" plus précise que "Le changement de destination DES constructions" et donc préférable !

Il est vrai que si nos élu.e.s, comme nos fonctionnaires, devaient tenir compte de l'avis des Citoyens Y aurait-il, pour autant, moins d'erreurs matérielles ?

Renouvelant mes remerciements,
Respectueuses salutations,
JC Viau-Bounézou

Sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur

**** Mail original *****_

De: "jc viaubounezou" <jc.viaubounezou@free.fr>

À: "Pierre ROBERT" <pierre.robert@paysfoyen.fr>

Cc: mairies de la CdC

Envoyé: Lundi 6 Mai 2024 08:40:58

Objet: PLUi modification "simplifiée" N°01 : où la trouver sur le site www.paysfoyen.fr ?

Monsieur le président,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir :

- soit me transmettre, dans les meilleurs délais, le projet de modification "simplifiée" N°01 du PLUi annoncé depuis le 26 avril 2024 sur le site www.paysfoyen.fr.

- soit me faire connaître où et comment je peux le retrouver sur le site www.paysfoyen.fr en 2024 ?

- soit le mettre en ligne s'il n'y est pas déjà !

QUESTIONS :

1 - Pourquoi la modification dite "simplifiée" N°1 du PLUi de notre CdC ne serait pas la modification N°2 du PLUi de notre CdC qui ferait suite à la modification N°1 du 27 novembre 2023 ?

2 - Comment reconnaîtra-t-on la bonne et dernière version du PLUi s'il y a 2 versions nommées "modification N°1" ?

QUESTIONS SUBSIDIAIRES :

1 - Où pourrais-je retrouver sur le site www.paysfoyen.fr l'arrêté AR-URBA-33-324-2024-055 que vous auriez signé le 29/02/2024 ?

2 - Pourquoi sur le site www.paysfoyen.fr, lorsque je clique sur la loupe sur fond orange "Recherche" et que je tape le mot "Arrêt" la réponse est "0 résultat(s) pour "Arrêt""

et lorsque je tape "Arrêté" (avec accent aigu), j'ai la réponse : 1 résultat(s) pour "Arrêté" : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Pertinence : 200% sur les mots (Arrête . . . sans accent)?

C'est pourquoi je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre cet arrêté AR-URBA-33-324-2024-055 dans les mêmes conditions que le projet de modification "simplifiée" N°1.

En espérant que tous ces documents portent et/ou porteront mention de la date de leur mise en ligne sur le site www.paysfoyen.fr. . . . parce que cela est "OBLIGATOIRE" !

Dans l'attente des documents et éclaircissements demandés, Avec mes remerciements anticipés, Respectueuses salutations, JC Viau-Bounézou

Bien informés, les hommes sont des Citoyens ; mal informés ils deviennent des sujets.

"Je serai d'une détermination absolue et je ne céderai rien, ni aux fainéants, ni aux cyniques, ni aux . . . Et je vous demande d'avoir, chaque jour, la même détermination"

E. Macron, Président de la République, Athènes le 8 septembre 2017

PLUI CDC Pays Foyen

De: jerome fernandez <fernandez.jerome@outlook.fr>
Envoyé: vendredi 31 mai 2024 13:42
À: fernandez.jerome@outlook.fr; plui@paysfoyen.fr
Objet: Plan d'urbanisme, à l'attention de Monsieur Pierre Robert

Bonjour,

Étant propriétaire de biens aux lieu dits "la potence "et " monrave" sur la commune de Riocaud.

Je tiens à vous signaler que suite aux projets et aux permis déposés en mairie, Je constate à ce jour des notifications défavorables à mon encontre.

Que faire ???

Bien cordialement.

Jérôme Fernandez.

.

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

1^{ère} MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUi DU PAYS FOYEN

Mise à disposition du dossier au public

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__076-CC



Observation	Observations formulées	Réponse de la maîtrise d'ouvrage	Documents modifiés
<p>M. Cereza</p>	<p>(...) <i>Je possède une parcelle de terrain viabilisée, clôturée et entretenue (1 601 m2) implantée dans la Résidence des Sables à Pineuilh (référéncé cadastrale n° 84). Cette parcelle a été achetée initialement par mes parents (M. et Mme Marchandou) dans les années 70. Au décès de ma mère en 2020, j'en suis devenue propriétaire. J'ai envisagé de la vendre à cette même période, pour ce faire je me suis rendue à la Mairie de Pineuilh pour obtenir des renseignements . C'est ainsi que j'ai eu la mauvaise surprise d'apprendre que cette parcelle avait été déclassée en non constructible alors que mes parents l'ont achetée en terrain à bâtir. Je précise que je n'ai reçu aucun courrier faisant état de ce déclassement avant mon déplacement à la Mairie. J'ajoute bien entendu je n'ai effectué aucune démarche dans ce sens car le manque à gagner financier est très important. Je ne comprends toujours pas les raisons de ce déclassement, de surcroit en zone N du PLUi, sachant que ce terrain est situé dans un lotissement résidentiel et encadré par d'autres habitations (nous habitons d'ailleurs une parcelle qui le jouxte) . Dans le cadre du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme inter-communal du Pays Foyen, voté par la délibération n° 2024-068 en date du 15/04/2024, je souhaiterais savoir si cette parcelle cadastrée au n° 84 de l'Avenue des Sables à Pineuilh pourrait faire l'objet d'une révision et devenir à nouveau constructible.</i></p>	<p>Suite à votre email du 2 mai 2024, le service Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Foyen a étudié votre demande, à savoir : le changement de zonage de la parcelle située à la Résidence des Sables à Pineuilh (cadastrée 84) actuellement située en zone naturelle vers une zone urbanisable. La modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), actuellement en cours, portant exclusivement sur la correction d'une erreur matérielle et la complétude d'articles propres au règlement, ne permet pas de répondre à votre demande. Néanmoins, je tiens à vous informer que votre requête sera examinée dans le cadre de la prochaine révision du PLUi. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous le cas échéant. La Cellule Urbanisme reste à votre disposition au 05.57.69.48.55 ou par mail : urbanisme@paysfoyen.fr.</p>	<p>Non</p>
<p>M. Viau-Bounézou</p>	<p>Mail du 06 mai 2024 Je vous serais reconnaissant de bien vouloir : - soit me transmettre, dans les meilleurs délais, le projet de modification "simplifiée" N°01 du PLUi annoncé depuis le 26 avril 2024 sur le site www.paysfoyen.fr. - soit me faire connaître où et comment je peux le retrouver sur le site www.paysfoyen.fr et ce depuis le 30 avril 2024 ? - soit le mettre en ligne s'il n'y est pas déjà !</p> <p>QUESTIONS : 1 - Pourquoi la modification dite "simplifiée" N°1 du PLUi de notre CdC ne serait pas la modification N°2 du PLUi de notre CdC qui ferait suite à la modification N°1 du 27 novembre 2023 ? 2 - Comment reconnaîtra-t-on la bonne et dernière version du PLUi s'il y a 2 versions nommées "modification N°1" ?</p>		<p>Non</p>

	<p>QUESTIONS SUBSIDIAIRES :</p> <p>1 - Où pourrais-je retrouver sur le site www.paysfoyen.fr l'arrêté AR-URBA-33-324-2024-055 que vous auriez signé le 29/02/2024 ?</p> <p>2 - Pourquoi sur le site www.paysfoyen.fr, lorsque je clique sur la loupe sur fond orange "Recherche" et que je tape le mot "Arrêt" la réponse est "0 résultat(s) pour "Arrêt"" et lorsque je tape "Arrêté" (avec accent aigu), j'ai la réponse : 1 résultat(s) pour "Arrêté" : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Pertinence : 200% sur les mots (Arrête . . . sans accent)? C'est pourquoi je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre cet arrêté AR-URBA-33-324-2024-055 dans les mêmes conditions que le projet de modification "simplifiée" N°1.</p> <p>En espérant que tous ces documents portent et/ou porteront mention de la date de leur mise en ligne sur le site www.paysfoyen.fr. . . . parce que cela est "OBLIGATOIRE" !</p> <p><u>Mail du 10 mai 2024</u></p> <p>Vous voudrez bien remercier les personnes qui ont mis en ligne les 6 documents concernant la modification "simplifiée" N°01 de notre PLUi . . . avec, certes, plus d'une semaine de retard !</p> <p>MAIS</p> <p>Il ne m'a pas échappé que le COPIER pris dans "1.0 NOTICE EXPLICATIVE", page 11 sur 16, COLLER dans "2.0 RÈGLEMENT ÉCRIT MODIFIÉ" a si bien fonctionné que dans la zone A, page n°136 de ce nouveau règlement, le paragraphe 1.2.4. est devenu 1.2.2. comme pour la zone N donc en double.</p> <p>Sans oublier l'orthographe : il faut lire "la modification des constructions – identifiées" au lieu de "La modification des constructions – identifiés" !!</p> <p>Heureusement que tout cela est bien surligné en jaune !!</p> <p>Je trouvais la formule "Le changement de destination D'UNE construction" plus précise que "Le changement de destination DES constructions" et donc préférable !</p>	<p>Le numéro du paragraphe sera corrigé.</p> <p>La correction sera effectuée.</p> <p>Il s'agit bien de l'identification de plusieurs constructions à l'échelle du PLUi, donc la formulation restera celle-ci : « <i>Le changement de destination des constructions...</i> »</p>	<p>Règlement</p>
<p>M. Fernandez</p>	<p>(...)</p> <p>Étant propriétaire de biens aux lieu dits" la potence "et " monrave" sur la commune de Riocaud.</p> <p>Je tiens à vous signaler que suite aux projets et aux permis déposés en mairie, je constate à ce jour des notifications défavorables à mon endroit.</p> <p>Que faire ???</p>	<p>Cette observation n'est pas très compréhensible en l'état. Monsieur Fernandez est invité à prendre contact avec la Communauté de Communes pour mieux cerner le fond du problème évoqué.</p>	<p>Non</p>

Délibération n°2024/077

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 29
Pouvoirs : 06
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Secrétaire de Séance : M. Bernard DELAGE

paysfoyen.fr

Domaine : Urbanisme

Sous-domaine : Documents d'urbanisme

OBJET : Nouvel accord sur les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques, suite aux différentes rencontres avec l'architecte des Bâtiments de France.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. BLUTEAU, Vice-président, Mme GUYOT.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que lors de la session du Conseil du 20/12/2023, il a été procédé à l'approbation des projets des PDA des monuments historiques suivants, après la réalisation de l'enquête publique :

- 1) PELLEGRUE : Eglise Saint André et Halle.
- 2) PELLEGRUE-AURIOLLES-LISTRAC DE DUREZE : Château du Puch de Gensac (*le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent*) ;
- 3) MASSUGAS : Eglise Notre Dame ;
- 4) MARGUERON : Eglise Saint Martin ;
- 5) LISTRAC-DE-DUREZE-PELLEGRUE : Eglise Saint Barthélémy ;
- 6) EYNESSE-SAINT-AVIT-DE-SOULEGE : Château du Barrail (*les façades, les toitures, l'escalier à vis et les cheminées du château, les façades et toitures du châtelet*).

Monsieur le Président précise que, conformément à l'article L 621-31 du code du patrimoine, les PDA sont créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après enquête publique, consultation du propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Cette démarche, pilotée par le service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Gironde, **visé à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude ACI) autour du monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords » (PDA).**

Monsieur le Président explique que lors de l'enquête publique, des observations ont été émises sur certains PDA proposés. Après analyse de ces dernières, Monsieur CARBONIE-SUILS Régis, architecte des Bâtiments de France à l'UDAP de la Gironde, a rencontré Monsieur BLUTEAU, 1^{er} Vice-Président, en charge de l'urbanisme notamment, en date du 23/10/2023 afin de proposer deux nouveaux périmètres associés au Château du Puch de Gensac et au Château du Barrail. Aussi, en date du 27/05/2024, Monsieur CARBONIE-SUILS Régis est venu à la rencontre des administrés impactés

par les modifications des deux périmètres précités, sur les communes concernées, à savoir Pellegrue, Auriolles et Eynesse.

Après discussion, le PDA relatif au Château du Puch de Gensac, tel qu'annexé à la présente délibération, fait l'objet d'une modification suite à l'observation émise lors de l'enquête publique (*extension du périmètre concernant les communes de Pellegrue et Auriolles*). La proposition de modification du PDA relatif au Château du Barrail n'a pas abouti à un consensus. Par conséquent, Monsieur CARBONIE-SUIS Régis, avec l'accord de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne, retire le projet de PDA relatif au Château du Barrail, sur la commune d'Eynesse. En ce sens, le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (*servitude AC1*) autour de ce monument historique est maintenu en l'état.

Conformément à l'article R.621-93 du code du patrimoine, la présente délibération vaut accord du Conseil Communautaire sur les projets de PDA tels qu'ils sont annexés (*annexe n°1*).

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-31, R.621-93 II ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 153-14 ;

Vu la délibération communautaire n°19-116 approuvant la révision du PLUi du Pays Foyen valant Programme Local de l'Habitat (PLH) le 28 novembre 2019 ;

Vu la délibération communautaire n° 2022/022 en date du 15/02/2022 portant sur le lancement de la procédure de modification de droit commun (avec enquête publique) du PLUi du Pays Foyen ;

Vu la délibération communautaire n°2023/172 en date du 20/12/2023 relative à l'approbation des six projets de PDA initiaux ;

Vu le courrier de consultation pour accord signé par Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 27/06/2024 (*annexe n°2*)

Considérant le courrier de porté à connaissance signé par Madame la Préfète, en date du 12 janvier 2023, détaillant les propositions initiales des six PDA ;

Considérant le rapport émis en date du 04/08/2023 par Madame BAZALGETTE-MOIROT, désignée commissaire-enquêtrice, portant sur l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi et la mise en place des PDA des monuments historiques, s'étant déroulée du 05/06/2023 au 05/07/2023 inclus ;

Considérant les conclusions motivées et avis sur chacun des dossiers soumis à ladite enquête publique émis en date du 04/08/2023 par la commissaire-enquêtrice ;

Considérant la réunion de travail du 23/10/2023 à Pellegrue, en présence de l'architecte des Bâtiments de France, ayant proposé la modification des PDA relatifs au Château du Barrail (*extension du périmètre concernant la commune d'Eynesse*) et au Château du Puch de Gensac (*extension du périmètre concernant les communes de Pellegrue et Auriolles*) ;

Considérant les permanences publiques réalisées par l'architecte des Bâtiments de France, en date du 27/05/2024, au sein des communes de Pellegrue, Auriolles et Eynesse ;

Considérant la délibération n° 2024/15 émise par la commune d'Auriolles en date du 17/06/2024 et portant sur le projet de périmètres délimités des abords du Château du Puch de Gensac (*annexe n°3*) ;

Considérant la délibération n°2024/36 émise par la commune de Pellegrue en date du 27/06/2024 et portant sur le projet de périmètres délimités des abords du Château du Puch de Gensac (*annexe n°4*) ;

Après présentation en Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les cinq projets de périmètres délimités des abords proposés par l'architecte des Bâtiments de France, tels qu'annexés à la présente délibération (*annexe n°1*), relatifs aux monuments historiques suivants :

- 1) PELLEGRUE : Eglise Saint André et Halle.
- 2) PELLEGRUE-AURIOLLES-LISTRAC DE DUREZE : Château du Puch de Gensac (*le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent*) ;
- 3) MASSUGAS : Eglise Notre Dame ;
- 4) MARGUERON : Eglise Saint Martin ;
- 5) LISTRAC-DE-DUREZE-PELLEGRUE : Eglise Saint Barthélémy ;

- **HABILITE** Monsieur le Président, à engager toutes les démarches liées à ce dossier ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des communes membres. Elle sera transmise à l'UDAP de la Gironde ainsi qu'au Préfet au titre du contrôle de légalité et pour la réalisation des arrêtés préfectoraux, rendant applicables les périmètres délimités des abords annexés.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance



Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le
Et publication le

MASSUGAS

Eglise Notre-Dame

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

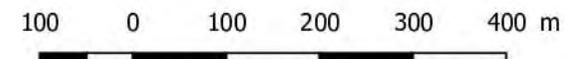
Publié le

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE



Légende

-  Monument Historique
-  Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

MARGUERON

Eglise Saint-Martin

Proposition de Périètre

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

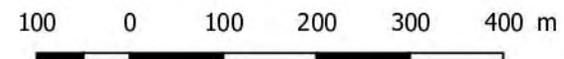
Délimité des Abords

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE



Légende

-  Monument Historique
-  Périètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
-  Projet de Périètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

LISTRAC-DE-DURÈZE - PELLEGRUE

Eglise Saint-Barthélémy

Proposition de Périmètre

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

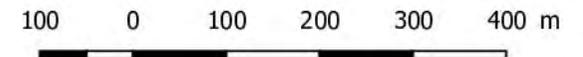
Publié le

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE



Légende

-  Monument Historique
-  Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



PELEGRUE

Château du Puch de Gensac

Proposition de Périmètre D

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE

PELEGRUE

Château du Puch de Gensac

La Cave

Boirac

AURIOLLES

Légende

-  Monument Historique
-  Périmètre de protection des abords actuel - Servitude AC1
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA)

150 0 150 300 450 600 m

UDAP DE LA GIRONDE - octobre 2023

PELLEGRUE

Eglise Saint-André de Pellegrue et Halle

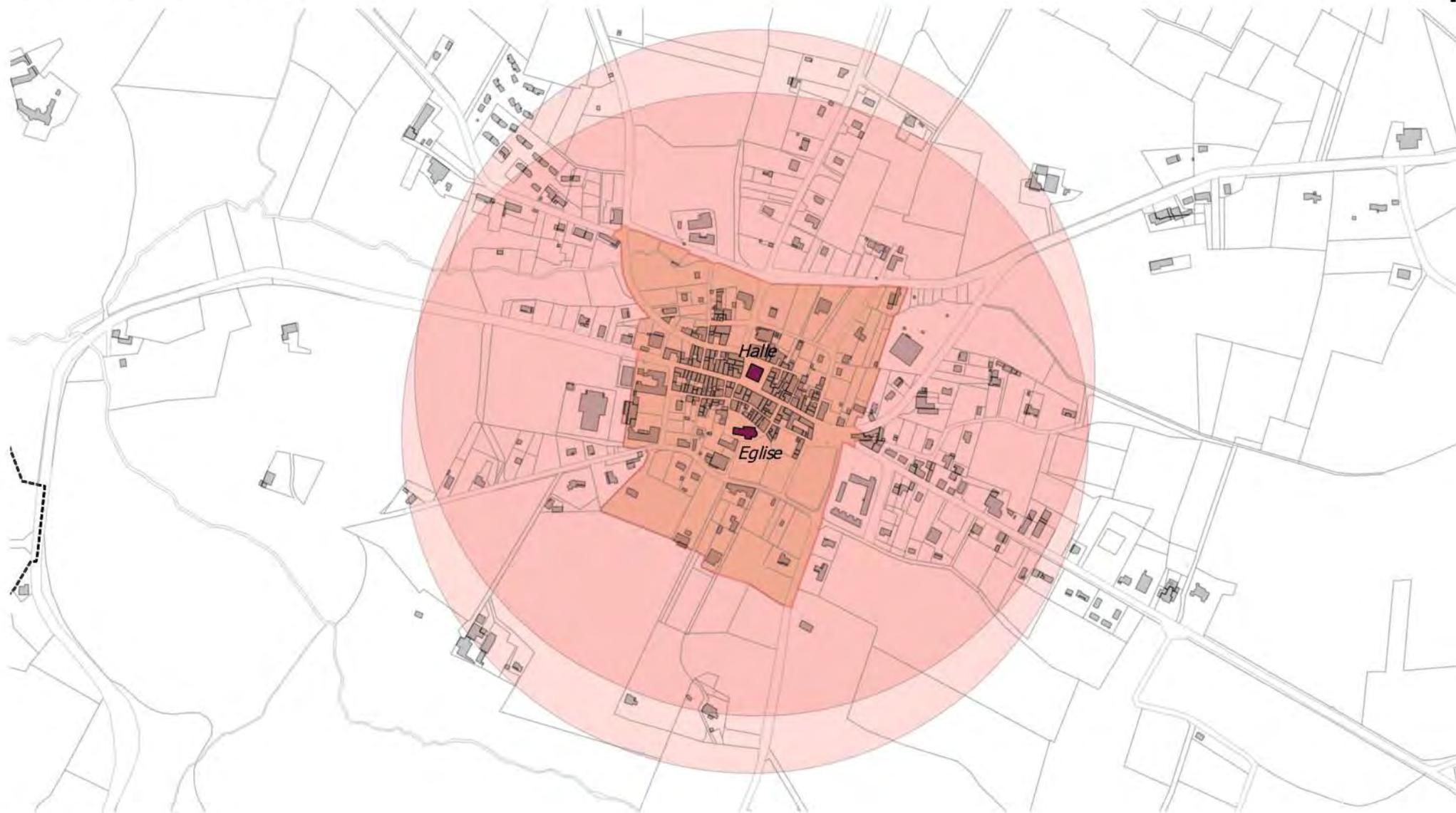
Proposition de Péri

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

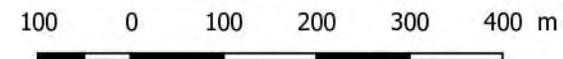
Publié le

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE



Légende

-  Monument Historique
-  Péri
-  Projet de Péri



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cécile GAYDON

ISCP

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE

S²LOW

Le Préfet

Bordeaux, le **27 JUIN 2024**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Foyen, vous avez présenté lors d'une enquête publique unique le document d'urbanisme précité et 6 projets de périmètres délimités des abords pour 7 monuments historiques situés sur le territoire intercommunal.

Au terme de cette enquête, deux périmètres délimités des abords ont été ajustés afin de tenir compte des observations du public. Par délibération en date du 13 novembre 2023, le conseil municipal d'EYNESSE s'est opposé au nouveau projet de PDA du château du Barrail proposé par l'architecte des Bâtiments de France. La commune de PELLEGRUE a quant à elle souhaité donner une suite favorable au nouveau projet de PDA du château du Puch de Gensac proposé par l'architecte des Bâtiments de France.

Il vous appartient donc aujourd'hui, selon l'article R621-93 du Code du patrimoine, de donner votre accord à la création des 5 PDA proposés sur les communes de LISTRAC-DE-DURÈZE, de MARGUERON, de MASSUGAS et de PELLEGRUE. Cette délibération de votre collectivité -que vous voudrez bien me transmettre- constituera le dernier visa permettant au préfet de région la rédaction des arrêtés portant création desdits périmètres. J'attire votre attention sur le fait qu'à défaut de réponse dans les 3 mois à compter de la présente, votre collectivité sera réputée avoir donné son accord.

À réception de ces arrêtés de création, vous devrez intégrer les nouvelles servitudes au document d'urbanisme en cours d'approbation. Si cette approbation est intervenue préalablement à la signature des arrêtés de création des PDA, il vous appartiendra de mettre à jour l'annexe du PLUi concernant les servitudes d'utilité publique et cela dans un délai de trois mois, comme indiqué dans l'article L153-60 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, ces arrêtés de création seront affichés pendant un mois au siège de l'EPCI ainsi que dans les communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la meilleure.

Monsieur le Président
Pierre ROBERT
Communauté de communes du Pays Foyen
2, avenue Georges Clémenceau
33220 PINEUILH

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

P.J : 5 projets de périmètres délimités des abords

SEANCE DU 17 JUIN 2024

P2024/047

Nombre de conseillers

En exercice 11
Présents 09
Votant 10
Excusé(e) 02
Exclus 00

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept juin à 18 heures 30,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente communale,
sous la présidence de Mme Marie-José GUYOT, Maire.

Date de convocation : 11/06/2024
Date d'affichage : 11/06/2024

Etaient présents : Marie-José GUYOT, Maire ; Jean-Luc DUPOUY,
Alain PROUILLAC Adjoint ; Laurent BELANGER, Lucette RAMOND, Blandine
COMTE, Alette BERNARD, Pascal CAUCHETEUX, Stéphanie JOUSSEINS.

Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

Absents excusés : Jacques BOULEAU, Sophie PENE.
Procuration de M. Jacques BOULEAU à Mme Blandine COMTE
Secrétaire de séance : Lucette RAMOND

Délibération N° 2024/15

Objet : Validation du projet de Périmètre Délimité des Abords du Château du Puch de Gensac

Madame le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que, conformément à l'article L 621-31 du code du patrimoine, les périmètres délimités des abords de monuments historiques sont créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après enquête publique, consultation du propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Cette démarche, pilotée par le service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Gironde, vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (*servitude AC1*) autour du monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords » (PDA).

Madame le Maire rappelle qu'un projet de création de PDA est en cours sur le territoire du Pays Foyen, concernant notamment le monument historique du Château du Puch de Gensac (annexe n°1).

PELLEGRUE-AURIOLLES-LISTRAC DE DUREZE : Château du Puch de Gensac (*le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent*) ;

Lors de l'enquête publique conjointe portant sur la modification n°01 du PLUi et sur la mise en place de PDA de monuments historiques, une observation a été émise par Monsieur Pitron, propriétaire du château du Puch de Gensac, afin d'obtenir une modification du périmètre cité ci-dessus (annexe n°2).

AGEDI Dépôt LANGON
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/06/2024 033-213300205-20240618-DE_2024_015-DE

P2024/048

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'après analyse de cette observation, Monsieur CARBONIE-SUILS Régis, architecte des Bâtiments de France à l'UDAP de la Gironde, a rencontré Monsieur BLUTEAU, 1^{er} Vice-Président à la Communauté de Communes du Pays Foyen, en charge de l'urbanisme notamment, en date du 23/10/2023 afin de proposer une modification du périmètre associé au Château du Puch de Gensac. Aussi, en date du 27/05/2024, Monsieur CARBONIE-SUILS Régis est venu à la rencontre des administrés impactés par la modification du périmètre précité, sur les communes concernées, à savoir Pellegrue et Auriolles. Après discussion, le PDA relatif au Château du Puch de Gensac fait l'objet d'une modification suite à l'observation émise lors de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.621-93 du code du patrimoine, la présente délibération vaut décision du Conseil Municipal sur le projet de PDA modifié tel qu'il est annexé (annexe n°3).

Après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, émet un avis défavorable à cette demande (annexe n°3).

Le Conseil Municipal charge Madame le Maire d'en informer la cellule urbanisme de la Communauté de Communes du Pays foyen en charge du dossier.

Le Maire, Marie-José GUYOT



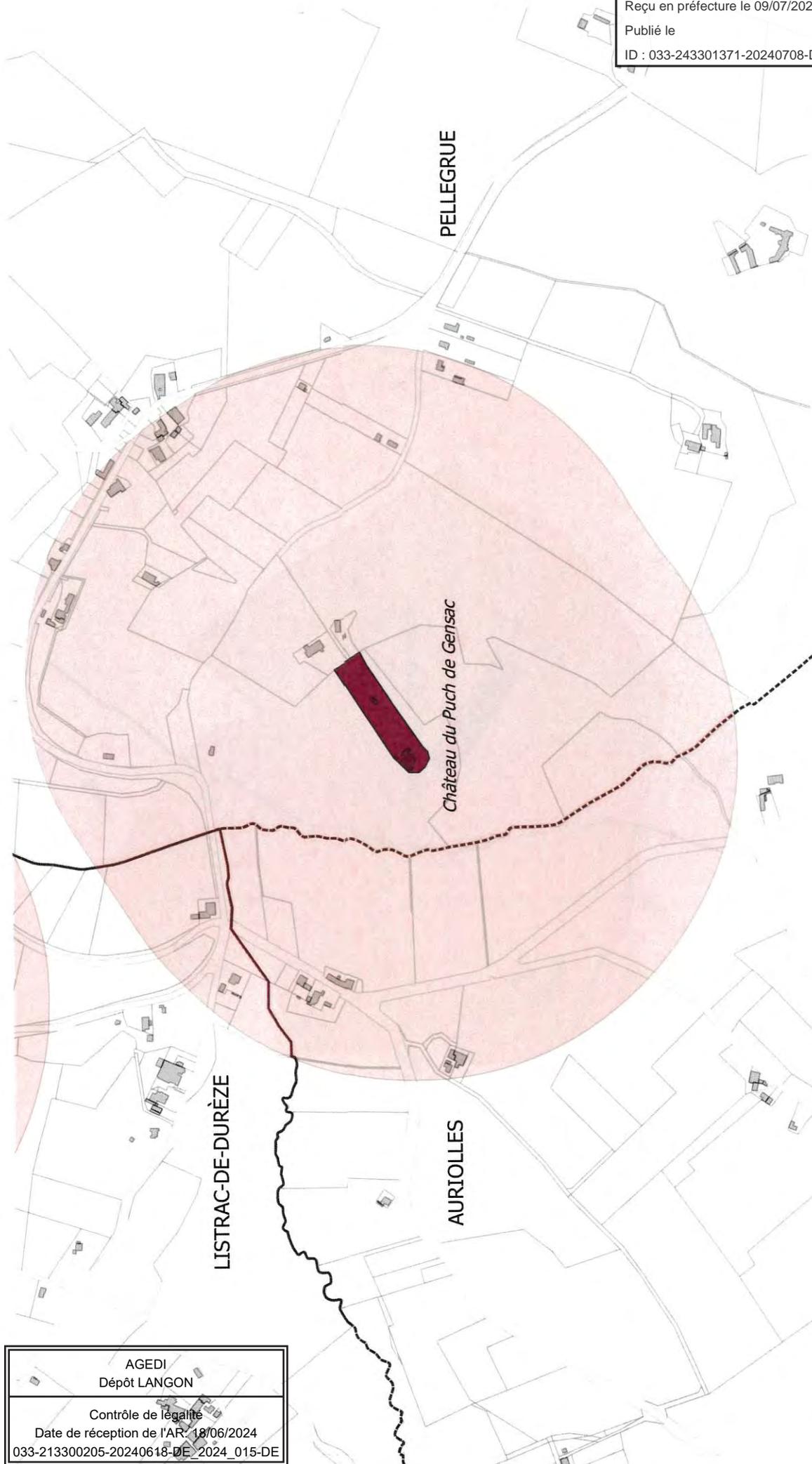


Servitude patrimoniale AC1

PELLEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent)

AGEDI
Dépôt LANGON
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/06/2024
033-213300205-20240618-DE_2024_015-DE



Légende

Monument Historique

Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1

100 0 100 200 300



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

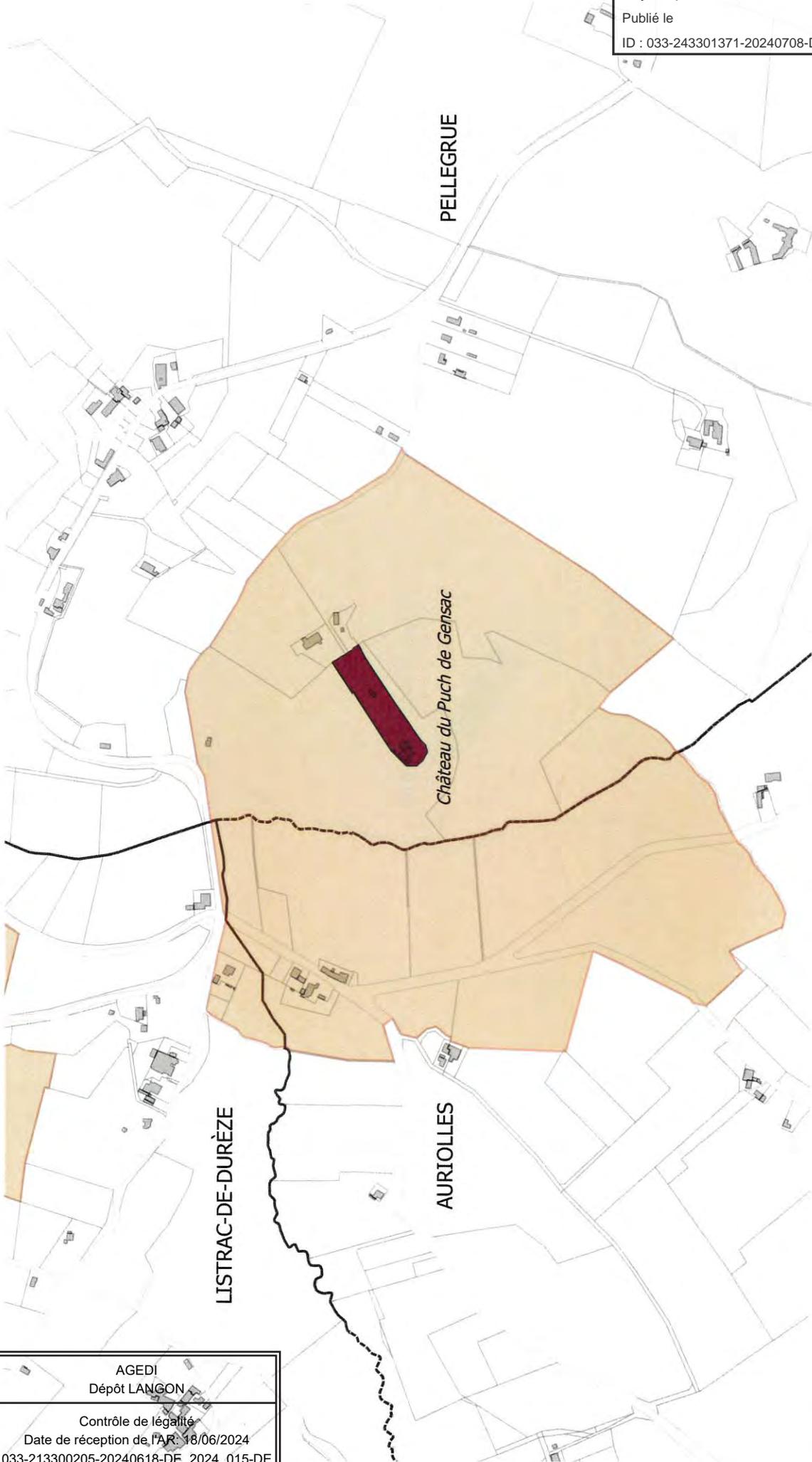


Proposition de Périmètre Délimité des Abords

PELEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent)

AGEDI
Dépôt LANGON
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/06/2024
033-213300205-20240618-DE_2024_015-DE



Légende

Monument Historique

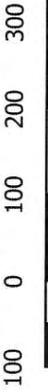
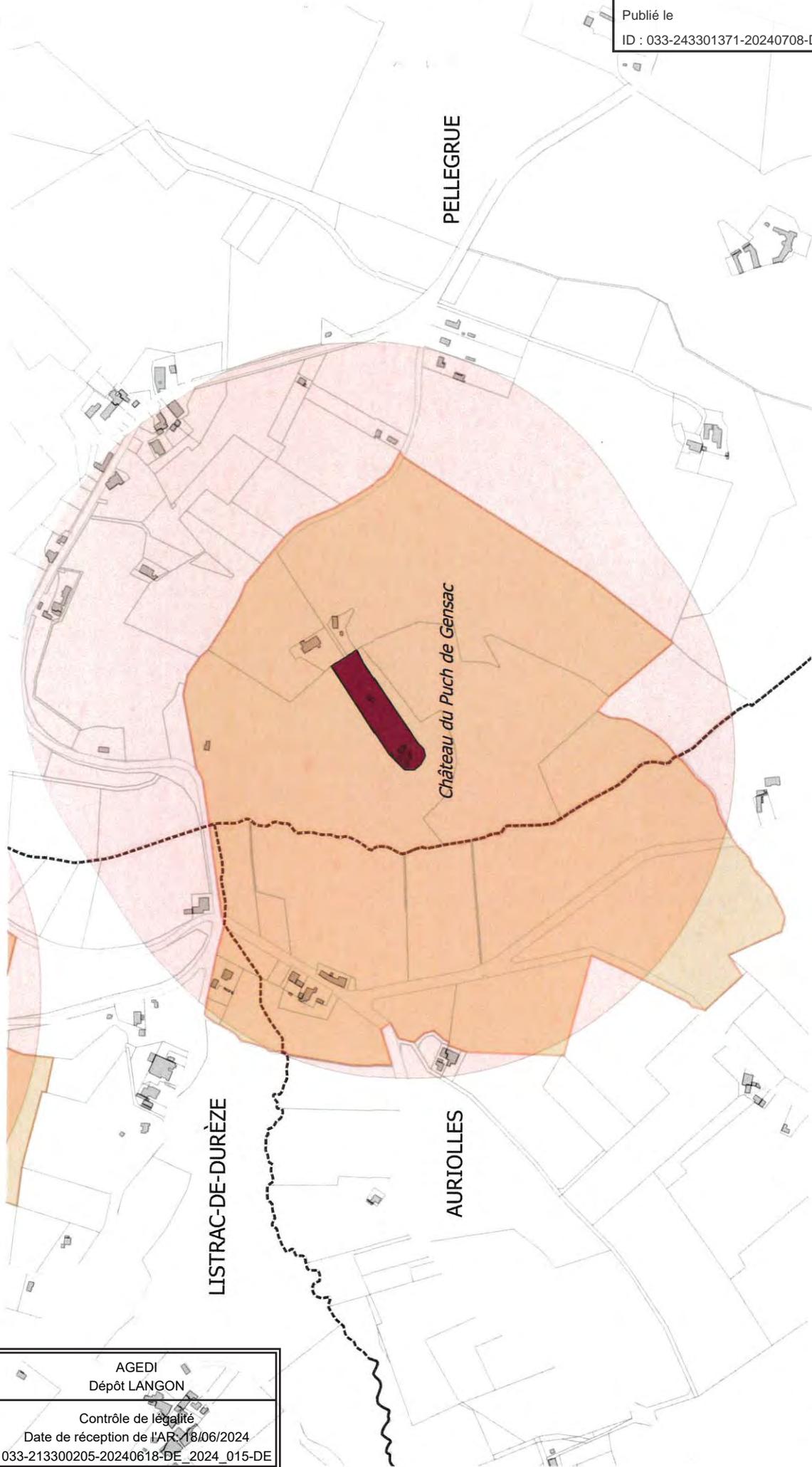
Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

PELLEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent)



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

AGEDI Dépôt LANGON
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/06/2024 033-213300205-20240618-DE_2024_015-DE

Légende

- Monument Historique
- Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
- Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE

AGEDI
Dépôt LANGON

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/06/2024
033-213300205-20240618-DE_2024_015-DE

Annexe 2 (1/2)



Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE

Michel Pitron
Château du Puch de Gensac
33790 Pellegrue

Communauté de communes du Pays foyen
2 avenue Georges Clemenceau
33220 Pineuilh

Pellegrue Le 3 juillet 2023

A l'attention de Mme Bazalgette

Chère Madame,

Comme suite à nos différents entretiens, je vous prie de trouver ci-joint ma proposition de modification du tracé de protection envisagé par la communauté de communes pour le château du Puch de Gensac.

Cette modification que je souhaite vivement y faire apporter est visée par la ligne que j'ai ajoutée en couleur rose sur le plan.

Je vous rappelle que la vue qui s'étend devant le château est un élément déterminant du bâtiment, et que la modification que je requiers englobe uniquement deux habitation/exploitation qui se trouvent dans l'axe du château.

Elles sont partiellement cachées par la végétation durant l'été, au bon vouloir des propriétaires des lieux qui sont libres de leurs plantations, mais totalement apparentes le reste du temps.

Je suis bien sûr à votre disposition pour toutes explications complémentaires.

Avec mes remerciements, recevez, Chère Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

AGEDI Dépôt LANGON
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/06/2024 033-213300205-20240618-DE_2024_015-DE

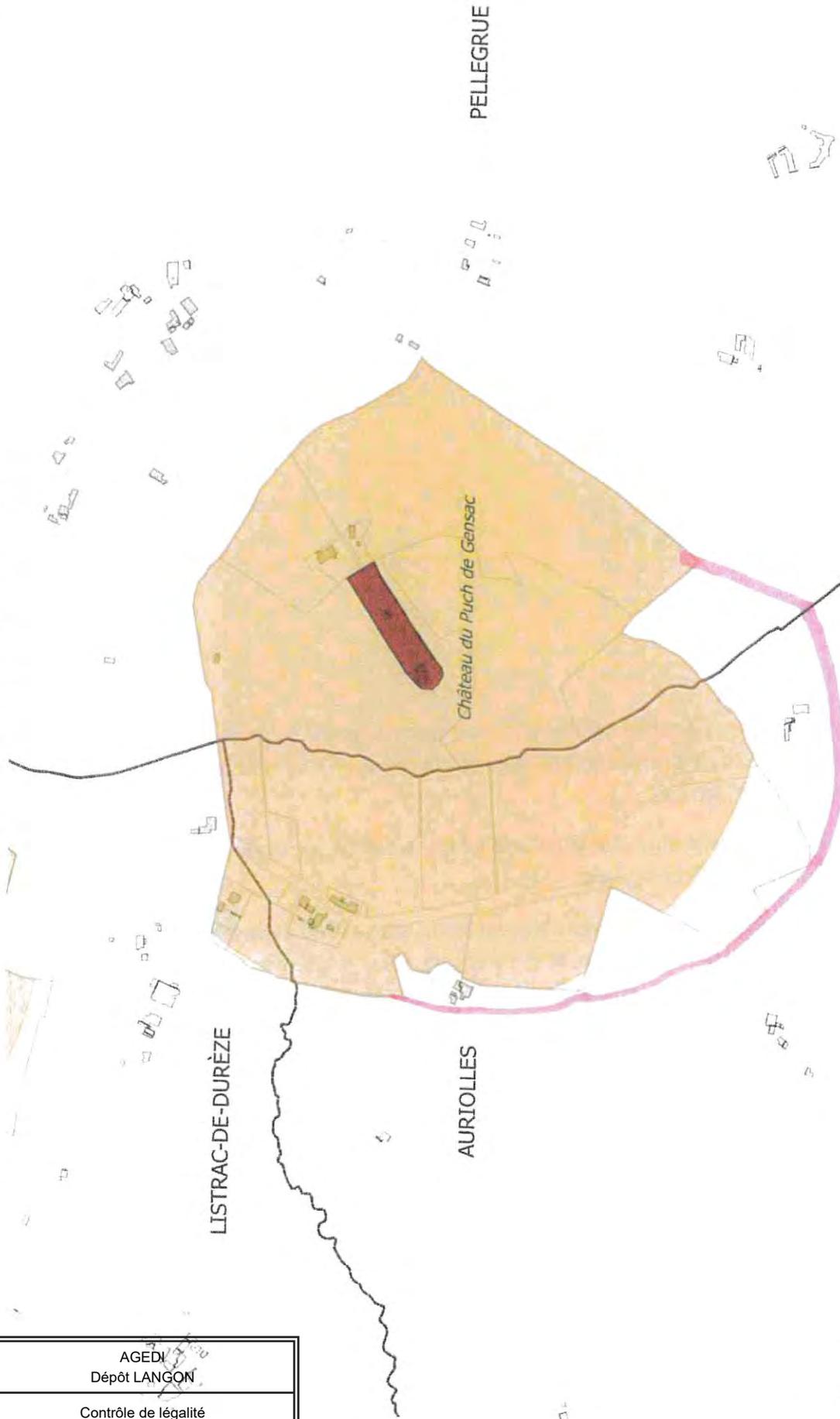


PELLEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

<p>AGEDI Dépôt LANGON</p>
<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/06/2024 033-213300205-20240618-DE_2024_015-DE</p>



Légende

■ Monument Historique

— Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1

- - - - - Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022



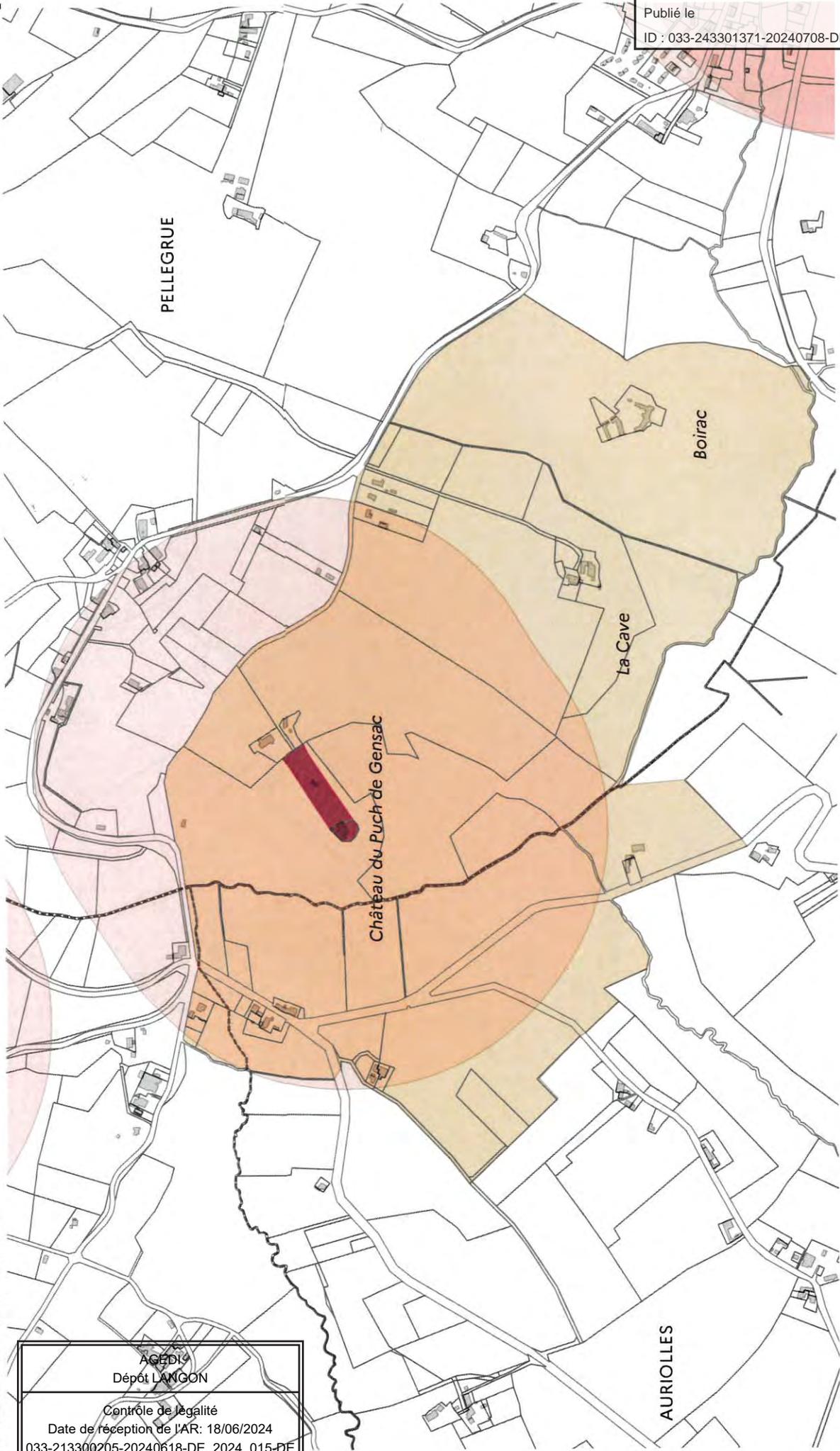
Proposition de Périmètre Délimité des Abords

PELEGRUE

Château du Puch de Gensac

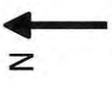
AGEDI
Dépôt LANGON

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/06/2024
033-213300205-20240618-DE_2024_015-DE

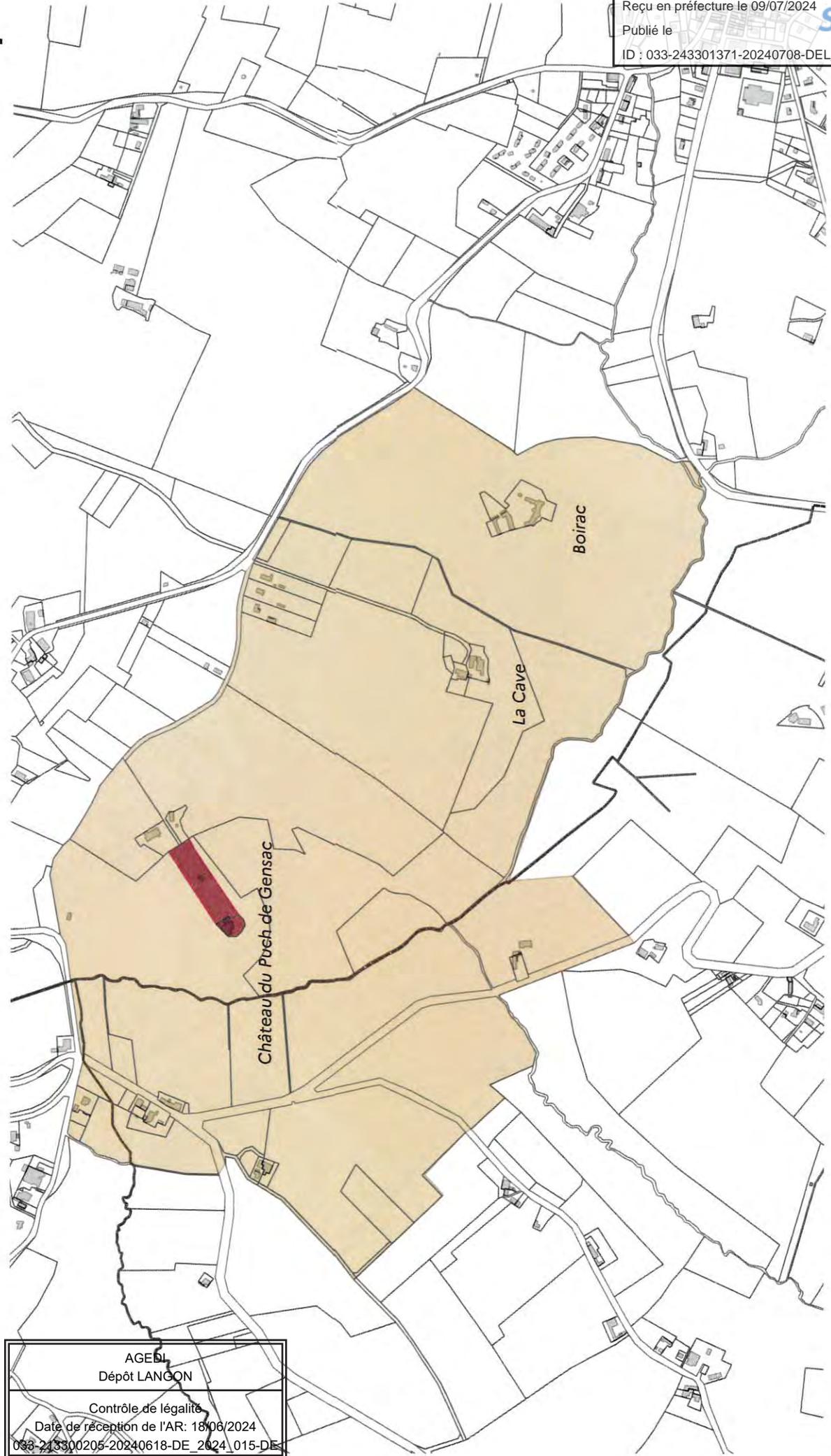


Légende

- Monument Historique
- Périmètre de protection des abords actuel - Servitude AC1
- Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA)



Proposition de Périmètre Délimité des Abords



UDAP DE LA GIRONDE - octobre 2023

PELLEGRUE
Château du Puch de Gensac

AGEDI
Dépôt LANGON
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/06/2024
033-243300205-20240618-DE_2024_015-DE

- Légende
-  Monument Historique
 -  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

PELLEGRUE

Château du Puch de Gensac



Légende

Monument Historique

Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

150 0 150 300 450

UDAP DE LA GIRONDE - octob

AGEDI
Dépôt LANGON
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/09/2024
033-243301371-20240618-DE_2024_045-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE

AGEDI
Dépôt LANGON

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/06/2024
033-213300205-20240618-DE_2024_015-DE



Commune de Pellegrue



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/36 ANNULE ET REMPLACE N° 2023-56

<p><i>Conseillers en exercice : 14</i></p> <p><i>Présents : 9</i></p> <p><i>Pouvoirs : 0</i></p> <p><i>Votants : 9</i></p> <p><i>Pour : 9</i></p> <p><i>Contre : 0</i></p> <p><i>Abstention : 0</i></p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin, le conseil municipal de Pellegrue s'est réuni à la salle du conseil de Pellegrue, sous la présidence de Monsieur José Bluteau Maire.</p> <p>Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024.</p> <p>Présents (9) Mesdames Patricia CELESTE, Céline BIANVET, Mariette LAULAN, et Marie Christine DE PRETTO ; et Messieurs Frédéric BOZZA, David BOUDENS, Patrice GUENNEC, Patrick BAIA et José BLUTEAU</p> <p>Absents excusés (5) : Mmes Karine AUDOUIN, Laetitia TODESCO, et Ilda FERREIRA ; ainsi que MM. Philippe TONNELET et David BRUERE.</p> <p>Pouvoir (0) :</p> <p>Invités (1) : Madame AVERSENQ Stéphanie</p> <p>Secrétaire de séance élue : LAULAN Mariette</p>
---	---

Validation du projet de périmètre délimité des abords du Château du Puch de Gensac

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que, conformément à l'article L 621-31 du code du patrimoine, les périmètres délimités des abords de monuments historiques sont créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après enquête publique, consultation du propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Cette démarche, pilotée par le service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Gironde, vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (*servitude ACI*) autour du monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords » (PDA).

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet de création de PDA est en cours sur le territoire du Pays Foyen, concernant notamment le monument historique du Château du Puch de Gensac (annexe n°1).

PELLEGRUE-AURIOLLES-LISTRAC DE DUREZE : Château du Puch de Gensac (*le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent*) ;

Lors de l'enquête publique conjointe portant sur la modification n°01 du PLUi et sur la mise en place de PDA de monuments historiques, une observation a été émise par Monsieur Pitron, propriétaire du château du Puch de Gensac, afin d'obtenir une modification du périmètre cité ci-dessus (annexe n°2).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'après analyse de cette observation, Monsieur CARBONIE-SUILS Régis, architecte des Bâtiments de France à l'UDAP de la Gironde, a rencontré Monsieur BLUTEAU, 1^{er} Vice-Président à la Communauté de Communes du Pays Foyen, en charge de l'urbanisme notamment, en date du 23/10/2023 afin de proposer une modification du périmètre associé au Château du Puch de Gensac. Aussi, en date du 27/05/2024, Monsieur CARBONIE-SUILS Régis est venu à la rencontre des administrés impactés par la modification du périmètre précité, sur les communes concernées, à savoir Pellegrue et Auriolles. Après discussion, le PDA relatif au Château du Puch de Gensac fait l'objet d'une modification suite à l'observation émise lors de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.621-93 du code du patrimoine, la présente délibération vaut décision du Conseil Municipal sur le projet de PDA modifié tel qu'il est annexé (annexe n°3).

Après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à cette demande.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire d'en informer la cellule urbanisme de la Communauté de Communes du Pays foyen en charge du dossier.

Fait et délibéré en séance, le 27 juin 2024

José BLUTEAU

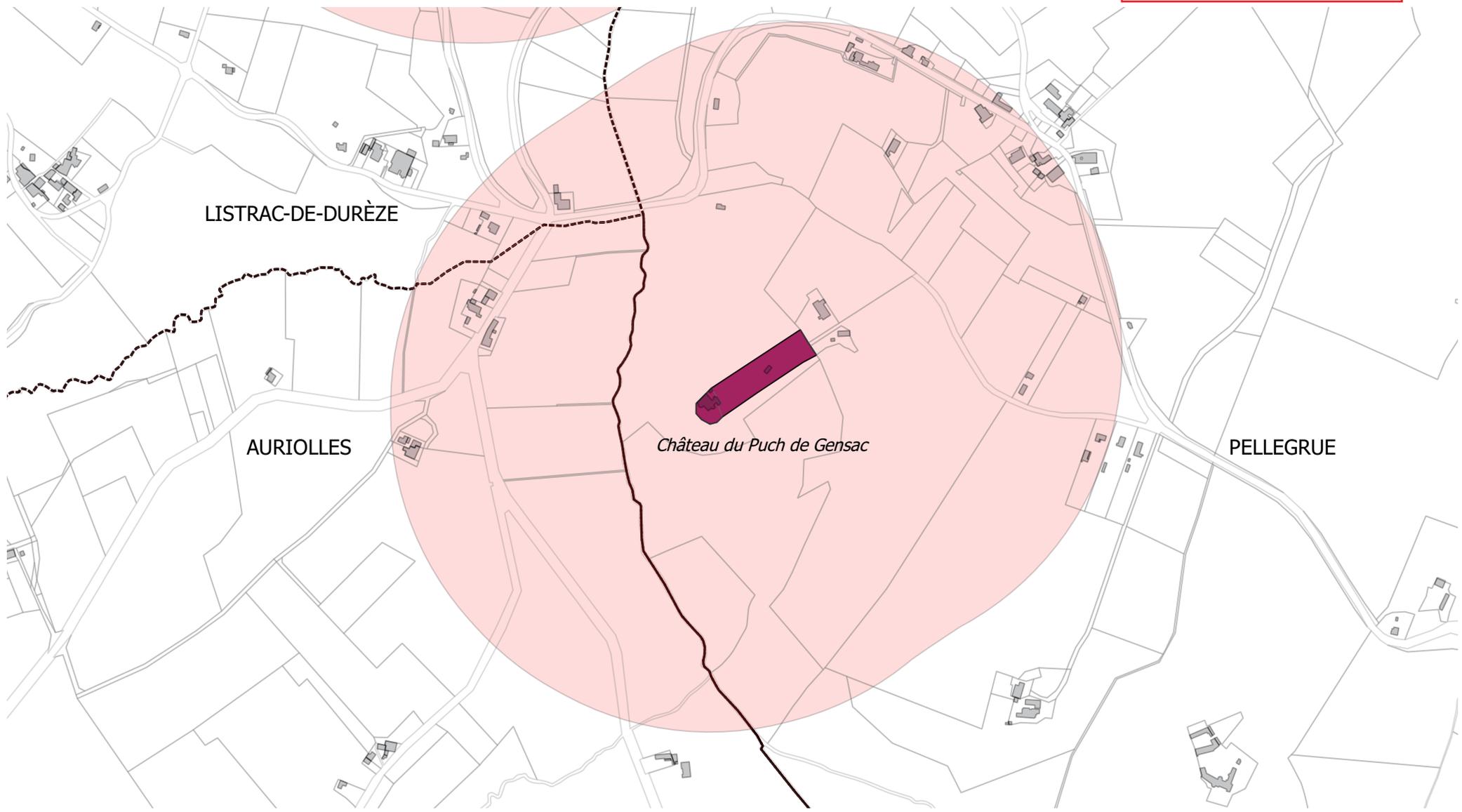


PELLEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent)

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Dépôt Préfecture de la GIRONDE
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024
ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE
033-243301371-20240708-DE_2024_030-DE

Servitude Patrimoniale AC1



Légende

-  Monument Historique
-  Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1

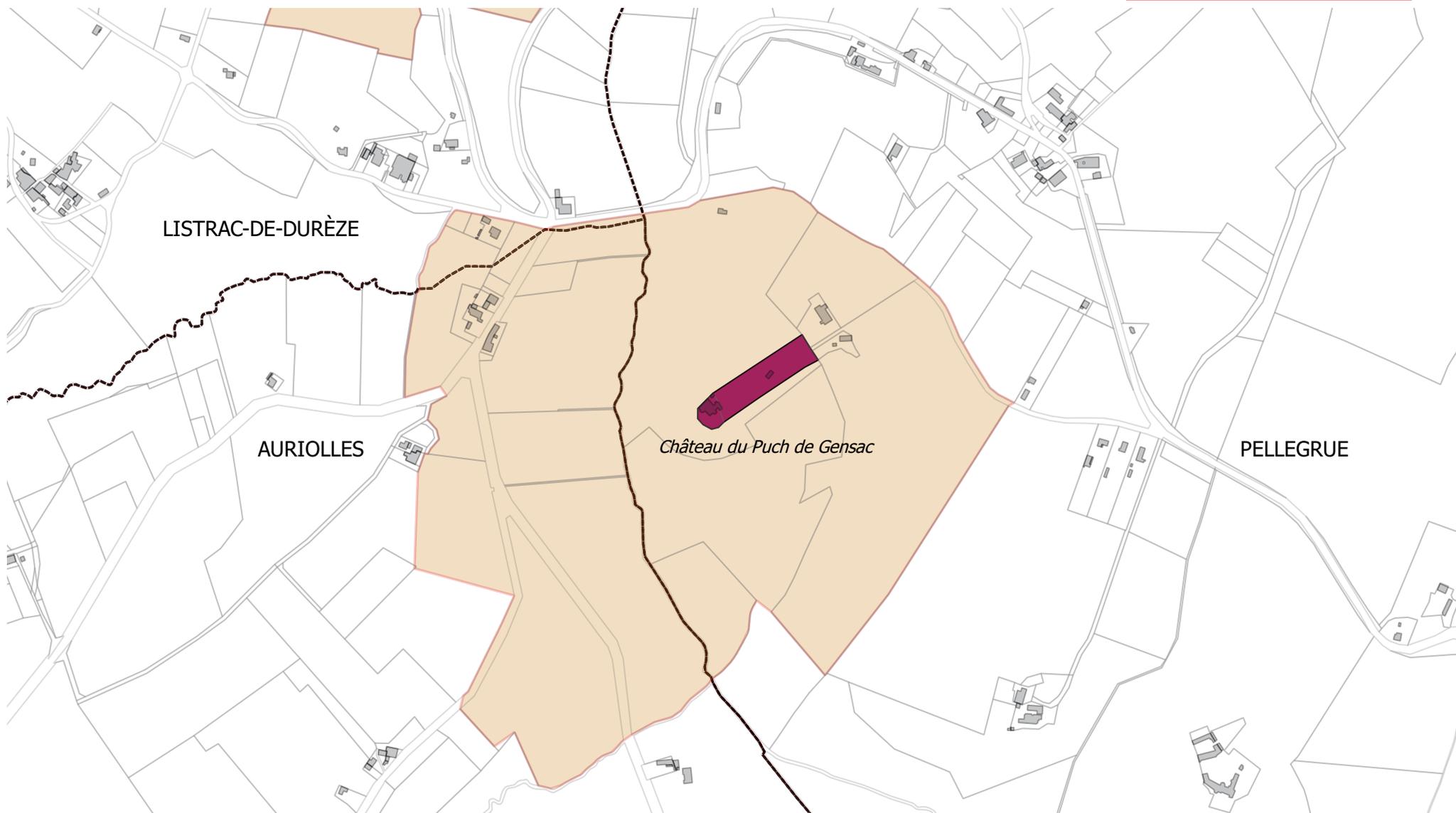


PELLEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent)

Proposition de Périmètre

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture de la GIRONDE le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024
Date de récolement de l'AB: 04/07/2024
ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE
033-243301371-20240708-DE_2024_030-DE



Légende

-  Monument Historique
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400 m

UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

PELLEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture de la GIRONDE le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE

033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE



Légende

-  Monument Historique
-  Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400 m



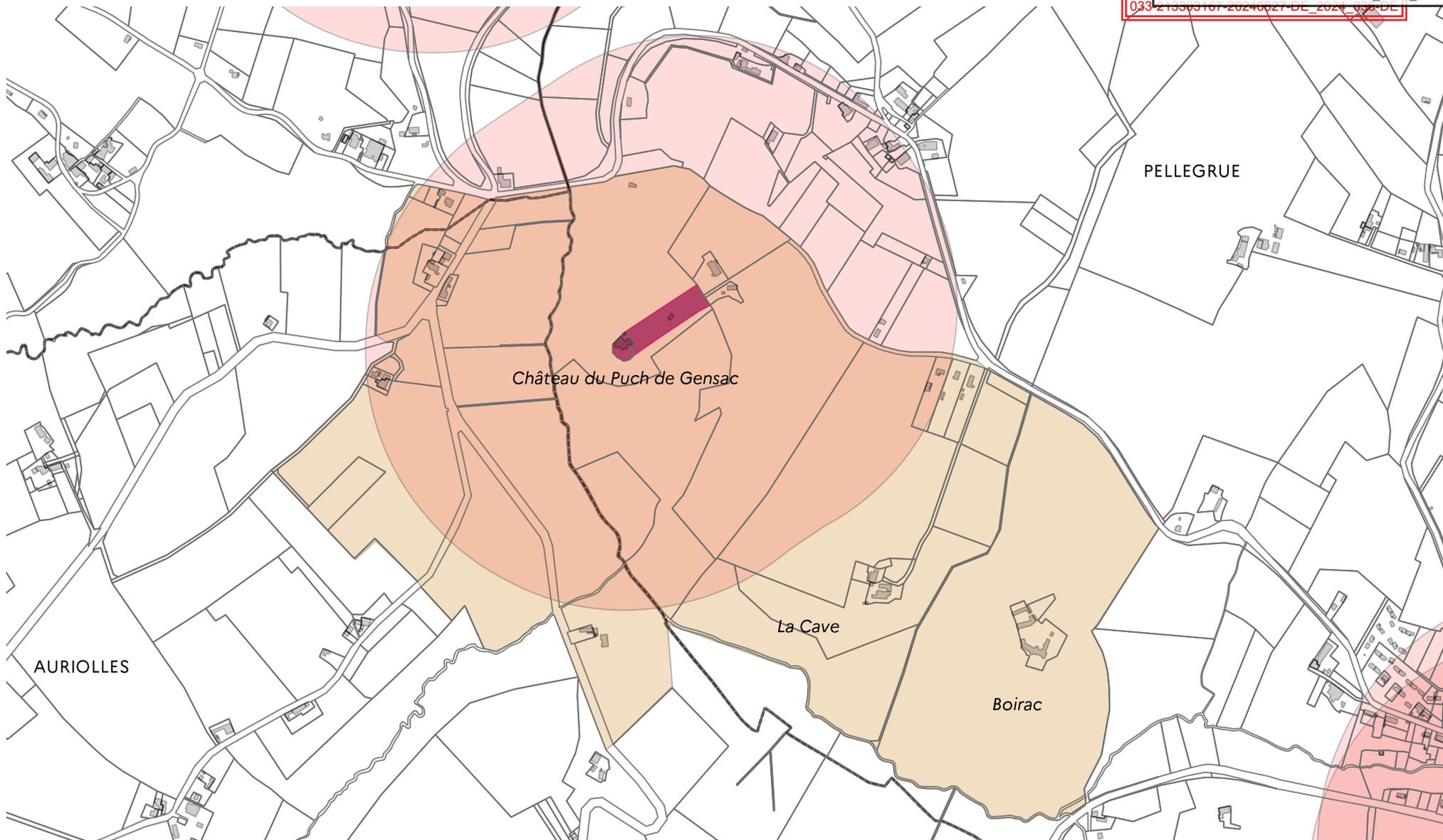
UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

PELEGRUE

Château du Puch de Gensac

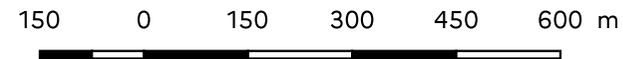
Proposition de Périmètre D

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Dépôt Préfecture de la GIRONDE
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le 
Date de récolement de l'AB: 04/07/2024
ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE
033-243301371-20240708-DE-2024-077-DE



Légende

-  Monument Historique
-  Périmètre de protection des abords actuel - Servitude AC1
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA)

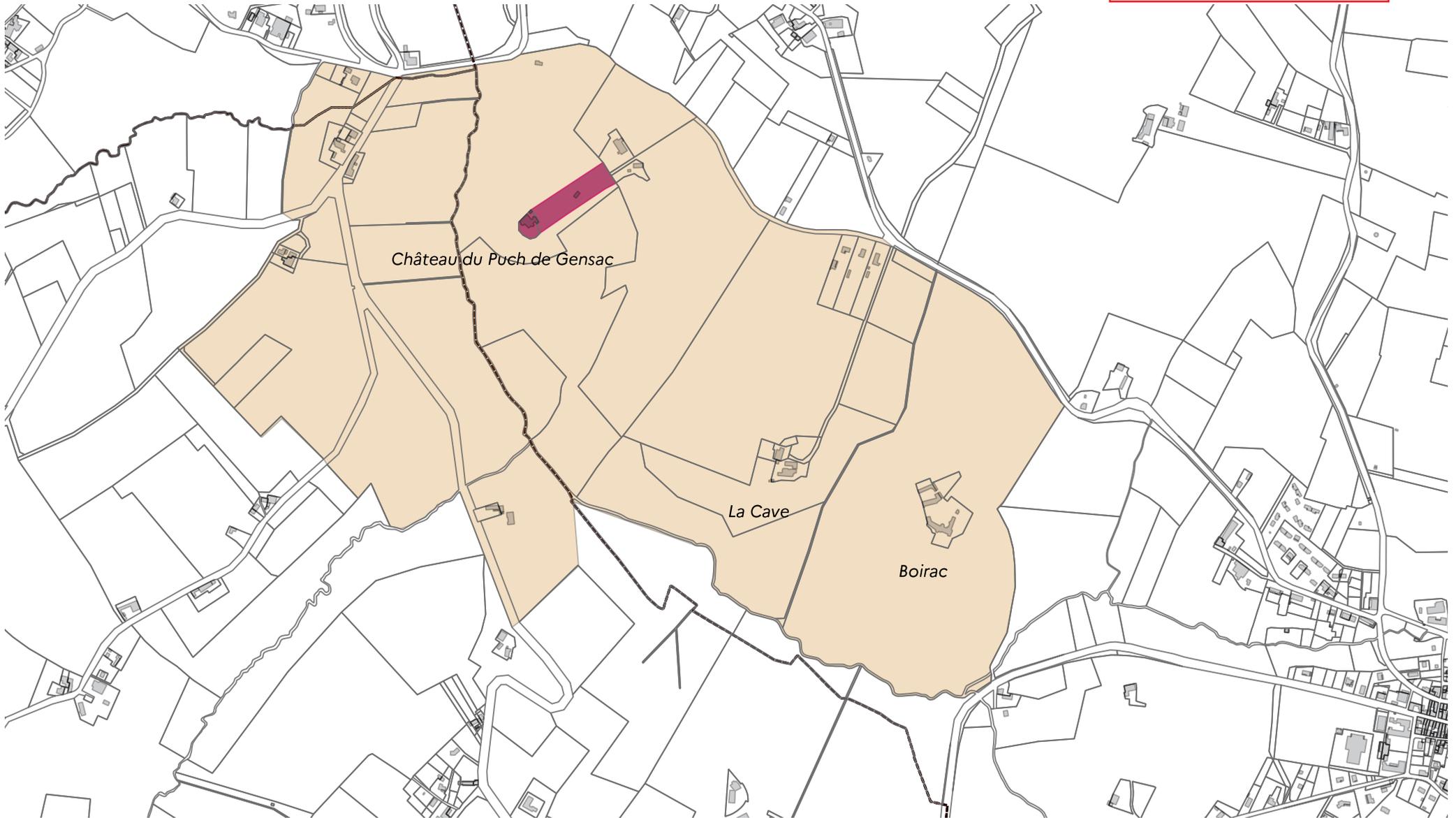


PELLEGRUE

Château du Puch de Gensac

Proposition de Périmètre D

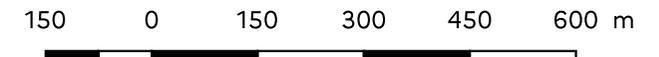
Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024
ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE
033-243301371-20240708-DE_2024_077-DE



Légende

 Monument Historique

 Projet de Périmètre D

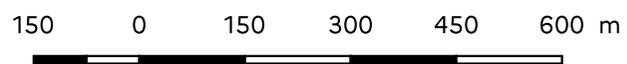


Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture de la GIRONDE le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024
ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE
033-243301371-20240708-DE_2024_077-DE



Légende

-  Monument Historique
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1





Michel Pitron
Château du Puch de Gensac
33790 Pellegrue

Communauté de communes du Pays foyen
2 avenue Georges Clemenceau
33220 Pineuilh

Pellegrue Le 3 juillet 2023

A l'attention de Mme Bazalgette

Chère Madame,

Comme suite à nos différents entretiens, je vous prie de trouver ci-joint ma proposition de modification du tracé de protection envisagé par la communauté de communes pour le château du Puch de Gensac.

Cette modification que je souhaite vivement y faire apporter est visée par la ligne que j'ai ajoutée en couleur rose sur le plan.

Je vous rappelle que la vue qui s'étend devant le château est un élément déterminant du bâtiment, et que la modification que je requiers englobe uniquement deux habitation/exploitation qui se trouvent dans l'axe du château.

Elles sont partiellement cachées par la végétation durant l'été, au bon vouloir des propriétaires des lieux qui sont libres de leurs plantations, mais totalement apparentes le reste du temps.

Je suis bien sûr à votre disposition pour toutes explications complémentaires.

Avec mes remerciements, recevez, Chère Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

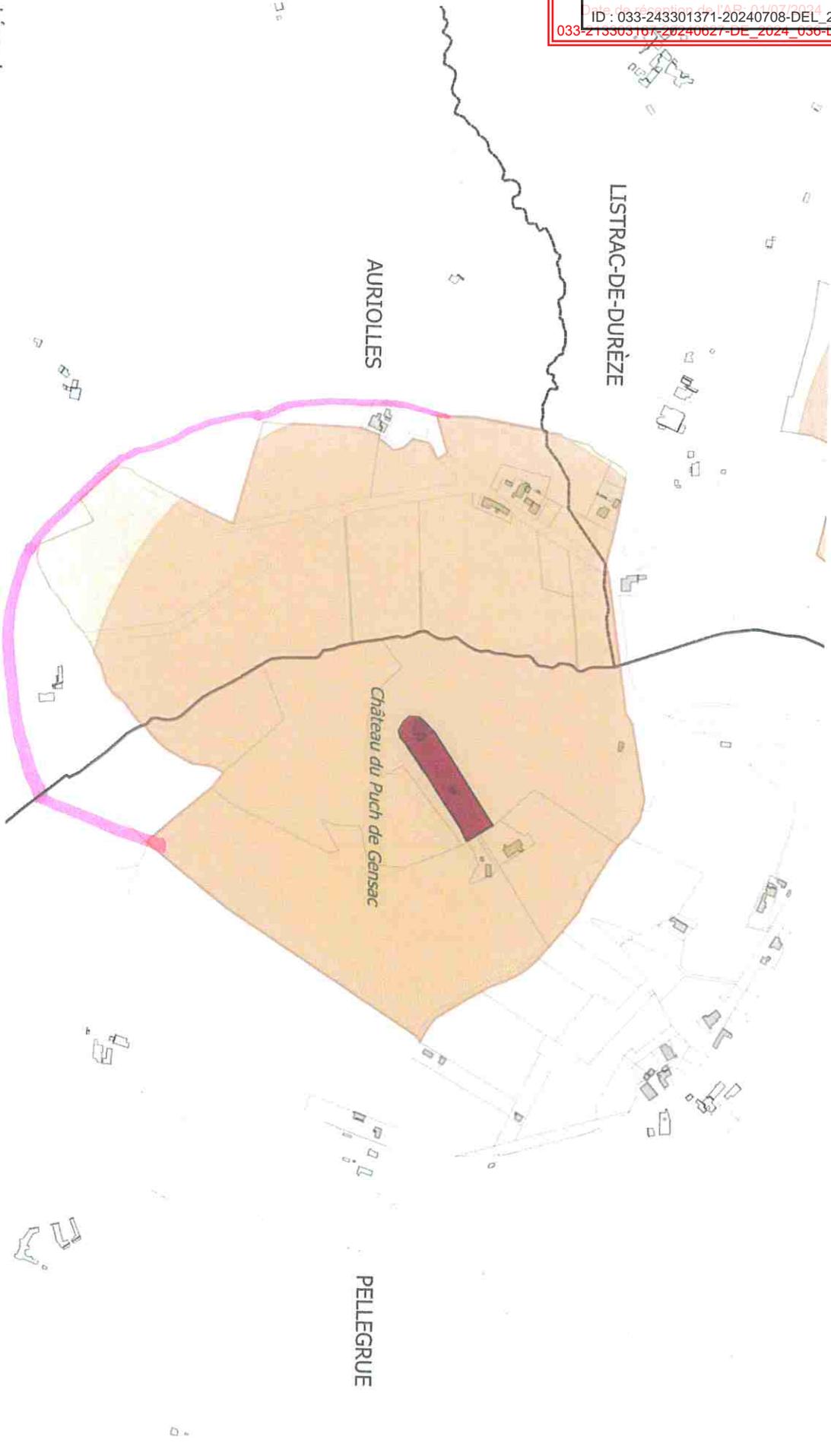
Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Dépôt Préfecture de la GIRONDE
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le contrôle de légalité
Date de création de l'AB 04/07/2024
ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_077-DE
033-243301371-20240627-DE_2024_036-DE



PELEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords



Légende

- Monument Historique
- Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
- Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 033-243301371-20230222-2023_013-DE



Délibération n°2024/078

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 29
Pouvoirs : 06
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Secrétaire de Séance : M. Bernard DELAGE

paysfoyen.fr

Domaine : Finances

Sous-domaine : Subventions

OBJET : Versement de subventions OPAH aux personnes privées.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. BLUTEAU, Vice-président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Vice-président expose que par délibérations en date du 12 novembre 2019, 2 novembre 2021 et 2 mai 2022, la Communauté de Communes du Pays s'est engagée à participer financièrement aux projets de réhabilitation de l'habitat déposés par les propriétaires bailleurs et occupants dans le cadre de l'OPAH.

Monsieur le Vice-président précise qu'une enveloppe financière globale est votée sur le budget principal et que chaque demande de financement fait l'objet d'engagement préalable.

Afin que le règlement puisse être effectué, Monsieur le Président indique que le montant définitif octroyé aux personnes privées doit être acté.

Monsieur le Président présente ainsi le dossier faisant l'objet d'achèvement de travaux, dans le cadre de travaux de rénovation, comme suit :

- Monsieur [redacted] domicilié à LANDERROUAT (33790) pour un coût de travaux de [redacted] € T.T.C. avec une participation de la Collectivité de [redacted] €.
- Madame [redacted] domiciliée à PINEUILH (33220) [redacted], pour un coût de travaux de 1 [redacted] € T.T.C. avec une participation de la Collectivité de [redacted] €.
située à SAINTE FOY LA GRANDE (33220) pour un coût de travaux de [redacted] € T.T.C. avec une participation de la Collectivité de [redacted] €.
- [redacted] située à PORT SAINTE FOY (33220) pour un coût de travaux de [redacted] € T.T.C. avec une participation de la Collectivité de [redacted] €.
- [redacted]

- Madame domiciliée à LA ROQUILLE (33220) , pour un coût de travaux de € T.T.C. avec une participation de la Collectivité de €.

- Madame J domiciliée à PELLEGRUE (33790) , pour un coût de travaux de € T.T.C. avec une participation de la Collectivité de €.

- Madame domiciliée à PINEUILH (33220) , pour un coût de travaux de € T.T.C. avec une participation de la Collectivité de €.

- Madame domiciliés à SAINT- ANDRE ET APPELLES (33220) , propriétaire occupant, pour un coût de travaux de € T.T.C. avec une participation de la Collectivité de €.

- Madame domiciliée à SAINT AVIT-SAINT-NAZAIRE (33220) , propriétaire occupant, pour un coût de travaux de € T.T.C. avec une participation de la Collectivité de €.

- Monsieur et Madame domiciliés à SAINT AVIT-SAINT-NAZAIRE (33220) , pour un coût de travaux de € T.T.C. avec une participation de la Collectivité de €.

- Madame et Monsieur domiciliés à MASSUGAS (33790) , pour un coût de travaux de € T.T.C. avec une participation de la Collectivité de €.

- Madame et Monsieur domiciliés à SAINT AVIT-SAINT-NAZAIRE (33220) , propriétaire occupant, pour un coût de travaux de € T.T.C. avec une participation de la Collectivité de €.

Il est donc proposé au conseil communautaire, au vu de la demande de paiement de bien vouloir accepter la participation financière pour le montant indiqué ci-dessus par propriétaire.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

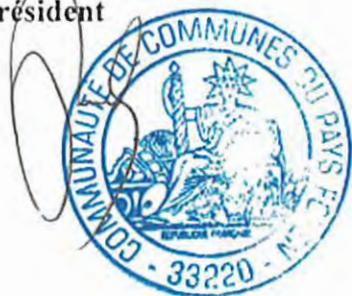
- **APPROUVE** la participation du montant indiqué ci-dessus ;

- **VALIDE** que la dépense correspondante sera constatée sur le budget 2024 de la Communauté de Communes du Pays Foyen, au compte 20422 : subventions d'équipement, chapitre 204 de l'opération 90 (3 286,00 €), et de l'opération 57 (69 660,90€) ;

- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024**

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance

Le Président :

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

*Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 07
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Jean-Paul PAILHET à Monsieur Pierre ROBERT,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Secrétaire de Séance : M. Bernard DELAGE

Domaine : Domaines de compétences par thèmes

Sous-domaine : Aménagement du territoire

OBJET : Mise en œuvre de l'Action Collective de Proximité (ACP) « Revitalisation artisanale et commerciale des centres-villes/bourgs ».

Intervenant(s) : Monsieur le Président, M. BAEZA, Conseiller délégué, M. BLUTEAU, Vice-président, M. SAHRAOUI, Vice-président, Mme PILLON.

Départ de Monsieur Jean-Paul PAILHET, pouvoir donné à Monsieur le Président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Conseiller délégué rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les collectivités du Grand Libournais mènent depuis plusieurs années une politique volontariste de soutien à la revitalisation des centre-ville/bourg à travers différents programmes, qu'ils soient :

- De l'Etat (« Action Cœur de ville », « Petites villes de demain », « Villages d'avenir »),
- De la Région Nouvelle-Aquitaine (politique contractuelle et Appels à Manifestation d'Intérêt),
- Ou du Département de la Gironde (Villes d'équilibre).

Les objectifs de tous ces programmes sont de mettre en œuvre une véritable planification de revitalisation des territoires ; car l'attractivité des centres-villes/bourgs constitue un axe majeur du Projet de territoire du Grand Libournais. La présence, le développement et le maintien de centres-villes/bourgs dynamiques est un gage de qualité de vie, de cohésion sociale et de développement économique. Ces centres dynamiques constituent des pôles essentiels à l'attractivité du Grand Libournais et, plus globalement, à l'équilibre territorial régional.

Aussi, à l'occasion des travaux qui ont conduit le Grand Libournais (le PETR pour le compte de ses 5 EPCI membres : Communauté d'Agglomération du Libournais et Communautés de Communes Castillon-Pujols, du Fronsadais, du Grand Saint-Emilionnais, du Pays Foyen) et la Région Nouvelle-Aquitaine à contractualiser (à travers un Contrat de Développement et de Transitions), en 2023, il a été convenu de la mise en œuvre d'une Action Collective de Proximité (ACP) dédiée à la revitalisation artisanale et commerciale des centres-villes/bourgs commerçants du Grand Libournais ; initiant ainsi une démarche globale de revitalisation à l'échelle du Grand Libournais dans son ensemble.

Sont concernées les entreprises implantées au sein des périmètres centres-villes/bourgs définies avec chacune des communes concernées, et dont les activités, de moins de 400 m² de surfaces de vente, relèvent de :

- L'artisanat et du commerce alimentaire,
- L'artisanat et du commerce non alimentaire,
- Les cafés, hôtels et restaurants,
- Les commerces d'hygiène, santé et beauté,
- L'artisanat d'art.

A travers cette Action, dont la mise en œuvre s'étalera sur 36 mois, à compter du 1^{er} juillet 2024 (jusqu'au 31 juillet 2027), les collectivités composant le Grand Libournais et la Région Nouvelle-Aquitaine souhaitent poursuivre les objectifs suivants :

- Inciter les chefs d'entreprises de plus de 55 ans à préparer la transmission de leur entreprise en leur permettant de réaliser les mises aux normes et modernisations indispensables pour trouver un repreneur,
- Accompagner la transformation numérique et la digitalisation des entreprises,
- Maintenir une offre commerciale de proximité sur les centres-villes/bourgs en permettant la modernisation des équipements et locaux des TPE,
- Améliorer la diversité de l'offre commerciale et des services à la population en accompagnant les projets de diversification des TPE,
- Valoriser certaines filières souffrant d'un déficit d'attractivité,
- Inciter les chefs d'entreprises à intégrer davantage les enjeux liés à la transition écologique et énergétique dans leur activité.

Les modalités des accompagnements, technique et financier, proposés prennent la forme de :

- 82 diagnostics d'entreprises, dénommés « Bilans Conseil » réalisés par un prestataire, choisi, à l'issue d'une mise en concurrence, par le PETR du Grand Libournais,
- Une aide directe à 82 entreprises, qui se traduit par le versement d'une subvention (régionale ou de l'EPCI où est implantée la TPE bénéficiaire) pour accompagner l'entreprise bénéficiaire dans un projet d'investissement,
- Une action collective visant à renforcer l'impact de deux premiers accompagnements et pérenniser les projets, à travers la mise en place d'un accompagnement global à l'image de ce qui est proposé par les réseaux de franchisés (étude marché, recherche de financement, conseil / définition de concept de vente, déploiement d'outils numériques et de communication, ...).

Une ingénierie, dédiée à l'animation de l'Action est par ailleurs mise en place et portée par le PETR, à hauteur de 0,5 ETP.

Le financement prévisionnel de l'Action, pour les 3 années de mise en œuvre, est arrêté comme suit :

Dépenses prévisionnelles	Montants TTC	Financements prévisionnels	Montants
Animation (0,5 ETP/an)	75.000 €	Région Nouvelle-Aquitaine (50%)	37.500 €
		LEADER (30%)	22.500 €
		PETR (20%)	15.000 €
Total TTC	75.000 €	Total	75.000 €

Dépenses prévisionnelles	Montants TTC	Financements prévisionnels	Montants
82 Bilans conseils	123.000 €	Région Nouvelle-Aquitaine (50%)	61.500 €
		LEADER (30%)	36.900 €
		PETR (20%)	24.600 €
Total TTC	123.000 €	Total	123.000 €

Dépenses prévisionnelles	Montants HT	Financements prévisionnels	Montants
82 Aides directes	594.000 €	Région Nouvelle-Aquitaine (50%)	297.000 €
		CA du Libournais (24%)	145.039 €
		CdC Castillon-Pujols (11%)	38.831 €
		CdC du Fronsadais (7%)	11.172 €
		CdC du Grand Saint-Emilionnais (2%)	63.643 €
		CdC du Pays Foyen (6%)	38.315 €
Total HT	594.000 €	Total	594.000 €

Dépenses prévisionnelles	Montants TTC	Financements prévisionnels	Montants
1 Action collective	108.000 €	Région Nouvelle-Aquitaine (37%)	40.000 €
		LEADER (43%)	46.400 €
		PETR (20%)	21.600 €
Total TTC	108.000 €	Total	108.000 €

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les objectifs et les modalités d'exécution de l'ACP « Revitalisation artisanale et commerciale des centres-villes/bourgs » présentés ci-dessus ;
- **APPROUVE** le plan de financement des 4 volets mentionné ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du PETR du Grand Libournais à déposer la candidature ACP auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- **DECIDE** d'inscrire et d'imputer les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires relatifs à la mise en œuvre de l'Action.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024**

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance

Le Président :

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 07
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Jean-Paul PAILHET à Monsieur Pierre ROBERT,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Domaine : Commande publique

Sous-domaine : Marchés publics

OBJET : Choix des titulaires du lot n°1 et du lot n°2 lots suite à l'adhésion de la Communauté de Communes au marché relatif au marché de travaux voirie et réseaux divers.

Intervenant (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que par délibération n°2024/017 en date du 20 février 2024, la Communauté de Communes a adhéré au groupement de commandes pour la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers.

Monsieur le Président précise qu'au vu de ses besoins, la Communauté de Communes a retenu le lot n°1 « revêtement, réseaux et maçonnerie » pour un montant minimum de 50 000 euros HT et un montant maximum de 1 000 000 euros HT, ainsi que le lot n°2 « curage, éparage, faucardage » pour un montant minimum de 15 000 euros HT et un montant maximum de 45 000 euros HT.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire est compétent en matière de marchés publics de travaux dont le montant est supérieur à 221 000 euros HT. Le montant prévisionnel du marché cité en objet étant supérieur à ce montant, la décision quant au choix du titulaire est donc de la compétence du Conseil Communautaire.

Monsieur le Président précise que la mise en concurrence relative au présent marché s'est déroulée du 25 mars au 29 avril 2024 selon une procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Monsieur le Président précise que les critères de jugement des offres retenus étaient les suivants avec leur pondération :

- Prix des prestations : 50%
- Valeur technique de l'offre : 30%
- Délais d'intervention et de réalisation : 20%

Monsieur le Président précise que les offres reçues ont été analysées par les services internes de la Communauté de Communes, et qu'une commission consultative a été réunie en date du 23 mai 2024 à laquelle était convié un représentant de chaque commune membre du groupement de commandes.

Après lecture de l'analyse réalisée et avis de la commission consultative, il apparait que l'offre remise par l'entreprise TREMBLAY TP, dans le cadre du lot n°1 « revêtement, réseaux et maçonnerie » constitue l'offre économiquement la plus avantageuse avec un détail quantitatif estimatif (DQE) d'un montant de 892 124,30 euros hors taxe.

Après lecture de l'analyse réalisée et avis de la commission consultative, il apparait que l'offre remise par l'entreprise TREMBLAY TP, dans le cadre du lot n°2 « curage, éparage, faucardage » constitue l'offre économiquement la plus avantageuse avec un détail quantitatif estimatif d'un montant de 96 425,90 euros hors taxe.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **VALIDE** l'analyse des offres présentées ;
- **ATTRIBUE** le lot n°1 « revêtement, réseaux et maçonnerie » du présent marché à l'entreprise TREMBLAY TP dont le détail quantitatif estimatif présente un montant de 892 124,30 euros hors taxe ;
- **ATTRIBUE** le lot n°2 « curage, éparage, faucardage » du présent marché à l'entreprise TREMBLAY TP dont le détail quantitatif estimatif présente un montant de 96 425,90 euros hors taxe ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce marché, ainsi que tous les documents susceptibles d'intervenir en cours d'exécution de ce dernier (émission des bons de commande, avenants, déclaration de sous-traitance...).

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024**

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance



Le Président :

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture
Et publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 07
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Jean-Paul PAILHET à Monsieur Pierre ROBERT,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Domaine : Commande publique

Sous-domaine : Marchés publics

OBJET : Autorisation donnée au Président pour la signature du marché relatif aux fouilles archéologiques préventives sur la zone Aquitania.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Monsieur ULMANN.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire qu'une consultation a été lancée en vue de la réalisation de fouilles archéologiques préventives sur la zone Aquitania située sur la commune de Pineuilh.

Monsieur le Président précise que l'emprise de fouilles représente une superficie de 19 558 m² environ et concerne les parcelles situées section BT – 006p, 131 et 128p et rappelle que ces fouilles ont été prescrites par arrêté.

Monsieur le Président indique que la mise en concurrence s'est déroulée selon une procédure formalisée (procédure d'appel d'offres) conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Monsieur le Président précise que les critères de jugement des offres retenus étaient les suivants avec leur pondération :

- Prix des prestations : 60%
- Valeur technique de l'offre : 40%
 - Sous-critère n°1 : pertinence de la méthodologie proposée pour l'intervention et la réalisation des fouilles préventives – planning d'intervention respectant les délais imposés – 20%
 - Sous-critère n°2 : composition détaillée de l'équipe, qualifications et expérience des intervenants – 15%
 - Sous-critère n°3 : dispositions envisagées pour les règles de sécurité sur le chantier pour la base de vie, la protection des fouilles et le respect de l'environnement - 5%

Après lecture du rapport d'analyse réalisée par les services internes de la Communauté de Communes avec l'appui technique de la Direction Régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine

(DRAC) et discussion entre ses membres, la Commission d'appel d'offres, compétente en la matière, qui s'est réunie le 4 juin 2024, a décidé d'attribuer le présent marché à l'opérateur ARCHEODUNUM qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, avec une offre globale de 416 842,48 euros HT détaillée comme suit :

- Tranche ferme (phase terrain et phase étude) : 408 471,19 euros HT
- Tranche optionnelle n°1 (analyses paléobotaniques et sédimentaires complémentaires) : 6 621,29 euros HT
- Tranche optionnelle n°2 (datations archéométriques sur structure de chauffe) : 1 750,00 euros HT

Au vu de la convention tripartite approuvée le 13 juin 2023 par délibération n°2023/110 du Conseil Communautaire, la prise en charge financière des fouilles archéologiques préventives sera répartie entre les trois parties :

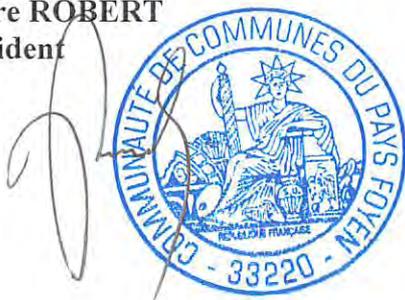
- Commune de Pineuilh : 239 920,57 euros HT
- Communauté de Communes du Pays Foyen : 133 114,28 euros HT
- SCI de la Gravelle : 43 807,62 euros HT

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à l'attribution du présent marché de services, ainsi que tous les documents susceptibles d'intervenir en cours d'exécution de ce dernier (ordres de service, avenants...).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance

Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024
—————

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 07
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Jean-Paul PAILHET à Monsieur Pierre ROBERT,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Domaine : Finances locales

Sous-domaine : Subventions

OBJET : Attribution des subventions aux associations et aux collectivités dans la cadre de la Politique de la Ville.

Intervenant(s) : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président, Mme GUIONIE-PAUCHET, Vice-présidente, M. ULMANN.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Vice-président rappelle le contexte de l'appel à projets annuel de l'Etat dans le cadre de la politique de la ville.

Le nouveau contrat de ville Sainte-Foy-la-Grande/Pineuilh 'Engagements Quartiers 2030' signé le 27 mars 2024 pour une durée de 6 ans, se décline en 5 axes prioritaires et 21 orientations stratégiques :

1. Un quartier de plein emploi

- Accompagner les employeurs dans leur recrutement,
- Renforcer les commerces et artisans du QPV,
- Développer une politique locale d'insertion
- Territorialiser les formations professionnelles au plus près des entreprises locales,
- Diminuer les non-inscrits et décrocheurs, accompagner les demandeurs d'emploi pour améliorer la prise en charge du droit commun
- Lever les freins périphériques à l'emploi

2. Un quartier d'émancipation

- Favoriser ou accompagner la réussite éducative en lien avec les parents
- Développer une stratégie jeunesse
- Réduire les inégalités en matière de santé dont santé mentale
- Améliorer l'accès et l'offre en matière de sport, culture et loisirs pour tous les habitants et notamment les jeunes et les femmes
- Renforcer l'accès aux droits sociaux et alimentaires

3. Un quartier adapté aux transitions

- Transition écologique
- Transition démographique, répondre aux enjeux du vieillissement et du handicap dans le quartier bourg
- Transition numérique
- Transition démocratique, faire participer les habitants et les acteurs à l'amélioration de leur cadre de vie et du lien social

Communauté de Communes

4. Un quartier plus ouvert, plus attractif et plus paisible

- Améliorer le cadre de vie et développer l'attractivité du quartier
- Améliorer l'offre et la qualité des logements
- Favoriser la tranquillité publique

5. Un quartier citoyen

- Lutter contre les discriminations pour promouvoir l'art de vivre ensemble
- Lutter contre les inégalités femme/homme pour redonner confiance dans la valeur égalité
- Promouvoir les valeurs de la République et la laïcité

Dans ce contexte, la Communauté de Communes a souhaité accompagner les projets s'attachant plus particulièrement :

- à la réussite éducative et la parentalité,
- aux pratiques éducatives, sportives et culturelles,
- à l'emploi et la mobilité,
- au cadre de vie.

La Communauté de Commune du Pays Foyen a été sollicitée financièrement par les porteurs de projets dans le cadre de cet appel à projets.

Les critères d'attribution de cette subvention sont les suivants :

- Être financé par l'Etat dans le cadre de l'appel à projets 'politique de la ville'
- Avoir sollicité une demande de cofinancement auprès de la Communauté de Communes
- Être une structure locale associative, ou une structure intervenant auprès des habitants du territoire
- Montant de subvention plafonné à 1 568 €

Monsieur le Vice-président en charge des politiques contractuelles, présente le tableau des 10 structures retenues pour un financement de la Communauté de Communes, ainsi que le coût total pour la collectivité qui s'élève à 10 000 euros.

Porteurs de projets	Thématique/ dispositif	Montant total Projets(s)	Subvention Etat sollicitée	Subvention Etat accordée	Subvention CdC sollicitée	Subvention CdC accordée
1. Stade foyen rugby	Socio Sport	33 120 €	18 500 €	15 500 €	1 700,00 €	1 566,00 €
2. Collectif Azul Bangor	Manifestations culturelles et festivals	6 577 €	1 900 €	1 900 €	1 000,00 €	1 000,00 €
3. Coopérative scolaire Paul Bert	Accès aux équipements culturels, manifestation culturelle et festivals	5 594 €	3 000 €	3 000 €	500,00 €	500,00 €
4. Électrique caravane	Actions de participation des habitants	8 740 €	3 000 €	3 000 €	550,00 €	550,00 €
5. Cycles et partage	Actions d'éducation et de prévention à la santé	35 500 €	1 500 €	1 500 €	1 000,00 €	1 000,00 €
6. Compagnie Rouleparoles	Pratique artistique et culturelle Actions de participation des habitants	13 630 €	3 500 €	3 500 €	1 050,00 €	1 050,00 €
7. Rateleurs	Solidarité	18 230 €	4 000 €	2 000 €	700,00 €	700,00 €
8. SCI Au ras du sol	Solidarité Habitat et cadre de vie	27 904 €	6 000 €	6 000 €	500,00 €	500,00 €
9. Agalliao	Pratique artistique et culturelle	55 335 €	14 000 €	9 000 €	5 500,00 €	1 568,00 €
10. SARL Alter Ego conseil	Lever les freins périphériques à l'emploi	44 333 €	17 000 €	7 000 €	2 500,00 €	1 566,00 €
TOTAL					15 000,00 €	10 000,00 €

Monsieur le Vice-président propose aux membres du Conseil communautaire de s'exprimer sur lesdites actions retenues.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les actions retenues présentées dans le tableau ci-inclus ;
- **PRECISE** que les crédits sont engagés dans le budget ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager les démarches afférentes.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024**

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance

Le Président :

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

*Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 07
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Jean-Paul PAILHET à Monsieur Pierre ROBERT,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Domaine : Finances locales

Sous-domaine : Décisions budgétaires

OBJET : Décision modificative n°1 - Budget annexe Gestion Eau.

Intervenant(s) : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2024/057 du 15 avril 2024 validant le vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe GESTION EAU de la Communauté de Communes du Pays Foyen ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits au niveau d'opérations votées en investissement ;

Monsieur le Vice-président propose aux membres du Conseil Communautaire la décision modificative n° 1 du budget annexe GESTION EAU de la Communauté de Communes du Pays Foyen ci-dessous :

33324 Code INSEE	CC DU PAYS FOYEN GESTION EAU	DM n°1 2024
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM N° 1 GESTION EAU

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21531-78 Conduites-911-2-11 : Renouvellement conduites	0,00 €	21 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21531-80 Cinéma : Rénovation secteur cinéma-trésorerie	21 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21531-83 Station Guer : Station production la Guerrenne	0,00 €	4 733,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21531-84 Accords-cadr : Accords-cadres 2021-2024	19 233,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21531-86 Les Bouchets : Les Bouchets	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21531-87 Ac cad 24 27 : Accords-cadres 2024-2027	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-57 Div Matériel : Acquisition matériel	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	41 033,00 €	41 033,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	41 033,00 €	41 033,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe GESTION EAU ainsi présentée.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance

Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Délibération n°2024/084

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 07
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Jean-Paul PAILHET à Monsieur Pierre ROBERT,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Domaine : Finances locales

Sous-domaine : Décisions budgétaires

OBJET : Décision modificative n° 1 - Budget annexe Gestion Assainissement collectif.

Intervenant(s) : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2024/058 du 15 avril 2024 validant le vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe GESTION ASSAINISSEMENT de la Communauté de Communes du Pays Foyen ;

Considérant qu'il y a eu un budget unique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits au niveau des opérations votées en investissement ;

Monsieur le Vice-président propose aux membres du Conseil Communautaire la décision modificative n° 1 du budget annexe GESTION ASSAINISSEMENT de la Communauté de Communes du Pays Foyen ci-dessous :

33324	CC DU PAYS FOYEN	DM n°1 2024
Code INSEE	GESTION ASSAINISSEMENT	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM N° 1 - GESTION AC

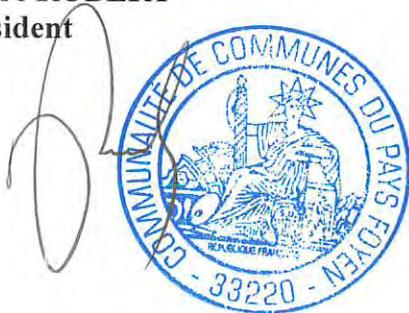
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21532-144 : Divers assainissement	0,00 €	14 142,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21532-168 : Réhabilitation réseaux	50 233,86 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21532-172 : Sous vide	0,00 €	199 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21532-173 Accords-cad : Accords-cadres 2021-2023	17 142,00 €	50 233,86 €	0,00 €	0,00 €
D-21532-175 Aquitania : Aquitania	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21532-176 A.Cad 24 27 : Accords-cadres 2024-2027	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-165 : Acquisition matériel	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	267 375,86 €	267 375,86 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	267 375,86 €	267 375,86 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe GESTION ASSAINISSEMENT ainsi présentée.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance

Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 07
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Jean-Paul PAILHET à Monsieur Pierre ROBERT,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Domaine : Finances locales

Sous-domaine : Décisions budgétaires

OBJET : Effacement de dettes.

Intervenant(s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

L'instruction comptable M57 fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

Les effacements des dettes (créances éteintes), prononcés par le juge de la commission de surendettement, s'imposent à la collectivité créancière, qui est tenue de les constater.

Le Service de Gestion Comptable de Coutras a informé la collectivité de décisions du juge et sollicite l'adoption d'une délibération constatant les effacements des dettes suivantes :

- Monsieur créances années 2016 à 2024, ordures ménagères pour 2 126,10 €.
- Madame créances années 2022 et 2024, ordures ménagères pour 567,07 €.
- Madame créances années 2017, 2018, 2020 à 2024, ordures ménagères pour 2 081,13 €
et 75,20 € d'enfance jeunesse.
-

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, au vu de la demande des effacements des dettes ordonnés par le juge, de bien vouloir accepter les effacements des dettes ci-dessus pour un montant total de 4 849,50 €

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les effacements de dettes pour un montant 4 849,50 € ;

- **PRECISE** que la dépense correspondante sera constatée sur le budget 2024 de la Communauté de Communes du Pays Foyen, au compte 6542 : créances éteintes, chapitre 65 ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024**

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance

Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

Délibération n°2024/086

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 07
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Jean-Paul PAILHET à Monsieur Pierre ROBERT,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Domaine : Fonction publique

Sous-domaine : Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

OBJET : Modification du tableau des effectifs – avancement de grade.

Intervenant(s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le taux de promotion fixé à 100% par la Communauté de Communes du Pays Foyen en date du 27 juillet 2017,

Vu les Lignes Directrices de Gestion arrêtées par l'autorité territoriale le 21 décembre 2020 après avis du Comité Technique fixant notamment les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix ;

Monsieur le Président indique que des agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade par la voie du choix.

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme il suit :

Postes actuels (à fermer)	Postes à créer au 1 ^{er} août 2024
1 poste d'Adjoint Administratif, quotité 35/35 ^{ème}	1 poste d'Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe, quotité 35/35 ^{ème}
1 poste d'Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe, quotité 35/35 ^{ème}	1 poste d'Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe, quotité 35/35 ^{ème}
1 poste d'Animateur Principal 2 ^{ème} classe, quotité 35/35 ^{ème}	1 poste d'Animateur Principal 1 ^{ère} classe, quotité 35/35 ^{ème}

Monsieur le Président précise que les postes vacants seront fermés après avis du Comité Social Territorial.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** l'ouverture des postes ainsi présentés à compter du 1^{er} août 2024 ;

➤ **VALIDE** le tableau des effectifs joint à la présente.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024**

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance

Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Emploi Budgétaire	Service	Grade	Cat.	Quotité du poste	ETP			Poste occupé		Poste vacant
					Temps Complet	Temps non Complet	Poste occupé	Statut	Temps de travail Agent	
Budget CDC	Filière administrative									
	Pôle Finances - Marchés Publics	Adjoint administratif	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Pôle Finances - Marchés Publics	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00					X
	Pôle Finances - Marchés Publics	Adjoint administratif	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint administratif	C	35/35èmes	1,00		X	Détaché	100%	
	Pôle Finances - Marchés Publics	Adjoint administratif	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Adjoint administratif	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Pôle Secrétariat - RH	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00			Titulaire	100%	x
	Pôle Secrétariat - RH	Adjoint administratif	C	35/35èmes	1,00		x	Titulaire	100%	
	Pôle Secrétariat - RH	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Pôle Finances - Marchés Publics	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Pôle Secrétariat - RH	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Pôle Secrétariat - RH	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00					X
	Pôle Secrétariat - RH	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35èmes						X
	Politique de la Ville	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00			Contractuel	100%	X
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Pôle Finances - Marchés Publics	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00			Titulaire	100%	x

Projet Tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays Foyen suite CC 2 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__086-DE

Emploi Budgétaire	Service	Grade	Cat.	Quotité du poste	ETP			Poste occupé		Poste vacant
					Temps Complet	Temps non Complet	Poste occupé	Statut	Temps de travail Agent	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Développement économique	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00					X
	Pôle Finances - Marchés Publics	Rédacteur Territorial	B	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Rédacteur principal 2ème classe	B	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	80%	
	Pôle Technique - Environnement	Rédacteur principal 2ème classe	B	35/35èmes	1,00		X	Stagiaire	100%	
	Pôle Technique - Environnement	Rédacteur principal 1ère classe	B	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Pôle Secrétariat - RH	Rédacteur principal 1ère classe	B	35/35èmes	1,00		x	Titulaire	100%	
	Développement économique	Attaché	A	35/35èmes	1,00		X	Contractuel	100%	
	Communication	Attaché	A	35/35èmes	1,00		X	Contractuel	100%	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Attaché	A	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Attaché	A	35/35èmes	1,00		X	Contractuel	100%	
	Pôle Finances - Marchés Publics	Attaché	A	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Attaché	A	35/35èmes						X
	Politique de la Ville	Attaché	A	35/35èmes						X
	Petites Villes de Demain	Attaché	A	35/35èmes						X
	Direction Générale	Attaché Principal	A	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Direction Générale	DGS 10-20 000 habitants	A	35/35èmes			X	Détaché	100%	
Filière animation										
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	

Projet Tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays Foyen suite CC 2 juillet 2024

Emploi Budgétaire	Service	Grade	Cat.	Quotité du poste	ETP		Poste occupé		Poste vacant		
					Temps Complet	Temps non Complet	Poste occupé	Statut		Temps de travail Agent	
Budget CDC	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	32/35èmes		0,91	x	Contractuel	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35ème	1,00		x	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	32/35èmes		0,91	X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	30/35èmes		0,86	X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	27/35èmes		0,77				X	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	27/35èmes		0,77				X	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35èmes	1,00		x	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	24/35èmes		0,69				x	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00			X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00			X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	30/35èmes		0,86			Titulaire	100%	x
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00						X
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	32/35èmes		0,91	X		Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00			X	Titulaire	100%	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	35/35èmes							X

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__086-DE

Projet Tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays Foyen suite CC 2 juillet 2024

Emploi Budgétaire	Service	Grade	Cat.	Quotité du poste	ETP		Poste occupé		Poste vacant
					Temps Complet	Temps non Complet	Poste occupé	Statut	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	27/35èmes					X
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Animateur	B	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Animateur	B	33/35èmes		0,94	X	Titulaire	100%
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Animateur	B	35/35èmes	1,00				X
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Animateur	B	35/35èmes					X
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Animateur principal 2ème classe	B	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Animateur principal 1ère classe	B	35/35èmes	2,00				X
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Animateur principal 1ère classe	B	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Animateur principal 1ère classe	B	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%
Filière médico-sociale									
Sous filière sociale									
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social	C	35/35èmes	1,00		X	Stagiaire	100%
	Pôle Technique - Environnement	Agent social	C	24/35èmes		0,69	X	Titulaire	100%
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social	C	35/35èmes	1,00		X	Stagiaire	100%
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social	C	35/35èmes	1,00				X
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 2ème classe	C	14/35èmes		0,40	X	Titulaire	100%
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		X	Contractuel	100%

Projet Tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays Foyen suite CC 2 juillet 2024

Emploi Budgétaire	Service	Grade	Cat.	Quotité du poste	ETP			Poste occupé		Poste vacant	
					Temps Complet	Temps non Complet	Poste occupé	Statut	Temps de travail Agent		
Budget CDC	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 2ème classe	C	30/35èmes		0,86	X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Prévention	Agent social principal 2ème classe	C	17,50/35èmes		0,50	X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Pôle Service Population - Animations Sociales - Services Techniques	Agent social principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Agent social principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	80%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Assistant socio-éducatif Classe Exceptionnelle	A	35/35èmes	1,00					x	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Assistant socio-éducatif Classe Exceptionnelle	A	35/35èmes	1,00					x	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Educateur de Jeunes Enfants Classe Exceptionnelle	A	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Sous filière médico-sociale										
		Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Auxiliaire de puériculture classe normale	B	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%	
		Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Auxiliaire de puériculture classe normale	B	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	80%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	B	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	B	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	B	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	B	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		

Projet Tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays Foyen suite CC 2 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
 Reçu en préfecture le 09/07/2024
 Publié le
 ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__086-DE



Emploi Budgétaire	Service	Grade	Cat.	Quotité du poste	ETP		Poste occupé		Poste vacant
					Temps Complet	Temps non Complet	Poste occupé	Statut	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Infirmier en soins généraux de classe normale	A	35/35èmes	1,00				X
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Puéricultrice hors classe	A	35/35èmes	1,00		X	Contractuel	100%
	Filière technique								
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint technique	C	23/35èmes		0,66	X	Titulaire	100%
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique	C	35/35èmes	1,00				x
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique principal 2ème classe	C	20/35èmes		0,57	X	Titulaire	100%
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique principal 1ère classe	C	35/35èmes			X	Titulaire	100%
Budget CDC	Pôle Technique - Environnement	Agent de maitrise	C	35/35èmes			X	Titulaire	100%
	Pôle Technique - Environnement	Technicien	B	35/35èmes	1,00				X
	Pôle Technique - Environnement	Technicien	B	35/35èmes					X
	Pôle Technique - Environnement	Agent social	C	24/35èmes		0,69	x	Titulaire	
	Habitat	Ingénieur principal	A	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%
	Filière culturelle								
	Pôle Tourisme - Economie - Animations Culturelles	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%
	Filière administrative								
Budget	Pôle Tourisme - Economie - Animations Culturelles	Adjoint administratif	C	35/35èmes	1,00		X	Contractuel	100%

Projet Tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays Foyen suite CC 2 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024__086-DE

Emploi Budgétaire	Service	Grade	Cat.	Quotité du poste	ETP			Poste occupé		Poste vacant	
					Temps Complet	Temps non Complet	Poste occupé	Statut	Temps de travail Agent		
OFFICE DE TOURISME	Pôle Tourisme - Economie - Animations Culturelles	Adjoint administratif	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
Filière administrative											
Budget EAU	Pôle Technique - Environnement	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	25,5/35èmes		0,73	X	Titulaire	100%		
	Pôle Technique - Environnement	Attaché Principal	A	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Filière technique										
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique	C	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique	C	35/35èmes						X	
	Pôle Technique - Environnement	Technicien	B	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
	Pôle Technique - Environnement	Ingénieur principal	A	35/35èmes	1,00		X	Titulaire	100%		
Pôle Technique - Environnement	Ingénieur Hors Classe	A	35/35èmes								
Pôle Technique - Environnement	Agent social	C	24/35èmes		0,69	x	Titulaire				

103,40

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 07
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Jean-Paul PAILHET à Monsieur Pierre ROBERT,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Domaine : Fonction publique

Sous-domaine : Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

OBJET : Création d'un poste d'adjoint social territorial quotité 35/35^{ème}.

Intervenant(s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Président indique que pour pérenniser l'emploi d'un agent employé jusqu'alors en contrat d'accroissement d'activité en qualité d'assistante maternelle et donnant entière satisfaction dans sa manière de servir, il convient de créer un poste d'agent social territorial à temps complet correspondant à besoin permanent de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer le poste d'adjoint social territorial, à temps complet à compter du 1^{er} août 2024.

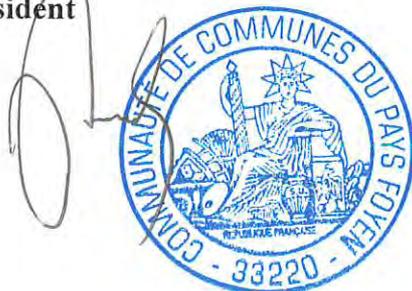
Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du poste d'adjoint social territorial, quotité 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} août 2024 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget ;

- **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Gironde ;
- **MANDATE** Monsieur le Président pour effectuer les formalités nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024**

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance



Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 07
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Jean-Paul PAILHET à Monsieur Pierre ROBERT,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Sous-domaine : Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

OBJET : Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial quotité 35/35^{ème}.

Intervenant(s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu d'augmenter la quotité de poste d'un agent d'animation au regard de nouvelles missions absorbées récemment, incombant précédemment à un agent détaché auprès de l'association « Centre Socioculturel ».

La quotité du poste doit évoluer de 32/35^{ème} à 35/35^{ème} pour correspondre à la réalité du besoin de service.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose la création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet, à raison de 35/35^{ème}; le poste d'origine sera occupé par un agent contractuel, actuellement en contrat d'accroissement d'activité dont la date de fin arrive à échéance le 31 août 2024 et qui donne entière satisfaction dans sa manière de servir.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer un poste d'adjoint d'animation territorial, à temps complet à compter du 1^{er} août 2024 ;

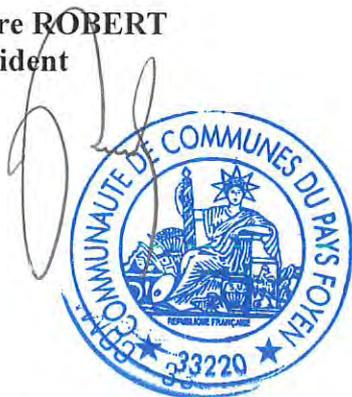
Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du poste d'adjoint d'animation territorial, quotité 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} août 2024 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget ;

- **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Gironde ;
- **MANDATE** Monsieur le Président pour effectuer les formalités nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024**

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance

Le Président :
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

Délibération n°2024/089

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024
—————

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 07
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Jean-Paul PAILHET à Monsieur Pierre ROBERT,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Sous-domaine : Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

OBJET : Création d'un poste d'adjoint administratif territorial quotité 35/35^{ème}.

Intervenant(s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Président indique que suite au départ d'un agent au pôle ressources humaines, affaires générales en septembre 2023, la collectivité a recruté sur poste vacant d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, un agent de remplacement qu'il convient de pérenniser à l'issue de son contrat d'un an au regard de sa manière de servir, au grade d'Adjoint Administratif Territorial.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet, à raison de 35/35^{ème} ; le poste d'origine sera supprimé en fin d'année 2024 après passage en Comité Social Territorial.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer le poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du poste d'adjoint administratif territorial, quotité 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget ;

- **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Gironde ;
- **MANDATE** Monsieur le Président pour effectuer les formalités nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024**

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance

Le Président :

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

*Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le*

Délibération n°2024/090

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 07
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Jean-Paul PAILHET à Monsieur Pierre ROBERT,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Domaine : Fonction publique

Sous-domaine : Personnels contractuels

OBJET : Ouverture d'un poste d'agent d'entretien sous la forme d'un contrat aidé quotité 20/35^{ème}.

Intervenant(s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président informe qu'un contrat d'agent d'entretien en contrat aidé va prendre fin à la fin du mois de juin.

Afin de pourvoir son remplacement, Monsieur le Président sollicite l'accord du Conseil Communautaire pour ouvrir un poste d'agent d'entretien dans le cadre d'un contrat aidé Parcours Emploi Compétence (PEC), à temps non complet, quotité 20/35^{ème}, à compter du 3 juillet 2024.

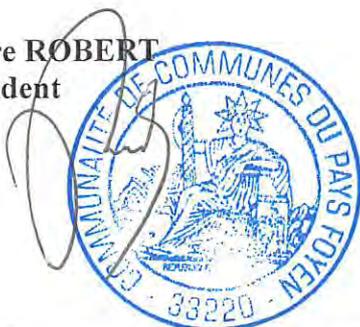
Monsieur le Président précise qu'après accord express de France Travail ou de la Mission Locale, ce contrat pourra être renouvelé pour une période de 24 mois maximum.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture d'un poste d'agent d'entretien dans le cadre d'un contrat aidé PEC, quotité 20/35^{ème}, à compter du 3 juillet 2024 et pour une durée de contrat de 24 mois maximum ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance



Le Président :

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Communauté de Communes du Pays Foyen 2 Avenue Georges Clemenceau - 33220 Pineuilh

Tél : 05 57 46 20 58 - fax : 05 57 46 39 53 mail : contact@paysfoyen.fr

Délibération n°2024/091

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 07
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Jean-Paul PAILHET à Monsieur Pierre ROBERT,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Domaine : Fonction publique

Sous-domaine : Personnels contractuels

OBJET : Ouverture de six postes d'agent d'animation sous la forme de contrats aidés quotité 24/35^{ème}.

Intervenant(s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président informe que trois des contrats d'Agents d'animation en contrat aidé vont prendre fin cet été et que trois autres agents d'animation supplémentaires ont fait le choix de quitter la collectivité pour motifs personnels (formation, engagement dans un autre voie professionnelle) à la fin de leur contrat.

Afin de pourvoir leur remplacement, Monsieur le Président sollicite l'accord du Conseil Communautaire pour ouvrir six postes d'agent d'animation dans le cadre de contrats aidés Parcours Emploi Compétence (PEC), à temps non complet, quotité 24/35^{ème}, à compter du 4 juillet 2024.

Il précise qu'après accord express de France Travail ou de la Mission Locale, ces contrats pourront être renouvelés pour une période de 24 mois maximum.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture de six postes d'agent d'animation dans le cadre de contrats aidés PEC, quotité 24/35^{ème}, à compter du 4 juillet 2024 et pour une durée de contrat de 24 mois maximum ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance



Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Délibération n°2024/092

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024
—————

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 07
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Jean-Paul PAILHET à Monsieur Pierre ROBERT,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.

MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Domaine : Fonction publique

Sous-domaine : Autres catégories de personnel

OBJET : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Intervenant(s) : Monsieur le Président, M. BLUTEAU, Vice-président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Le Conseil Communautaire,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 avril 2024,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager ;

- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024

Pierre ROBERT
Président

Bernard DELAGE
Secrétaire de séance

Le Président :

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 2 JUILLET 2024
Convocation en date du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Landerrouat, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 07
Votants : 35

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Vice-présidentes.

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents.

Présents : Mmes Sabine BILL (suppléante de M. Éric FRECHOU), Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Gaëlle HERIAUD, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Christiane VINCENZI.

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Pierre ROUBINEAU, Gilbert SAUTREAU, David ULMANN, Pierre VILLATE (suppléant de M. Patrick FESTAL).

Procuration (s) :

Mme Sylvie FEYDEL à M. Jean-Marie BAEZA,
Mme Sandrine PAUILLAC à Mme Isabelle PILLON,
Mme Pascale PENISSON à M. Michel MARGOUILLE,
Mme Brigitte TOULOUSE à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET,
M. Miguel GARCIA à M. Bernard DELAGE,
M. Jean-Paul PAILHET à Monsieur Pierre ROBERT,
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Christiane VINCENZI.

Excusé : -

Absents : Mmes Dominique PRADELLE, Magali VERITE.
MM. Christophe CHALARD, Gérard DUFOUR, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER.

Domaine : Fonction publique

Sous-domaine : Autres catégories de personnel

OBJET : Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33).

Intervenant(s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 35 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention et selon les modalités financières prévues dans la grille tarif fournie en annexe.

La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- ❖ d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'une expertise ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;
- ❖ dans le respect de la réglementation RGPD.

En y adhérant, la collectivité choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

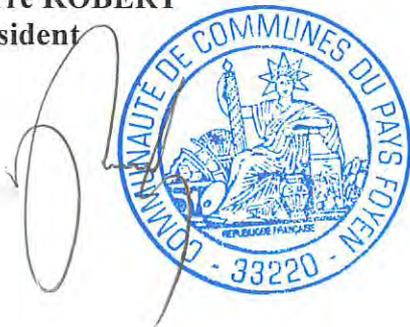
- **RATTACHE** la collectivité au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en

conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 8 juillet 2024**

Pierre ROBERT
Président



Bernard DELAGE
Secrétaire de séance

Le Président :

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le



CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) PROPOSE PAR LE CDG33

- Vu l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique,
- Vu l'article L.452-43 du code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
- Vu l'information concernant la mise en place du dispositif AVDHAS transmise en février 2023 au Comité Social Territorial du CDG33,
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG33 en date du 22 février 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020,

Entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, ci-après désigné le CDG**, dont le siège est situé Immeuble Horiopolis, 25 rue du Cardinal Richaud, 33 000 Bordeaux, représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°DE-0007-2023 en date du 22 février 2023.
d'une part,

- **Et la collectivité ou l'établissement public** de :
ci-après désigné(e) « La collectivité » dans la présente convention

adresse postale

.....
Représenté(e) par son Maire, son Président

Agissant en vertu d'une délibération en date du:

.....

d'autre part.

PREAMBULE

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, a l'obligation de mettre en place un tel dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public, quelle que soit sa strate démographique.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de la collectivité,
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Par délibération en date du 22 février 2023, le CDG33 a décidé de proposer aux collectivités de son ressort et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement.

Par cette délibération, le président du CDG33 a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités permettant :

- D'assurer la **réception du signalement** (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer **immédiatement** son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- De **recueillir les faits** de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les **preuves**, quel que soit leur forme ou leur support ;
- **d'identifier la victime** pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Conformément aux dispositions légales applicables, le dispositif de signalement proposé par le CDG comporte les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé garantit la **stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

La présente convention décrit le fonctionnement du dispositif de signalement proposé par le CDG et les relations entre le CDG et les collectivités qui font appel à lui pour la mise en place de dispositif.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG33 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et par la délibération du conseil d'administration du CDG33 n°DE-0007-2023 du 22 février 2023.

La mission proposée par le CDG33 permet :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement),
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité,
- Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin),
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence,

- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (recueil de signalements, procédures de prévention et de protection),

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du CDG33.
La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- signer la présente convention et son annexe 1 (formulaire de désignation de l'interlocuteur interne à collectivité territoriale ou l'établissement public).

2.2 Obligations de la collectivité

- **Publicité**

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, rend par tout moyen accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via le site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. Le CDG33 fournit une documentation prévue à cet effet (cf en annexe).

- **Désignation d'un interlocuteur au sein de la collectivité**

L'autorité compétente désigne au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG33 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Il devra également informer le CDG33 des suites données aux signalements en complétant notamment les formulaires de suivi transmis par le CDG33.

En vue de cette désignation, l'annexe de la présente convention sera complétée et signée, puis transmise au CDG33, lors de l'adhésion de la collectivité. La collectivité s'engage à informer le CDG33, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

- **Obligation de protection**

L'obligation de protection des agents s'impose à la collectivité.

Rappel : l'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article L.134-5 du CGFP précise que *« la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »*.

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- Une obligation de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- Une obligation d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions
- Une obligation de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

2.3 Obligations du CDG33

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées au CDG33 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG33 veille à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes,
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement,
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

3.1 : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG33 **pour le compte des collectivités qui décident de lui confier cette mission.**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG33,
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse :

Cellule « signalements »

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Immeuble Horiopolis
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33 049 Bordeaux Cedex

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

3.2 : Au sein des services du CDG33, un correspondant signalements et une cellule « signalements » instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

- **Dans un premier temps**, la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par le correspondant signalement du CDG33. Le correspondant signalement s'assure également que la collectivité concernée a bien conventionné avec le CDG33 pour lui confier le recueil de signalements.

Le correspondant signalement est de par ses fonctions soumis à l'obligation de confidentialité. Il est chargé, si cela s'avère opportun, de rendre anonyme le signalement en vue de sa transmission ultérieure.

Si le signalement est recevable, ou en cas de doute sur cette recevabilité, **le correspondant signalement, sous 8 jours maximum** :

- Accuse réception du signalement ;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation ;
- Transmet sans délai le signalement à la cellule « signalement » et en informe l'auteur du signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, le correspondant signalements :

- Accuse réception du signalement ;
- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

- **Dans un deuxième temps**, le signalement est examiné sous 15 jours maximum par la cellule « signalements » animée plus ou moins par le correspondant signalements du CDG33.

La cellule signalements pourra faire appel à un expert ou intervenant interne. Cette cellule signalements est composée du correspondant signalements, d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et de santé au travail du CDG33, d'un juriste, d'un conseiller statutaire. La cellule signalements peut si nécessaire faire appel à un expert extérieur au CDG33 en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé.

Cet examen pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une charge globale à l'issue.

L'ensemble des intervenants sont soumis à l'obligation de confidentialité. A chacune des étapes, le CDG33 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le CDG33 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel (cf. § 9. Protection des données personnelles).

La cellule signalements sera chargée :

- a) D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes.
- b) De proposer à la victime, dans un cadre garantissant la confidentialité, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG33, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnels qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.
- c) De transmettre au signalant, dans le cas où il refuse un tel entretien, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner.
- d) De produire un rapport anonymisé, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses adaptées.

Les préconisations de la cellule signalements peuvent concerner différentes catégories de mesures complémentaires les unes des autres :

- Alerter/signaler en interne en fonction de la nature des faits évoqués,
 - Protéger les personnes s'estimant victimes (protection fonctionnelle, mesures conservatoires, ...),
 - Orienter la collectivité (et/ou communiquer auprès de la collectivité sur les orientations de la victime par la cellule) vers les acteurs externes dans le cadre de la prise en charge de la victime et de son accompagnement par les professionnels et structures compétents,
 - Investiguer la matérialité et les circonstances des faits remontés,
 - Prévenir l'émergence/ la dégradation des situations évoquées (démarches/actions ciblées dans le cadre de la prévention, sensibilisations/formations, actions de communication...)
 - Accompagner la collectivité sur des thématiques ciblées en fonction de la nature des faits évoqués (mesures organisationnelles, de conduite de changements...)
- e) De notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.
 - f) De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

Le signalant, et plus particulièrement la victime, donne systématiquement son accord pour que la cellule signalements puisse informer les acteurs de la collectivité (a minima l'interlocuteur interne de la collectivité). Il s'agit de communiquer la synthèse des faits évoqués et les recommandations/fiches actions associées. Si le signalement est réalisé par un témoin direct des faits, la cellule s'assure de l'accord préalable de la victime pour transmettre les éléments.

Dans le cadre de l'orientation des agents victimes, la cellule peut être amenée, en fonction des faits évoqués, à les diriger vers les autorités compétentes (gendarmerie, police par exemple). Toutefois, ces mesures ne se substituent pas aux actions internes prises par l'employeur visant à prévenir et traiter les faits (protection, investigation, prévention...).

3.3 : Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- o L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles, etc.) ;
- o Les élèves ou étudiants en stage ;

- o Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité
- o Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de trois ans
- o Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois ans
- o Les usagers du service public le cas échéant.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être donc un collègue, un formateur, un prestataire, ou un usager du service.

3.4 : Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement.

Ce suivi est communiqué annuellement par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent, à leur convenance, alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

4. AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

- Les actes de violence, définis comme l'ensemble des attitudes qui consistent à manifester de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui, que ce soit sur sa personne ou sur des biens. Ces actes de violence peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages, etc...) ou physiques (coups, blessures, etc...) ;
- Les discriminations, définies comme des traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, appartenance physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, etc... ;
- Le harcèlement moral, défini comme des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de la personne ;
- Le harcèlement sexuel, défini comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ;
- Les agissements sexistes, définis comme des comportements liés au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

5. COEXISTENCE DE CE DISPOSITIF AVEC D'AUTRES MOYENS D'ALERTE

Ce dispositif de signalement n'est pas exclusif d'autres moyens d'action de droit commun dont disposent les agents. En effet, il ne se substitue pas aux autres voies juridiques existantes, telles que la demande de protection fonctionnelle, un dépôt de plainte devant le procureur de la République, le recours hiérarchique, le recours devant le juge administratif, la saisine des représentants du personnel, du Défenseur des droits, ou encore d'autres dispositifs d'alertes et de signalements qui existeraient au sein de la collectivité employeur.

Le signalement émis dans le cadre du présent dispositif ne suspend pas les délais de prescription des actions civiles et pénales, ainsi que les délais relatifs à l'exercice des recours administratifs ou contentieux.

Un signalement émis dans le cadre du présent dispositif ne dispense pas les fonctionnaires du respect de l'article 40 du Code de procédure pénale qui énonce que : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

6. RESPONSABILITES

Le CDG33 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Le CDG33 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

7. TARIFS ET FACTURATION

Le montant de la prestation proposée par le CDG33 est établi sur la base d'un forfait de la collectivité ou de l'établissement public au 31 décembre.

L'effectif couvert est déterminé sur la base déclarative des cotisations au Centre de Gestion au 31 décembre.

La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (annexe n° 2).

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des signalements en cours.

8. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. La première année s'achève le 31/12 de l'année d'adhésion puis se prolonge sur les deux années civiles suivantes. Elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans au-delà de cette période.

9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 33 ainsi que la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susmentionné sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention. Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

10. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.



La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de 30 jours qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les signalements en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

En cas de résiliation en cours d'année, la participation financière annuelle reste due en totalité, aucun prorata ne sera effectué.

11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le

Fait à,

Pour la collectivité / l'établissement public

Pour le CDG33

Le Maire,

Le Président,

Annexes :

1. Formulaire de désignation de l'interlocuteur signalements au sein de la collectivité
2. Grille tarifaire

ANNEXE 1

À la convention de gestion relative au dispositif de signalement des actes de violence, de harcèlement et d'agissements sexistes

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 033-243301371-20240708-DEL_2024_093-DE



FORMULAIRE DE DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS » dans le cadre du dispositif de signalement et de traitement d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et/ou d'agissements sexistes

Référence : Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article L.135-6 du code général de la fonction publique.

1. CONDITIONS DE DESIGNATION ET DE DEPART DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La collectivité désigne un « interlocuteur » (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG33 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Le choix de la personne désignée est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La collectivité s'engage à informer le CDG33, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

2. DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

Tous les champs doivent être complétés

Nom : Prénom :
Collectivité/Employeur :
Fonction : Service :
Adresse courriel : Téléphone :

3. MISSIONS DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La principale mission du référent est d'être l'interlocuteur du CDG33 lors de la transmission des préconisations visant à traiter les faits.

Il sera par ailleurs garant de la mise en œuvre des mesures au sein de la collectivité.

L'interlocuteur peut être amené à informer les agents sur le dispositif (modalités de saisine du CDG33 par exemple) et à mettre à disposition des agents qui en font la demande, des formulaires de signalement (imprimés).

4. COMMUNICATION

Des actions de communication au sein de la collectivité doivent être menées pour faire connaître l'existence de ce dispositif à l'ensemble des agents et les moyens de saisine. A ce titre, le CDG33 met à disposition un kit de communication (plaquette de communication, note d'information, affiche, ...).

Fait à ... , le ...

Signature de l'autorité territoriale :

Signature de l'interlocuteur désigné,
suivie de la mention « *lu et approuvé* »

Information sur les données personnelles collectées dans ce formulaire

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

Publié le 033-243301371-20240708-DEL 2024_093-DE



Les informations recueillies dans ce formulaire sont enregistrées et traitées informatiquement afin de permettre la mise en œuvre du dispositif de signalement. Seuls les agents chargés de la mise en œuvre de ce dispositif sont destinataires des informations collectées. Ils en assurent la confidentialité.

La Politique de protection des données personnelles du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr (mentions légales).

Conformément à la réglementation (loi Informatique et libertés et RGPD), vous disposez sur les données vous concernant d'un droit d'accès, de rectification et, sous certaines conditions, de limitation et d'effacement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question concernant le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CDG33 à dpd@cdg33.fr ou par courrier à « DPD du CDG33 – 25 rue du Cardinal Richaud – CS10019 – 33049 Bordeaux cedex ».

ANNEXE 2**Grille tarifaire du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination ou moral et d'agissements sexistes (AVDHAS) applicable au 1^{er} janvier 2025***Délibération n° DE-0007-2023 du 22 février 2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde*

Le coût de la mission est fixé comme suit, en fonction de l'effectif de la collectivité :

Tarifs du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes (AVDHAS)	
Collectivités jusqu'à 20 agents	50 € / an
Collectivités de 21 à 49 agents	150 € / an
Collectivités de 50 à 99 agents	300 € / an
Collectivités de 100 à 349 agents	500 € / an
Collectivités de 350 à 499 agents	1500 € / an
Collectivités à partir de 500 agents	2000 € / an